

## QUATRIÈME SECTION

### QUESTIONS RELATIVES A L'ENFANCE ET AUX MINEURS

Séance du lundi 1<sup>er</sup> juillet (*matin*).

#### PREMIÈRE SÉANCE

La séance est ouverte à 10 h. 45.

M. DUFLOS, *Président du Congrès*. — Mesdames, Messieurs, la Commission pénitentiaire internationale vous propose de nommer comme président, M. DE JAGEMANN, *ministre de Bade à Berlin* (Grand-Duché de Bade);

Comme vice-présidents:

MM. ARMENGOL Y CORNET (Espagne);  
CANONICO (Italie);  
DRILL (Russie);  
FRKETE DE NAGYIVANY (Autriche-Hongrie);  
FUCHS (Grand-Duché de Bade);  
DE KAPOUSTINE (Russie);  
DA SILVA MATTOS (Portugal);  
STOCKMAR (Suisse);  
THELEMANN (Bavière);

Comme secrétaires:

MM. VINCENS;  
PASSEZ;  
PICHAT;  
M<sup>lle</sup> POET (Lydia) (Italie);  
MM. NASSOY;  
WESTMANN (Russie);  
KAZARINE (Russie);

Comme attachés au secrétariat :

MM. ARMAND;  
PLAZEN.

(Applaudissements.)

Les président et vice-présidents sont choisis exclusivement parmi les étrangers. Nos amis de France ne s'en étonneront pas. C'est là une règle traditionnelle de courtoisie qui a toujours été adoptée dans les congrès. (Applaudissements.)

M<sup>me</sup> POGNON. — Il me semble qu'on a complètement oublié de comprendre dans le bureau quelques dames étrangères qui sont venues de loin pour assister au Congrès.

M. DUFLOS, *Président du Congrès*. — La Commission pénitentiaire internationale nous a fait connaître les noms des membres du bureau choisis par elle. M. le président de la IV<sup>e</sup> Section pourra vous consulter, Mesdames et Messieurs, pour faire les modifications qui vous conviendront à la constitution de votre bureau.

M. DUFLOS, *Président du Congrès* se retire et M. de JAGEMANN prend place au fauteuil de la présidence. — MM. les vice-présidents et les secrétaires prennent également place au bureau.

M. de JAGEMANN, *président*. — Mesdames, Messieurs, j'accepte volontiers le grand honneur que vous me faites en me nommant, sur la proposition de l'éminent Président de la Commission pénitentiaire internationale, président de la IV<sup>e</sup> Section. Je sais bien que cet honneur ne s'adresse pas à ma personne, mais vous avez voulu conserver les traditions des précédents Congrès de Rome, Saint-Petersbourg, etc.

Je suis très heureux d'être ici l'hôte de la France et je considère qu'il est de mon devoir de concourir à la réussite du V<sup>e</sup> Congrès international de Paris.

Permettez-moi, tout d'abord, de saluer respectueusement les dames qui assistent à notre séance. Les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Sections ont cet avantage de compter des dames parmi leurs membres. Ces deux Sections ont à examiner les questions relatives à l'enfance; et l'enfant appartient bien plus à la mère qu'au père. Nous devons donc saluer

dans les dames les mères surtout; nous devons aussi saluer respectueusement les Sœurs de charité qui entourent avec tant de soin les enfants qui leur sont confiés. (Applaudissements.)

Permettez-moi de jeter un coup d'œil en arrière et de me reporter au Congrès international de Saint-Petersbourg pour montrer quels peuvent être les fruits de la réunion de ces congrès. Nous devons nous rappeler tout d'abord que S. M. l'Empereur de Russie s'est fait le protecteur des sociétés qui s'occupent de l'enfance abandonnée ou coupable. Je pourrais aussi vous parler de mon pays, pour montrer que ces questions y sont placées au premier plan. Mais je me borne à dire que nous sommes aujourd'hui à Paris, c'est-à-dire dans un milieu où sont faits de très nobles efforts, où se manifestent des aspirations généreuses pour résoudre les questions qui intéressent l'enfance. Nous avons au milieu de nous, dans notre IV<sup>e</sup> Section, des hommes éminents qui sauront nous aider à trouver la meilleure solution aux questions qui nous sont posées. Parmi ces personnes, plusieurs représentent des Sociétés de patronage, d'autres ont proposé des lois au Sénat et à la Chambre des députés; leurs conseils, leurs avis nous seront précieux.

Je sais, Mesdames et Messieurs, que j'aurai beaucoup de mal à accomplir la tâche qui m'est confiée; aussi, je ne crains pas de vous demander à l'avance votre plus grande indulgence; la langue française avec son élégance n'est pas la mienne, mais vous serez bienveillants pour moi. (Applaudissements.)

Je déclare ouverte la session de la IV<sup>e</sup> Section.

Par les soins du comité d'organisation, nous avons un corapporteur pour chacune des questions qui nous sont soumises.

M. le PRÉSIDENT fait l'appel nominal des huit corapporteurs qui sont :

MM. VOISIN (Félix), corapporteur de la 1 <sup>re</sup> question.			
BRUEYRE,	—	2 <sup>e</sup>	—
PASSEZ,	—	3 <sup>e</sup>	—
PUIBARAUD,	—	4 <sup>e</sup>	—
STREHLY,	—	5 <sup>e</sup>	—
VOISIN (Félix),	—	6 <sup>e</sup>	—
BERTHÉLEMY,	—	7 <sup>e</sup>	—
PAULIAN,	—	8 <sup>e</sup>	—

Il les invite à présenter des conclusions à la fin de leur rapport, conclusions qui serviront de base à la discussion.

M. le PRÉSIDENT rappelle ensuite divers articles du règlement dont il y aura lieu de tenir compte pour la bonne direction des travaux de la Section.

M. Félix VOISIN a la parole sur la 6<sup>e</sup> question, comme corapporteur.

M. Félix VOISIN. — Messieurs, la 6<sup>e</sup> question est ainsi conçue :

« Convient-il de fixer un minimum de durée pour l'envoi en correction des mineurs, (selon la loi pénale) ? »

« Convient-il de déclarer que, dans tous les cas où ces mineurs auront été condamnés, ils seront envoyés jusqu'à leur majorité (selon la loi civile) dans une maison d'éducation pénitentiaire ? »

J'ai reçu la mission de faire un rapport sommaire verbal et sans conclusions sur chacun des rapports qui ont été présentés sur cette question. En effet, avant de prendre des conclusions définitives, il convenait que la discussion fût ouverte et que l'opinion de la Section fût connue. Ceci explique que je n'ai pu apporter des conclusions écrites, parce que tel n'était pas mon mandat.

Voici un rapport sommaire verbal sur chacun des travaux présentés sur cette 6<sup>e</sup> question.

M. Cluzes, directeur de la colonie pénitentiaire de Mettray, ne pense pas qu'il convienne de fixer un minimum de durée pour l'envoi en correction des mineurs ; il estime, au contraire, qu'il y aurait lieu de décider que dans tous les cas où les mineurs auront été condamnés, ils seront envoyés, jusqu'à leur majorité selon la loi civile, dans une maison d'éducation pénitentiaire. Actuellement, dit M. Cluzes, les tribunaux, en envoyant des enfants en correction pour six mois ou un an, semblent perdre de vue l'esprit de la loi de 1850 qui a moins voulu infliger une peine aux mineurs délinquants que leur donner les moyens de se réformer par l'éducation correctionnelle et de rentrer dans la bonne voie. Il serait très utile, ajoute M. Cluzes, que la limite de la durée pour l'envoi en correction fût reculée jusqu'à la majorité légale selon la loi civile. Actuellement, avec la limite de vingt ans, il arrive fré-

quemment qu'on soit obligé de renvoyer dans leur famille absolument tarée ceux des pupilles qui persistent à vouloir retourner chez leurs parents où ils ne trouveront que les pires exemples et n'entendront que les plus funestes conseils. Avec la majorité reculée, un grand nombre échapperont à ce danger ; et c'est une considération puissante pour faire adopter comme remède la majorité selon la loi civile.

M. Nassoy, directeur de la colonie de Saint-Hilaire, pense que chaque fois qu'un tribunal fixe à un an et même à deux ans la durée de l'envoi en correction d'un mineur, il enlève par son jugement la possibilité d'exécuter la loi du 5 août 1850. On l'a si bien compris que le Département de la Justice a, en plusieurs circonstances, appelé l'attention de ses magistrats sur les inconvénients d'assigner une durée trop courte à la correction. L'article 19 de la loi du 5 août 1850 porte que les jeunes détenus sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins. Dans la pratique, tout le monde est d'accord pour reconnaître que la durée de la correction doit être proportionnée aux besoins de chaque enfant dans l'intérêt même de celui-ci. Nous croyons que, ajoute M. Nassoy, d'une façon générale, le minimum de la durée de l'envoi en correction des mineurs pourrait être fixé à l'âge de dix-huit ans accomplis ; c'est vers cet âge que prend fin l'apprentissage professionnel ; c'est aussi à cet âge que le jeune garçon peut contracter un engagement dans l'armée.

M. Nassoy estime enfin que dans l'intérêt même des jeunes détenus, il serait préférable de les libérer définitivement à l'âge de dix-huit ans accomplis, sauf à exercer à leur égard un patronage efficace qui les soutiendrait au milieu des luttes et des difficultés de la vie et qui les aiderait à reconquérir leur place dans la société.

M. Mulot, directeur de la colonie de Saint-Maurice, propose les résolutions suivantes aux deux questions posées :

1<sup>o</sup> Éviter l'envoi en correction autant qu'il sera possible ;

2<sup>o</sup> Si l'envoi en correction s'impose, le prononcer jusqu'à vingt ans au moins, ou, mieux encore, jusqu'à l'incorporation dans l'armée ;

3° Si le mineur n'a commis qu'un délit, l'acquitter par le seul bénéfice de l'âge et le renvoyer en correction dans les conditions de la deuxième proposition;

4° Si le mineur a commis une faute qualifiée crime et en est acquitté, l'assimiler au délinquant quant aux conditions et à la durée de la correction;

5° S'il est condamné, et que la peine soit subie avant la majorité, le maintenir jusqu'à cette époque dans une maison de correction.

M. Vincens fait cette réponse à la question : Cette question peut soulever des objections beaucoup plus graves que la précédente. Il ne s'agit plus seulement d'assurer l'exécution des dispositions du Code pénal en les formulant d'une façon assez précise pour qu'on ne puisse plus les éluder. Il s'agit d'une innovation véritable qui, je ne me le dissimule pas, a une apparence de rigueur exagérée. J'espère, cependant, montrer qu'elle est toute dans l'intérêt de l'enfant.

Mais je suis persuadé que l'on peut à cet égard avoir toute confiance dans l'équité et l'indulgence des tribunaux. Ceux-là mêmes qui prononcent assez facilement des condamnations à quelques jours de prison s'en abstiendront quand ces condamnations devront être suivies de l'envoi en correction, et ils useront plus largement qu'ils ne le font aujourd'hui de la faculté que le Code leur donne de prononcer le non-discernement et de rendre l'enfant à sa famille.

Reste la crainte de laisser des délits sans répression. J'avoue que cela me touche peu. Il n'est question, bien entendu, que de fautes légères, car, s'il s'agit de crimes ou de délits graves entraînant des condamnations à plusieurs années de prison, ce n'est pas la perspective de laisser le délinquant soumis à l'éducation correctionnelle après l'expiration de sa peine qui pourra faire hésiter aucun tribunal à prononcer une condamnation.

Pour ces fautes légères, à quoi peuvent servir des emprisonnements de courte durée qui ne corrigent pas l'enfant, ne l'empêchent nullement de recommencer et le familiarisent insensiblement avec la prison ? Un acquittement pur et simple ne vaut-il pas cent fois mieux ? Une condamnation à l'amende se comprend, parce qu'elle atteint la famille et la punit de sa négligence, si elle n'est cou-

pable que de négligence. Mais si c'est elle qui pousse l'enfant au mal, comme cela arrive trop souvent, l'envoi en correction ou, mieux encore, un jugement prononçant la déchéance de l'autorité paternelle et confiant l'enfant à l'assistance publique, ne sont-ils pas pour lui les seuls moyens de salut ?

Le système du Code pénal français, en ce qui concerne les délits commis par les mineurs de seize ans, est très clair et très simple. Il prescrit de poser la question de discernement.

Si elle est résolue négativement, il n'y a pas de responsabilité, par suite, pas de pénalité; on ne peut prendre vis-à-vis de l'enfant que des mesures de préservation et d'éducation.

Si elle est résolue affirmativement, il sera frappé d'une peine, mais d'une peine moins forte que s'il avait atteint l'âge de la majorité pénale.

C'est parfaitement logique. Mais la logique ne gouverne pas toujours les choses de ce monde, et, en voulant la suivre de trop près, on aboutit parfois dans la pratique à de singulières anomalies.

Cet enfant que vous avez condamné à quelques années, à quelques mois ou à quelques jours d'emprisonnement, que deviendra-t-il à sa sortie de prison ? Croyez-vous qu'il ait moins besoin d'une éducation réformatrice que celui qui aura été déclaré non responsable ? Ce dernier pourtant peut s'amender de lui-même, par le seul progrès de l'âge, quand le discernement lui sera venu; mais celui qui a commis un délit en connaissance de cause, ne s'amendera que s'il est arraché au milieu où il s'est perverti. Si vous le rejetez dans ce milieu, si vous le rendez aux influences et aux exemples qui l'ont perdu, c'est apparemment que vous désespérez de lui, que vous le considérez comme voué inévitablement à une série de méfaits et de condamnations de plus en plus graves. Abandonner un être humain à la fatalité qui l'entraîne vers le mal peut être une cruelle nécessité lorsqu'il s'agit d'un adulte, d'un récidiviste endurci; ce n'est jamais permis lorsqu'il s'agit d'un enfant.

L'enfant, lui, ne s'en plaint pas. Il ne sait pas, il ne peut pas savoir quelles seront pour lui les conséquences terribles de cette condamnation en apparence anodine. Il ne voit que la liberté du vagabondage qui lui sera bientôt rendue et il se félicite d'en être quitte à si bon marché quand ses camarades moins coupables

vont aller pour longtemps s'ennuyer dans une maison de correction, soumis à une discipline, à un travail régulier, loin des plaisirs de la rue. Aussi, arrive-t-il souvent que le jeune prisonnier cherche à établir qu'il a agi avec discernement, et ment pour obtenir par ruse la condamnation désirée.

Ce sentiment excusable et naturel de sa part est malheureusement partagé par quelques tribunaux. Lorsqu'on s'est habitué à considérer l'envoi en correction comme une peine, on arrive facilement à envisager la condamnation pour un court délai comme une peine plus légère.

C'est ainsi que l'on peut relever sur certains casiers judiciaires des gradations tout à fait surprenantes. Un enfant est successivement condamné à huit jours, à un mois, à trois mois de prison. Puis, voyant qu'il est décidément incorrigible, on lui inflige ce que l'on considère sans doute comme le maximum de la pénalité applicable, on l'acquitte et on l'envoie en correction. En d'autres termes, après avoir déclaré qu'il était responsable de ses actes, on décide qu'il cesse d'en être responsable et que le non-discernement lui est venu avec l'âge. Il est difficile d'en prendre plus à son aise avec le Code pénal.

Pour rendre impossibles de pareilles entorses à la loi, ne serait-il pas bon que l'envoi en correction devint la conséquence obligatoire de toute condamnation à l'emprisonnement, et que les enfants les plus coupables cessassent d'être, en apparence, traités plus favorablement que les moins coupables?

J'ajoute que cette réforme est le corollaire indispensable de celle qui fait le sujet de la première partie de ce rapport. Si l'on fixait un minimum de durée aux envois en correction, sans décider en même temps que toute condamnation entraîne l'envoi en correction, on risquerait de rendre de plus en plus nombreuses les condamnations à de courtes peines qu'il importe avant tout de rendre très rares.

Une objection est pourtant à prévoir. Ne mettrait-on pas ainsi les tribunaux dans l'alternative, soit de multiplier outre mesure les envois en correction pour des délits sans importance, soit de laisser ces fautes sans répression s'ils acquittent purement et simplement le délinquant?

La première conséquence serait assurément très funeste. L'envoi

en correction est à éviter quand il n'est pas absolument nécessaire. Tout le monde est d'accord sur ce point, et personne n'est plus convaincu que moi qu'il faut laisser l'enfant à ses parents toutes les fois que ceux-ci présentent quelques garanties de moralité et de surveillance, quand même cette moralité serait imparfaite et ces garanties un peu incertaines.

Sur la seconde question, il s'exprime ainsi : quant au minimum d'âge à déterminer, il ne peut être le même partout. Il doit nécessairement varier d'après des considérations particulières à chaque nation, et, notamment, d'après l'âge auquel on peut entrer dans l'armée. En France, il serait bon de le fixer à dix-huit ans et demi, afin qu'on ait le temps de faire contracter au pupille un engagement militaire un peu avant sa libération définitive.

Voilà les observations que j'avais à soumettre à la Section relativement aux quatre rapports que je viens de faire connaître. Lorsque la Section se sera prononcée après discussion sur les deux questions que nous avons à examiner, nous présenterons des conclusions écrites. (*Marques d'assentiment.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Dupont sur la 6<sup>e</sup> question.

M. DUPONT. — Messieurs, je demanderai tout d'abord si nous sommes enfermés dans la formule absolue de la question qui nous est soumise. Je demanderai également si nous devons partir de ce principe qu'il convient toujours de condamner le mineur à l'envoi en correction ou si l'on pourra lui appliquer le bénéfice d'une organisation légale qui profite au majeur. Les majeurs, vous le savez, bénéficient de la loi Bérenger qui leur permet de rentrer dans la société sans subir la première peine à laquelle ils sont condamnés. Le même bénéfice ne profite pas aux mineurs actuellement.

PLUSIEURS MEMBRES. — Mais si! Ils profitent de la loi Bérenger.

M. DUPONT. — Je m'explique mal; je veux dire ceci : lorsqu'un enfant a été élevé dans de mauvais principes, ne peut-on pas faire autre chose pour lui que de l'envoyer en correction? La loi de 1850 disait qu'on remettrait cet enfant à l'assistance publique; ne vou-

lait-on pas préserver l'enfant de la contagion, en lui donnant une éducation ayant un caractère paternel et non pénitentiaire.

M. ROLLET. — M. Félix Voisin nous a appris que trois personnes étaient d'avis de fixer un minimum de durée pour l'envoi en correction. M. Cluzes a proposé la limite de vingt et un ans, de telle sorte que ce minimum est en même temps un maximum, c'est-à-dire qu'il entend garder longtemps l'enfant pour réformer son éducation.

Il faut expliquer qu'en France, nous considérons l'envoi en correction comme un acquittement. Convierait-il de faire une division et d'envoyer, par exemple, les uns à l'Administration pénitentiaire et les autres ailleurs? Faut-il enfin établir plusieurs types de maisons de correction?

Il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord, je crois, c'est qu'il faut que l'éducation forcée soit d'assez longue durée; les uns estiment que l'enfant devra toujours être envoyé en correction jusqu'à dix-huit ans, c'est une question que nous examinerons. Mais je me rallie sur ce point à l'opinion des rapporteurs dont les conclusions ont été lues par M. Félix Voisin. Voilà mes observations sur la première question.

En ce qui concerne la seconde, M. Cluzes ne propose pas de conclusions. Quant à M. Nassoy, il nous dit comme principal argument, que l'individu condamné devra être envoyé en correction jusqu'à vingt ans. Ici, la question de réhabilitation est soulevée et je ne crois pas qu'on puisse dire que le temps compté dans une maison correctionnelle comptera pour la réhabilitation.

Je verrais un grand avantage à appuyer les conclusions de MM. Mulot et Vincens. Vous êtes tous d'accord sur ce point qu'il vaut mieux réformer le mineur délinquant, que de le punir. Il ne faut pas oublier que la plupart des magistrats ne prononcent une condamnation de courte peine que pour éviter l'envoi en correction, parce qu'ils se figurent que l'enfant risque de se perdre dans une maison de correction.

L'envoi en correction est un acquittement aux termes de la loi française, et, lorsque vous aurez décidé qu'après une courte peine, l'envoi en correction sera prononcé, les magistrats ne prononceront plus de courtes peines, mais on peut recourir à ce procédé

très pratique qui consisterait à envoyer l'enfant jusqu'à vingt ans en correction, après une condamnation à une courte peine.

J'estime qu'il faut, d'une part, une longue durée à l'envoi en correction et que, d'autre part, il convient que la condamnation soit suivie de l'envoi en correction: c'est le procédé qui, je crois, a été adopté en Allemagne.

M. THIRY. — Je suis d'avis, Mesdames et Messieurs, que l'envoi en correction des mineurs doit avoir une durée indéterminée. La peine est une souffrance, et il est logique que cette souffrance ne dure que pendant un temps fixé d'une manière précise; mais l'envoi en correction n'est nullement une peine; c'est une mesure d'éducation; or, il est impossible de dire, à l'avance, pendant combien de temps une mesure semblable doit se continuer pour produire ses effets. C'est à des mesures de ce genre que s'applique rationnellement ce que l'on a appelé la théorie des sentences indéterminées.

A la vérité, l'envoi en correction est nécessairement limité, dans sa durée, par la majorité civile. Pourquoi? Parce que, à partir de cette époque, la personne jouit d'une liberté entière et qu'il ne peut plus être question de lui imposer une éducation forcée. Cependant, cette limite n'empêche point la durée de l'envoi en correction d'être indéterminée, puisque le mineur peut toujours être libéré conditionnellement dès que le travail d'éducation auquel il a été soumis semble avoir produit ses effets.

C'est ainsi que l'on comprend en Belgique la mise des mineurs à la disposition du Gouvernement. Sauf un article de notre Code pénal, qui concerne les enfants acquittés pour absence de discernement et dont la revision est d'ailleurs demandée, les autres textes de nos lois, relatifs aux enfants mendiants ou vagabonds et aux enfants condamnés et mis à la disposition du Gouvernement après l'expiration de leur peine, parlent de la mise à la disposition du Gouvernement « jusqu'à la majorité » sans autre détermination de sa durée.

En ce qui regarde le second point, je suis convaincu qu'il peut être de la plus haute utilité d'envoyer dans une maison d'éducation des mineurs qui auraient été condamnés en même temps à une peine. La loi belge permet cette mesure pour les jeunes délinquants

qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans. Elle est juste; en effet, il se peut fort bien que, outre le châtement, il paraisse nécessaire de soumettre un mineur dont l'éducation est mauvaise à un système d'éducation nouveau jusqu'à sa majorité civile, c'est la correction jointe à la répression, alliance qui est de nature à produire les meilleurs résultats. Dès que l'on a soin de distinguer clairement l'envoi dans une maison d'éducation de la peine proprement dite, la réponse affirmative à la seconde partie de la 6<sup>e</sup> question ne me paraît plus pouvoir être douteuse.

Permettez-moi cependant, Mesdames et Messieurs, de vous faire observer que, en parlant ainsi, je n'entends point approuver la théorie actuelle qui prononce des peines contre les mineurs ayant agi avec discernement. A mon avis, il ne doit y avoir place, jusqu'à un certain âge, que pour les mesures d'éducation; c'est la thèse que j'aurai l'honneur de défendre devant vous à propos de la 4<sup>e</sup> question.

M. Michel HEYMANN. — Il me semble que c'est ici le moment de parler d'une institution qui existe aux États-Unis et au Canada. Dans ces pays, il n'y a pas de loi spéciale, mais, toutefois, quand un enfant vagabond est arrêté, le juge l'envoie au président d'une société particulière qui se charge de son éducation. Il y a aussi une colonie dans les environs de Chicago.

Nous sommes tous animés ici de sentiments de charité; c'est la charité qui nous guide, elle doit diriger nos résolutions. L'enfant pauvre, né dans la misère et entouré de vices, est un malade; il subit l'effet du milieu dans lequel il vit.

Pourrait-on faire ici ce qu'on fait en Amérique, c'est-à-dire avoir des sociétés libres qui prendraient l'enfant des mains du juge pour empêcher cette tare qui pèsera sur lui dans l'avenir? Il ne faut pas faire peser sur l'enfant une punition injuste; il ne faut pas l'envoyer en prison. Notre maître à tous en charité, notre grand Victor Hugo, a peint, dans les *Misérables*, l'impossibilité pour Jean Valjean de se réhabiliter. Il fait tous ses efforts, il fait des prodiges, la réhabilitation lui est impossible; comment un pauvre petit enfant pourrait-il y parvenir? Il faut prévenir et non punir.

M. PRUDHOMME. — Le système préconisé par M. Thiry, le savant professeur de la Faculté de Liège, peut être considéré comme

un système idéal. Quand un mineur se présente devant un tribunal, on doit se demander s'il est susceptible de recevoir encore une éducation. S'il a dix-huit ans, on peut dire qu'il est trop tard; s'il n'a que douze ou treize ans, la réforme, c'est-à-dire l'éducation est possible et il faut s'occuper de lui; s'il est entre quinze et dix-huit ans, il est peut-être nécessaire de prononcer une peine, parce qu'il est en état d'en comprendre la portée, mais il faut y ajouter l'éducation.

ICI, je vais me séparer de M. Thiry. Lorsqu'il s'agit d'une réforme, ne doit-on pas procéder par étapes? En France, nous voyons les tribunaux hésiter à envoyer des enfants en correction, parce que la durée d'internement est trop longue pour des délits peu importants en réalité, et les tribunaux sont effrayés des conséquences qui peuvent résulter de cet internement.

SI, par l'effet d'une loi, l'envoi dans une maison d'éducation doit toujours se prolonger jusqu'à vingt et un ans, sauf à l'Administration à réduire la durée de la correction suivant le degré d'amendement de l'enfant, par la libération provisoire ou par d'autres mesures gracieuses, je me demande si, dans ce cas, nous ne serons pas exposés à voir certains tribunaux refuser de prononcer l'envoi en correction et décider que l'enfant sera remis aux parents. Or, nous avons vu des cas dans lesquels on remettait un enfant à des parents qui ne le connaissaient presque plus. Eh bien, ne conviendrait-il pas de faire une étape, comme dans certains pays, et de dire que l'envoi en éducation ne pourra pas être moindre d'un temps donné et qu'il pourra se prolonger jusqu'à la majorité. Cette mesure provisoire serait peut-être nécessaire pour assurer une réforme que nous désirons tous.

M. Félix VOISIN. — Si l'on propose de faire les envois en éducation jusqu'à l'âge de la majorité civile, on peut craindre que les tribunaux soient effrayés à la pensée d'un si long internement. J'ai demandé la parole pour m'expliquer sur ce point. Nos collègues, membres de la magistrature, ont besoin que vous leur fassiez bien comprendre que l'envoi en éducation est une mesure de protection pour l'enfant. (*Très bien! Très bien!*)

Je parle des magistrats avec tout le respect que j'ai pour eux; mais ils me permettront de dire que beaucoup d'entre eux, en

France et aussi en Amérique, je crois, raisonnent ainsi : Comment voilà un enfant qui a commis un vol minime et je vais l'envoyer en correction jusqu'à vingt ans, c'est-à-dire le mettre en prison jusqu'à vingt ans ! — Eh bien, ce n'est pas ainsi qu'il faut envisager la question. Il faut considérer que si on envoie cet enfant en éducation jusqu'à vingt ans, c'est parce qu'il appartient à une épouvantable famille à laquelle véritablement on ne peut pas le rendre. Si on peut le rendre à sa famille, il faut le faire, c'est évident. (*Applaudissements.*) S'il y a des Sociétés de patronage, il faut leur donner cet enfant ; mais ce qu'il ne faut pas faire c'est, pour lui éviter une éducation longue, lui infliger une peine de 24 heures de prison. Eh bien, nous avons des magistrats qui croient faire une œuvre bonne en raisonnant ainsi : Pauvre enfant ! je vais te donner 24 heures de prison afin de ne pas t'envoyer en correction pendant plusieurs années. Ces magistrats ne comprennent pas qu'alors l'enfant aura un casier judiciaire qui ne s'effacera jamais. Eh bien, s'ils ne comprennent pas la différence immense qu'il y a entre l'éducation prolongée et une peine qui frappe et flétrit, il faut la leur faire comprendre ; et, qui est-ce qui peut atteindre ce résultat ? C'est précisément le Congrès. Et, le jour où cette pensée sera bien comprise, les magistrats sauront bien nettement ce qu'ils auront à faire et ils travailleront dans l'intérêt des enfants en ne les rendant pas à une mauvaise famille.

J'appelle votre attention, Mesdames et Messieurs, sur ce qui s'est passé à Paris depuis sept à huit ans. Il y a ici des collègues qui ont été témoins des faits que je vais énoncer. Il y a aussi des hommes parmi nous qui ont employé tous leurs efforts en faveur de la réforme que nous voulons faire. Nous nous sommes rendus auprès des magistrats qui président les chambres correctionnelles ; ils nous ont dit : Le public, les membres du barreau eux-mêmes sont effrayés de nous entendre prononcer des envois en correction jusqu'à vingt et un ans pour des jeunes enfants, et alors nous nous trouvons très embarrassés. Nous avons fait cette observation à nos collègues de la magistrature : Si, avant de prononcer l'acquittement suivi de l'envoi en correction, vous donniez au public et également au barreau quelques explications sur la pensée qui vous a guidés, tout le monde comprendrait votre décision. Vous pourriez dire à l'enfant qui est devant vous : Nous pouvons te condamner, nous

ne le ferons pas, mais nous allons te faire élever. Je le répète, après ces explications, et le public toujours généreux et les membres du barreau comprendraient, et aucune émotion ne s'emparerait de l'auditoire lorsque le magistrat rend son jugement. C'est ce qui se fait aujourd'hui dans les chambres de police correctionnelle à Paris, à Lyon, à Marseille, et dans presque toutes nos grandes villes. Le mouvement s'est propagé, on a compris la différence considérable qu'il y a entre la peine qui flétrit et la peine qui n'a pour but que de préserver. Mais il faut décider que l'envoi en éducation devra durer jusqu'à l'âge de la majorité civile. L'Administration chargée d'élever les enfants appréciera leur conduite, leur moralisation nouvelle, et, si l'un d'eux arrêté à douze ans, est revenu à de bons sentiments à l'âge de quatorze ans, ce qui est très possible parce qu'il aura été placé dans un bon milieu, on lui trouvera une bonne place, il travaillera et ce sera plus tard un honnête homme ; mais, encore une fois, si l'enfant a besoin d'être protégé contre lui-même jusqu'à l'âge de vingt et un ans, il faut le conserver jusqu'à cet âge. (*Vifs applaudissements.*)

Voici les propositions que je soumets à la IV<sup>e</sup> Section comme base de discussion : Il y a lieu de fixer jusqu'à l'âge de la majorité civile l'envoi des enfants en éducation. Il y a lieu de décider que dans tous les cas où les mineurs auront été condamnés — il s'agit des mineurs de moins de seize ans — ils seront envoyés, jusqu'à l'âge de leur majorité civile, dans une maison d'éducation. Quand un enfant a été condamné parce qu'on a jugé qu'il était mauvais, il ne doit pas sortir indemne de l'éducation et il ne faut pas l'en priver.

Voilà dans quel ordre d'idées, je soumets ces propositions à la IV<sup>e</sup> Section.

**M. BERTHÉLEMY.** — J'ai demandé la parole pour présenter quelques observations d'un ordre analogue à celles de M. Thiry.

Dans le premier cas, il s'agit d'un enfant abandonné et on demande s'il y a lieu de le maintenir sous la tutelle administrative. — Oui, il y a lieu de l'y maintenir.

Dans le deuxième cas, il s'agit d'un enfant acquitté comme ayant agi sans discernement. Aux termes de la loi française, il ne peut être placé sous la tutelle administrative que jusqu'à l'âge de vingt

ans, et tout le monde reconnaît qu'il y a là une disposition très défectueuse, en ce sens qu'on ne peut pas aller jusqu'à vingt et un ans. Je voudrais qu'il fût décidé que l'enfant sera placé sous la tutelle administrative sans détermination d'âge, de telle sorte que ce soit l'administration qui soit juge du moment de la libération, c'est-à-dire que l'enfant acquitté comme ayant agi sans discernement, ou ayant une famille indigne de l'élever, serait placé sous la tutelle administrative sans limite de durée.

M. VINCENS. — M. Félix Voisin a exposé avec beaucoup d'éloquence les observations contenues dans mon rapport. Il les a en quelque sorte améliorées en fixant la limite à vingt et un ans; avec cette modification, le système serait analogue à celui usité en Belgique et dont M. Thiry a parlé. Il est certain que toutes les fois qu'il y a condamnation, il y a nécessité absolue d'envoyer l'enfant en éducation prolongée. J'accepte d'ailleurs complètement les propositions faites par M. Voisin.

M. Félix VOISIN. — Je voudrais répondre à l'observation de M. Berthélemy: « Il faudrait qu'on n'indiquât pas d'époque pour l'âge de l'envoi de l'enfant sous la tutelle administrative. » Il est utile de parler de la majorité civile pour que le public ne se méprenne pas sur la limite de l'envoi en éducation.

M. le rabbin LÉVI. — Il faudrait punir les parents des enfants qui sont devenus vicieux par leur faute. Il serait désirable qu'on pût abolir toutes les maisons de correction et les remplacer par des maisons d'arts et métiers.

M. LLOYD-BAKER. — Nous avons trouvé de très bons résultats dans l'adoption d'une méthode appliquée aux mineurs âgés de moins de seize ans. Si, après un certain temps, le directeur de la maison dans laquelle se trouve cet enfant, estime qu'il est en état de trouver une situation dans une bonne famille, il peut demander au Gouvernement la libération conditionnelle du mineur pour les deux ou trois ans qui restent à courir, et l'enfant est envoyé dans cette famille; s'il s'y conduit mal, on peut le reprendre, mais il est établi que dans le plus grand nombre des cas, dans une proportion

de 90 p. 100, l'enfant n'est jamais repris. Je le répète, cette méthode a donné d'excellents résultats.

M. CANONICO. — J'ai l'honneur d'être magistrat et je suis heureux de confirmer ce qu'a dit notre éminent confrère, M. Félix Voisin, à savoir, que les inconvénients qu'il a signalés dans la pratique des magistrats proviennent d'une idée inexacte, pour ne pas dire fautive, qu'ils ont sur les conséquences des peines qu'ils prononcent.

Pour moi, un mineur n'est jamais un criminel; ce n'est qu'un pauvre enfant égaré, misérable, qui a été délaissé le plus souvent par ses parents, qui a eu de mauvais exemples sous les yeux, mais dont le cœur n'est pas encore corrompu et dont on peut espérer faire un honnête homme. Je ne suis pas fataliste, mais je reconnais que si ceux qui ont passé par les prisons reviennent au bien, c'est miracle. Quant aux enfants, c'est autre chose.

Il y a un abîme entre une peine et une mesure d'éducation, et lorsque, sur ce point, les idées seront bien rectifiées, les magistrats ne craindront plus d'appliquer la mesure d'éducation.

Il faut un certain temps pour faire d'un petit malheureux un jeune homme honnête et droit. Il faut un certain temps pour faire disparaître les mauvais germes. Quant à la durée de l'envoi en éducation, elle ne peut être illimitée, et un maximum devra être établi. Il faut surtout écarter de l'esprit de l'enfant toute idée de peine, parce que cette idée dégrade l'âme: notre expérience de tous les jours nous l'enseigne. Donc, les mesures d'éducation doivent durer autant que la correction; seulement, comme nous devons respecter toutes les lois civiles, il est impossible de les prolonger au delà de la majorité, parce qu'à cet âge, l'homme, qu'il soit bon ou mauvais, est libre lui-même et que, pouvant disposer de ses biens, il ne peut plus rester sous une tutelle administrative. La limite de l'envoi en éducation doit donc être fixée à vingt et un ans. Dans la pratique, il ne convient pas de rendre l'enfant à la famille où il recevrait de mauvais exemples.

Je m'associe de tout mon cœur aux propositions qui ont été faites par M. Félix Voisin. (*Applaudissements.*)

M. ROSENBERG. — On parle de l'envoi en éducation; on dit, avec raison, que ce ne sera pas là une peine. J'admets que ce soit une

bonne chose, mais enfin il est une remarque que je dois faire, c'est que vous parlez toujours de réformer l'enfant en l'arrachant à sa famille. Je veux bien que cette famille soit malheureuse, mais nous sommes des hommes ayant des sentiments, une religion, et je vois, avec regret, que nous oublions ici les questions les plus sacrées de mère et de père. Ce ne sera certainement pas le service militaire qui apprendra à l'enfant ce qu'est la famille.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Le Jeune. (*Applaudissements.*)

M. LE JEUNE. — Mesdames, Messieurs, je voudrais seulement faire une observation relative à la rédaction de la deuxième partie de la question. D'après le texte de cette deuxième partie de la question, il me paraît que le Congrès consacrerait le principe de la condamnation des enfants en état de minorité selon la loi pénale.

On est toujours porté à parler de son pays; du reste, c'est pour cela qu'on nous a délégués au Congrès international. Chez nous, tout individu condamné en état de minorité, par la loi, peut être mis à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité. Nous avons encore la condamnation à la prison; mais il n'y a plus de prison pour les enfants, en fait, et le Gouvernement est toujours libre d'organiser une prison comme il le juge convenable. Nous avons un quartier de jeunes condamnés: c'est une école. Nos magistrats condamnent à la prison, mais nous leur faisons remarquer qu'ils infligent par une mesure pareille la peine du casier judiciaire. Toutefois, je le répète, l'enfant ne subit pas la prison.

Je m'associe entièrement aux idées exprimées au sujet de la condamnation des mineurs, mais il me semble que la rédaction, à ce point de vue, pourrait être critiquée. Cette rédaction a été adoptée dans son ordre de numéro. Or, la première question vise précisément celle de savoir si l'on doit condamner des enfants jusqu'à l'âge de leur majorité et il me paraît que la conclusion à la 6<sup>e</sup> question suppose une réponse affirmative. Puis-je modifier cette rédaction? (*Oui! Oui!*) Eh bien, il serait préférable, à mon avis, de dire:

« Convient-il de décider que dans tous les cas où les mineurs auront été condamnés, ils seront envoyés, jusqu'à leur majorité,

dans une maison d'éducation? » C'est-à-dire que je demande la suppression du mot *pénitentiaire* qui figure dans la question qui nous est soumise. (*Marques d'assentiment.*)

M. Félix VOISIN. — On propose aussi de dire « sous la tutelle administrative ».

M. le PRÉSIDENT. — On peut bien proposer des amendements au cours de la discussion, mais nous ne pouvons pas changer le texte des questions que nous avons à examiner.

M. LE JEUNE. — On ne peut pas nous obliger à répondre par oui ou non.

M. ROLLET. — Je voudrais ajouter deux mots aux propositions faites par M. Voisin.

En inscrivant dans le texte les mots de *société de bienfaisance*, nous répondrions, je crois, aux préoccupations de nos collègues d'Amérique. Il en résulterait que les juges pourraient envoyer les enfants dans des œuvres de bienfaisance, dans des sociétés privées. Ainsi, les enfants qui ne pourraient pas être remis à leur famille seraient confiés, soit au Gouvernement, soit à des sociétés de bienfaisance; et par Gouvernement, je n'entends pas seulement l'Administration pénitentiaire, mais encore, comme en Belgique, des administrations de bienfaisance.

En ce qui concerne les enfants condamnés comme ayant agi sans discernement, je me rallie à la proposition de M. Félix Voisin: ces enfants seraient mis à la disposition du Gouvernement et j'écarterais la possibilité de pouvoir les remettre à des Sociétés de patronage.

M. le PRÉSIDENT. — J'invite M. Rollet à remettre au bureau un texte écrit de la nouvelle rédaction qu'il propose.

M. LAWRENCE POLAND. — Je voudrais faire la description du système qui est appliqué à Cincinnati pour les jeunes criminels et les enfants abandonnés par leurs parents ou ayant des parents criminels. Ces enfants sont toujours condamnés jusqu'à leur majorité; mais ils ne sont pas mis en prison, on les place dans

une maison de refuge ou dans une école industrielle ou de métiers. Combien de temps y restent-ils ? Jusqu'à ce qu'ils soient tout à fait réformés. A ce moment, si les parents nous semblent dignes de recevoir leurs enfants, nous les leur remettons ; mais s'ils ne sont pas honorables, si, en un mot, ils sont indignes, nous pouvons remettre ces enfants à une société de bienfaisance ou les placer chez des marchands comme apprentis ou, encore, dans des familles. Nous croyons que ce système est le meilleur, en ce sens qu'il peut être toujours modifié suivant les cas : nous pouvons garder ces jeunes détenus jusqu'à leur majorité si c'est nécessaire ; et si, après les avoir placés, ils se conduisent mal, nous avons le devoir de les reprendre. Nous ne voulons pas emprisonner les enfants, parce qu'il ne convient pas de leur infliger cette peine. Il faut chercher à réformer par une bonne éducation et par de bons exemples.

M. le PRÉSIDENT. — J'ai reçu de M. Berthélemy un amendement sur la première partie de la question.

UN GRAND NOMBRE DE MEMBRES demandent le renvoi de la discussion.

M. le PRÉSIDENT. — La Section est-elle d'avis de renvoyer la discussion ?  
(Oui ! Oui !)

La discussion est renvoyée à 2 h. 30.  
La séance est levée à midi 30.

Séance du lundi 1<sup>er</sup> juillet (soir).

## DEUXIÈME SÉANCE

Présidence de M. DE JAGEMANN, président.

La séance est ouverte à 2 h. 30.

M. le PRÉSIDENT. — J'invite les membres de la Section à s'inscrire sur la feuille de présence.

Mesdames, Messieurs, j'ai profité de l'intervalle entre nos deux séances pour concilier autant que possible les propositions faites par M. Félix Voisin avec celles faites par d'autres membres :

M. Félix Voisin propose ce texte.

« Il y a lieu de fixer jusqu'à l'âge de la majorité civile l'envoi sous la tutelle administrative des jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement. »

Une seconde proposition est faite dans laquelle il est question de la majorité selon la loi pénale d'après M. Félix Voisin et selon la loi civile d'après M. Le Jeune.

Puis une troisième proposition est ainsi conçue :

« Dans les deux cas une décision pourra mettre fin à cette tutelle, quand l'autorité trouvera que la tâche éducatrice sera terminée. »

Il faudrait savoir si c'est l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative qui décidera. Mais, je crois que nous ferons bien de renvoyer l'examen de cette question à une discussion ultérieure, alors que nous aurons à décider s'il faudra recourir à une décision judiciaire ou à une décision administrative, de telle sorte qu'en ce moment, nous pourrions nous servir de cette expression : « Quand l'autorité trouvera que la tâche éducatrice sera terminée. »

Étant donnée cette rédaction, je pense que l'amendement de M. Berthélemy reçoit satisfaction. Toutefois, je lui donnerai la parole plus tard pour qu'il puisse examiner la question de la différence entre la loi pénale et la loi civile.

Quant à la proposition de M. Rollet, elle ne diffère de celle de M. Voisin qu'en un seul point : c'est en ce qui concerne l'indication des établissements de bienfaisance. M. Rollet est d'avis que ce point est visé dans la 4<sup>e</sup> question de notre programme et il consent à l'ajourner au moment où nous discuterons cette question.

M. Ugo CONTI a la parole pour une question préalable.

M. Ugo CONTI. — Il me semble qu'en ce qui concerne les jeunes gens ayant agi sans discernement ou avec discernement la question préalable se pose, et il convient de résoudre cette question de discernement, parce que je ne voudrais pas que la solution de la 6<sup>e</sup> question préjugeât les résolutions à prendre sur les autres questions.

M. le PRÉSIDENT. — M. Ugo Conti a parfaitement raison dans une certaine mesure, mais en y regardant de plus près on voit qu'il n'y a pas de différence entre les jeunes gens qui ont agi avec discernement et ceux qui, au contraire, ont agi sans discernement, parce qu'il est demandé que les premiers soient placés sous la tutelle administrative jusqu'à l'âge de la majorité civile. Cette question est donc réservée.

M. Félix VOISIN. — Je demande la parole sur la position de la question.

La Conférence internationale a posé la question, dès lors, il ne dépend pas de nous de la supprimer; et, si elle a été posée, c'est parce que la Conférence internationale avait compris qu'elle était en présence d'un mal actuel, d'un mal qui existe, et qu'il importe de donner un courant d'idées nouveau aux magistrats qui ne comprennent pas la différence qu'il y a entre l'éducation et la condamnation. Si, malheureusement suivant moi, on adoptait l'opinion partagée par M. Ugo Conti, on ne répondrait pas à la question posée, on ferait dépendre la question à faire de la 1<sup>re</sup> question, et le mal actuel dont nous souffrons internationalement se perpétuerait,

parce que vous savez tous, Messieurs, que les indications données par les Congrès ne passent pas immédiatement dans les législations des différents pays.

Dans ces conditions, il importe donc, je le répète, que les magistrats sachent bien qu'il faut donner une éducation prolongée pour que cette éducation puisse porter ses fruits. Il convient que les magistrats sachent que s'ils condamnent des mineurs de seize ans, ils ont encore une éducation à leur donner.

Je me permets d'insister auprès de mes collègues pour que la question soit résolue, afin qu'un remède soit apporté au mal existant.

M. le PRÉSIDENT. — Il conviendrait de trouver une rédaction qui pût donner satisfaction à M. Ugo Conti.

M. Félix VOISIN. — On pourrait supprimer les mots « ayant agi avec ou sans discernement ». J'estime qu'il y a intérêt à rester dans le vague pour ne pas préjuger le principe.

M. le PRÉSIDENT. — Alors la proposition de M. Félix Voisin serait conçue dans ces termes : « Il y a lieu de fixer jusqu'à la majorité civile l'envoi des jeunes détenus sous la tutelle administrative. »

M. BEECKMANN. — Je demande la parole pour provoquer quelques éclaircissements et pour donner, si c'est possible, à la solution proposée plus de précision encore. Pour que la question que je propose soit bien comprise, je me permets de résumer succinctement les idées qui, à mon avis, semblent se dégager de la discussion et paraissent réunir l'assentiment de l'assemblée.

Un premier point semble acquis, c'est que, lorsqu'il y a mise à la disposition du Gouvernement ou mise sous la tutelle administrative, cette mesure doit être prononcée jusqu'à la majorité. On a raison d'en décider ainsi, parce que cette éducation forcée à laquelle on veut soumettre les mineurs a besoin d'un certain temps pour se développer et porter ses fruits.

Un second point qui me paraît hors de discussion, c'est que la mise à la disposition du Gouvernement sous la tutelle administrative est indépendante de la question de discernement, qu'il y ait

acquiescement ou condamnation. Il est certain, si je traduis bien le sentiment général qui se dégage de la discussion, que la mise sous la tutelle administrative a toujours sa raison d'être, et qu'elle l'a peut-être davantage quand il y a condamnation que quand il y a acquiescement puisque, lorsqu'il y a imputabilité, il est démontré que ce n'est pas seulement l'intelligence qui a été en défaut, mais encore la volonté.

La mise sous la tutelle administrative peut donc cadrer avec ces deux décisions : acquiescement ou condamnation, parce que dans ces deux cas, la décision démontre qu'il y a un état d'infériorité tel qu'il convient de substituer l'autorité de l'État à l'autorité paternelle.

Un troisième point qui a peut-être été moins mis en relief, mais qui se dégage des considérations si savantes exposées par M. Félix Voisin, c'est celui qui est relatif à la mise sous tutelle facultative, lorsqu'il y a défaut de responsabilité ou de discernement et, par conséquent, acquiescement. Dans ce cas, le juge a une alternative : il peut mettre l'enfant à la disposition de l'État ou le rendre à sa famille, mais si, au contraire, le juge constate qu'il y a responsabilité et si, comme conséquence, il prononce une condamnation qui constate que la loi pénale a été enfreinte, alors la mise à la disposition ne peut plus être facultative, par cette raison que l'imputabilité démontre une de ces deux choses : que l'autorité paternelle a été impuissante ou défaillante, mais, en tout cas, toujours en défaut, et alors il convient de substituer l'autorité éducatrice de l'État à celle de la famille.

Ces points étant acquis, j'arrive maintenant à la question que je veux poser et sur laquelle je désirerais des éclaircissements, parce que j'ai moi-même quelques doutes.

L'idée dont on part, c'est que l'enfant doit être mis sous la tutelle administrative pour recevoir l'éducation, et que celle-ci, pour porter ses fruits, doit se prolonger pendant un certain temps. En effet, elle ne peut être efficace qu'à raison même du temps pendant lequel elle se développe. La durée de cette éducation doit être en rapport avec l'état de l'individu auquel elle s'appliquera, de même qu'un arbre qui a acquis une certaine grandeur exige un tuteur plus fort pour être redressé. D'où cette conséquence, qu'à mesure que la mise sous tutelle intervient à une époque où le mi-

neur atteint un âge plus avancé, il est nécessaire que cette mise sous tutelle soit prolongée pendant plus longtemps. Or, nous nous trouvons ici en présence d'une date fatale, celle de la majorité, et alors je me demande s'il est utile, soit de rendre obligatoire, soit de rendre facultative cette éducation forcée qui doit finir au moment où le mineur atteint l'âge de sa majorité.

Pour préciser ma pensée, je prends plusieurs hypothèses, je suppose un mineur condamné ; le juge reconnaît que non seulement il a enfreint matériellement la loi pénale, mais encore la loi morale ; il constate cette infraction et il le condamne à une peine, puis, comme prolongement de cette peine, il lui impose l'éducation forcée jusqu'à l'âge de sa majorité. Dans le système belge que M. Le Jeune a esquissé tantôt et dans lequel l'emprisonnement et l'éducation forcée sont un seul et même régime pour le mineur, la question n'a pas d'intérêt, puisque, en réalité, le mineur sera soumis à ce régime dès le moment où la sentence aura été prononcée. Mais, dans les autres législations, il y a des différences radicales ; et alors quel intérêt y a-t-il, après que le mineur aura subi la prison, à le maintenir encore sous la main de l'État pour lui faire subir l'éducation forcée pendant très peu de temps ?

La même difficulté se présente dans le cas d'acquiescement.

Je voudrais que pour ces diverses questions nous puissions arriver à des solutions précises. La législation belge l'a essayé, elle admet le système que je viens d'indiquer, même quand il y a condamnation ; et elle suppose que l'individu auquel ce régime mixte sera appliqué a moins de dix-huit ans et demi.

Je serais très heureux d'avoir des explications qui viendraient m'éclairer.

M. THIRY. — Je me rallie complètement aux conclusions qui ont été présentées ainsi qu'aux modifications qui ont été apportées. J'ajoute, cependant, qu'il est bien entendu que la mise en éducation d'un enfant a lieu pour une durée illimitée jusqu'à l'âge de la majorité civile. Il est bien entendu qu'un mineur de vingt et un ans qui sera condamné pourra être mis entre les mains du Gouvernement en état d'éducation forcée. Mais nous n'examinons pas, à propos de la 6<sup>e</sup> question, le point de savoir si on prononcera ou si on ne prononcera pas la mise en éducation forcée, ce point rentre dans

l'examen de la 4<sup>e</sup> question, et nous verrons quelle solution il conviendra de prendre lorsque nous nous occuperons de celle-ci. Écartons donc en ce moment cette petite difficulté.

M<sup>me</sup> CORVINE PIOTROWSKA. — Tout en demandant excuse à mes illustres collègues de mon peu d'éloquence, et en faisant appel à ma lettre au IV<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire — insérée dans ses travaux — j'ose ajouter ce petit mot: Que si l'État, la société ne se sont pas chargés d'élever toute enfance délaissée, vagabonde, mendicante, ils ne peuvent (j'ose le croire) imputer leur propre faute et la faire expier aux enfants. Ils peuvent bien la réparer cette faute sociale, amender, en faisant l'éducation morale, intellectuelle et professionnelle attardée de ces enfants, mais sans jamais la nommer correctionnelle. (*Applaudissements.*)

PLUSIEURS MEMBRES. — La clôture !

M<sup>me</sup> CONTE. — Je demande la parole contre la clôture. Il me semble que la question n'a pas été traitée complètement et que certains détails ayant leur importance ont été omis : ainsi, il n'a pas été question un seul instant de la position des filles mineures et on ne s'est préoccupé constamment que des garçons.

PLUSIEURS MEMBRES. — Les dispositions relatives aux garçons sont applicables aux filles.

M<sup>me</sup> CONTE. — Il conviendrait de s'entendre aussi sur les mots : « sociétés particulières ».

M. le PRÉSIDENT. — Nous pourrions nous occuper de ces questions lorsque nous examinerons la 7<sup>e</sup> question.

UN MEMBRE. — M. Félix Voisin a exprimé le désir de savoir quel est le régime qui est appliqué dans les pays autres que la France ; je pourrais indiquer comment la question qui nous occupe a été résolue, il y a deux ans, en Russie.

M. le PRÉSIDENT. — Cette question n'est pas comprise dans notre programme et je ne puis laisser prendre la parole sur ce point.

La clôture a été demandée ; je consulte l'assemblée.

L'assemblée consultée prononce la clôture de la discussion.

M. le PRÉSIDENT. — En ce qui touche la première question, nous ne sommes en présence que de la proposition de M. Félix Voisin : « Il y a lieu de fixer jusqu'à l'âge de la majorité civile l'envoi des jeunes détenus sous la tutelle administrative. »

UN MEMBRE. — Il y a des délinquants qui ne sont pas détenus

M. Félix VOISIN. — C'est là une expression consacrée : les jeunes détenus sont des enfants de moins de seize ans.

M. LE JEUNE. — Je voudrais faire remarquer que cette question de rédaction a une importance extrême. Il faut s'entendre sur les mots « jeunes détenus ». Alors que le placement sous la tutelle administrative doit être prononcé jusqu'à la majorité civile, pourquoi introduire le mot détenu qui donne lieu à une ambiguïté ?

M. le PRÉSIDENT. — M. Félix Voisin accepte-t-il une modification de texte sur ce point ?

M. Félix VOISIN. — Parfaitement !

M. LE JEUNE. — Voici le texte que je sou mets à l'assemblée :

« Lorsque la mise à la disposition du Gouvernement ou la mise sous la tutelle administrative est prononcée, elle doit l'être jusqu'à la majorité civile. »

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix cette rédaction.

Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — Voici la seconde proposition sur laquelle je vais consulter l'assemblée :

« Il y a lieu de décider que dans tous les cas où les mineurs auront été condamnés ils seront envoyés, jusqu'à l'âge de leur majorité civile, sous la tutelle administrative. »

Il y a un amendement de M. Le Jeune.

M. Félix VOISIN. — Je demande la parole sur cet amendement pour éclaircir l'observation si juste de notre honorable collègue qui faisait remarquer que si l'on donnait aux magistrats le droit de renvoyer en correction les mineurs de dix-neuf à vingt ans, on ferait œuvre inutile. En effet, on ne peut pas livrer à l'éducation du Gouvernement un homme de vingt ans et, cependant, c'est un mineur. Voilà pourquoi il ne s'agit ici que de la majorité pénale qui est de seize ans en France et de dix-huit ans en Russie. La loi est très nette en ce cas, parce qu'on a le temps de faire l'éducation du mineur qui n'a pas seize ans et qui n'a que dix-huit ans; dans ce dernier cas, on a encore trois ans devant soi; tandis que si vous prenez la majorité civile vous arriverez à ce résultat que vous auriez le droit de mettre en éducation sous la tutelle administrative des mineurs de vingt ans et même de vingt ans et demi, ce qui serait faire œuvre inutile.

Je crois que ce qui convient le mieux, c'est de s'en tenir au texte qui ne parle que de la minorité pénale.

M. le PRÉSIDENT. — Personne n'ayant demandé la parole la discussion est close.

Je mets aux voix l'amendement de M. Le Jeune qui propose l'âge de vingt et un ans.

Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.  
L'assemblée adopte ensuite la clause de la loi pénale.

M. le PRÉSIDENT. — Voici la troisième proposition :

« Dans les deux cas une décision pourra mettre fin à cette tutelle, dès que l'autorité jugera que la tâche éducatrice est terminée. »

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de la proposition qui se formule ainsi :

« 1° Lorsque la mise à la disposition du Gouvernement ou la mise sous tutelle administrative a été prononcée, elle doit l'être jusqu'à la majorité ;

« 2° Il y a lieu de décider que dans tous les cas où les mineurs auront été condamnés, ils seront placés sous la tutelle administrative jusqu'à leur majorité civile ;

« 3° Dans les deux cas, une décision pourra mettre fin à cette tutelle quand l'autorité trouvera que la tâche éducatrice sera terminée. »

Je suis convaincu, Mesdames et Messieurs, que la Section sera heureuse de voir M. Félix Voisin se charger du rapport de la 6<sup>e</sup> question à l'Assemblée plénière. (*Applaudissements.*)

Nous passons à la 7<sup>e</sup> question dont voici le texte :

« Comment et par qui les placements individuels, dans les familles, des enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés ? Dans quelles limites pourrait-il être fait utilement appel dans ce but aux sociétés de patronage ? »

M. Berthélemy a la parole pour faire le rapport sur cette 7<sup>e</sup> question.

M. BERTHÉLEMY. — On demande ainsi quelles mesures il y a lieu de prendre pour achever l'éducation ou assurer la préservation des mineurs sortis des établissements pénitentiaires à titre provisoire ou à titre définitif.

Si les mineurs ont des parents offrant de suffisantes garanties d'honorabilité, la question ne se pose pas. Si ces mineurs n'ont pas de parents, ou si les parents qu'ils ont sont indignes de les garder en leur puissance, ils sont ou doivent être mis sous la tutelle de l'assistance publique.

Ils y sont de plein droit, s'ils n'ont plus de parents, au titre d'enfants assistés.

Ils y doivent être mis, s'ils n'ont que des parents indignes, au titre de moralement abandonnés.

Dans l'un et l'autre cas, la surveillance de l'assistance publique suffit-elle ? — Si elle ne suffit pas : comment peut-on se servir, pour la compléter, de l'action des Sociétés de patronage ? Et si le concours de l'assistance et du patronage ne suffit pas : qu'y a-t-il à faire ? Voilà tout le détail de la question à résoudre.

Neuf rapports ont été présentés.

M. Brueyre et M. de Corny concluent, par des arguments différents, au concours organisé de l'assistance publique et des Sociétés de patronage.

M. Cluzes et M. Nassoy préfèrent la surveillance exercée directement par les chefs des établissements pénitentiaires où l'éducation du mineur a été commencée. Le patronage peut subsidiairement être utilisé.

MM. Louiche-Desfontaines et Godefroy, se plaçant entre ces deux thèses inverses, désireraient une combinaison du patronage, du comité de surveillance des prisons et de l'assistance publique.

M. Walter, M. Timoféef et M. Rousselle recommandent l'organisation du patronage. M. Barthès regrette que le patronage n'en soit encore, en fait, qu'à l'état embryonnaire et recommande le système d'Elberfeld.

Je résume ici les arguments essentiels des trois solutions en présence, celle de MM. Brueyre et de Corny, celle de MM. Cluzes et Nassoy, celle de MM. Louiche-Desfontaines et Godefroy.

M. Brueyre expose tout d'abord l'histoire de la question. Il montre quel secours efficace peut et doit être tiré de la loi du 24 juillet 1889 pour éviter l'influence fâcheuse, à la sortie du pénitencier, des parents indignes.

Avant 1889, l'Administration pénitentiaire gardait bien, en fait, une surveillance sur ses ex-pupilles, mais elle pouvait se heurter à la puissance paternelle. Ce danger n'existe plus : si les parents n'offrent aucune garantie, on leur enlève la puissance, et l'enfant a désormais un tuteur, c'est l'inspection départementale de l'assistance publique. Pour M. Brueyre, cette protection suffit pour le mineur sorti d'un établissement correctionnel sans avoir jamais été condamné.

Pour ceux qui ont été condamnés, il paraît indispensable, et il est utile pour tous, qu'à la surveillance générale d'administrateurs de l'assistance publique, s'ajoute la surveillance pratique et plus effective des Sociétés de patronage.

Le système que recommande M. Brueyre est celui qui est pratiqué à Paris, grâce au Patronage de la rue de Mézières, à Lyon, grâce à la Société lyonnaise, un peu partout pour les mineurs qu'on peut engager, grâce à la Société dont M. Félix Voisin est le président.

En résumé, tutelle à l'assistance, garde et surveillance effective

à une Société de patronage, cela paraît suffire, — et c'est aussi l'avis de M. de Corny. — M. de Corny insiste seulement pour que les Sociétés de patronage, en ce cas, soient subventionnées par l'État, ce que, d'ailleurs, M. Brueyre admet de même.

M. Nassoy et M. Cluzes ne font pas intervenir l'administration de l'assistance ou ne tiennent pas compte de son rôle nécessaire (puisqu'il s'agit d'assistés et de moralement abandonnés). Ils voudraient que les placements des ex-pupilles des pénitenciers continuassent, après leur sortie, à être sous la protection et sous la surveillance des directeurs de pénitenciers. Ceux-ci ont acquis sur les enfants qu'ils ont gardés pendant quelque temps une influence, une autorité utilisable et salutaire.

La surveillance de l'assistance publique s'éparpille sur tant de monde qu'elle ne saurait compter. Les Sociétés de patronage existent à peine ou leur concours ne peut intervenir que subsidiairement ; à la rigueur (et même sans rigueur) on peut s'en passer.

M. Louiche-Desfontaines essaie de tenir compte des considérations que font valoir ces deux thèses opposées.

Il voudrait utiliser, comme M. Brueyre et M. de Corny, la surveillance des patronages. Il voudrait tenir compte de la tutelle nécessaire de l'assistance, et il voudrait ne pas mépriser l'influence des chefs du pénitencier.

L'enfant sera donc sous la tutelle de l'assistance, mais il sera confié à une Société de patronage, et cette « Société de patronage demeurera en rapport constant avec l'établissement correctionnel d'où sort l'enfant, par l'intermédiaire des commissions de surveillance ». Si même il n'existait pas de Société de patronage, les commissions de surveillance devraient en tenir lieu.

Tel est le résumé fidèle des solutions proposées.

Il est difficile de choisir et de conclure.

Je constate que la tutelle de l'assistance, pour nécessaire qu'elle est, peut paraître insuffisante. Le service des inspections départementales est organisé pour le placement et la surveillance d'enfants normaux, et non pour le placement et la surveillance des mauvais sujets qui sortent de nos pénitenciers.

Autant que possible, il faudrait à ces mauvais sujets une surveillance particulière que les patronages peuvent-être procurer. Je la comprendrais sous la forme précise qu'elle prend en certains

pays, en Russie me dit-on. Chaque pupille placé est sous le patronage d'un homme de bonne volonté, d'un parrain dont les devoirs sont assez strictement déterminés pour qu'on le révoque s'il s'abstient de les remplir.

Autant que possible encore il faut que celui qui s'occupe d'un enfant ainsi placé, qui le voit et le surveille de près ait la connaissance exacte de son passé. Il faut qu'il se mette en rapport avec les éducateurs pénitentiaires qui ont eu l'enfant sous leur influence pendant quelques années.

Pour que ces conditions soient réalisables, il faudrait un système compliqué dont la formule n'est pas commode à établir. Puisque M. le président nous demande des conclusions, voici cependant celles que je formulerai tout en les faisant précéder d'une remarque; elles ne s'appliquent guère qu'aux pays français ou aux nations dont la législation est analogue à la nôtre.

Au reste, ce n'est pas autrement que la question peut être entendue, puisqu'elle parle d'assistés et de moralement abandonnés:

« 1° Les mineurs sortant des établissements et placés, par la législation de leur pays, sous la tutelle de l'assistance publique doivent, autant que possible, être confiés à la surveillance des Sociétés de patronage;

« 2° Les Sociétés susceptibles de les protéger utilement doivent être désignées par les établissements pénitentiaires;

« 3° L'exercice du droit de garde confié aux Sociétés de patronage sera surveillé par le service d'assistance dans la circonscription duquel l'enfant sera placé. »

Encore un mot pour justifier ces conclusions :

D'après la loi (et aux termes de la question proposée) les services d'assistance ont la tutelle des enfants dont il s'agit.

Quelques-uns penseront peut-être qu'il vaudrait mieux que cette tutelle appartint au service pénitentiaire. Mais l'Administration pénitentiaire n'a nulle part un service régional d'inspection capable de surveiller des placements familiaux, et s'il y en avait un, ce serait, dans le village où on placerait l'enfant, un surveillant bien compromettant. Il équivaldrait à un certificat d'origine. Mieux

vaut recourir à la surveillance du service qui existe et qui ne compromet pas, puisqu'il a la tutelle des simples orphelins. Le patronage complète suffisamment ce que ce service peut avoir d'insuffisant. (*Applaudissements.*)

M. FUCHS. — La 7<sup>e</sup> question se divise en deux parties qui sont l'une et l'autre très importantes.

Je commencerai par l'examen de la dernière partie, parce qu'elle facilitera la réponse à donner à la première. L'importance de cette question me donne l'occasion de constater combien il y a de nombreux motifs pour les associations de patronage de vouer leurs efforts non seulement aux libérés adultes, mais encore aux mineurs, et d'étendre aussi leurs soins sur les enfants moralement abandonnés.

Vous comprendrez mieux lorsque je vous prierai d'envisager le mouvement général qui s'est manifesté, dans les deux dernières années antérieures, en Allemagne, en Belgique, en France et en Suisse, mouvement ayant pour but de réformer l'œuvre des patronages en l'appuyant sur l'organisation centrale et pour ainsi dire de la nationaliser en donnant au travail commun un territoire très étendu, en faisant appel au concours de toutes les lumières et de toutes les bonnes volontés nationales.

Je dois d'abord déclarer que les Sociétés de patronage ont le plus vif intérêt pour l'enfance; et chaque Société de patronage qui veut se maintenir à la hauteur de sa mission, qui veut exercer une action efficace ne doit pas se borner à vouer son enseignement aux libérés en général, elle doit faire un pas de plus en donnant ses soins à l'enfance.

En général, le mot de patronage évoque les sentiments les plus vifs et ces institutions sont indispensables pour procurer un adoucissement à la situation pénible des condamnés.

A l'état de colonies ou de bureaux de placement, ces Sociétés sont encore d'une haute utilité, alors qu'il s'agit de la jeunesse criminelle et abandonnée, parce qu'il s'agit de tarir un mal dans sa source et d'empêcher le recrutement de cette jeunesse criminelle.

Ces Sociétés chercheront à gagner le cœur des jeunes détenus, à les assurer des bonnes intentions du patronage; elles se dévoueront à la garde des malheureux enfants. La tâche des patronages exige

les plus grandes précautions ; il faut d'abord surveiller le patronné, lui assurer son bien-être physique et moral de façon à faire naître une confiance mutuelle. Les patronages ont le droit de faire des propositions en ce qui concerne le choix des patrons chez lesquels on place les jeunes détenus, et ils doivent veiller à ce que ces patrons soient bienveillants envers les enfants ou les jeunes gens mis à leur disposition.

Je dépose un amendement pour prier le Congrès de donner toute son attention à l'œuvre de ces institutions de patronage, qui intéresse au plus haut point non seulement ces institutions elles-mêmes, mais encore tout le développement de notre vie sociale :

« Le Congrès émet le vœu de mettre à l'ordre du jour du prochain Congrès la question des bureaux pour faciliter le placement des gens sans travail et de leur importance quant aux besoins de la vie sociale en général et à leur caractère préventif du crime. *(Applaudissements.)*

M. THIRY. — Le placement individuel d'un enfant dans une famille présente des avantages considérables ; et je tiens à dire quelques mots succincts sur ces avantages. Tout d'abord, grâce à ce placement en famille, on évite certains dangers qui, malgré la plus grande surveillance, se produisent souvent, surtout dans les colonies où sont réunis une centaine d'enfants.

Dans la famille, l'enfant trouve d'abord l'affection, et c'est là un point essentiel. L'affection dont on est l'objet et celle qu'on donne en retour : c'est là une force considérable dans le travail de l'éducation. De plus, le placement d'un enfant dans une famille lui donne l'expérience de la vie, parce que là il est en liberté. *(Très bien ! Très bien !)* Or, l'enfant a besoin de posséder cette expérience, de connaître les dangers, ce qui lui donne la force et le courage si nécessaires plus tard.

Voilà les avantages du placement en famille, et ma conclusion est qu'il faut le favoriser le plus possible. Ce placement n'est qu'une forme de la mise d'un enfant à la disposition du Gouvernement, ce n'est qu'une forme de l'éducation forcée. On peut envoyer un enfant dans une colonie ou dans une famille ; cette dernière forme est la meilleure, tous nos efforts doivent viser à la faire établir partout. *(Applaudissements.)*

Seulement, le placement en famille n'est bon, il n'a de valeur qu'à la condition qu'une surveillance rigoureuse et permanente sera exercée d'abord sur le nourricier et ensuite sur l'enfant placé chez ce nourricier ; et c'est là que gît la véritable difficulté. Or, je suis convaincu que cette surveillance doit être exercée par les comités de patronage, parce qu'une surveillance faite par des fonctionnaires ou par des membres de la police serait choquante aussi bien vis-à-vis du nourricier que vis-à-vis de l'enfant. Je suis opposé aussi à la surveillance par des agents, afin d'éviter tout froissement et des inconvénients qui, dans l'avenir, deviendraient une tare pour l'enfant. Cette surveillance doit être exercée par des comités de patronage d'une certaine manière, c'est évident. Ces Sociétés arriveront dans tous les pays à inspirer confiance à tout le monde, j'en suis convaincu.

Voulez-vous me permettre de faire savoir comment nous procédons en Belgique pour le placement en famille ? Nos Sociétés de patronage prennent des informations sur les personnes capables de recevoir des enfants chez elles, elles font même une distribution de formules dont voici quelques exemplaires ; et, lorsque ces Sociétés de patronage ont obtenu sur des nourriciers l'ensemble des renseignements qui sont condensés dans cette formule, elles envoient les noms de ces nourriciers à différents directeurs de colonies, lesquels cherchent, dans leur établissement, quels seraient les enfants qui pourraient convenir pour être placés chez les personnes indiquées. Quand le directeur a trouvé un enfant en situation d'être placé, il propose son placement au Gouvernement ; c'est donc le Gouvernement qui décide, de telle sorte que la mise à la disposition du Gouvernement prend la forme du placement en famille.

Alors, commence la mission de surveillance par la Société de patronage. Nous avons en Belgique une Société de patronage par arrondissement, sauf deux ou trois arrondissements ; et la plupart de ces Sociétés ont eu le soin de créer des sortes de sous-comités qui ont leur siège à la justice de paix. Ces conseils de tutelle exercent leur surveillance sur les enfants du canton : de cette manière des membres de Société de patronage sont placés à côté des enfants pour surveiller leur éducation et leur apprentissage, ils veillent aussi à ce qu'aucun abus ne soit commis. Ordinairement un rap-

port est adressé tous les trois mois au Gouvernement, et si, même avant cette époque-là, la Société de patronage s'aperçoit que le placement qui a été fait ne convient pas, un rapport est immédiatement envoyé au Gouvernement et, si l'enfant placé n'est pas considéré comme étant assez avancé pour rester dans une famille, ou si l'on pense qu'il y ait quelque danger à l'y laisser, il est retiré.

Voilà comment la surveillance est exercée en Belgique. Je crois que c'est là un bon système, parce que la surveillance est permanente et en même temps très sévère.

Dans ces conditions, la réponse à la 7<sup>e</sup> question serait celle-ci :

« La surveillance des enfants sortant des colonies de bienfaisance, assistés ou moralement abandonnés et placés dans les familles doit être confiée par le Gouvernement, aussi longtemps que durera la mise de l'enfant à sa disposition, aux Sociétés de patronage organisées pour remplir cette mission. » (*Applaudissements.*)

M. le D<sup>r</sup> BARTHÈS. — Le précédent orateur vient de parler de la Belgique en disant qu'on pouvait organiser des Sociétés de patronage exerçant une surveillance sévère ; en France, nous n'avons rien de semblable. Vous savez, Messieurs, que les deux lois qui ont été faites sur la matière et que les travaux d'une commission spéciale n'ont produit aucun résultat, parce que, dans notre pays, il y a un état d'indifférence regrettable ; et, cependant, il faut aboutir. Peut-on, à chaque instant, faire appel au concours de l'État, en faire *l'alma mater* ? Que ferez-vous alors du concours des communes ou des villes ? Il ne faut pas enlever le plus beau fleuron du génie français, de la science française. Il convient de faire de l'éducation en faisant appel aux efforts des communes, des villages, pour constituer des Sociétés de patronage. J'ai eu le bonheur de participer à la constitution d'une de ces sociétés dont le doyen de la Faculté de Caen est le président. Nous avons divisé la ville d'après un certain système et fait appel à tout le monde, principalement aux ouvriers, car c'est pour l'amélioration de la classe ouvrière que cette Société a été fondée. Tout d'abord, nous avons fait appel au concours des médecins, des prêtres, des journaliers, en constituant plusieurs commissions : il y a, notamment,

la commission du travail des enfants, puis la commission d'assistance. Nous avons de nombreux adhérents à cette œuvre de solidarité sociale ; nous voulons nous organiser dans les grands centres pour rayonner ensuite dans les départements ; nous ne faisons pas intervenir la police dans notre œuvre, parce que, comme on l'a dit, l'enfance est inconsciente et avec elle il faut tenir compte de l'atavisme, d'une tare ou du mauvais exemple. Je suis inspecteur de cette Société depuis six ans, et jamais je n'ai demandé l'incarcération d'un enfant. Dernièrement, à Vire, le tribunal allait condamner un enfant ; je me suis rendu dans cette ville, j'ai demandé cet enfant, on me l'a confié ; et c'est aujourd'hui un de nos meilleurs élèves. Nous voulons installer partout et progressivement des Sociétés de patronage. Nous voulons, nous demandons à l'État des fonctionnaires, mais nous nous chargeons de l'éducation et nous obtenons déjà des résultats sur lesquels j'appelle toute votre attention.

M. ROLLET. — L'assemblée me paraît être d'accord sur deux points, après les explications de M. Fuchs et celles de M. Tbiry, relatives au placement familial. Mais je ne crois pas, cependant, que l'assemblée doive voter les conclusions présentées par M. Berthélemy. Ces conclusions me paraissent se rapporter beaucoup trop à la France et nous devons chercher des conclusions qui satisfassent tous nos collègues étrangers. Nous avons adopté un mot qui semble convenir à tout le monde, celui de tutelle administrative. Eh bien, nous pouvons reprendre cette expression.

Je dois faire encore une observation. On nous a dit que des enfants pourraient être placés sous la surveillance de l'assistance publique. Je ne suis pas d'avis que des enfants soient élevés successivement sous des autorités différentes, et M. Nassoy a déclaré qu'il n'aimait pas voir passer les enfants qui lui étaient confiés en d'autres mains que les siennes, il veut pouvoir suivre ses élèves lorsqu'ils ont été placés, et il a parfaitement raison sur ce point.

Si je concluais uniquement pour la France, je dirais que les enfants soumis à la tutelle de l'Administration pénitentiaire doivent y rester jusqu'à leur majorité, sauf à cette Administration à choisir des placements isolés ou des Sociétés de patronage pour les enfants ; mais, en définitive, je demande que l'assemblée vote des conclusions

qui donnent satisfaction à tout le monde et voici le texte que je propose :

« Les enfants placés sous la tutelle administrative, qui méritent de sortir des établissements et d'être placés isolément, doivent être l'objet d'une étroite surveillance.

« Pour exercer cette surveillance, l'Administration doit recourir dans la mesure du possible aux Sociétés de patronage agréées et surveillées par elle. »

M. BERTHÉLEMY. — Je crois que nous ne sommes pas très loin de nous entendre : un principe commun est adopté, c'est que le véritable éducateur de l'enfant, c'est une Société de patronage et non pas un service d'enfants assistés. M. Thiry nous a expliqué qu'en Belgique les patronages fonctionnent très bien, mais qui est-ce qui surveillerait en France les Sociétés de patronage ? Toutes ces Sociétés n'exercent pas leurs fonctions en faveur des mêmes catégories d'individus, et, lorsque l'Administration pénitentiaire aura fait choix d'une de ces Sociétés pour le placement d'un enfant, qui est-ce qui exercera la surveillance ? Est-ce l'Administration pénitentiaire ? — Alors, vous aurez gâté votre œuvre.

Je pense que l'Administration, qui a légalement la tutelle, doit exercer la surveillance de l'enfant par les Sociétés de patronage, et l'administration de l'assistance publique dispose d'agents ambulants qui ne sont pas des officiers de police. En réalité, il y a deux degrés dans le système de surveillance que je veux organiser, et ces deux degrés sont nécessaires, je crois, en France.

Peut-être pensera-t-on que mon système est trop compliqué ; je réponds qu'en fait il existe. Ainsi, on nous écrit, à Lyon : « Avez-vous un placement possible ? » Nous avons répondu affirmativement. On place l'enfant. Sous quelle dépendance cet enfant est-il placé ? Légalement, il est placé sous la dépendance de l'assistance publique. (*Protestations.*) Je vous demande pardon, cet enfant est placé comme enfant assisté.

PLUSIEURS MEMBRES. — Il ne s'agit pas d'eux !

M. BERTHÉLEMY. — Pardon ! la question n'est posée que pour cette catégorie d'enfants, c'est-à-dire que pour les enfants assistés ou absolument abandonnés.

Il y a les enfants qui sont en puissance de parents et les enfants assistés ou moralement abandonnés. Veuillez relire les termes de la question pour faire cesser l'équivoque. (*Interruptions.*)

Il y a des enfants en puissance de parents auxquels on rend ces enfants. (*Pas toujours !*) Ou bien les enfants n'ont pas de parents et alors ils sont assistés.

La question ne se pose que pour les enfants qui ne sont pas rendus à leurs parents ou pour les enfants moralement abandonnés. Eh bien, j'estime que la Société de patronage doit être, en ce qui concerne son droit de garde, sous la surveillance du service public. Si elle est placée sous la surveillance de l'Administration pénitentiaire, c'est un mauvais système. Elle doit être placée sous la surveillance de l'assistance publique, parce que celle-ci, je le répète, a des agents spéciaux, et M. Thiry nous a montré qu'en Belgique cette organisation fonctionne très bien.

M. LESOURD. — Je me rallie en partie aux observations de M. Berthélemy, mais je crois qu'il existe en France une organisation de Sociétés de patronage qui répond aux préoccupations de ceux qui veulent obtenir la sécurité que procure la surveillance des Pouvoirs publics.

Pour ne parler que d'une Société de patronage que je connais un peu plus que les autres, puisque j'en fais partie comme secrétaire, je fournirai ces renseignements. Le comité de direction de cette Société est composé, tout d'abord, de la commission de surveillance de la prison ; et, par conséquent, il y a là un contrôle officiel exercé sur notre Société. En plus de ce contrôle officiel, il y a dix membres nommés par l'assemblée générale et choisis parmi les personnes qui peuvent utilement servir la Société de patronage. Nous avons donc là une Société absolument indépendante, mais qui présente toutes garanties. J'estime que, dans ces conditions, on pourrait se rallier au système de M. Cluzes dont vous connaissez le rapport.

On a dit qu'il fallait demander à l'État, mais ne pas trop lui demander. Je suis d'avis, Messieurs, qu'il faut, au contraire, lui demander beaucoup et surtout au point de vue budgétaire. Il faudrait, tout au moins, obtenir de lui certains encouragements qui aideraient au développement de notre organisation.

On nous a donné des renseignements intéressants sur la Belgique. Certainement, nous serions enchantés si, après leur sortie de nos Sociétés de patronage, nous pouvions trouver des placements pour nos enfants, mais ces placements sont difficiles à rencontrer : on craint certaines responsabilités, on redoute les difficultés et l'on s'abstient.

Je me rallie aux conclusions du rapport de M. Cluzes.

M. LE JEUNE. — Mesdames et Messieurs, la question telle que je la comprends est une des questions les plus graves qui puissent s'élever, c'est ce que j'appellerai la théorie du patronage de l'enfant.

On a parlé tout à l'heure de ce qui s'est fait en Belgique. Nous avons, en effet, en Belgique actuellement une expérience de sept années ; et la pratique des patronages y a abouti à une organisation très vivante. C'est de cette expérience que je m'autorise pour dire quelques mots sur une question à laquelle, je le répète, j'attribue la plus grande importance.

Voici comment je comprends la question, et, tout d'abord, il est évident qu'elle ne concerne que les enfants placés sous la tutelle administrative ; quant aux enfants assistés, c'est là une question qui ne regarde pas le Congrès pénitentiaire.

Je n'ai pas pu m'empêcher de trouver dans l'énoncé de la question qui nous est soumise l'écho d'une question très ardemment discutée en Belgique, question passionnante, celle du patronage de l'autorité publique, de la garde de l'enfant et de la responsabilité paternelle au point de vue de la garde de cet enfant.

Le Gouvernement répond de ces enfants et voici que l'on juge que les institutions de patronage sont des institutions dont l'intervention est essentiellement utile quand il s'agit du sort et de l'avenir des enfants. Dans cette situation, on confiera des enfants à des institutions de patronage, mais il restera toujours la responsabilité de l'autorité, de la tutelle, et tout naturellement vient alors la pensée de la nécessité d'une surveillance de l'autorité administrative. Ce sera la surveillance d'une autorité locale ou de l'autorité centrale, c'est-à-dire la surveillance du directeur de l'établissement ou d'une autorité spéciale. Je fais toutes réserves quant au tempérament des divers pays dans lesquels s'exercera cette surveil-

lance. Vous apercevez bien l'intérêt de mes paroles quand je dis qu'il faudra tenir compte des différences de tempérament dans les divers pays.

Tout naturellement notre Gouvernement s'est préoccupé de cette grande responsabilité qu'il y a à confier un enfant à la tutelle administrative privée. Nous avons l'exemple des enfants assistés depuis bien des années. Les institutions de bienfaisance publiques placent des enfants dans les campagnes et elles ont un service d'inspection administrative qui surveille ces placements.

Nous arrivons aux patronages. Nous leur demandons de succéder au Gouvernement dans cette responsabilité morale qui concerne le sort d'un enfant sur lequel on doit veiller. Alors le Gouvernement qui organise ce patronage se pose ces questions : Vais-je instituer une inspection dont je serai moi-même le principe ? Aurai-je mes agents qui exerceront la surveillance que suppose toute responsabilité ? — Deux réponses sont faites : la première émane de l'initiative privée de tous nos comités ; la voici : nous cesserons notre œuvre si une surveillance administrative quelle qu'elle soit est exercée.

Pourquoi ? — Certainement les raisons qu'on a indiquées tout à l'heure sont très sérieuses en ce qui concerne l'enfant. Il est évident que la surveillance prend un autre caractère quand elle est exercée par un inspecteur qui vient s'enquérir auprès du délégué d'un comité de patronage, ou qui fait une enquête en se rendant chez le patron de l'enfant. Tous nos comités, après avoir donné les marques du plus grand dévouement, déclarent ceci : ou vous avez confiance en nous, et alors dispensez-nous de cette surveillance administrative, ou vous n'avez pas confiance en nous, mais n'oubliez pas que nous venons à votre aide. Faut-il ramener ces considérations à un principe ? J'ai la plus grande admiration pour les dévouements qui se manifestent dans les administrations publiques, surtout en ce qui concerne la surveillance des enfants ; j'admire ces institutions ; mais il y a une hiérarchie, et il en faut une parce que le principe de l'autorité est nécessaire. Dans les institutions privées, c'est comme l'antithèse, c'est la hiérarchie du dévouement, du tact et de l'intelligence ; c'est aussi la répulsion pour toute hiérarchie qui n'est pas celle-là ; aussi toute hiérarchie qui n'est pas celle-là est invinciblement répugnante chez nous. — Je le répète,

Messieurs, faites toujours la part des tempéraments. (*On rit. — Vifs applaudissements.*)

C'est là un incident si vous voulez, mais j'ai vu se manifester ce sentiment, j'ai vu fonctionner ces institutions, j'ai ressenti l'énorme responsabilité qui pesait sur moi et je n'ai pas pu faire autrement que de mettre bas les armes, seulement j'ai fait la connaissance des comités de patronage. (*Nouveaux rires.*)

Et puis j'ai fait des différences : il y avait des comités de patronage qui avaient ma confiance tellement entière que lorsque des enfants leur avaient été confiés, c'était fini, je n'y pensais plus. Mais il y avait d'autres comités de patronage pour lesquels j'avais moins de confiance ou pas de confiance. (*Applaudissements.*)

Tout cela paraît très compliqué, et, au fond, c'est assez simple. L'Administration a ses règles : son inspecteur demandera un rapport au surveillant du comité, puis il adressera un rapport au chef de bureau, puis au chef de division, puis au directeur. Tout cela va tellement haut qu'on ne voit plus très bien. (*Rires et applaudissements.*)

Ainsi, un homme dévoué, honoré de l'estime publique, choisit un patron, un nourricier, va le visiter de temps en temps, toutes les semaines, tous les dimanches, l'enfant vient chez le délégué du patronage. Tout cela est très simple, je le répète, quand vous avez cette chose extrêmement importante, des gens qui ne reculent pas devant les soins à donner à des enfants : ayez ces gens-là et tout ira tout seul. (*Applaudissements.*)

Voilà pourquoi je disais que vous êtes au cœur de la question du patronage parce que, dans cette matière, la grande question, la question dominante, c'est d'avoir des gens de cœur. Là, est la difficulté ; il faut des ménagements extrêmes pour les susciter, pour les conserver, pour ne pas les froisser, pour ne pas éveiller de susceptibilités ; et vous apercevrez tout de suite la patience que doit s'imposer un Ministre, patience qu'on ne craint pas de s'imposer quand on veut se dévouer à cette grande œuvre, et, pour réussir, il faut respecter toutes ces nuances. Une inspection administrative peut-elle avoir ce respect ? — C'est un rouage qui peut marcher sur les pieds de quelqu'un ; or, les patronages ne veulent pas qu'on leur marche sur le pied. (*Rires et applaudissements.*)

Il faut donc avoir confiance dans les comités de patronage. Si

vous n'avez pas cette confiance, alors vous organiserez une inspection administrative, mais c'est là un cercle vicieux. Vous connaissez notre organisation en Belgique : 400 enfants ont été placés et nous n'avons eu que très peu de réintégrations d'enfants.

Voilà, Messieurs, comment je comprends la question et je propose de formuler ainsi la réponse qui nous est demandée :

« Les placements individuels des enfants mis à la disposition du Gouvernement ou sous la tutelle administrative, ne peuvent être surveillés efficacement que par des comités de patronage à qui l'État confie ces enfants. » C'est-à-dire par des comités de patronage ayant la confiance de l'État. (*Vifs applaudissements.*)

M. NASSOV. — Je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans une discussion qui est documentée par plusieurs rapports, mais tout à l'heure il a été dit que dans notre pensée on pouvait se passer des Sociétés de patronage. Or, nous avons toujours déclaré que nous faisons appel au concours des Sociétés qui s'occupent avec dévouement du sort de l'enfance. Nous croyons que l'essentiel est d'opérer son sauvetage le plus rapidement et le plus sûrement possible. Du reste nous ne patronnons pas les enfants au point de vue administratif seulement, nous avons aussi un comité de patronage qui fonctionne bien et qui compte des sénateurs, des députés, des conseillers généraux et les principaux propriétaires de ma région. Ce comité de patronage surveille les enfants et depuis son institution il en a placé 490, le déchet a été presque nul, de telle sorte que les résultats sont très satisfaisants et je crois que nous avons le droit de nous en prévaloir.

M. Berthélemy disait tout à l'heure que les enfants seraient placés sous l'autorité de l'assistance publique, ou remis à leur famille, ou confiés à l'autorité des directeurs d'établissements.

Il ne peut pas en être ainsi ; les enfants qui sont libérés, au moment de leur placement, sont tous placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins aux termes de la loi de 1850. La question est de savoir si les enfants qu'on veut placer seront confiés à des particuliers au moment de leur libération ou antérieurement à leur libération. Nous pensons qu'il faut les placer deux ou trois ans avant cette libération.

En ce qui concerne la surveillance de nos patronnés, nous pro-

cédon comme le font les autres Sociétés du même genre : nous faisons des visites, nous nous renseignons sur la situation des patrons, sur leur conduite, sur la nourriture et le vêtement qu'ils donnent aux enfants, sur les soins dont ils les entourent. Et toute autre Société de patronage ne pourrait pas intervenir sous une autre forme que celle que nous employons : nous sommes à la fois une Société de patronage et des administrateurs.

On pourrait prendre un moyen terme, lorsqu'il n'existe pas de Sociétés de patronage, en faisant appel à celles qui sont organisées. J'estime donc que les établissements qui possèdent déjà des comités de patronage et qui obtiennent de bons résultats, doivent attendre qu'on leur démontre que l'on fait mieux qu'eux pour changer leur méthode qui consiste à patronner les enfants et à les placer avant leur libération.

M. DUPONT. — J'avais tout à l'heure renoncé à la parole pour entendre les observations de M. le sénateur Le Jeune, mais je demande à présenter quelques observations en réponse à cette déclaration faite par M. Le Jeune que l'assistance publique en Belgique plaçait les enfants dans des conditions déplorables. J'appartiens à l'administration de l'assistance publique en France et je désirerais donner quelques indications, surtout en ce qui concerne les enfants moralement abandonnés afin qu'on sache bien comment nous procédons à leur égard.

Lorsqu'on a pu appliquer la loi relative aux enfants moralement abandonnés, nous avons obtenu des résultats de deux sortes. Pour les enfants confiés à l'assistance publique, les améliorations ont été telles que les chiffres sont véritablement fantastiques ; le déchet varie entre 2 et 5 p. 100, en vertu de la loi de l'atavisme et des conditions déplorables dans lesquelles se sont trouvés ces enfants. Ainsi, sur 100 enfants, 95 au moins, 98 au plus ont retrouvé la vie de famille ; c'est là évidemment un excellent résultat.

Le dernier orateur a fait allusion à la loi de 1850 qui dispose que dans les trois dernières années, les enfants doivent être confiés à l'assistance publique ; c'est là une mesure illusoire qui n'est pas appliquée. En résumé, nous sommes tous d'accord sur la nécessité de recourir aux comités de patronage et, lorsque ceux-ci n'existent pas, il convient de s'adresser à l'assistance publique sans

qu'on puisse en être effrayé, étant donnés les résultats que je viens de faire connaître.

M. le PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits, mais, avant de passer au vote, il serait bon de fondre en un seul texte les quatre ou cinq rédactions qui ont été proposées. J'inviterai donc les auteurs de ces rédactions à venir conférer avec moi et à la séance de demain matin, nous pourrions présenter un texte définitif.

M. THIRY. — Je retire la formule que j'ai proposée, M. Le Jeune ayant exposé des idées que je partage entièrement, et je me rallie à sa formule.

M. le PRÉSIDENT. — Il reste encore trois formules : celles de MM. Le Jeune, Fuchs et Berthélemy.

M. BERTHÉLEMY. — On ne peut pas modifier la question qui nous est posée, et, lorsqu'il s'agit d'enfants assistés ou moralement abandonnés, on indique qu'ils seront placés sous l'autorité de l'assistance publique.

UN MEMBRE. — On semble dire que tous les enfants qui sortent des colonies pénitentiaires et qui ne sont pas remis à leurs parents sont placés sous la tutelle de l'assistance publique ; or, il peut y avoir des enfants qui, sortant des colonies pénitentiaires, ne sont placés ni comme enfants assistés, ni comme moralement abandonnés, sous la tutelle de l'assistance publique. Et dans ces conditions, je crois qu'il conviendrait d'adopter la formule très ample de M. Le Jeune.

M. le PRÉSIDENT. — Voici comment est formulée la proposition de M. Le Jeune :

« Les placements individuels des enfants placés sous la tutelle administrative ou mis à la disposition du Gouvernement, ne peuvent être surveillés efficacement que par les Sociétés de patronage à qui l'État confie ces enfants. »

Les objections qui ont été faites proviennent des dispositions

spéciales aux législations des différents pays, mais la question qui nous est soumise est celle-ci : un enfant est placé sous la garde, la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique ; si cette autorité juge qu'il y a lieu de le placer chez un artisan ou un laboureur, comment doit-on exercer la surveillance ? Peu m'importe la catégorie de l'enfant ! Il est dans les mains de l'État et je pense que, dans ces conditions, il vaut mieux conserver cette formule, « sous la tutelle administrative ». (*Marques d'assentiment.*)

M. BERTHÉLEMY. — Il est un point sur lequel j'insiste, parce que ce n'est pas seulement une question de législation nationale. Lorsque la tutelle administrative dure jusqu'à vingt et un ans, il n'y a pas de difficulté, mais il n'en est plus de même dans le cas où cette tutelle vient à cesser et cette hypothèse a été envisagée.

M. LE JEUNE. — Si la tutelle administrative n'existe plus, il n'y a plus de question. Mais il s'agit d'enfants placés, c'est-à-dire livrés par l'autorité qui en a charge à des institutions publiques. Dans ce cas, faut-il exercer une surveillance autre que celle de ces institutions ? Faut-il la surveillance administrative que suppose la responsabilité administrative ? C'est là le point vers lequel viendront converger toutes les explications qui intéressent cette grave question de la surveillance.

M. FUCHS. — La proposition de M. Le Jeune suppose que tous les enfants sont placés sous la tutelle administrative ; or, il y a une autre catégorie d'enfants dont il faut tenir compte, ce sont les enfants moralement abandonnés.

M. LE JEUNE. — L'honorable M. Fuchs semble dire que ma formule laisse en dehors certaines catégories d'enfants. Je rappelle qu'en Belgique des enfants sont confiés à l'assistance publique, et nous avons aussi des Sociétés pour la protection des enfants martyrs, ce sont des enfants pour lesquels aucune autorité n'intervient, ils sont martyrisés, ils sont en danger moral dans leur famille, il faut venir à leur secours. C'est ainsi que les Sociétés de protection attirent à nous ces enfants sans aucune intervention administrative. Il y a une catégorie d'enfants, ce sont ceux qui sont

mis à la disposition du Gouvernement et je n'imagine pas d'autre catégorie que celle-là. Or, la question ne surgit pas à propos des enfants martyrs et je ne pense pas qu'il soit entré dans l'esprit de la Commission de se demander si elle peut admettre que des institutions privées ramassent des enfants moralement abandonnés et se chargent de leur sort sans que l'Administration intervienne. Je ne pense pas, je le répète, que la pensée des rédacteurs de la question soit allée jusque-là.

M. BERTHÉLEMY. — Je demande la parole sur la position de la question. Je crois qu'il y a un malentendu ; il s'agit d'enfants sortis des colonies pénitentiaires ou autres sur lesquels l'État n'a plus d'action : c'est l'affaire des comités de patronage. (*Interruptions.*)

UN MEMBRE. — On a eu tort, si on veut bien nie permettre de le dire, de poser la question sur un terrain beaucoup trop national, en se préoccupant des enfants sortant des établissements pénitentiaires français et qui, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, se trouvaient sans appui, abandonnés. Il ne faudrait pas qu'on pût dire que, sur le remarquable rapport de M. Berthélemy, la IV<sup>e</sup> Section a voté des conclusions qui ne se rapportent pas à la question posée et, dans ces conditions, j'estime qu'il convient de nous rallier à la proposition de M. Le Jeune. (*Marques d'assentiment.*)

M. le PRÉSIDENT. — M. Berthélemy soutient son amendement qui est ainsi conçu :

« Le placement individuel des enfants sortis des établissements et maintenus, cependant, sous la tutelle administrative, etc... »

Ce texte est mis aux voix et n'est pas adopté.

La IV<sup>e</sup> Section adopte ensuite la proposition de M. Le Jeune.

M. FUCHS. — Je retire mon amendement additionnel.

M. le PRÉSIDENT. — La IV<sup>e</sup> Section prie M. Le Jeune de vouloir bien être le rapporteur de la 7<sup>e</sup> question à l'Assemblée générale. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour de la séance de mardi matin est réglé et la séance est levée à 5 h. 30.

Séance du mardi 2 juillet (matin).

### TROISIÈME SÉANCE

Présidence de M. DE JAGEMANN, président.

La séance est ouverte à 9 h. 15.

M. le PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte sur la 2<sup>e</sup> question. — La parole est à M. Brueyre, corapporteur.

M. BRUEYRE. — Mesdames, Messieurs, j'ai été chargé de faire le rapport général sur la 2<sup>e</sup> question qui est ainsi conçue :

« Dans quel cas le droit de garde par l'État serait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle ?  
« Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le droit de garde ? »

Cette question se divise en deux parties et les rapports adressés au Congrès sur la 2<sup>e</sup> question sont au nombre de neuf.

Ils ont été présentés par : 1<sup>o</sup> M. le Dr Louis Fuld, avocat à Mayence; 2<sup>o</sup> M. Armengol y Cornet, magistrat rapporteur à la Cour de Barcelone; 3<sup>o</sup> M. Justin de Sanctis, directeur de l'institut de correction paternelle de Pise; 4<sup>o</sup> M. Randall, Coldwater (Michigan); 5<sup>o</sup> M. Joseph Karnicki, membre du Conseil du Ministère de la Justice à Saint-Petersbourg; 6<sup>o</sup> M. J. Trivarther, secrétaire de l'école de réforme de Redhill (Angleterre); 7<sup>o</sup> M. de Moldenhawer, de Varsovie; 8<sup>o</sup> M. le Dr Marie, inspecteur des enfants assistés de l'Isère; 9<sup>o</sup> M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, membre du Conseil supérieur des prisons.

Voici l'analyse des rapports publiés sur la première partie de la question :

Lorsque, à la suite des mouvements d'opinion déterminés par les travaux de la Société générale des prisons et par la création, en 1881, du service des enfants moralement abandonnés, à l'Assistance publique de Paris, le Garde des Sceaux réunit à la Chancellerie une commission extra-parlementaire chargée d'examiner les moyens légaux permettant d'enlever aux parents indignes la puissance paternelle, les membres de cette commission rédigèrent le projet qui, huit ans plus tard, après de nombreuses péripéties, mais en somme avec peu de modifications devint la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Le premier point qui fut discuté fut celui de savoir à quel système légal on demanderait le moyen de protéger les enfants contre les parents indignes. Devait-on se borner à enlever la garde de l'enfant à ses parents ? Devait-on recourir à la déchéance paternelle ? Les jurisconsultes qui formaient la majorité de la Commission insistèrent sur la nécessité de la déchéance. Ils rappelèrent que le principe n'était pas nouveau dans notre législation, puisqu'on le trouvait inscrit dans le § 2 de l'article 335 du Code pénal et dans la loi du 7 décembre 1874 concernant l'emploi des enfants dans les professions ambulantes. Cette opinion ne pouvait rencontrer que l'unanimité dans les cas monstrueux visés par l'article 335 et dans d'autres cas assimilables, mais le doute commençait dans tous les autres cas : ceux dont souffrent tous les jours des milliers d'enfants, à savoir, la négligence, les mauvais traitements et l'inconduite de leurs parents. La minorité soutenait qu'il suffisait, pour protéger l'enfant dans ces circonstances, d'enlever le droit de garde à ses parents ; elle pensait, ainsi que M. Félix Voisin, que sur le terrain de l'autorité paternelle, il ne faut jamais aller au delà du nécessaire et elle n'avait pas oublié que, dans son rapport de 1875 à l'Assemblée nationale sur la revision de la loi de 1850 (tome VIII de l'Enquête), cet éminent magistrat préconisait la privation du droit de garde lorsque l'enfant se trouvait dans les cas dont nous venons d'indiquer les caractères généraux. C'est encore l'opinion qu'il émet dans son rapport au Congrès ; il la résume avec encore plus de précision en disant que, dans tous les cas où

la loi de 1889 autorise les tribunaux à prononcer facultativement la déchéance, il serait d'avis qu'ils eussent, en outre, si les circonstances le leur indiquaient, le droit de se borner au retrait du droit de garde pour le conférer à des particuliers, à des Sociétés de patronage ou à l'assistance publique.

M. le Dr Louis Fuld expose dans son mémoire un avis semblable. Il pense que dans le second projet d'un Code civil pour l'Empire allemand, la déchéance intégrale s'impose lorsque les parents ont commis un crime ou un délit contre la personne de l'enfant, mais que, dans tous les autres cas, le juge doit avoir la liberté de prononcer la déchéance ou d'instituer au profit de l'enfant une surveillance et une garde qui seront exercées dans les conditions que jugera utiles l'autorité gouvernementale.

M. Armengol y Cornet, dans un très intéressant rapport, expose que si en Espagne, avant le Code civil actuellement en vigueur, aucune disposition concrète et absolue n'autorisait la diminution ou la suspension du pouvoir paternel, maintenant l'article 171 du Code civil espagnol tranche la question, il est ainsi conçu : « Les tribunaux pourront déposséder les parents du pouvoir ou en suspendre l'exercice s'ils traitent leurs enfants avec une excessive dureté ou s'ils leur donnent des ordres ou des exemples corrupteurs. » M. Armengol ajoute avec infiniment de raison qu'il est regrettable que le Code espagnol n'ait pas complété ces dispositions en organisant une tutelle pour les enfants dont les parents seraient ainsi frappés. Il loue notre loi française de 1889 d'avoir assuré le bénéfice de la tutelle et de l'éducation aux enfants dont les parents ont perdu le pouvoir paternel. La loi espagnole autorise aussi les juges à priver totalement ou partiellement les parents déchus de l'usufruit des biens des enfants ou à adopter telles mesures utiles à l'intérêt de l'enfant.

Une disposition semblable avait été proposée à la Chambre, lors de la discussion de la loi de 1889 par M. Boreau-Lajanadis, mais la Chambre l'avait repoussée comme étrangère à la puissance paternelle. La déchéance ne supprime pas la parenté et, sauf la contribution par les parents aux dépenses de l'éducation de l'enfant par ceux qui en sont constitués les gardiens, une loi de protection de l'enfance ne saurait aller plus loin.

M. le Dr Marie est d'avis qu'enlever le droit de garde suffirait

quand le père n'a pas d'héritage à laisser à son enfant, ce qui, il faut le reconnaître, est le cas de la presque totalité des moralement abandonnés.

M. Justin de Sanctis est d'avis que le pouvoir paternel doit être enlevé aux parents dans les cas graves, comme crimes et cruautés sur l'enfant, mais que, dans tous les autres cas, il suffit de suspendre pour un temps déterminé l'exercice de ces droits.

M. Randall, dans son rapport écrit avec le cœur et qui, s'il ne se renferme pas exactement dans les limites du questionnaire, est particulièrement instructif et bon à méditer, approuve en principe le droit à l'État d'assumer la garde de l'enfant quand il a commis un crime ou que l'intérêt de la société l'exige, ou encore lorsque l'entourage de l'enfant l'a exposé au vice et au crime. Il approuve notre loi de 1889. Tous les États de l'Union sont d'accord sur le plein respect des droits paternels, à moins que les droits des enfants n'y soient impliqués ; en ce cas, le droit des enfants prime celui des parents. Nous rappellerons que c'est là un legs du vieux droit germanique qui prévalait dans l'ancien droit coutumier français en vigueur dans nos provinces du nord de la France avant la Révolution. En fait, on peut admettre de la généralité des arrêts des Cours des divers États de l'Union que la doctrine américaine touchant la privation des droits paternels est pleinement fixée. Toutefois, on trouvera une diversité de pratique dans les mesures prises par les différents États dont se compose l'Union, à l'égard de l'enfant une fois le jugement prononcé.

M. de Moldenbawer, de Varsovie, a envoyé un véritable traité sur l'enfance coupable ou abandonnée accompagné d'appendices étendus et instructifs et rédigé avec sa conscience accoutumée. Nous aurions ainsi à en discuter ou tout au moins à en analyser toutes les parties, mais notre tâche est bornée aux deux questions dont nous avons seules le droit de nous occuper en ce moment. M. de Moldenbawer étudie la question du droit de garde en répartissant les mineurs en deux groupes fondamentaux : 1° les mineurs délinquants ; 2° les enfants de parents déclarés indignes. Nous écarterons les enfants de la première catégorie, malgré le vif intérêt du sujet, car la question posée ne concerne évidemment que les enfants de parents indignes. Les seuls enfants délinquants que vise notre loi de 1889, article 2 § 5 sont des enfants ayant agi sans discer-

nement et dont la faute est imputable à la négligence de leurs parents que, dans ce cas, le tribunal peut déclarer déchu.

Comme le dit très bien le rapporteur, le caractère particulier des enfants de la deuxième catégorie est qu'ils sont innocents, ils n'ont encore rien fait de mal ou du moins de délictueux. Il faut seulement les sauver de leurs parents coupables envers eux de négligence et, *à fortiori*, s'ils les maltraitent. Et pour cela, il y a lieu de procéder, soit conformément à la loi française du 24 juillet 1889, soit suivant la loi américaine de 1853 ou les *Acts* anglais de 1866, 1870 et 1879. Ce qui revient à dire que, suivant les circonstances et les pays, la protection de l'enfance peut être assurée, soit par la déchéance totale ou partielle, ou simplement par la fixation du droit de garde, ou, plus simplement encore, par la surveillance de l'enfant maintenu en garde chez ses parents. Et, vraiment, c'est en d'autres termes revenir à la formule de M. Félix Voisin et à la nôtre : « Il ne faut faire que le nécessaire pour la protection de l'enfant. »

M. de Moldenhawer est aussi d'avis de laisser le juge apprécier l'étendue de la déchéance et si elle doit s'appliquer à tous les enfants ou à un seul. Le point capital et indispensable : c'est d'introduire dans les législations de tous les pays des moyens décisifs, réguliers et clairs de retirer leur pouvoir aux parents criminels, indignes ou négligents.

M. Joseph Karnicki, malgré la rigueur apparente de ses conclusions et les déductions serrées de sa logique, s'éloigne moins qu'il n'en a l'air des avis que je viens d'analyser. Il n'admet pas sans doute qu'on puisse séparer de la puissance paternelle le droit de garde et d'éducation qui, dit-il, l'épuise presque toute, ce qui est d'ailleurs vrai dans la généralité des cas. Suivant lui, la garde de l'enfant par le fait qu'elle est confiée à l'État est incompatible avec l'exercice des droits des parents sur leurs enfants, par conséquent ce droit de l'État ne peut être substitué à la déchéance de l'autorité paternelle.

Mais il me semble bien aboutir aux mêmes résultats lorsque, sans reconnaître à l'État un droit spécial de garde existant de fait et concurremment avec la puissance paternelle, il admet dans certains cas, des mesures de police, d'ordre public réglant provisoirement des situations qui ne peuvent attendre le résultat de poursuites judiciaires. Ces mesures de protection provisoire, mais

indéfinies de durée, si elles n'ont pas théoriquement aux yeux de M. Karnicki le caractère d'un droit de garde, nous paraissent en produire les effets et l'on n'en saurait demander davantage.

Ainsi donc, sauf, dans une certaine mesure, M. Karnicki, l'opinion des rapporteurs de cette question au Congrès est que : le droit de garde serait utilement substitué à la puissance paternelle dans tous les cas autres que des crimes ou délits commis contre la personne de l'enfant. Faut-il rappeler avec plusieurs des rapporteurs, MM. Louis Fuld, Karnicki, Randall, qu'aux Congrès pénitentiaires de Rome, de Saint-Petersbourg, d'Anvers et qu'en Amérique et en Angleterre depuis longtemps, a été proclamée la nécessité pour protéger les enfants contre leurs parents indignes, de déposséder ceux-ci de l'autorité paternelle que la nature et la loi leur ont conférée? Au cours des discussions au sujet de la loi de 1889, M. Pradines avait montré, en résumant toutes les législations étrangères, que la France était, de tous les pays, celui où la protection de l'enfant contre ses parents était la moins assurée.

La loi du 24 juillet 1889 est venue changer cet état de choses ; mais avec les rapporteurs dont nous venons de parler, nous pensons qu'en dehors des cas visés par l'article premier, elle a été trop loin. Nous adoptons l'avis émis par M. le conseiller Félix Voisin ; nous voudrions que pour tous les cas de l'article 2, le tribunal eût la faculté, soit de prononcer la déchéance, soit de restreindre au nécessaire, dans l'intérêt de l'enfant, la puissance paternelle. Mais ce nécessaire, quel est-il ?

Est-ce seulement le droit de garde? Il faut davantage. Il est indispensable au nouveau gardien de l'enfant qu'il ait encore le droit d'internement par voie de correction paternelle, si la conduite de l'enfant l'exige, ce n'est en somme qu'un prolongement du droit de garde ; il faut aussi qu'il puisse défendre le pécule de l'enfant contre les entreprises des parents. Il faut, si les parents ont disparu ou qu'on ne puisse y avoir recours, qu'il puisse valablement autoriser l'engagement militaire, consentir à son mariage. Sans doute, la puissance paternelle, après le détachement de tous ces droits, se trouve singulièrement amoindrie, mais elle subsiste en principe, et elle conserve encore des droits importants : le droit de consentement et d'opposition au mariage, à l'engagement militaire ou dans les vœux monastiques avant la majorité légale ; et après

cette majorité le droit de conseil sur le mariage, sauf au majeur à procéder aux actes respectueux, le droit d'émancipation, le consentement à l'adoption, le droit d'accepter des donations faites à son enfant ; l'obligation alimentaire de l'enfant vis-à-vis du père subsisterait aussi, de même l'usufruit légal pour le survivant des père et mère, moins les biens énumérés dans les articles 187 et 710 du Code civil, c'est-à-dire ceux acquis par le travail propre de l'enfant, ceux auxquels l'enfant succède de son chef et sans le secours de la représentation par suite de l'indignité de son père ou de sa mère.

Mais la déchéance prononcée par la loi de 1889 n'est pas seulement absolue vis-à-vis de l'enfant qui a eu à souffrir des mauvais traitements ou de la négligence de ses parents, elle s'applique à tous les enfants nés et à naître et elle est perpétuelle. Et vraiment c'est dépasser les limites de l'intérêt de l'enfant, car un père peut être cruel à l'égard d'un de ses enfants — par exemple quand il croit à tort ou à raison que celui-ci est le fruit de l'adultère — et remplir ses devoirs vis-à-vis des autres. De nombreux cas impossibles à développer ici démontreraient qu'il faut laisser aux juges la faculté d'apprécier suivant les circonstances ce que commande l'intérêt des enfants autres que la victime et à *fortiori* de ceux à naître et particulièrement d'un second mariage. C'est sur l'insistance de M. Courcelle-Seneuil, rapporteur du projet de loi au Conseil d'État qu'a été repoussée la proposition de déchéance partielle. « Le Conseil d'État, dit-il, n'a pas compris qu'on pût être père à demi ou au quart ; pour que la condition de l'enfant soit stable, il faut qu'il soit placé sous l'une ou l'autre de ces puissances (l'État ou le père) et que celle du père soit ou ne soit pas. »

Les inconvénients de ce système du tout ou rien n'ont pas tardé à se manifester après la promulgation de la loi de 1889. Devant cette rigueur, beaucoup de tribunaux ont hésité et hésitent encore à prononcer la déchéance, dans des espèces où cependant l'intérêt d'un enfant l'exige, parce qu'ils craignent que les autres enfants n'aient au contraire à en souffrir.

Quant à la restitution de la puissance paternelle, la loi la prévoit et la rend possible ; si les formalités en étaient faciles, le dommage serait atténué. Sans doute, si les parents appartenaient à la classe aisée et instruite, ils pourraient et sauraient en profiter. Mais il faut bien le dire, la loi de 1889 n'a jusqu'ici atteint que des

parents vivant dans une extrême misère, et les formalités à remplir ont sans doute effrayé ceux qui auraient pu en bénéficier, car à notre connaissance du moins, il ne s'est produit encore aucune demande en restitution de puissance paternelle et, s'il en a été présenté, ce sont tout au plus quelques unités.

La loi de 1889 s'est trouvée ainsi affaiblie dans son application et, bien qu'elle ait déjà placé sous la tutelle des services d'assistance publique plus de 12.000 enfants, il n'est pas téméraire de penser que moins rigoureuse, moins hiératique et plus flexible, elle aurait pu porter sa protection sur un beaucoup plus grand nombre de mineurs.

Je passe à l'analyse des rapports sur la deuxième partie qui a trait à la compétence des tribunaux répressifs.

L'article 9 de la loi de 1889 donne la faculté aux tribunaux répressifs : cours d'assises ou tribunaux correctionnels, de statuer sur la déchéance. Eu outre, du rapprochement des articles 10 et 11 avec l'article 9, il résulte que ces tribunaux ont, en même temps, le droit d'organiser la tutelle. Il y a eu, au moment des premières applications de la loi de 1889, quelque hésitation sur ce point ; elle est dissipée maintenant. L'opinion de la Chancellerie a d'ailleurs été très nette dès le début, ainsi qu'il résulte de la circulaire du 21 septembre 1889 et de la note insérée au *Bulletin officiel* du Ministère de la Justice (1889, page 307). L'intérêt de l'enfant qui est le but même de la loi exige une solution rapide et il importe, une fois la déchéance prononcée, qu'il soit pourvu le plus tôt possible d'une tutelle et que sa prise en charge par l'assistance publique ou par le tuteur désigné ne soit pas retardée. Mais si la compétence des tribunaux répressifs n'est pas douteuse dans la prononciation de la déchéance et l'organisation de la tutelle, encore est-il indispensable qu'au cours de l'instruction, les magistrats aient réuni tous les renseignements et les éléments d'appréciation pour guider leur jugement. Et s'ils ne possédaient pas, pour une raison ou une autre, ces renseignements, ils feront sagement, comme ils en ont le droit, de renvoyer au tribunal civil le soin d'organiser la tutelle de l'enfant. Ce sera particulièrement le cas pour les Cours d'assises auxquelles l'urgence, la gravité et le nombre des affaires peuvent ne pas permettre de recueillir à temps les éléments d'appréciation suffisants pour se prononcer.

Remarquons enfin que lorsque dans les cas visés par les §§ 5 et 6 de l'article 2, la déchéance n'est pas la conséquence de condamnations prononcées contre les parents, les tribunaux civils se trouvent seuls avoir compétence pour la prononciation de la déchéance et l'organisation de la tutelle.

Ces principes posés, voyons quelle est l'opinion des auteurs des mémoires au Congrès sur cette question.

L'avis de M. Félix Voisin mérite d'être rapporté tout entier.

« Les termes de la question, dit-il, sont trop généraux pour répondre d'une façon absolue. A-t-on voulu demander si seuls les tribunaux répressifs devraient statuer sur le droit de garde, à l'encontre des tribunaux civils? A-t-on voulu demander l'avis du Congrès sur le point de savoir si les tribunaux répressifs saisis d'une affaire concernant un enfant, auraient dans tous les cas à statuer définitivement sur la garde de l'enfant? »

« Il ne faut pas interdire aux tribunaux civils le droit de trancher la question du droit de garde. Dans mon rapport de 1875 à l'Assemblée nationale (tome VIII de l'Enquête) je disais: le droit de priver les parents du droit de garde est de la compétence exclusive des tribunaux civils; il serait à craindre que les décisions prises par les tribunaux répressifs à la suite d'émouvants débats ne fussent pas rendues avec le calme nécessaire. Je maintiens ce principe, mais depuis, mes idées se sont modifiées. Je ne voudrais pas écarter d'une façon radicale la compétence des tribunaux répressifs quand ils sont complètement éclairés. Mais il faut leur laisser le droit de renvoyer l'affaire aux tribunaux civils. »

Ces observations sont sages et, comme on le voit, elles sont d'accord avec les prescriptions de la loi de 1889 telles que nous les avons exposées plus haut. M. Félix Voisin fait d'ailleurs observer avec beaucoup de raison que la question de compétence des tribunaux répressifs ou civils n'a d'importance que dans les grands ressorts, parce que ce sont des juges différents qui composent les chambres civiles ou correctionnelles; dans la plupart des autres tribunaux, ce sont les mêmes magistrats qui siègent; suivant les jours, au civil, au correctionnel ou au criminel; d'où la conséquence que l'appréciation des mesures à prendre appartiendra en fait aux mêmes personnes.

M. Louis Fuld est d'avis qu'il ne faut pas répondre affirmativement à la question. Il en donne des motifs très sérieux tirés des législations spéciales aux pays qui possèdent des tribunaux de tutelle. Le règlement des mesures à prendre dans ces pays est réservé uniquement aux tribunaux investis de l'autorité tutélaire; les tribunaux répressifs sont tenus de leur communiquer les cas où il existe des motifs d'organiser une surveillance particulière de l'autorité paternelle. Au point de vue auquel il se place, M. Louis Fuld a parfaitement raison; il y a dans les pays de droit germanique, grâce à leur organisation spéciale de tribunaux de tutelle, une flexibilité d'application très utile à l'intérêt de l'enfant.

Mais, par rapport à la France et aux pays de droit latin, la thèse soutenue par M. Félix Voisin et la doctrine établie par la loi de 1889 conservent toute leur valeur.

De son côté, M. J. Karnicki expose que dans la législation russe, ce ne sont pas toujours les tribunaux répressifs qui statuent sur la garde de l'enfant. Il n'est donc pas possible d'exiger dans toutes les espèces que les tribunaux répressifs statuent sur la garde de l'enfant.

M. de Moldenhawer, de même que M. Karnicki, déclare que la réponse ne peut être générale; suivant les cas, la déchéance pourra être prononcée par les tribunaux criminels ou correctionnels ou par les tribunaux civils, soit enfin par des tribunaux spéciaux à établir. Dans tous les cas, l'organisation de la tutelle est de la compétence des tribunaux civils, mais les détails devront en être laissés aux législations des divers pays.

La législation des États de l'Union ne permet pas, ainsi que le montre M. Randall (Michigan,) une réponse précise à la question.

Quant à M. Justin de Sanctis, il n'admet pas que les tribunaux répressifs ou non aient un droit d'appréciation au sujet de l'organisation de la tutelle. Suivant lui, la loi doit avoir prévu tous les cas et les juges n'ont qu'à l'appliquer strictement.

M. Armengol y Cornet n'est pas moins affirmatif, mais c'est en sens contraire. Il est d'avis que le tribunal répressif doit prononcer la peine et organiser la tutelle. Il ajoute qu'il faudrait, lorsque les parents des mineurs, possédant les qualités requises pour exercer la tutelle, se dérobent à cette charge, que la loi les privât de leurs droits successoraux sur les biens de ces mineurs, qu'il y ait ou

non un testament. C'est une opinion qu'on peut soutenir; elle est conforme à l'équité, mais la discuter nous entraînerait hors du sujet présent.

M. Trivarther (Angleterre) estime que les tribunaux ordinaires sont les plus compétents à indiquer le meilleur traitement à suivre avec les jeunes criminels en ayant égard à la classification des jeunes délinquants, d'après leur âge, leur caractère, leurs antécédents et les circonstances. A cet égard, ajoute-t-il, les condamnations techniques ne sont qu'en partie des preuves du caractère et des tendances du sujet.

En résumé, il est clair que la question n'est pas susceptible de la même solution dans tous les pays, mais que pour les pays de droit latin, et notamment pour la France, la doctrine de la loi du 24 juillet 1889 semble pleine de sagesse et que si les tribunaux répressifs ont et doivent avoir pleine compétence pour l'organisation de la tutelle et du droit de garde, cette compétence ne saurait être exclusive et qu'il est bon qu'ils aient la faculté, lorsqu'ils ne se jugent pas suffisamment éclairés, de renvoyer l'affaire au tribunal civil.

Enfin, ainsi que le prévoit la loi de 1889, lorsque la déchéance n'est pas la conséquence de la condamnation des parents, le tribunal civil se trouve de fait seul compétent pour l'organisation de la tutelle ou du droit de garde. (*Applaudissements.*)

M. Michel HEYMANN. — J'ai développé hier la thèse qu'il n'y avait pas d'enfant véritablement coupable. Je veux faire connaître aujourd'hui le système qui est appliqué dans mon pays.

Le surintendant de ma province, M. K..., avait reçu les pleins pouvoirs de l'État pour s'occuper des enfants nés de parents criminels ou déclarés indignes d'élever des enfants. C'est ici que nous apercevons une grande différence entre la loi qui est appliquée au Canada et d'autres lois que je connais. Voici comment les choses se passent dans mon pays. Dès que l'enfant est entre les mains du surintendant de la province, il le garde comme un père garderait son enfant, pendant un temps aussi court que possible. Il y a dans notre pays une institution que je ne connais pas ailleurs. L'enfant ne rentre pas dans un pénitencier correctionnel, mais il est placé dans une famille qu'il considère comme la sienne. A ce point de

vue, les choses se passent parfaitement bien au Canada et il n'y a jamais d'enfant qui reste plus de trois ou quatre mois sous la tutelle. Naturellement il y a des enfants qui ne sont pas préparés pour entrer dans une bonne famille, mais on les y prépare. Ces explications m'amènent à présenter une idée qui, je crois, sera bien accueillie ici: prévention vaut mieux que punition. Or, la prévention est dans la main des femmes et l'enfant appartient à la mère.

En Amérique, à San-Francisco, une dame nommée Sarah, a commencé à établir dans le quartier le plus criminel de la ville, une salle d'asile. On reçoit là tous les enfants, et, pour qu'on s'occupe d'eux, les uns donnent leur argent et les autres leurs soins, ce qui vaut beaucoup mieux. (*Applaudissements.*)

Il s'est produit dans la Californie ce fait qui est à l'honneur de toutes les femmes du monde: c'est que cette institution unique il y a quatorze ans, s'est multipliée et San-Francisco compte aujourd'hui 14 salles d'asiles charitables. On n'attend pas les demandes d'admission, on se rend dans les familles pauvres, on surveille les rues pour recueillir les enfants, on demande aux mères la permission de les soigner. S'ils sont sales, on les lave; s'ils ne sont pas habillés, on les habille, puis on leur donne à manger; et en soignant ainsi l'enfant, on élève aussi la mère. Les mères de ces enfants se rendent à la salle d'asile, s'entretiennent avec la directrice et les meilleurs résultats sont obtenus. Cet exemple s'est répandu dans toute l'Amérique par un mouvement spontané; on empêche ainsi les enfants de grandir dans le vice.

A Chicago, une noble fille, miss X..., a fondé dans le quartier le plus pauvre, le plus criminel, une maison hospitalière. Une demi-douzaine de femmes bien élevées, se tiennent dans cet établissement pour enseigner non seulement les principes d'éducation mais les travaux d'aiguille. Ces demoiselles distinguées ne dédaignent pas d'inviter le soir des ouvriers et des ouvrières; on met à leur disposition une bibliothèque, on se livre à des conversations et quelquefois à de petites représentations théâtrales. Cet exemple a été imité avec le plus grand succès à New-York; et j'espère que dans tous les pays il y a des femmes charitables qui pourront suivre cet exemple.

Cette question a été posée: l'État a-t-il le droit de remplacer le

père et la mère? M. le rapporteur a démontré que dans beaucoup d'États ce droit existe, mais d'une façon incomplète. J'admets que l'État puisse remplacer le père, mais il ne remplacera jamais la mère; et alors comment faire? Eh bien, ne pourrait-on pas confier les enfants à des femmes? On en trouvera toujours pour prendre l'initiative de cette bonne œuvre et elles accompliront ainsi le plus sacré des devoirs sociaux.

En terminant, je citerai un passage de l'Ancien Testament: « La meilleure parole, celle qui est le plus agréable à Dieu, est celle qui est prononcée par le habil de l'enfant. » Et encore cette autre parole: « Laissez venir à moi les petits enfants. »

M. ROLLET. — La question qui vous est soumise Messieurs, est vraiment une question de droit et une question un peu subtile qui, si nous avons bien lu le rapport, n'a pas toujours été saisie d'une façon très claire. Permettez-moi de rappeler les termes de la question:

« Dans quel cas le droit de garde par l'État serait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle? »

On ne nous a pas démontré dans quel cas la déchéance pourra être prononcée; et c'est précisément cette question qui a été traitée par le rapporteur. Nous l'avons déjà examinée en 1890 au Congrès de Saint-Petersbourg et nous avons dit que la déchéance paternelle pourrait être prononcée. Puis, la deuxième question est celle-ci: « Lorsque la déchéance ne peut pas être prononcée, dans quel cas peut-on enlever le droit de garde? » D'abord, peut-on enlever le droit de garde sans déchéance de la puissance paternelle?

M. Karnicki répond négativement, parce que le droit de garde est un droit essentiel de la puissance paternelle.

M. Brueyre et d'autres déclarent que ce droit peut être distrait de la puissance paternelle.

Sans parler de la loi de 1889 et de l'article 66, nous pouvons dire qu'en France le droit de garde peut être séparé de la puissance paternelle. Prenons un exemple:

Voici une veuve qui a, je suppose, trois enfants, un garçon de quatorze ans et deux petits enfants. Elle doit travailler pour faire vivre sa petite famille et, obligée d'aller au dehors, elle ne peut pas suffisamment surveiller les petits enfants à leur sortie de l'école.

Elle a dit à l'aîné de ses enfants qu'il était chef de famille; qu'il devait donner l'exemple en surveillant ses petits frères. Le garçon de quatorze ans a repoussé les conseils de sa mère, il a quitté l'atelier où il travaillait; il s'est laissé entraîner par de mauvais exemples et quand la mère a voulu le réprimander, il s'est éloigné d'elle. Enfin, suivant de plus en plus de mauvais conseils, il rentrait tard à la maison où il découchait. Enfin, il vagabondait et se livrait peut-être au vol.

Voilà la situation d'une femme qui n'est pas indigne d'élever ses enfants, qui ne mérite pas d'être déchu de son droit de mère, mais qui ne peut exercer suffisamment son droit de garde. Elle voudrait bien surveiller ses enfants, mais elle ne peut pas; il lui est impossible également de s'adresser à un pensionnat, parce qu'elle n'est pas assez riche pour y placer ses enfants. Et alors, quand un des enfants de cette femme vagabonde, mendie ou vole, la société intervient et offre de réformer son éducation.

Voilà dans quel cas le droit de garde peut être substitué à la puissance paternelle, c'est quand les parents ne sont pas indignes, mais impuissants à élever leurs enfants.

On peut donc substituer le droit de garde à la puissance paternelle dans le cas où les parents sont incapables d'exercer la surveillance voulue.

M. le rapporteur Brueyre disait tout à l'heure: lorsque la déchéance est prononcée, en France du moins, elle porte sur tous les enfants nés ou à naître. Quand un père est déchu il est privé de ses droits à l'égard de tous ses enfants. Or, nous voyons bien souvent qu'un enfant n'est pas aimé dans une famille et que d'autres lui sont préférés. Il y a une raison: l'enfant est l'enfant légitime, l'enfant légal, mais aux yeux du père il n'est pas son véritable enfant; et voilà souvent une des causes qui font que cet enfant est haï. Dans ce cas vous ne pouvez pas prononcer la déchéance de la puissance paternelle parce que, la déchéance s'appliquant à l'égard de tous les enfants, vous priveriez les autres d'une bonne éducation. Mais, en ce qui concerne l'enfant maltraité chez lui, l'enfant mal élevé, je propose d'enlever le droit de garde aux parents.

Voici encore un autre exemple: une mère de famille se conduit mal, mais son inconduite n'est pas absolument notoire. Elle a une fille de quatorze ou quinze ans et de petits enfants. Eh bien, pour

cette jeune fille il y a des dangers à la laisser entre les mains de sa mère dont l'inconduite, je le répète, n'est pas absolument notoire. Je propose, cependant, d'enlever à la mère le droit de garde sur sa fille.

Enfin, voici un quatrième cas, dans lequel je voudrais substituer le droit de garde à la puissance paternelle. C'est le cas où l'un des parents est indigne mais n'a pas la puissance paternelle. Il nous arrive souvent de voir ce cas d'un père très honorable, travaillant régulièrement et d'une mère indigne. C'est à la mère que nous voudrions enlever la puissance paternelle et c'est le père qui a cette puissance. Dans ce cas encore, j'admets qu'on substitue le droit de garde à la puissance paternelle.

Voici un dernier cas : c'est celui où les parents n'ont aucun droit légal — et il arrive fréquemment de voir ce cas devant le tribunal de la Seine. — Une femme a deux ou trois enfants qu'elle pousse à la mendicité, et, tout de suite, on est d'avis qu'il faut enlever la puissance paternelle à cette femme. Mais il faut qu'elle ait cette puissance paternelle et, la plupart du temps, c'est une fille-mère. Elle n'a qu'une possession d'état, le droit de garde qu'on lui laisse et non pas le droit de la puissance paternelle.

Je crois qu'il pourrait être répondu d'une façon générale, sans parler de la loi de 1889 ni de l'article 66, dans les termes que voici, à la première partie de la question :

« Il faut substituer le droit de garde à la déchéance de la puissance paternelle :

« 1° Quand les parents, sans être indignes, sont incapables d'élever convenablement leurs enfants ;

« 2° Quand les parents maltraitent un ou plusieurs de leurs enfants et remplissent leurs devoirs envers les autres ;

« 3° Quand l'inconduite des parents, tout en compromettant la moralité d'un ou de plusieurs enfants, n'est pas assez notoire pour entraîner la déchéance de la puissance paternelle ;

« 4° Quand l'un des parents seul est indigne, et que c'est celui qui n'a pas la puissance paternelle ;

« 5° Quand les droits exercés par des parents indignes n'existent pas légalement. »

Quant à la deuxième partie de la question, je m'en rapporte à ce qui a été dit et si bien dit dans les rapports de MM. Félix Voisin et Brueyre. (*Applaudissements.*)

M. Félix Voisin. — Je crois qu'il ne faut pas procéder par énumération parce que, si l'on procède ainsi, on laissera de côté un grand nombre de cas intéressants. Je suis convaincu que si l'on voulait faire quelques recherches on trouverait d'autres cas dans lesquels il est nécessaire de prononcer la déchéance de la puissance paternelle ; il faut donc laisser aux tribunaux le soin d'examiner chaque cas ; ils prononceront la déchéance de la puissance paternelle si elle s'impose ou ils donneront le droit de garde si cette mesure suffit. (*Très bien ! Très bien !*)

M. le PRÉSIDENT. — Des conclusions ont été déposées par M. le rapporteur Brueyre, mais M. Michel Heymann présente un amendement ainsi conçu :

« Dans le cas où la déchéance de la puissance paternelle est nécessaire, la garde de l'enfant devrait être confiée à une famille en préférence à une institution publique. »

M. BEECKMANN. — Voici la formule que je propose en réponse à la 1<sup>re</sup> question :

« Le droit de garde de l'État serait utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle dans tous les cas où le juge apprécie que l'intérêt de l'enfant exige que les effets de la déchéance soient limités à la privation du droit de garde. »

M. le président donne lecture des conclusions de M. Brueyre, corapporteur.

M. BRUEYRE. — Je demande qu'on vote séparément sur les deux questions. Si je n'ai pas inséré de conclusions à la fin de mon rapport, c'est qu'une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur prescrivait aux rapporteurs généraux de ne pas prendre de conclusions avant la discussion générale.

M. BEECKMANN. — Ma formule ne différant pas beaucoup de celle de M. le rapporteur, je la retire.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la première conclusion de M. Brueyre, qui est ainsi conçue :

« La Section répond affirmativement :

« La privation du droit de garde doit pouvoir être, dans les cas dont les tribunaux seraient appréciateurs, substituée à la déchéance de la puissance paternelle. »

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — M. de Chauveron a la parole sur la deuxième conclusion de M. Brueyre.

M. de CHAUVERON. — Je demande la parole sur la position de la question. La proposition contient un mot de trop. Ainsi, au point de vue de l'organisation de la tutelle, on indique que les tribunaux répressifs auraient pleine compétence pour l'organisation de cette tutelle. Or, j'imagine que dans aucune législation les tribunaux répressifs ne sont chargés de l'organisation de la tutelle. La loi de 1889 se contente de dire que la tutelle sera organisée. La mère l'exercera ou l'enfant sera confié à la tutelle d'un établissement public ou bien la tutelle sera organisée conformément au droit commun et, dans le cas de droit commun, ce n'est pas le tribunal répressif qui organise la tutelle, c'est, en France, le juge de paix. Il est plus compétent qu'aucun autre tribunal ; il se rapproche des parties ; il cherche dans la famille et parmi les amis de l'enfant ceux qui sont plus aptes à être membres du conseil de famille ou tuteur, ou subrogé tuteur. Il me semble qu'il y a là une modification à faire au texte de la conclusion proposée. (*Marques d'assentiment.*)

M. BRUEYRE, *corapporteur*. — Je crois que l'honorable orateur n'a eu en vue que le Tribunal de la Seine lorsqu'il a présenté ses observations. Mais beaucoup de tribunaux, presque tous, comme l'a très bien fait remarquer M. Félix Voisin, sont juges au civil, au correctionnel et au criminel, par conséquent quand un tribunal aura discuté un jour au correctionnel, s'il renvoie l'affaire au tribunal civil, c'est à lui-même qu'il la renverra.

A Paris, où il y a un grand nombre de chambres, il peut y avoir intérêt à prononcer le renvoi à la chambre civile, mais,

dans toutes ces questions, ce qui doit nous guider, c'est l'intérêt de l'enfant, et la loi de 1889 a été faite dans cet intérêt ; nous devons toujours nous demander où est l'intérêt de l'enfant. Or, son intérêt est que la question soit jugée immédiatement. Au moment où une condamnation est de nature à entraîner la déchéance de la puissance paternelle, le tribunal a le droit de prononcer cette déchéance, mais il faut qu'il ait aussi le droit ensuite d'organiser la tutelle, afin que l'enfant ne se trouve pas un seul moment sans appui. Si vous mettez un intervalle entre la déchéance et l'organisation de la tutelle, l'enfant peut mourir de faim. Il y a ici des questions d'humanité qui emportent la forme. Je le répète, il est indispensable que l'organisation de la tutelle ait lieu immédiatement.

Il est certain que dans les cours d'assises, le parquet, lorsqu'il étudie une affaire, ne réunit pas les informations nécessaires à l'organisation de la tutelle et alors il convient de renvoyer la question au tribunal civil. Mais, en thèse générale, il faut que les tribunaux répressifs puissent, après une condamnation, prononcer la déchéance et, tout de suite, l'organisation de la tutelle. Si la loi prévoit des cas très divers au point de vue de cette organisation de tutelle, dans la pratique les choses se passent très simplement.

Dans les cas qui nous occupent, lorsqu'on se trouve en présence de parents indignes et incapables, il est évident, quand on est en face d'une famille peu aisée, qu'il y a un abîme qui ne peut être comblé en confiant l'enfant à la mère ou à un tuteur, parce que la tutelle comporte des dépenses nécessaires à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Dans presque tous les cas, les tribunaux se trouvent en présence de familles sans ressources, et dans 7 ou 8.000 cas où les tribunaux ont prononcé la déchéance de la puissance paternelle, à part quelques unités, la tutelle a été confiée à des établissements charitables.

Il n'y a donc pas de cas dans lesquels les tribunaux répressifs ne puissent se prononcer immédiatement sur l'organisation de la tutelle.

M. Félix VOISIN. — Je crains qu'il y ait une confusion, même dans l'esprit de l'honorable rapporteur. Il ne s'agit pas d'organiser la tutelle, même par les tribunaux répressifs ; ce qu'on nous demande

est plus simple ; la question est celle-ci : « Convient-il de conférer dans toutes les circonstances aux tribunaux de répression eux-mêmes le soin de statuer sur le droit de garde ? » — Notre rapporteur nous dit qu'il faut tenir compte du droit de tutelle, que ce sont les tribunaux civils qui sont les tribunaux de droit commun en cette matière et que ce sont eux qui statuent à cet égard ; nous sommes d'accord.

Maintenant, faut-il exclure, dans ces cas déterminés, les tribunaux de répression du soin de statuer ? Ici, c'est un cas exceptionnel, parce qu'il est bien entendu que ce sont les tribunaux civils qui auront toujours le droit d'examiner la situation de l'enfant. Mais quand une affaire vient devant le tribunal correctionnel ou une cour criminelle, la situation est différente. Je suppose une mère ou un père traduit devant le tribunal correctionnel pour avoir excité une fille à la débauche ou avoir frappé ou martyrisé un enfant, — ces faits se voient malheureusement de temps en temps, — alors je demande avec M. le rapporteur de déclarer que lorsqu'on est en présence de parents ayant commis sur leurs enfants des traitements indignes, que le tribunal qui vient d'entendre le débat, qui vient de connaître l'indignité des parents, pourra décider que le droit de garde sera retiré. Dans d'autres circonstances, ce même tribunal envoie les enfants en correction en retirant aussi le droit de garde.

Ainsi, quand ce tribunal aura à statuer contre de tels parents, il dira, à la satisfaction de la conscience publique et de tous ceux qui ont été témoins du débat qui vient de se dérouler devant eux, il dira, dis-je, au père et à la mère : vous êtes indignes, vous avez frappé vos enfants, je vous retire le droit de garde.

Les tribunaux civils, c'est entendu, sont les tribunaux de droit commun pour apprécier les questions intéressant tout ce qui concerne la tutelle et la garde. Mais si le tribunal de répression est témoin d'un fait spécial, il retirera immédiatement la garde de l'enfant.

M. BRUEYRE, *corapporteur*. — Je suis d'accord avec M. Félix Voisin qui exprime tout à fait ma pensée ; c'est pourquoi je regrette que le Ministre de l'Intérieur nous ait prescrit de ne pas formuler de conclusions. J'ai voulu simplement dire dans mon rapport que lorsqu'un tribunal répressif était saisi d'un cas, il devait avoir la

faculté de déférer la tutelle à l'assistance publique ou à une Société de patronage. (*Interruptions.*)

M. Félix VOISIN. — Je fais remarquer que nous ne soumettons à la Section, en ce moment, que la question de savoir s'il convient de laisser aux tribunaux civils le soin de statuer sur les questions de tutelle ou le droit de garde, étant admis, toutefois, que le tribunal de répression, après avoir constaté l'indignité des parents, pourra retirer le droit de garde.

Voilà la question qui est soumise à la Section et dont nous avons fait connaître la solution.

M. le PRÉSIDENT. — Voici la rédaction qui m'est remise par M. Félix Voisin :

« Les tribunaux civils sont les tribunaux de droit commun pour statuer sur les questions intéressant les mineurs, au point de vue de la tutelle et du droit de garde. Mais les tribunaux de répression, saisis d'une affaire dénotant l'indignité des parents, pourront eux-mêmes leur retirer le droit de garde. »

M. FRÈREJOUAN DE SAINT. — Je crois, Messieurs, que nous n'avons pas à envisager la question de tutelle et qu'il est inutile de rappeler un principe qui est universellement accepté.

M. Félix VOISIN. — La question est ainsi posée : « Convient-il de conférer dans toutes les circonstances aux tribunaux de répression eux-mêmes le soin de statuer sur le droit de garde ? »

Il y a dans le texte « dans toutes les circonstances ». Eh bien, je ne suis pas d'avis de conférer dans toutes les circonstances aux tribunaux de répression le soin de statuer sur le droit de garde, et voilà pourquoi j'ai demandé tout d'abord qu'il fût bien déclaré que ce sont les tribunaux civils qui sont les tribunaux de droit commun. Donc, en répondant à la question, nous disons à ceux qui l'ont posée : non, dans toutes les circonstances ce ne sont pas les tribunaux de répression qui sont les tribunaux de droit commun ; en principe ce sont les tribunaux civils ; mais, si les tribunaux de répression sont saisis d'une affaire dans laquelle les parents sont condamnés, nous disons qu'il sera inutile d'aller devant le tribunal

civil et, dans ce cas, c'est le tribunal de répression qui pourra retirer le droit de garde. Quant à l'organisation du droit de garde, on reviendra devant le tribunal civil, mais le droit de garde est retiré. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la rédaction proposée par M. Félix Voisin dont j'ai déjà donné lecture.

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — M. Michel Heymann a fait une proposition qui se rattache plus spécialement à la 4<sup>e</sup> question. L'auteur consent probablement à ajourner la discussion ? (*Marques d'assentiment.*)

Il me reste à mettre aux voix l'ensemble des conclusions proposées par MM. Brueyre et Félix Voisin sur la 2<sup>e</sup> question ; elles sont ainsi conçues :

« La Section répond affirmativement :

« 1<sup>o</sup> La privation du droit de garde doit pouvoir être, dans les cas dont les tribunaux seraient appréciateurs, substituée à la déchéance de la puissance paternelle ;

« 2<sup>o</sup> Les tribunaux civils sont les tribunaux de droit commun pour statuer sur les questions intéressant les mineurs au point de vue de la tutelle et du droit de garde. Mais les tribunaux de répression saisis d'une affaire dénotant l'indignité des parents pourront eux-mêmes leur retirer le droit de garde. »

L'ensemble des conclusions sur la 2<sup>e</sup> question est mis aux voix et adopté.

M. le PRÉSIDENT. — Nous arrivons à la 5<sup>e</sup> question dont voici le texte :

« N'est-il pas nécessaire d'assigner dans les établissements de « jeunes détenus, une large part à l'éducation physique rationnelle ? »

M. Le Jeune a la parole pour une motion d'ordre.

M. LE JEUNE. — Mesdames et Messieurs, il me semble que nous sommes unanimes sur la réponse à donner à la question qui nous est

posée. Cette réponse est évidemment affirmative. Notre temps étant si mesuré, je propose à la Section de ne pas s'arrêter à une question comme celle dont il s'agit, on pourra l'examiner ultérieurement si nous en avons le loisir.

M. le PRÉSIDENT. — J'en demande pardon à l'honorable M. Le Jeune, mais en ce moment nous n'avons pas d'autres questions à traiter par suite de l'absence de plusieurs rapporteurs.

En l'absence du corapporteur, je donne la parole à M. Nassoï, auteur de l'un des rapports présentés sur la 5<sup>e</sup> question.

M. Nassoï. — Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'assigner une plus large part que celle qui est faite actuellement à l'éducation physique des jeunes détenus ; on y consacre aujourd'hui environ une heure par jour ce qui nous paraît suffisant. Vous estimez sans doute, Mesdames et Messieurs, comme nous, que la meilleure éducation physique qu'on puisse donner aux enfants, c'est le développement par le travail. Nous pensons qu'en les habituant à manier la bêche ou la lime, nous en ferons de bons ouvriers, tandis qu'en leur enseignant la boxe ou la canne, nous n'en ferons que des acrobates qui pourraient ensuite nous assommer d'un prodigieux coup de savate. (*Rires.*)

Nous pensons donc que le meilleur moyen de donner aux enfants une éducation physique rationnelle, c'est d'abord de ne pas perdre de vue qu'un travail sérieux doit être la base de cette éducation physique.

Je vous propose d'adopter les conclusions de M. l'inspecteur général Pissard qui sont mieux formulées que les miennes ; elles sont contenues dans le deuxième volume, page 448.

M. le PRÉSIDENT. — J'invite M. Nassoï à me remettre un texte écrit.

Je propose à la Section de nommer par acclamation rapporteur de la 2<sup>e</sup> question devant l'Assemblée générale M. Brueyre. (*Assentiment général.*)

M. le D<sup>r</sup> Barthès a la parole sur la 5<sup>e</sup> question.

M. le D<sup>r</sup> BARTHÈS. — J'estime que si le travail doit être évidemment la base de l'éducation physique, il n'est guère possible de l'admettre partout, et je propose les conclusions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Abréger la durée des réclusions plus ou moins encombrées dans les salles, les espaces clos ;

« 2<sup>o</sup> Procurer l'exercice aux jeunes gens, à l'air libre, non une ou deux fois par semaine, mais tous les jours ;

3<sup>o</sup> Établir les maisons correctionnelles loin des quartiers populeux, sur de vastes espaces avec jardin, promenade, etc., etc. ;

« 4<sup>o</sup> Faire prévaloir les marches, les travaux de culture et de jardinage, la gymnastique et la natation dès l'âge de douze ans. »

M. le PRÉSIDENT. — M. Nassoy me remet le texte suivant de ses conclusions :

« Le rôle prépondérant dans l'éducation physique rationnelle sera réservé au travail professionnel et particulièrement au travail agricole en plein air, pour les deux sexes. »

M<sup>me</sup> BOGELOT. — Mesdames, Messieurs, j'aurais préféré que l'un de ces messieurs prit la parole à ma place pour exprimer une pensée que je désire vous soumettre.

Lorsqu'il est question de gymnastique pour les jeunes détenus, on s'occupe toujours beaucoup plus des garçons que des filles, et cependant les garçons exercent déjà des métiers manuels, ce qui est pour eux un premier exercice physique, tandis que nos petites filles, nos pauvres petites filles, ne sont toujours occupées qu'à des travaux de couture qui les obligent à être assises pendant de longues heures. On les place très jeunes dans des orphelinats, alors que physiquement elles sont déjà mal constituées et on ne leur fait faire aucun exercice. Je m'en aperçois bien plus tard quand j'ai à les recueillir. Je demande aussi pour les filles des exercices gymnastiques. Je demande que dans les maisons de couture il y ait des intervalles plus répétés pendant lesquels on mettra les enfants en récréation pour faire véritablement des exercices utiles de gymnastique. J'ai souvent vu des petites filles aux heures de récréation, dans les maisons où elles sont mises en garde ; elles font

encore de la couture à ce moment-là pour s'attirer les bonnes grâces des unes ou des autres, mais d'exercices elles n'en font aucun. (*Applaudissements.*)

On a souvent dit et répété que c'était la femme qui constituait la famille. La jeune fille est déjà confinée dans la maison, plus tard la maternité la fatiguera ; il faut donc, lorsqu'elle est jeune, chercher tous les moyens pour la constituer le plus fortement possible. Je demande qu'on pense aussi aux petites filles. (*Vifs applaudissements.*)

M<sup>me</sup> la comtesse OPPEZZI. — Je n'ai jamais vu des enfants manquer d'exercice. Nos petites filles sortent beaucoup, font beaucoup de gymnastique à Rouen ; elles se livrent à la culture, elles ont enfin beaucoup de récréations.

M<sup>me</sup> BOGELOT. — J'ai fait mon observation d'une façon générale pour demander à ces messieurs et à ces dames de vouloir bien toujours préciser que les exercices de gymnastique s'appliqueront à la fois aux garçons et aux filles.

M. NASSOY. — Les conclusions que j'ai présentées s'appliquent aux maisons de jeunes filles comme à celles de garçons.

M<sup>me</sup> BOGELOT. — Lorsque ces jeunes filles sont fortes, nous trouvons facilement à les placer à Paris, dans des maisons honnêtes où elles rendent des services.

M. le D<sup>r</sup> TAVERNI. — Il convient de donner surtout une éducation physique rationnelle. Il ne s'agit pas simplement de faire exécuter des exercices militaires ; et j'ai constaté avec chagrin que, dans la plupart des prisons que j'ai visitées, l'éducation physique n'est pas dirigée d'une façon rationnelle. C'est d'ailleurs à la France que revient l'honneur d'avoir substitué au mot de maison correctionnelle le mot de maison d'éducation. L'Administration pénitentiaire française a pris une initiative dont il faut la louer et dont, pour ma part, je lui suis reconnaissant. (*Très bien ! Très bien !*)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions présentées par M. Nassoy et dont j'ai donné lecture.

Les conclusions sont mises aux voix et adoptées.

M. le PRÉSIDENT. — Je crois exprimer le sentiment de la Section en priant M. Nassoy de faire le rapport sur la 5<sup>e</sup> question à l'Assemblée générale. (*Marques d'assentiment.*)

La séance est levée à 11 h. 10 et renvoyée à jeudi 9 heures du matin.

Séance du jeudi 4 juillet (*matin*).

### QUATRIÈME SÉANCE

*Présidences successives de M. DE JAGEMANN, président,  
et de M. le sénateur CANONICO, vice-président.*

La séance est ouverte à 9 h. 15.

M. de JAGEMANN, *président*. — La séance est ouverte sur la 1<sup>re</sup> question qui est ainsi conçue :

« En ce qui concerne les jeunes garçons, ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire ? (Il faut entendre par minorité pénale, la période pendant laquelle le juge peut prononcer l'acquittement par manque de discernement, sauf envoi dans un établissement d'éducation correctionnelle). »

La parole est à M. Félix Voisin, rapporteur.

M. Félix VOISIN. — Mesdames, Messieurs, la question est de savoir s'il y a lieu de reculer la minorité jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Cette question a été examinée par onze de nos collègues ; j'ai donc à vous faire un rapport sommaire sur onze rapports.

(M. le rapporteur analyse les rapports de MM. Lefuel, Cluzes, Nassoy, Joly (Henri), Mullot, Mauchamp, Drill, Salvatore Lizzini, Ferreira-Deusdado, Trevarthen et le D<sup>r</sup> Marie, rapports imprimés dans les actes du V<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international.)

En ce qui me concerne et comme base de discussion, je propose à la Section de décider qu'il convient de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à dix-huit ans.

M. de Jagemann est remplacé au fauteuil de la présidence par M. Canonico.

M. CANONICO, *président*. — La parole est à M. de Jagemann.

M. de JAGEMANN. — Mesdames, Messieurs, je me suis mis au rang des orateurs, non pas pour prononcer un discours, mais pour faire connaître certaines expériences. J'appuie tout à fait l'opinion de l'honorable préopinant, tendant à reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Il en est ainsi, d'ailleurs, depuis longtemps en Allemagne, et je puis dire que nous n'avons éprouvé aucun désavantage de cet état de choses. Nous en avons même recueilli certains avantages qui ne sont pas sans importance.

Il résulte, en effet, des mesures que nous avons adoptées qu'un jeune homme n'est pas contraint de devenir un criminel par une force en quelque sorte juridique, en ce sens que le juge est libre de décider qu'il a agi sans discernement ou avec discernement. Il y a là, pour l'avenir de ce jeune homme, une question essentielle : il est intéressant pour lui que le juge puisse prononcer une sentence déclarant qu'il n'est pas criminel, parce que la qualification de criminel entache la vie entière d'un jeune homme.

Je crois toutefois devoir insister sur un point touchant la question de discernement et de non-discernement. Je crois pouvoir proclamer aussi que très prochainement des modifications se produiront dans les législations de l'Europe pour arriver à mettre tout simplement les mineurs selon la loi pénale à la disposition du juge ; de telle sorte que ce juge pourrait placer ces mineurs dans une maison de correction, dans une colonie pénitentiaire ou dans un établissement spécial ; et enfin, je le répète, on se délivrera de toutes ces distinctions formalistes qui ont été imposées jusqu'à présent par les législations, et le juge prendra la décision la meilleure pour le jeune délinquant, c'est-à-dire pour son amélioration. (*Applaudissements.*)

Lorsque les modifications législatives que je pressens et que j'annonce se seront produites, on ne se demandera plus si un jeune délinquant a eu vraiment une idée de criminalité, ou si le fait qui lui est reproché n'est dû qu'à un manque de moralité et alors le juge se posera cette question : « Est-il nécessaire pour ce jeune homme de le soumettre à une éducation de longue durée ou non, et dans quel établissement faut-il le placer pour l'amender, l'améliorer ? »

Voilà les questions utiles, pratiques, que le juge se posera dans l'avenir, au lieu d'avoir à répondre à des questions formalistes. (*Nouveaux applaudissements.*)

Mais ces observations, je le reconnais, ne sont pas tout à fait dans le cadre de la question qui nous est posée en admettant que le mineur soit placé sous la tutelle administrative jusqu'à sa majorité civile.

Je dois, au contraire, m'occuper de cette question de discernement qui est essentielle. Quelle est la base sur laquelle repose la différence entre le discernement et le non-discernement ? Dans mon pays, on dit que le jeune délinquant a agi avec discernement quand l'acte qu'il a commis est visé par la loi pénale et non pas seulement par la loi morale et la loi religieuse. Il doit donc avoir quelque notion de la loi criminelle. Mais, comment les choses se passent-elles en pratique ?

Tout d'abord on se renseigne auprès du curé ou du maître d'école du jeune délinquant pour savoir s'il a agi avec discernement. Il faut bien chercher des renseignements auprès de quelqu'un, parce que le juge qui voit ce jeune homme pour la première fois devant lui, depuis une demi-beure, ne peut pas décider si véritablement il a agi avec discernement. On s'adresse donc à des personnes qui le connaissent, qui ont pu l'élever, le surveiller.

Mais êtes-vous sûrs que les personnes auxquelles on s'adresse pour avoir des renseignements aient elles-mêmes un discernement éclairé ? Ce sont évidemment des personnes de bonne foi, mais la bonne foi suffit-elle pour permettre de se prononcer sur des questions juridiques ? J'estime que bien souvent la question de discernement ainsi posée n'est pas tout à fait comprise par les personnes auxquelles on s'adresse et dont les renseignements doivent servir de base à un jugement.

Je suppose que ces personnes soient en état de faire toutes les distinctions voulues, mais agiront-elles toujours sans arrière-pensée ? Ces témoins de la vie du jeune délinquant ne répondront-ils pas quelquefois en étant animés par un sentiment généreux, en craignant de faire mettre un jeune homme dans une prison, ce qui est une mesure redoutable, et dans ces conditions, ne pourront-ils pas déclarer que le jeune délinquant a agi sans discernement ?

Telles sont les observations que je désirerais présenter à la Section.

Je dis, d'après mon expérience, qu'il y a, aujourd'hui, beaucoup de formalisme dans l'application des peines et qu'il serait plus exact d'examiner chaque cas d'une façon particulière. J'estime, enfin, que l'avenir sera plus juste, en ce sens que le juge sera libre de prendre les mesures qu'il jugera les meilleures dans l'intérêt du jeune délinquant. (*Applaudissements.*)

J'appuie donc la proposition de M. Félix Voisin tendant à ce que la réponse de la IV<sup>e</sup> Section soit affirmative.

M. Henri Joly. — Mesdames et Messieurs, je me place tout à fait sur le terrain qui vient d'être indiqué par les dernières paroles de M. de Jagemann, à savoir, que ce qu'il faut rechercher, c'est le bien de l'enfant qui est en même temps celui de la société. J'écarte du débat, comme il l'a fait, les opinions formalistes et métaphysiques, et je cherche ce qu'il y a de mieux à faire quand on est en face d'un jeune homme qu'il est nécessaire de retirer de la vie libre.

J'admets tout à fait la situation intéressante d'un grand nombre de ces jeunes gens et je ne demande pas mieux que de voir apporter tous les adoucissements possibles à cette situation, mais je redoute qu'on adopte une fausse solution et je crains qu'on ne se paye de mots.

Un enfant de seize à dix-huit ans est amené devant un tribunal pour avoir incendié ou avoir commis un acte criminel. Que faut-il faire? On dit aujourd'hui que la maison de correction est un meilleur remède qu'une condamnation. Voilà la tendance actuelle. Il faut prendre garde à ce mouvement qui tend à faire déclarer que la prison est une chose mauvaise et qu'il faut la remplacer par une autre chose. Il s'ensuit qu'on ne cherche plus à améliorer la prison. Il faut prendre garde aussi de ne pas compromettre la maison de correction en y envoyant tous les enfants qui passent devant les tribunaux.

Voici, je suppose, un enfant de dix-sept ans qui est coupable. Où l'enverrez-vous? Dans une maison où vous élevez péniblement des enfants de dix à douze ans? C'est dans cette maison que vous introduirez tout à coup des enfants qui seront restés dans la rue jusqu'à l'âge de dix-sept ans. Quelle sera, dans ces conditions, la situation des directeurs ou directrices de ces maisons.

Parmi les rapporteurs, on peut faire une distinction facile. Tous

ceux qui se sont placés au point de vue accepté adoptent le nouveau système, mais tous ceux qui ont la responsabilité des enfants se sont prononcés contre. Pour mon compte, je me place un peu entre ces deux opinions, parce que j'ai passé ma vie dans l'étude de ces questions qui nous préoccupent, et que, d'autre part, j'ai visité presque toutes les maisons d'éducation correctionnelle de l'Europe. J'ai constaté les difficultés et les angoisses des directeurs de ces maisons. Tous seraient unanimes à déclarer qu'on leur ferait un triste cadeau si on leur envoyait les jeunes gens dont nous parlons. Il ne faut pas oublier que nous vivons à une époque où un enfant de douze ans sait et fait ce que ne savait pas et ne faisait pas, il y a une vingtaine d'années, un jeune homme de dix-huit ans. J'en appelle sur ce point à l'expérience de ceux qui dirigent les maisons d'éducation correctionnelle.

Je sais bien qu'on fait cette réponse, à savoir, qu'on placera ces enfants à part dans la maison d'éducation. Eh bien, alors, en quoi cette maison à part différera-t-elle d'une bonne prison où il serait placé en commun?

Je sais bien que M. Félix Voisin, qui s'apprête à me donner la tâche redoutable de lui répondre, ne serait pas très favorable au système de la mise en commun de ces enfants de dix-sept ans; personne ne fera mieux ressortir que lui les dangers de cette vie en commun.

Reste la troisième solution qui consiste à mettre ces enfants dans une maison séparée ou en cellule.

Quelle différence y aura-t-il dans ce cas entre une maison de détention bien tenue, non pas comme celles d'aujourd'hui, mais comme celles que nous désirons? Quelle différence entre le système de la cellule d'aujourd'hui et le système que nous voyons appliquer pour exercer une influence morale et religieuse sur le jeune homme en adoptant le régime du patronage et de la libération conditionnelle? Cette troisième solution serait une solution plutôt formaliste que réelle.

J'estime donc qu'il suffirait d'améliorer nos maisons de détention. On parle de flétrissure. Eh bien, il est préférable de sortir d'une maison de détention après s'être lavé que d'avoir été l'objet d'une mesure d'indulgence qui augmentera la corruption chez ceux qui en auront bénéficié. On ne peut pas abandonner les prisons; il

faut les améliorer. Et puis, préoccupons-nous de recueillir les enfants avant qu'ils n'aient pu grandir dans le vice ; et c'est ainsi que le problème, en ce qui concerne les garçons de dix-sept ans deviendra moins ardu. Aujourd'hui, lorsque nous recueillons, au moment voulu, les enfants jeunes, c'est-à-dire les plus intéressants, n'allons pas les contaminer, ni leur enlever tout le bénéfice de leur éducation, en jetant au milieu d'eux d'autres enfants plus âgés et qui finiraient par les perdre. (*Applaudissements.*)

M. DRILL. — Mesdames, Messieurs, j'éprouverai quelque difficulté à m'exprimer, mais vous voudrez bien m'accorder votre bienveillante attention.

J'ai dit dans mon rapport que la conception de la peine vient de très loin : cette conception est complexe et elle s'est formée, dans le cours des siècles, de différents éléments sous l'influence des conditions sociales. Aujourd'hui, nous ne parlons plus de vengeance à l'égard d'un enfant, et, cependant, la conception de la peine qui lui est appliquée contient cette idée de vengeance ; nous ne parlons plus du dédommagement que contient encore cette conception de la peine. Aujourd'hui, l'idée de peine a un but rationnel, qui est de préserver la société contre les actes d'un jeune délinquant qui pourrait commettre des actes pires.

La peine a encore pour objet de préserver ce même délinquant contre lui-même, pour en faire un membre utile de la société. Or, pour atteindre ce but, il faut toujours que la mesure soit appropriée aux causes : c'est-à-dire qu'il est nécessaire que ces causes soient étudiées à fond pour les connaître bien.

Maintenant, pour quels motifs disons-nous qu'un enfant est irresponsable ? Je touche ici la question de la limite d'âge. Nous disons qu'il est irresponsable, parce que le développement rationnel lui manque, parce que l'association stable entre les idées et le sentiment lui fait défaut, ces idées et ces sentiments ne se développant que par l'expérience de la vie. Il lui manque également un développement intellectuel suffisant, et cette absence de développement à ce point de vue met l'enfant dans l'impossibilité de prévoir les choses futures et de gouverner ses actions en vue des conséquences qu'elles peuvent produire.

La réponse à la question est presque faite si l'on admet ce manque

de développement : c'est-à-dire qu'il faut donner une éducation et non pas une peine à un enfant.

Mais jusqu'à quel âge faut-il reculer cette responsabilité pénale ? La législation française a fixé l'âge de seize ans ; je trouve que cette limite est assez bien choisie, parce que véritablement, à l'âge de douze ou treize ans, nous n'avons affaire qu'à un enfant et non pas à un adulte. A treize ans, la puberté arrive : les sentiments, l'intelligence, les passions en sont influencés et nous constatons toujours qu'un garçon de quinze ans est insupportable. Lorsque cet âge est passé, il devient ce qu'on appelle un bon garçon, sans qu'il ait été nécessaire de prendre, pour cela, certaines mesures. Mais on voit souvent que des crimes sont commis par des garçons à l'âge de quinze ans.

Comment constater le discernement ? Si vous vous adressez à la littérature française, vous voyez que des enfants de huit ans agissent quelquefois avec discernement ; mais est-ce là un discernement qui engage véritablement la responsabilité ? On dit que jusqu'à l'âge de sa majorité, l'homme ne peut pas gouverner ses biens, et un enfant de douze à quinze ans peut être flétri pour toute sa vie ! Il y a là une contradiction évidente que je trouve horrible. J'estime que, jusqu'à l'âge de seize ans, un garçon ne doit pas être déclaré responsable de ses actes pleinement ; je ne dis pas qu'on doive le laisser faire ce qu'il veut, non ! Donnez lui de l'éducation, mais ne lui infligez pas un stigmata qui l'empêchera plus tard de vivre honnêtement. A seize ans, un garçon n'a pas toujours acquis tout son développement et il faudrait prouver que de seize à dix-huit ans ce développement est suffisant pour pouvoir le déclarer responsable pleinement.

De dix-huit à vingt et un ans, il serait désirable que la peine fût toujours diminuée comme on le fait dans notre législation russe et que le juge eût la responsabilité de fixer cette peine, à la condition qu'elle n'excédât pas 5 ou 8 ans pour les mineurs de dix-huit à vingt ans, parce que dire que 5 ans d'emprisonnement pendant la période la meilleure de la vie est une peine insuffisante, c'est déclarer qu'il faut abaisser la peine. (*Applaudissements.*)

M. THIRY. — Voici la question qui est posée : « En ce qui concerne les jeunes garçons, ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire ? »

Cette question est fort claire ; seulement, pour y répondre, il faut savoir ce qu'on entend par minorité pénale. Qu'est-ce que cela veut dire ? Voici la réponse qui est faite par la législation actuelle : « Il faut entendre par minorité pénale, la période pendant laquelle le juge peut prononcer l'acquiescement pour manque de discernement. »

Lorsque le mineur est reconnu comme ayant agi sans discernement, on ne prononce pas la peine proprement dite ; on peut prendre, à son égard, des mesures qui ne sont pas des mesures d'éducation. Au contraire, quand il agit avec discernement, on le condamne à une peine et on prend vis-à-vis de lui certaines mesures d'éducation. Voilà en quoi consiste la minorité pénale.

Dès qu'on est majeur, cette question de discernement ne se produit plus, et la peine est toujours prononcée quand on est coupable ; or, cette conception de la minorité pénale est, selon moi, absolument fautive. Je me demande dès maintenant et je me demanderai encore, si vous le voulez bien, lorsque je discuterai la 4<sup>e</sup> question : Qu'est-ce que cela peut bien vouloir dire : le discernement ?

Il est très difficile de donner du discernement une définition théorique. Ouvrez les livres des différents criminalistes et vous trouverez des définitions très différentes ; et, alors même qu'on est parvenu à trouver une définition théorique, il est encore plus difficile d'appliquer cette définition à des cas pratiques et de savoir si tel enfant a agi avec discernement ou sans discernement ; il y a même des criminalistes qui, en présence de cette difficulté, ont voulu remplacer le discernement par la maturité pénale, et ils reulent qu'on se demande si l'enfant a agi avec maturité pénale ou sans maturité pénale.

Nous voilà bien avancés ; qu'est-ce que cela veut dire que ce mot *maturité pénale* ? C'est toujours la même confusion des deux côtés.

Au Congrès d'Anvers de l'an passé, on admettait que le mineur pourrait être condamné à une peine, quand il aurait commis certains actes dénotant un état de précocité morale. Précocité morale, maturité pénale, discernement : c'est toujours la même chose ; et ma conclusion est que nous devons supprimer radicalement toutes ces distinctions.

Mais alors, comment ferons-nous pour définir la minorité pénale, car il y a une minorité pénale ?

Eh bien, voici une définition que je propose à la Section. Selon moi, jusqu'à l'âge de seize ans, et je préférerais l'âge de quinze ans, on ne devrait jamais prendre à l'égard d'un enfant que des mesures d'éducation. La seule question qu'on devrait se poser vis-à-vis de cet enfant et au-dessous de cet âge, serait celle-ci : laissera-t-on cet enfant qui vient de commettre un acte délictueux dans la situation où il se trouve chez ses parents, ou remplacera-t-on l'éducation des parents par une autre éducation donnée, soit dans une colonie, soit en le plaçant dans une famille.

Telle est la seule question qu'à mon avis, on devrait se poser devant un enfant de quinze à seize ans.

La minorité pénale serait donc cette période durant laquelle on ne pourra jamais prendre vis-à-vis d'un enfant que des mesures d'éducation. C'est à partir du moment où on jugera nécessaire de prendre, non plus seulement des mesures d'éducation, mais de prononcer des peines, que commencera la majorité pénale.

Dans une théorie pareille, il n'est donc plus question de discernement, de maturité pénale ou de précocité morale. On se trouve en présence de cas pratiques, faciles à résoudre.

Maintenant, le système d'éducation sera-t-il modifié et l'État interviendra-t-il dans cette éducation ?

Une question se pose, qui est celle de savoir jusqu'à quel âge existera la minorité pénale, c'est-à-dire, jusqu'à quel âge on ne pourra prendre vis-à-vis d'un enfant que des mesures d'éducation. Permettez-moi, à ce propos, d'entrer ici dans certains détails.

A Liège, tous les vendredis, trois personnes se réunissent au Palais de Justice : un juge d'instruction, un avocat représentant le comité de défense des enfants et votre serviteur en sa qualité de président du patronage des enfants.

Ainsi réunis, tous les enfants qui se sont rendus coupables de certains actes se présentent devant nous assistés de leurs parents ; et nous avons à nous demander tous les trois, et toujours, notez-le bien, dans l'intérêt de l'enfant et de la société — cela va de soi — quelles sont les mesures qui doivent être prises à l'égard de tels enfants.

Je reviendrai sur ce point à propos de la 4<sup>e</sup> question, mais voici ce que je voulais dire. Dans cette ville de Liège, ville déjà très importante, nous voyons passer devant nous une certaine quantité

d'enfants. Or, nous sommes obligés de reconnaître que quelques-uns de ces enfants sont d'une précocité extraordinaire ; leur science du mal s'est accrue d'une façon énorme de nos jours ; et ma conviction, en présence de faits que je constate toutes les semaines, c'est qu'il ne faut pas dépasser pour la minorité pénale, l'âge de seize ans ; je préférerais même l'âge de quinze ans. A partir de seize ans au maximum, je suis convaincu que des mesures d'éducation peuvent encore être prises ; mais je suis persuadé aussi que, dans la grande majorité des cas, et à cause de la précocité qui existe de nos jours, il faudra user non seulement d'éducation, mais encore d'intimidation et de répression.

M. le PRÉSIDENT. — Je me permets de rappeler à l'orateur qu'il n'a plus que 3 minutes pour achever son discours.

M. THIRY. — Monsieur le président, je vais conclure.

Je suis donc d'avis qu'il ne faut pas dépasser l'âge de seize ans pour la majorité pénale, mais, jusqu'à dix-huit ans, n'a-t-on pas certains moyens pour préserver et amender le jeune homme ? Il y en a plusieurs : l'emprisonnement cellulaire, les circonstances atténuantes et la condamnation conditionnelle dont on devrait faire le plus grand usage.

Ma conclusion est celle-ci : la minorité pénale ne doit pas dépasser seize ans, mais, de seize à dix-huit ans, on doit faire emploi le plus souvent de la condamnation conditionnelle. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — J'invite l'orateur à déposer sur le bureau ses conclusions écrites.

La parole est à M. Bonjean.

M. BONJEAN. — Mesdames, Messieurs, les orateurs que vous venez d'entendre et d'applaudir nous ont entraînés sur des sommets où je ne les suivrai pas ; il faut surtout, je crois, aborder le côté pratique de la question dans un problème qui est essentiellement pratique.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de savoir quelles mesures doivent être prises envers des mineurs dont la minorité reste à déterminer. J'estime qu'il est difficile dans tout problème social et humain, de

diviser une nation par tranches caractérisées, d'une façon inflexible, parce que, au lendemain d'un pareil travail, il suffirait de trois ou quatre individus pour démontrer son insuffisance.

Je n'aborderai pas la question de précocité morale, de maturité pénale ou de discernement : c'est là une question de mots ; et il nous faut rechercher ce qu'il y a à faire pour l'enfant.

La société a deux intérêts qui se touchent intimement, car je ne comprends pas comment on se préoccuperait du sort de l'enfant sans s'occuper en même temps de l'intérêt d'une nation qui est lié au développement même de ses enfants par les générations successives.

M. Drill déclarait tout à l'heure qu'il était monstrueux de voir qu'un homme n'avait la capacité civile qu'à vingt et un ans, alors qu'on pouvait prononcer contre lui une peine dès l'âge de seize ans. Il ne faut pas oublier, cependant, que la loi civile en France autorise la femme à se marier à quinze ans et le jeune homme à dix-huit ans, et leur permet ainsi de remplir cette tâche supérieure de la direction et de l'éducation d'une famille.

Mais il faut voir les conséquences de ce que j'appellerai simplement le discernement et le non-discernement, c'est peut-être là un terme que vous trouverez vieilli, mais à défaut d'autre, je l'emploierai.

Qu'est-ce que le discernement ? Y a-t-il une philosophie sous ce mot, et comment se sont expliqués sur ce point les auteurs du Code civil ? Ils ont dit qu'il y avait, dans une certaine période de la vie humaine des situations complexes, des influences très différentes, très variées, dont il faut surveiller les effets en ce qui concerne l'enfant, et qu'il y avait là une tutelle qui devait appartenir à l'autorité publique. La loi pénale a entendu établir cette tutelle sous la forme d'une question que tous les tribunaux doivent se poser et qui est celle-ci : tel prévenu a-t-il agi avec discernement ou sans discernement ?

Voilà le principe ; quelle est la conséquence ? — Il faut réduire les choses à leur plus simple expression ; ce discernement ou ce non-discernement autorisent les tribunaux à remettre l'enfant à sa famille ou à le confier à l'éducation de l'État, ou bien encore à punir l'enfant d'une peine répressive. Eh bien, j'estime que c'est là une distinction très sage pour l'enfant, pour la famille et pour

la société. Il reste à savoir jusqu'à quel âge il faut appliquer ce système. Je réponds sans hésitation et avec une certaine compétence de ces questions, parce que j'ai consacré vingt ans de ma vie à l'enfance, parce que, pendant vingt ans, j'ai vu des enfants malheureux ou coupables, parce que j'ai été juge d'instruction au tribunal de la Seine chargé des questions relatives à l'enfance, et aujourd'hui, je suis chargé d'un service concernant 1.200 enfants dont les familles ne peuvent pas venir à bout. (*Applaudissements.*)

En ce qui concerne la majorité pénale — encore une vieille expression — je suis d'avis qu'il faut la fixer à dix-huit ans, parce que nous sommes en présence de difficultés extrêmes. Avant l'âge de seize ans, on est obligé, dans l'intérêt de l'enfant, de l'envoyer dans une maison de correction, parce que la famille ne donne pas les marques d'une fermeté suffisante pour le garantir. Mais l'âge de seize ans va arriver et, si l'on a fixé à cette limite la majorité pénale, ce sera pour l'enfant la prison et le casier judiciaire. Je crois donc indispensable de reporter à dix-huit ans l'âge de la majorité pénale, non pas parce que je considère l'enfant de dix-huit ans comme étant plus conscient que l'enfant de seize ans, de même que je ne considère point l'enfant de seize ans comme moins conscient que celui de dix-huit ans. Il faut avoir vécu avec ce monde pour être complètement renseigné; il ne faut pas faire de l'enfance et de la jeunesse une espèce de société juridique dans laquelle il n'y aurait plus ni intelligence, ni discernement, ni mal. (*Applaudissements.*) Mais si le garçon n'a pas connu dans son enfance les principes du bien et du mal, il est certain que l'homme plus tard sera très menaçant.

J'ai lu dans un rapport qu'il conviendrait, pour l'enfance, de composer un tribunal avec un juge, un médecin et un éducateur. Eh bien, ce tribunal me paraîtrait plein de menaces, et j'avoue que je demanderais son renvoi pour cause de suspicion légitime. Que fera le médecin dans ce tribunal, alors qu'il faudra se rendre compte du développement de l'âme chez l'enfant, si ce médecin nie l'existence de l'âme, et quant à l'éducateur, il lui faudrait une stature plus haute que toutes les statures connues. D'ailleurs, il y a des éducateurs de toute sorte: les uns réussissent, les autres conduisent aux pires scandales. Posons-nous donc en face du bon sens et disons que l'enfant a une âme plus pure que la nôtre, parce qu'il

est plus près de la lumière. (*Applaudissements.*) Quand il a commis un délit ou un crime, ce délit ou ce crime ne me paraissent pas un criterium intéressant; et je préfère un enfant qui aura volé avec circonstances aggravantes qu'un enfant qui fait continuellement de petits vols.

Je constate que la criminalité a augmenté dans des proportions effrayantes. Les suicides se sont accrus également et la récidive s'élève toujours. On comptait 235 criminels par 100.000 habitants; il y en a aujourd'hui 550, et si nous continuons, ce sont les criminels qui seront chargés de mettre en prison les honnêtes gens. (*Rires.*)

Dans ces conditions, j'estime qu'il faut réagir contre des idées très ingénieuses mais qui n'ont abouti qu'à un échec lamentable.

Pour en revenir à la thèse de mon excellent et éminent ami, M. Félix Voisin, je dis que l'enfant a besoin d'une éducation. Mais où recevra-t-il cette éducation? — Si l'envoi dans une famille peut le réformer, qu'on le donne à une famille; sinon, à l'État. Il faut donc fixer la majorité pénale à dix-huit ans pour éviter le casier judiciaire, ainsi qu'on l'a fait remarquer, pour éviter aussi l'envoi dans des compagnies de discipline dont tout le monde connaît la démoralisation.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les considérations que je désirais vous soumettre; je n'ai que mon cœur pour les appuyer et, en terminant, je vous supplie de reporter jusqu'à dix-huit ans l'âge de la majorité pénale. (*Vifs applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Ugo Conti.

M. UGO CONTI. — En ce qui concerne les jeunes garçons, ne convient-il pas de reculer la minorité pénale jusqu'au moment de l'engagement militaire? Je propose, en principe, de fixer cette limite à dix-huit ans. J'estime aussi que la question doit être résolue en même temps pour les garçons et pour les filles.

M. Félix VOISIN. — Quelles sont, en définitive, vos conclusions?

M. UGO CONTI. — Il importe de résoudre la question dans un sens général; mais, tout d'abord, je désire faire connaître ce que j'entends par minorité légale.

En matière de criminalité, il est nécessaire de diviser la vie de l'homme en deux périodes. Trois systèmes sont en présence: le premier est celui du Code italien qui admet trois périodes: celle de la responsabilité absolue, celle de la responsabilité conditionnelle et celle de la responsabilité encore atténuée. Le système français est plus simple, jusqu'à un certain âge il admet le discernement ou le non-discernement. Puis, il y a le système autrichien où il n'est pas question de discernement, mais de responsabilité atténuée.

Il faut s'entendre sur cette question de la responsabilité pénale. Il y a des enfants précoces. Lorsqu'on dit qu'en principe il convient de fixer l'âge de la majorité, j'entends qu'il faut tenir compte des conditions particulières à chaque pays. Je suis d'avis de fixer la limite à dix-huit ans; jusqu'à cet âge, c'est la minorité pénale. Mais le régime ne peut être le même pour tous les enfants. La physiologie nous enseigne que dans la minorité, il faut distinguer trois périodes: il y a d'abord l'enfant de un à neuf ans; puis l'enfant de neuf à quinze ans — c'est encore l'impuberté; — puis l'enfant de quinze à dix-huit ans: c'est la puberté. Et c'est presque la distinction faite par le droit romain. Il y a là différents points sur lesquels il faut se mettre d'accord, et nous en reparlerons à propos de la 4<sup>e</sup> question. J'admets que le mot discernement ou tout autre mot pouvant lui être substitué doive être rejeté.

M. BERTHÉLEMY. — Mesdames, Messieurs, si notre sympathique collègue, M. Thiry, n'avait pas parlé, je dirais qu'il n'y a pas de question de principe, mais une question de mesure et de pratique. J'ajoute qu'à mon avis, nous paraissions être tous d'accord sur ce point qu'il y a un âge d'irresponsabilité certaine et qu'il n'est pas nécessaire de constater la précocité d'intelligence chez des enfants.

En second lieu, nous sommes presque tous d'accord pour dire qu'il y a une période de responsabilité certaine, et qu'il y a aussi une période où la responsabilité entière ne peut pas être douteuse.

La question de mesures, à laquelle il faut surtout répondre, est celle qui pourrait se formuler ainsi: quelle est la durée pendant laquelle il y a responsabilité douteuse? La réponse à faire dépend du caractère de l'individu qu'on examine et des circonstances dans lesquelles il a agi; et il est bien évident que, pour tel individu, cette

période ne sera pas ce qu'elle serait pour tel autre. Comment faire pour ne pas se tromper? Il vaut mieux se tromper en permettant au juge d'atténuer la peine qu'en lui permettant de l'augmenter, et, par conséquent, la réponse est celle-ci: Il faut évidemment prolonger, au risque de la prolonger trop, la période pendant laquelle le juge peut choisir. Ma solution est donc celle-ci: Il est avantageux de prolonger jusqu'à dix-huit ans la période pendant laquelle le juge pourra choisir. Je me rallie à la proposition de M. Félix Voisin.

Il y a ensuite une question pratique qui a ému les directeurs de maisons pénitentiaires. Ils disent ceci: « Vous allez nous envoyer des jeunes gens qui viendront corrompre nos petits enfants. » Je réponds à cette question de pratique par une solution de pratique. Il est possible de ne pas opérer ce mélange qui pourrait flétrir à jamais de jeunes enfants: le juge peut prendre des mesures pour ne pas envoyer des jeunes gens dans des maisons d'éducation où se trouvent des bambins.

Il y a donc lieu de fixer à dix-huit ans la minorité pénale, mais la Section émet le vœu que certaines précautions soient prises.

Quant à la solution pratique, en elle-même, elle est juste; toutefois, pour supprimer les craintes manifestées par les directeurs des maisons pénitentiaires, il est nécessaire de créer une classe à part pour certains jeunes gens, et sous le bénéfice de ces observations, je me rallie à la proposition de M. Félix Voisin.

M. ROSENBERG. — Beaucoup de bonnes choses ont déjà été dites et je ne veux pas prolonger la discussion. La question que nous traitons est très intéressante, mais je crois qu'elle n'est pas exclusivement pénale et juridique; elle est aussi pédagogique.

On a voulu discuter savamment sur le mot discernement; c'est un mot français qui est traduit dans toutes les langues et qui veut dire: connaissance et conscience d'un acte qu'on accomplit. Celui qui n'a pas conscience n'a pas discernement.

Je désire répondre maintenant à quelques observations qui ont été faites et qui me paraissent erronées.

Les directeurs des maisons pénitentiaires redoutent qu'on leur envoie des garçons de dix-huit ans qui pourront gâter les autres. L'argument peut être retourné: par conséquent, il ne faut pas y attacher plus d'importance qu'il ne convient.

Je serais d'avis de reculer l'âge de la minorité pénale jusqu'à dix-huit ans, mais, en même temps, j'émetts le vœu que la maison pénitentiaire soit réellement améliorée. C'est dans ces conditions que l'on pourra faire décroître le chiffre de la jeunesse pénitentiaire. (*Très bien ! Très bien !*)

M. CORREYON. — J'estime, avec la plupart des orateurs, que le côté éducatif doit être pris avant tout en considération. Le maintien du système actuel a abouti à des résultats si pitoyables qu'il est grand temps d'essayer l'application d'autres principes.

N'infligeons pas à l'enfant la flétrissure de la condamnation et prenons des mesures pour corriger le jeune délinquant pendant qu'il en est encore temps. C'est dans l'intérêt bien entendu de la société.

M. Correyon donne, à titre de renseignements, connaissance des articles 7 et 8 du projet du Code pénal suisse actuellement en élaboration consacrant un système nouveau en ce qui concerne les fautes commises par les enfants.

M. THIRY. — Je demande pardon à la Section de prendre encore la parole, mais je serai très bref. Je ne suis pas partisan de cette période de responsabilité douteuse dont il a été question. Je désire beaucoup fixer l'âge de la minorité pénale comme on a fixé l'âge de la minorité civile, de façon qu'on sache bien qu'après cette limite, il y a responsabilité. Je voudrais fixer l'époque de la minorité pénale à seize ans et déclarer qu'à partir de cet âge, des peines pourront être prononcées. Ces peines peuvent avoir des inconvénients, mais diminuera-t-on la criminalité en les évitant ? Évidemment non ! Je propose donc que, de seize à dix-neuf ou vingt ans, l'individu soit déclaré majeur et pouvant subir une peine. Toutefois, je demande que jusqu'à l'âge de dix-huit ans au moins, afin d'éviter une tare, on fasse le plus grand usage de la condamnation conditionnelle, avec l'envoi des enfants jusqu'à l'âge de la majorité civile dans une maison d'éducation.

M. DRILL. — Quand on parle de l'irresponsabilité de l'enfant, cela ne veut pas dire que l'enfant qui aura commis un acte répréhensible devra être laissé complètement libre, parce qu'il était irrespon-

sable. Il y a des précautions à prendre, mais faut-il lui infliger une peine qui sera dans l'avenir une tare ?

Lorsque vous entrez dans une division de prison tenue par un directeur intelligent, vous ne constatez pas de différence entre les petits prisonniers et les grands, sauf que, pour ceux-ci, les fenêtres sont grillées par des barreaux et que pour les petits l'espace est plus restreint. Il n'y a rien de plus dangereux que de flétrir un gamin, parce qu'alors il peut se croire un criminel. L'homme qui est en prison n'est pas ce qu'il est en liberté, et un détenu se vante toujours des crimes qu'il a commis auprès d'un de ses codétenus. Nous savons que les jeunes criminels sont toujours désireux de savoir ce que disent d'eux les journaux après l'accomplissement de leur crime. C'est en flétrissant les détenus, en les accablant sous la flétrissure que la société les pousse au crime.

M. SAUTUNIER. — Une question de principe très grave est posée, celle de savoir si on reculera ou non la limite de la minorité pénale à seize ou dix-huit ans. A Saint-Petersbourg, cette question a été discutée ; et dans les explications qu'il nous a données, M. Félix Voisin a dit que le juge poserait la question de discernement pour un prévenu jusqu'à l'âge de dix-huit ans. J'estime qu'il est très dangereux de reculer la limite de la minorité pénale qui, à seize ans, est déjà très élevée. Il n'est pas possible d'affirmer qu'un jeune homme de seize ans qui a plongé un couteau dans le cœur de sa victime soit un enfant qui ne savait pas commettre un crime. Il faut craindre de faire connaître aux jeunes détenus que la question de discernement sera posée en leur faveur. Ils vont entrevoir là une échappatoire et la chance de ne pas être condamnés à la prison qui arrête toujours les coupables.

M. Félix Voisin. — Je me hâte de rassurer l'honorable préopinant ; il croit que lorsqu'un mineur de seize ans apprendra que dorénavant on posera la question de discernement, il se frotera les mains. Or, dans la pratique, que se passe-t-il ? Le prévenu qui a quinze ans et neuf mois déclare qu'il a seize ans pour aller en prison et ne pas être envoyé en correction. Il faut donc faire disparaître les préoccupations que l'on a à ce sujet et ne pas jeter le trouble dans l'esprit de nos collègues.

J'arrive maintenant à la question comme M. Bonjean, comme M. Berthélemy, comme tous ceux qui ne sont pas venus ici faire une thèse de droit, dont je comprends la haute portée morale, mais qui est étrangère au sujet; comme tous ces messieurs, je cherche à sauver des enfants et voilà tout. Qu'arrive-t-il aujourd'hui? Les sociétés font de grands efforts pour sauver les enfants, et la loi donne au juge tous les moyens d'y parvenir. Un enfant a moins de seize ans, il est bien certain qu'il a commis un vol, le fait n'est pas niable; il est en présence du juge qui se dit: cet enfant est dans un âge bien tendre et le frapper d'une peine serait bien dur dans le présent et surtout dans l'avenir. Alors, la loi permet au juge d'admettre le non-discernement et d'envoyer cet enfant en éducation au lieu de le mettre en état de flétrissure.

Ainsi, jusqu'à seize ans cet enfant est protégé; mais l'âge de seize ans arrive, et que voulez-vous faire d'un enfant de seize à dix-huit ans? C'est encore un enfant; son placement n'est pas facile, on n'en veut pas parce qu'il est trop jeune.

C'est à dix-huit ans seulement que nous pouvons placer utilement l'enfant. C'est à dix-huit ans qu'on peut le faire engager dans l'armée. Dans d'autres pays, c'est à dix-sept ans. De seize à dix-huit ans, toutes les précautions qui ont été prises pour sauver l'enfant sont vaines; il commet le délit de vagabondage ou de vol et la question de discernement n'est plus posée; il est perdu par une condamnation nécessaire; de telle sorte que tous les efforts qui ont été faits par la loi et par le juge sont devenus absolument inutiles. Puis, quand on veut placer cet enfant, il y a la tare du casier judiciaire.

J'ai entendu dire tout à l'heure qu'il fallait user de la libération conditionnelle, des circonstances atténuantes et de la cellule. C'est possible; mais il restera toujours la trace, au casier judiciaire, de la peine prononcée, et ce ne sont pas des circonstances atténuantes, ce n'est pas la libération conditionnelle qui l'effacera, et l'individu ainsi condamné sera un repris de justice.

Nous demandons que cette flétrissure qui met l'enfant dans l'impossibilité absolue d'être sauvé plus tard soit effacée, et qu'on puisse poser, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, la question de discernement; ce qui voudra dire que l'enfant ne sera pas condamné, qu'il n'a pas compris la conséquence entière de l'acte mauvais qu'il a commis.

C'est là une mesure prise dans l'intérêt de l'enfant, et nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de nous accorder sur ce point un vote favorable. Tous ceux qui s'occupent des jeunes gens ne nous le refuseront pas, car il faut s'occuper autant des jeunes gens que des enfants. Nous vous demandons de nous remettre cette arme de préservation entre les mains. Vous diminuerez ainsi la récidive criminelle, parce que les peines prononcées contre des enfants de seize à dix-huit ans augmentent la récidive. Nous vous demandons cette arme de défense en faveur de l'enfance; accordez-la nous et vous aurez fait, je crois, beaucoup de bien à ceux dont le sort vous préoccupe si vivement. (*Vifs applaudissements.*)

UN MEMBRE. — La clôture!

M. le PRÉSIDENT. — Je dois d'abord mettre aux voix la proposition de M. Henri Joly qui éliminerait celle de M. Félix Voisin si elle était adoptée. Voici le texte de la proposition de M. Henri Joly.

« Il importe plus de recueillir à temps les jeunes enfants en péril moral et d'améliorer les prisons des adultes que de déclarer irresponsables des mineurs de seize à dix-huit ans qui jetteraient inutilement le trouble dans les maisons d'éducation proprement dites. »

Cette proposition est mise aux voix et rejetée.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la première partie de la proposition de M. Thiry, parce que la division a été demandée. Voici le texte de cette première partie :

« La minorité pénale, c'est-à-dire la période durant laquelle les mesures d'éducation doivent *seules* être prononcées ne doit pas dépasser l'âge de seize ans. »

Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Il est inutile de mettre aux voix la seconde partie. (*Assentiment.*)

Voici le texte de la proposition de M. Berthélemy :

« Il y a lieu de fixer à dix-huit ans la limite de la minorité pénale, mais la Section exprime le vœu qu'il soit établi dans les

établissements d'éducation correctionnelle un quartier spécial destiné à ceux qui ne sont recueillis qu'à l'âge de l'adolescence. »

Une partie de cette proposition est d'accord avec celle de M. Félix Voisin.

Voici maintenant la proposition qui est faite par M. l'abbé Reynaud :

« A la proposition de M. Félix Voisin, il y aurait lieu d'ajouter un mot exceptionnel en ce qui touche le crime perpétré à l'âge de seize à dix-huit ans. »

Voici maintenant le texte d'une proposition faite par M. le comte d'Haussonville :

« Il convient de fixer la limite de la minorité pénale à l'âge de dix-huit ans, à condition que les enfants envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle après l'âge de seize ans ne seront pas confondus avec les autres. »

Mais il convient de voter d'abord sur le principe, c'est-à-dire sur la proposition de M. Félix Voisin qui est ainsi conçue : « Il convient de reculer la minorité pénale jusqu'à dix-huit ans. »

QUELQUES MEMBRES. — Nous demandons d'employer le mot « fixer » qui est contenu dans la proposition de M. Berthélemy.

M. Félix Voisin. — J'accepte très bien la substitution du mot « fixer » au mot « reculer ».

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Il est question de reculer jusqu'à dix-huit ans l'âge de la minorité pénale, et alors je viens demander si cette limite est applicable aussi aux filles.

M. BERTHÉLEMY. — Oui !

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Si l'âge de la minorité pénale est aussi reculé pour les filles, je tiens à faire remarquer qu'il y aurait le plus grand inconvénient à confondre les jeunes filles âgées de plus de seize ans avec les autres. Je demande que la question ne soit pas scindée, et je déclare que je ne voudrais pas le recul de la

minorité pénale, si je n'avais la certitude que tous les enfants de différents âges seront séparés; c'est pourquoi je disais dans ma proposition : « .... à condition que les enfants ne seront pas confondus ».

M. Félix Voisin. — J'accepte cette rédaction.

M. le PRÉSIDENT. — Quand on s'occupe de législation, les dispositions proposées s'appliquent également aux garçons et aux filles.

Voici le texte de la proposition de M. Félix Voisin, amendé par M. d'Haussonville et que je vais mettre aux voix :

« Il convient de fixer la limite de la minorité pénale à l'âge de dix-huit ans, à condition que les enfants envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle après l'âge de seize ans ne seront pas confondus avec les autres. »

La proposition est mise aux voix et adoptée à une grande majorité.

M. le PRÉSIDENT. — Je propose à la Section de désigner comme rapporteur à l'Assemblée générale M. Félix Voisin. (*Applaudissements.*) Et il aura bien mérité du Congrès, de la science et de l'humanité. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Canonico cède le fauteuil de la présidence à M. de Jagemann.

M. de JAGEMANN, *président*. — Je dois soumettre à la IV<sup>e</sup> Section un vœu qui, je crois, ne soulèvera pas d'objections. Il a été déposé par M. Carpentier, il est relatif à la création d'une commission internationale de patronage.

M. CARPENTIER explique le sens et la portée de son vœu : puis, il ajoute :

J'ai demandé à M. le sénateur Le Jeune de vouloir bien nous prêter l'appui de son nom pour arriver à la réalisation de notre œuvre. M. Le Jeune qui est absent en ce moment a émis l'avis, à titre d'amendement, que ce vœu fût soumis à tous les Gouvernements.

M. FUCHS. — Le dépôt de ce vœu est très naturel, mais ce qu'il nous faut, ce n'est pas simplement un vœu, c'est sa réalisation, et il s'agit d'unir nos efforts pour atteindre le but. Il faut trouver d'abord une base de conventions qui nous permettra d'aboutir, soyez-en certains, à de bons résultats.

Je vous propose de nous unir pour aider à la conclusion d'une convention internationale.

M. SCANDER. — La question relative à la création d'une commission internationale de patronage est de la plus haute importance et je me rallie à ce projet. Mais, pour lui donner des garanties sérieuses de réussite, il me semble qu'il faudrait l'examiner attentivement en ouvrant une discussion générale.

M. le PRÉSIDENT. — Croyez-vous qu'il soit nécessaire d'ouvrir une grande discussion à propos d'une question sur laquelle nous sommes tous d'accord? Le Congrès de Saint-Petersbourg a déjà examiné l'idée de cette création et, en ce moment, il ne s'agit que d'émettre un vœu. Et puis, nous ne pouvons pas ajouter de discussion à notre programme.

M. SCANDER. — Je voterai en faveur du vœu, mais j'aurais désiré que le vote fût précédé d'une discussion.

M. l'abbé REYNAUD. — Ne serait-il pas plus rationnel d'émettre ce vœu en assemblée plénière, précisément à cause de son importance?

M. le PRÉSIDENT. — Ce vœu viendra nécessairement en assemblée plénière. Je vais le mettre aux voix.

Le vœu est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — M. Carpentier sera le rapporteur de ce vœu à l'Assemblée plénière.

Mesdames et Messieurs, j'ai une communication à vous faire. Vous savez qu'il a été question des bureaux de placement gratuit pour les patronages. On n'a pas voulu entamer cette discussion,

parce qu'elle semblait sortir du cadre des questions qui nous sont soumises; mais il y a là l'expression d'une idée très sérieuse et je me suis permis, de mon propre chef, de recommander à la Commission pénitentiaire internationale de mettre à l'ordre du jour du prochain Congrès la question du rôle des bureaux de placement gratuit pour le patronage des jeunes gens. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 11 h. 45.

Séance du vendredi 5 juillet (matin).

## CINQUIÈME SÉANCE

Présidence de M. DE JAGEMANN, président.

La séance est ouverte à 9 h. 30.

M. le PRÉSIDENT. — Je dois donner communication à la Section d'un travail sur le service pénitentiaire suédois qui a été déposé sur le bureau. Ce travail a été présenté par M. Wieselgren, directeur général.

J'ai reçu également :

Une brochure sur *l'Œuvre protestante*, par M<sup>me</sup> Maret.

Un aperçu sur la colonie agricole de Mettray.

L'ordre du jour comporte l'examen des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> questions.

La 3<sup>e</sup> question est conçue en ces termes :

« N'y a-t-il pas lieu de substituer, au type unique de la maison de correction, une série d'établissements appropriés à diverses catégories de mineurs (selon la loi pénale) sous des noms différents ? »

« Ne convient-il pas, notamment, de réserver l'école de préservation, maison du premier degré, aux simples mendiants et vagabonds ? »

« Quelle serait la manière la plus efficace de combattre au point de vue préventif la mendicité et le vagabondage des mineurs ? »

La 4<sup>e</sup> question est ainsi conçue :

« Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions ? »

« Sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

« a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit ;

« b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ;

« c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ?

« L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer le partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il ? »

« d) D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés dans lesdits établissements pourront-ils être libérés provisoirement, conditionnellement ou définitivement ? »

« e) Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard ? »

Cette question est résolue dans une série d'autres questions qui se rattachent à diverses institutions. On demande si l'incarcération dans des maisons pénitentiaires ou le placement dans des maisons de correction ou d'éducation est préférable. Peut-être vaudrait-il mieux réunir la 3<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> question dans une discussion générale pour n'avoir qu'une délibération d'ensemble. (*Marques d'assentiment.*) Puis la Section aurait à se prononcer sur le texte entier de la question.

M. PASSEZ. — Je crains, Monsieur le président, que la manière de procéder que vous venez d'indiquer, n'amène un peu de confusion. En effet, la question est complexe; elle se divise en cinq paragraphes et chacun d'eux exigera une discussion prolongée. Il me semble qu'il y aurait intérêt à séparer les questions pour arriver à des solutions claires. Ne pourrait-on pas discuter tout d'abord la question concernant les enfants acquittés ?

M. le PRÉSIDENT. — Il va sans dire que nous aurons une discussion spéciale sur toutes les questions que nous avons à résoudre. Mais je procéderai selon le désir de la Section.

Je consulte la Section sur la question de savoir si elle veut une discussion générale sur l'ensemble des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> questions.

La Section consultée décide qu'il y aura une discussion générale.

M. le PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte.

Une proposition a été présentée par M. Dalifol.

Je donne d'abord la parole à M. Passez, corapporteur de la 3<sup>e</sup> question.

M. Passez, corapporteur, après avoir analysé brièvement les 16 rapports présentés par MM. Cluzes, Mullot, Nassoy, Hullo, Longueville, Costeker, D<sup>r</sup> Émile Barthès, Fekete de Nagyivany, Jeannel, Ferreira-Deusdado, Georges Rocher, Ugo Conti, Henri Rollet, du Luc et Passez, donne lecture des conclusions suivantes :

Classification des divers établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs selon la loi pénale :

« 1<sup>o</sup> Les mineurs poursuivis pour vagabondage et mendicité seront, après avoir été acquittés, envoyés jusqu'à l'époque de leur engagement militaire, sauf le cas du placement en patronage, dans des établissements placés hors des villes et dénommés *écoles de préservation*, qui seront organisés par l'État ou fondés par des particuliers avec l'autorisation et sous la surveillance de l'Administration pénitentiaire.

« Les jeunes vagabonds ou mendiants, arrêtés au-dessous de l'âge de onze ans, seront de préférence envoyés dans les écoles de préservation privées et leur éducation sera confiée à des femmes.

« Ces deux classes d'établissements seront divisées en établissements industriels et établissements agricoles, dans lesquels les pupilles seront appliqués à des métiers industriels ou à des travaux agricoles suivant leur origine, leurs antécédents et leurs aptitudes.

« Dans les écoles de préservation pour filles, des quartiers spéciaux et complètement isolés seront affectés à celles d'entre elles qui se seront déjà livrées à la débauche ;

« 2<sup>o</sup> Dans tous les cas où le mineur sera placé dans une école de préservation, la personne qui a autorité sur lui sera tenue, à moins d'insolvabilité, de contribuer aux frais d'éducation de l'enfant ;

« 3<sup>o</sup> Les mineurs de l'un et de l'autre sexe poursuivis pour tous autres faits que vagabondage ou mendicité, et acquittés comme ayant agi sans discernement, seront envoyés dans des établissements publics ou privés dénommés *écoles de réforme*. Ils y seront élevés sous une discipline sévère jusqu'à leur incorporation dans l'armée ou jusqu'à l'âge de vingt et un ans, sauf le cas de placement en patronage, et ils y seront appliqués, suivant leur origine, leurs antécédents et leurs aptitudes, soit à des travaux agricoles, soit à des métiers industriels.

« Ceux d'entre eux qui seraient âgés de moins de onze ans au moment de leur arrestation, seront envoyés de préférence dans les établissements privés ;

« 4<sup>o</sup> Les écoles de préservation et les écoles de réforme, organisées par l'État, relèveront de l'Administration pénitentiaire. Elles seront pourvues d'un personnel de direction, d'enseignement et de surveillance distinct de celui des prisons. »

Moyens de combattre au point de vue préventif le vagabondage et la mendicité des mineurs :

« 1<sup>o</sup> Les mineurs vagabonds et mendiants remplissant les conditions exigées par les lois et règlements militaires, cesseront d'être détenus dans les écoles de préservation, s'ils contractent, avant leur majorité, un engagement régulier dans les armées de terre et de mer.

« Il en sera de même pour les filles qui auront été autorisées par leurs ascendants ou tuteurs à contracter mariage ;

« 2<sup>o</sup> S'il est constaté que la situation de l'enfant vagabond ou mendiant est imputable à la faute ou à la négligence des personnes qui ont autorité sur lui, celles-ci seront poursuivies et frappées d'un emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la déchéance des droits de la puissance paternelle ou de la destitution de la tutelle ;

« 3<sup>o</sup> Les logeurs ou les cabaretiers qui donnent, d'une manière permanente ou passagère, asile à des mineurs pour se livrer à la débauche, seront condamnés à une peine correctionnelle.

« Après la première infraction, la fermeture de l'établissement

pourra être ordonnée par le tribunal ; elle sera obligatoire en cas de récidive. »

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Puibaraud, corapporteur de la 4<sup>e</sup> question.

M. PUIBARAUD. — Mesdames, Messieurs, je n'ai pas fait de rapport écrit et je crois que vous préférerez un rapport verbal qui sera plus court, parce qu'il ne portera pas sur tous les points de détail. Je me bornerai à rappeler l'opinion présentée par chaque rapporteur à l'appui de ses conclusions.

Je suis chargé de vous indiquer les grandes lignes de la question suivante :

« Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants « coupables de fautes et d'infractions ?

« Sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé « si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

« a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un « établissement pénitentiaire proprement dit ;

« b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial « pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ;

« c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux « pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ?

« L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour « opérer le partage et déterminer les décisions, et dans quelles « conditions le serait-il ?

« d) D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants « internés dans lesdits établissements pourront-ils être libérés « provisoirement, conditionnellement ou définitivement ?

e) Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs « puissent être considérés comme récidivistes et quelles consé- « quences la récidive doit-elle entraîner à leur égard ? »

Il faudrait tout un volume et toute une vie d'homme pour donner à ces questions les multiples solutions qu'elles comportent. Les travaux présentés au Congrès sur ce point sont tous extrêmement remarquables et, véritablement, j'éprouve quelque gêne à en

parler, parce que le seul moyen de les faire connaître ce serait de les lire ; mais notre séance serait trop courte pour le faire.

Les rapports qui ont été rédigés sur ces diverses questions sont au nombre de onze et, si je passais en revue chacun d'eux, je serais obligé de faire beaucoup de répétitions. Je vais donc prendre chacune des interrogations qui nous sont faites et je vous ferai connaître quelles sont les solutions qui ont été présentées par les rapporteurs.

La première de ces interrogations et peut-être la plus importante, car elle domine tout le reste, est celle-ci : « Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes et d'infractions ?

Le plus grand nombre des rapporteurs s'est prononcé pour l'autorité judiciaire. Mais laquelle ? Il y en a plusieurs. J'ai remarqué que trois ou quatre rapporteurs ont préconisé le recours au juge de paix. Ils n'ont pas voulu que l'enfant comparût devant l'appareil un peu solennel et long de la justice, dont les décisions ont de plus, permettez-moi de le dire, un caractère flétrissant.

Pour l'enfant qui comparait devant un tribunal correctionnel, quand même ce tribunal l'acquitterait en vertu de l'article 66 pour avoir agi sans discernement, son nom se trouve désormais pour le public associé à une condamnation.

Cet enfant a été acquitté ; il est absolument innocent ; il est envoyé dans une colonie pénitentiaire ; eh bien, vous ne retirerez pas de l'idée de ceux qui ne le voient pas rentrer dans sa famille que cet enfant a été condamné. Il y a là une association d'idées qu'il faut absolument faire disparaître et c'est pourquoi les partisans du recours au juge de paix ont pensé qu'il fallait employer cette manière de procéder. Le juge de paix rendrait en quelque sorte une décision familiale ; il apprécierait les dispositions à prendre ; il rendrait l'enfant à la famille ou il l'enverrait dans une colonie pénitentiaire ; et dans ces conditions, pense-t-on, on n'attacherait pas au nom de l'enfant un caractère d'infamie que dans le public on attribue volontiers aux décisions des tribunaux correctionnels.

Tous les rapports se partagent donc en deux catégories : ceux qui veulent avoir recours au tribunal correctionnel et ceux qui veulent qu'on s'adresse au juge de paix.

Le deuxième paragraphe est ainsi conçu :

« Sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

« a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit ;

« b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ;

« c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ? »

Je ne comprends pas très bien pourquoi on s'est servi des mots « fautes ou infractions ».

*Faute* veut-il dire faute de conduite et faute morale ?...

Il faut nous arrêter au mot *infraction*, parce que l'enfant ne peut être envoyé dans un établissement qu'en vertu d'une infraction légale.

Puis vient la série des décisions à prendre :

« a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit ;

« b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ;

« c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ».

Toute cette partie rentre dans la question antérieurement rapportée par M. Passez.

Il y a là trois ordres d'idées qui ne se tiennent pas très bien, puisque d'une part, il y a le caractère des pénalités ou des condamnations à prononcer et, d'autre part, il y a l'indication d'une sorte de protection pour l'enfant vicieux ou indiscipliné. Nous tombons ainsi dans la correction paternelle et presque tous les auteurs des rapports ont fait remarquer qu'il y a là un mélange d'idées très différentes. Pour la correction paternelle qui est très incomplètement établie en France, il y aurait évidemment un genre d'établissement unique à créer.

Si, au contraire, nous envisageons l'enfant qui s'est rendu coupable d'infractions, nous arrivons à l'école de préservation, à

l'école de réforme et à la maison de correction, suivant la gravité des peines antérieures prononcées contre l'enfant.

Sur cette question les rapports émettent un avis presque unanime, en ce qui concerne les différents genres d'établissements dans lesquels on placerait l'enfant. Il y a cependant un point sur lequel les rapporteurs ne sont pas d'accord. Nous pensons qu'ordinairement le vagabondage et la mendicité ne placent pas un enfant vis-à-vis de la société dans un état aussi dangereux que peuvent le faire les délits ordinaires prévus par le Code pénal, et pour ces enfants vagabonds et mendiants, l'école de préservation semblerait être l'école de prédilection.

D'autres, au contraire, et parmi ceux-là figure M. Mullot, pensent que les enfants vagabonds et mendiants constituent une catégorie de la pire espèce pour lesquels les moyens de coercition doivent être préconisés.

L'enfant qui commet un petit délit a peut-être subi une crise; il a volé, mais au fond il n'est peut-être pas mauvais; tandis que l'enfant vagabond et mendiant a pris de mauvaises habitudes et tous les méfaits qu'il pourra commettre, il les commettra, s'il pense n'être pas pris. Donc, pour les vagabonds et les mendiants, quelques-uns demandent des mesures très sévères, tandis que d'autres pensent que la maison de préservation serait suffisante.

C'est là un point important sur lequel la discussion devra porter.

Le paragraphe suivant est ainsi conçu :

« L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer le partage et déterminer les décisions et dans quelles conditions le serait-il ? »

Ici, nous nous heurtons à une très grande diversité d'appréciations. Parmi les rapporteurs, les uns considèrent que le Code pénal français, en fixant l'âge de seize ans comme le point de départ dans la question de discernement, a posé et fixé une limite raisonnable, limite qui forme elle-même dans les maisons de correction une sorte de pont entre les enfants plus jeunes et ceux qui sont considérés comme âgés.

Les autres rapporteurs, et parmi ceux-là M. Bonjean dont l'expérience ne peut pas être négligée et dont le rapport est merveilleux,

d'autres rapporteurs, dis-je, pensent que la question de l'âge n'est pas décisive, car il y a de tristes enfants qui, de sept à huit ans, sont de petits monstres.

Il ne faudrait donc pas s'attarder trop longtemps à cette échelle des âges. Mais, en réalité, dans les établissements, il est nécessaire de faire un partage, et cette échelle des âges peut être considérée comme utile, attendu qu'il faut toujours tenir compte de la taille pour apprécier la force au travail, puis des besoins matériels. Il y a là une distinction véritable qui est constituée par l'âge même. Cette question de l'échelle des âges devra donc être discutée.

Le paragraphe suivant est celui-ci :

« D'après quels principes et suivant quelle procédure, les enfants « internés dans lesdits établissements pourront-ils être libérés « provisoirement, conditionnellement ou définitivement ? »

Ces principes sont indiqués dans la plus grande partie des rapports, mais avec des motions différentes.

Quelques rapporteurs disent que le principe le meilleur est celui de l'amendement de l'enfant. Ils ajoutent que quand on verra un enfant faire retour sur lui-même, donner des preuves d'obéissance et de discipline pendant de longues années, cet enfant, bien qu'il n'ait pas atteint un âge très élevé, pourrait être libéré provisoirement ou conditionnellement.

Il y aurait lieu d'indiquer ici la différence au point de vue pénitentiaire du mot *provisoirement* et du mot *conditionnellement*.

Dans les colonies agricoles, on confie provisoirement des enfants à des agriculteurs pour conduire des bêtes. J'estime que le meilleur principe est celui qui consiste à constater l'amendement de l'enfant.

Il peut aussi y avoir un autre principe, c'est celui qui se base sur l'habileté de l'enfant dans un travail quelconque. Des enfants qui ne sont pas encore parfaitement amendés peuvent être devenus de très habiles ouvriers ; et dans ces conditions on peut les placer chez des patrons qui soient des gens très sûrs à tous les points de vue, surtout au point de vue de la bienveillance. Ainsi, l'habileté de l'enfant et la fermeté du patron chez lequel on le place peuvent donner naissance à un principe d'après lequel il est aisé de se diriger. Mais, je le répète, le principe le meilleur est certainement celui qui consiste dans l'amendement de l'enfant.

Le dernier paragraphe est ainsi conçu :

« Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs « puissent être considérés comme récidivistes et quelles consé- « quences la récidive doit-elle entraîner à leur égard ? »

Cette question a été traitée directement. Elle se rattache à la question de la récidive qui a été examinée dans la 1<sup>re</sup> Section. En réalité, il ne me paraît pas qu'il doive en résulter des différences bien grandes. Il est certain que les récidivistes doivent être placés dans des maisons correctionnelles. Mais que faut-il entendre par récidiviste ? Un enfant est acquitté ; il est envoyé dans une maison de préservation ; il quitte cette maison paraissant être amendé ; il commet une infraction assez grave ; dans ce cas, est-il récidiviste ? La récidive s'applique-t-elle à l'envoi dans une maison de préservation, ou s'applique-t-elle à l'infraction ? Doit-elle s'appliquer à la même infraction ou à une infraction différente ? Tous ces points n'ont pas été examinés de très près par les rapporteurs.

Ce qui ressort de l'ensemble de ces rapports, c'est le souci extrême d'examiner les conditions dans lesquelles doivent être placés les enfants pour que les établissements successifs créés à leur intention leur soient ouverts.

Et, alors, quelle est la marque que devra apporter un enfant pour être placé dans tel ou tel établissement ? En vertu de quelle règle la sélection sera-t-elle faite ?

Ce rapport verbal est très imparfait, je le reconnais. Il m'eût fallu beaucoup de temps pour le rendre plus complet ; mais la discussion éclairera certainement les points que j'ai pu laisser dans l'obscurité. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Avant de donner la parole aux orateurs, je demande la permission de présenter quelques observations.

Je crois qu'il y a dans la question six points sur lesquels nous devons nous prononcer.

Voici l'ordre dans lequel je vous propose de les examiner :

- 1° Quel genre d'établissements y a-t-il lieu de créer pour les enfants coupables ?
- 2° Éléments distributifs de ces enfants ;
- 3° Autorité qui doit statuer sur leur sort ;

- 4° Les moyens de combattre la mendicité;
- 5° La libération des mineurs;
- 6° La récidive.

Dans la discussion générale on pourra évidemment parler sur tous ces points, mais lorsque nous arriverons au vote il faudra distinguer.

Mais, tout d'abord, la Section ne serait-elle pas d'avis de renvoyer à l'examen de la I<sup>re</sup> Section les questions spécialement juridiques et celles relatives à la récidive; puis à la II<sup>e</sup> Section, la question du régime disciplinaire?

Il nous resterait encore quatre questions à examiner et à résoudre.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Je demande la parole pour une motion d'ordre. Comme l'a fait remarquer M. le président, la discussion générale pourra porter sur des questions très complexes et dont la solution exigerait peut-être deux journées entières de discussion. Je ne demande pas à la Section de revenir sur le vote qu'elle a émis lorsqu'elle a décidé qu'on se livrerait à une discussion générale, mais je me permets de demander que, pour mettre un peu d'ordre dans cette discussion, elle soit divisée. Ainsi, on pourrait ouvrir la discussion générale sur chacun des points à examiner, et M. le président, avec son tact et son autorité ordinaires, consulterait la Section au moment où un vote pourrait être émis.

M. le PRÉSIDENT. — La Section veut-elle revenir sur son vote et ne pas ouvrir une discussion générale? (*Non ! Non !*)

Je crois, d'ailleurs, que nous perdons plus de temps en cherchant une manière de procéder qu'en entrant tout de suite dans la discussion. (*Très bien ! Très bien !*)

M. BONJEAN. — Il faudrait cependant savoir ce que l'on fait. On a parlé d'une discussion générale sur deux questions, et maintenant on parle d'une discussion générale sur toutes les questions. Je crois que le moyen utile et rapide d'arriver à une solution, c'est d'examiner successivement chacune des questions.

M. le PRÉSIDENT. — Il me semble que la Section incline vers une discussion sur chacun des points à résoudre. (*Marques d'assentiment.*)

La première question à traiter est celle-ci :

Quels genres d'établissements y a-t-il lieu de créer pour les enfants coupables?

La seconde :

Quels sont les éléments distributifs de ces enfants?

La Section émettra un vote distinct sur chacune des questions à examiner.

La parole est à M. Thiry.

M. THIRY. — Nous abordons la 3<sup>e</sup> question qui consiste à savoir si l'on doit créer plusieurs catégories d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs. Cette question est extrêmement importante. Il me parait évident qu'il faut créer plusieurs maisons pour les mineurs qui sont placés sous l'autorité du Gouvernement. Et tout d'abord, selon moi, une première classification s'impose. Certains mineurs manifesteront des instincts très immoraux, très dépravés, et alors, il est essentiel de ne pas les confondre avec d'autres enfants. Il y a donc lieu de les placer dans des établissements qui leur seraient spécialement destinés.

La dépravation de ces enfants peut être constatée tout de suite, au moment où on les met sous l'autorité du Gouvernement; ou elle peut n'être constatée que plus tard, dans l'école même où on les a envoyés à cause de leur conduite.

Il se peut encore que l'on constate cette dépravation d'une autre manière. Supposez un enfant placé dans un établissement public; il avait été libéré conditionnellement pour être placé dans une famille de nourriciers; il s'y conduit mal; il s'enfuit et des rapports faits sur lui, il résulte qu'il est utile d'employer à son égard des mesures plus rigoureuses.

Une première classification s'impose. Il faut avoir d'abord des maisons d'éducation, puis des maisons de discipline pour la catégorie d'enfants à laquelle je viens de faire allusion.

C'est le système qui est pratiqué en Belgique, et nous avons deux

quartiers de discipline, l'un à Gand, pour les garçons, l'autre à Bruges, pour les filles.

N'y a-t-il pas une autre classification à faire en ce qui concerne l'âge? Il est certain que l'âge ne peut pas constituer à lui seul une base suffisante de classification, il faut tout d'abord tenir compte du caractère et du plus ou moins de moralité de l'enfant; mais l'âge a une importance considérable.

Il y a des enfants qui, à cause de leur âge, se trouvent dans un état d'avancement intellectuel très caractérisé et qui ont, pour ainsi dire, l'habitude du délit. Il faut donc avoir soin de diviser les enfants d'après l'âge, afin que ceux qui sont plus expérimentés ne viennent pas corrompre ceux qui le sont moins.

Cette division d'après l'âge existe en Belgique et, ici, je demande la permission de présenter une courte observation. Je ne demande pas qu'on crée différentes catégories d'établissements d'après des âges déterminés pour y placer, par exemple, des enfants de quatorze, quinze et seize ans. Non! Mais je désire qu'on prenne en considération l'acte commis par l'enfant au moment où il a été mis sous la direction de l'autorité publique.

En Belgique, voici comment on procède en ce qui concerne l'âge :

Les filles de moins de treize ans au moment où elles ont été mises à la disposition du Gouvernement, sont envoyées dans l'école de bienfaisance particulière de Gand, où elles restent jusqu'à leur majorité. Les jeunes filles de moins de dix-huit ans sont envoyées dans un autre établissement. Il en est de même pour les garçons au-dessous de quinze ans, et pour ceux de quinze à dix-huit ans, qui, toujours en prenant pour base le moment où l'acte reproché a été commis, sont envoyés dans des établissements différents, mais dont le régime est le même.

Donc, au point de vue de l'âge, la classification que je viens d'indiquer s'impose.

Il reste un dernier moyen de classification entre ces différentes maisons. Je ne sais pas si vous l'approuverez. Il s'agit de savoir si cette classification sera basée sur les causes pour lesquelles l'enfant aura été confié à l'autorité publique; et, notamment, fera-t-on une distinction d'établissements selon qu'on aura sous la main des enfants mendiants ou vagabonds, ou bien des enfants qui auront commis des délits proprement dits? Voilà la question.

En Belgique, tous les établissements dans lesquels on envoie des enfants sont des établissements de bienfaisance.

Ils n'ont aucun caractère pénitentiaire, absolument aucun.

C'est la bienfaisance qui est le principe de tous ces établissements; ils sont tous les mêmes et, en effet, il faut qu'ils soient tous les mêmes, car on ne songe pas à punir les enfants. On veut aboutir à ce résultat de leur donner l'éducation dont ils ont manqué et dont ils ont le plus grand besoin.

C'est là le principe qui doit être appliqué vis-à-vis de tous les enfants délinquants, vagabonds ou mendiants; et, dès lors, aucune distinction d'établissement ne peut être faite.

Donc, en Belgique, je le répète, tous ces établissements ont le même caractère. Maintenant, parmi ces établissements de même genre, ne ferait-on pas bien de réserver les uns aux mendiants et aux vagabonds et les autres à ceux qui se sont rendus coupables de vol ou d'escroquerie. En Belgique, on a tenu compte de cette distinction pour les garçons mais non pas pour les filles.

Les garçons mendiants ou vagabonds sont envoyés à X... Ceux qui se sont rendus coupables de délits, sont envoyés à Saint-Hubert, à Namur. Mais cette distinction a peu d'importance, parce que, je le répète, la nature des établissements est la même pour tous; et cela est tellement vrai, que les jeunes délinquants, les enfants coupables de véritables délits, lorsqu'ils ont moins de onze ans, sont envoyés par le Gouvernement, dans une colonie qui, en principe, est destinée aux vagabonds et aux mendiants. Bref, je crois que cette division d'établissements de bienfaisance, d'après la nature de l'acte commis, a peu d'importance, quand il est établi que tous les établissements ont un caractère de bienfaisance et qu'il n'en existe pas d'autres.

Ma conclusion est celle-ci : c'est qu'on devrait tenir compte dans la classification des établissements de bienfaisance destinés aux enfants, de la nature et du caractère des enfants d'abord, et ensuite de l'âge. (*Vifs applaudissements.*)

M. Henri Joly. — L'honorable M. Thiry vient de soumettre à l'assemblée quelques-unes des observations que je voulais lui présenter. Mais je demande la permission de les généraliser. Je fais remarquer tout d'abord que le programme qui nous est soumis

considère comme un progrès la création de types différents en ce qui concerne les établissements pénitentiaires. Or, on vient de nous dire qu'il y avait avantage à n'avoir qu'un seul type d'établissements.

Ensuite, il y a un certain nombre de dénominations différentes pour les maisons d'éducation correctionnelle, mais une dénomination unique tend à dominer partout.

J'ai visité, il y a trois ans, dans le canton de Zurich, le seul établissement correctionnel qui y soit installé et je me rappelle le désespoir touchant du directeur qui me disait : « Je suis en instance pour faire supprimer le mot « correctionnel » que mon établissement ne mérite pas. Les enfants qui me sont confiés ont commis certainement quelques délits, mais ils ne sont pas plus mauvais que les autres, et c'est pourquoi je demande qu'on modifie la dénomination de l'établissement. »

Dans le Grand-Duché de Bade, je crois qu'on tend aussi à l'unité d'établissement. Nous venons de voir qu'en Belgique il n'y a que des établissements de bienfaisance. En Angleterre, il y a des établissements pour les « dégénérés » ; mais tous les ans ce pays remplace ces établissements par des écoles de réforme et des écoles industrielles ; c'est-à-dire qu'en Angleterre on tend également à l'unité de type.

On a fait remarquer que tous les rapporteurs de la 3<sup>e</sup> question étaient français. Je demande à faire une distinction : je dis que quand une nation fait bien appliquer des règles préventives, elle peut établir l'unité de type dont on a parlé ; et alors, aucun enfant ne porte sur lui une étiquette indiquant quel délit il a commis. Cette étiquette peut le pousser dans l'avenir à être un meurtrier, un incendiaire ou un être immoral.

Avec l'unité de type, l'enfant est élevé comme tous les autres, on lui donne cette conviction qu'après avoir été réformé, amendé, il pourra être rendu à la société. Mais cette surveillance utile, bien faite, est-elle à la portée de tout le monde ? Malheureusement en France, les enfants abandonnés sont mal surveillés ; et les enfants qui ont mérité d'être arrêtés ou punis sont tellement nombreux qu'il serait prématuré d'établir dans une nation comme celle-là une école unique que j'admire et que j'envie, qui est réalisable, puisque d'autres nations ont réussi dans ce système, mais qui n'est pas encore applicable chez nous.

J'espère que nous réussirons plus tard à adopter ce régime. L'Angleterre a bien fait de fonder ses écoles de réforme et ses écoles industrielles. La Suisse a bien fait aussi de créer l'établissement dont j'ai parlé. Mais il y a d'autres pays dans lesquels la population enfantine de mauvais aloi est très nombreuse, et alors, surtout au point de vue de l'hygiène et afin de ne pas laisser pulluler toutes sortes de maladies, il est nécessaire d'avoir des établissements spéciaux, mais ce ne doit être là qu'un état transitoire.

La France ainsi que d'autres grandes nations, que je demande la permission de placer à côté de nous, ne peuvent pas pratiquer encore ces institutions familiales de bienfaisance que l'on voit en Suisse, dans le Grand-Duché de Bade et en Belgique. Il nous faut plusieurs séries d'établissements, des écoles de préservation, des écoles d'amendement et des maisons de correction.

Mais ici je demande la permission de présenter une observation spéciale. J'ai été surpris de voir le Congrès nous inviter à conserver l'école du premier degré pour les simples mendiants et vagabonds. Je trouve qu'il est dangereux de considérer les mendiants et les vagabonds comme des êtres moins compromis que les autres ; et, s'il y a une différence à faire, c'est contre eux qu'il faut la faire ; et je m'étonne qu'un directeur de colonie n'ait pas déjà soutenu cette idée.

UN MEMBRE. — Il n'y en a pas pour les soutenir.

M. Henri Joly. — Pardon, il n'y a qu'un directeur de colonie, M. du Luze, qui ait soutenu que les mendiants et vagabonds étaient dignes de l'école du premier degré, c'est-à-dire de l'école la plus douce. Il est établi par les statistiques que les jeunes mendiants et vagabonds qu'on rencontre dans la rue et auxquels on remet un bon de travail ne s'empressent nullement d'en profiter. On a constaté aussi que quand ils font usage de ce bon de travail, ce sont eux qui donnent le plus de sujets de mécontentement. Ce sont eux également qui restent le moins longtemps dans les ateliers.

On a cru, en Belgique, qu'on pouvait mêler les mendiants et les vagabonds avec des enfants ayant commis des fautes plus graves, et l'on a constaté que ce n'étaient pas les mendiants et les vaga-

bonds qui souffraient de ce voisinage. A Namur, quand il s'agit des filles, les faits sont bien caractéristiques. Il y a un quartier spécial pour les vagabondes et les mendiants, afin de préserver les autres de leur contact. Il y a là une question importante: il est certain que si, vous intéressant à un enfant ayant commis un délit, vous aviez à vous demander: où vais-je le mettre? vous commettriez une erreur grave en le mêlant avec des mendiants et des vagabonds.

Je sais bien qu'on s'est placé au point de vue juridique pour discuter la question. On s'est demandé si le vagabondage est un délit pour l'enfant. C'est une question pour un grand nombre d'esprits. Mais nous, Congrès, nous devons proclamer que l'enfant qui vagabonde et qui mendie est dans une situation plus grave que celui qui commet un délit.

Je me rallierai à l'opinion qui demande, pour certains pays encore très malades et possédant une mauvaise et nombreuse population enfantine, l'établissement provisoire de maisons distinctes.

Mais je félicite les pays qui ont pu se dispenser de la multiplicité des types de maisons et je ne leur conseille pas d'adopter notre système. Je les félicite également d'être arrivés à un état de choses qui leur permet de dire que le caractère extérieur des fautes commises par l'enfant doit être complètement négligé. Mais l'unité de type des établissements n'exclut pas cependant une certaine diversité. Il y a les écoles de bienfaisance, mais il y a aussi les patronages; et je me rappelle que dans un récent Congrès, l'excellent supérieur d'un de ces patronages nous disait: Je désire qu'on m'appelle l'école Saint-Joseph ou l'école Saint-Éloi. Bien que ces écoles soient placées près d'une ville ou à la campagne, on dirigera individuellement les enfants sur une école ou sur l'autre.

J'ai craint qu'il y eût un conflit entre l'opinion d'un certain nombre de rapporteurs français et l'opinion de rapporteurs étrangers; et je m'efforce d'établir la conciliation en disant: Ne nous imitez pas, gardez votre système; c'est nous qui devons nous efforcer de faire ce que vous avez fait. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — M. Thiry a émis le vœu que les différentes dénominations doivent être écartées. Mais croit-il bon que pour les

établissements pénitentiaires ces dénominations existent? Il me semble qu'il n'a visé que les maisons d'éducation.

M. THIRY. — Parfaitement! Dans nos conclusions nous n'avons entendu parler que des maisons d'éducation; nous laissons de côté complètement les maisons pénitentiaires.

M. le PRÉSIDENT. — Toutefois, nous devons parler des établissements pénitentiaires dans la Section.

La parole est à M. Ugo Conti.

M. Ugo CONTI. — Les modestes conclusions que nous avons à présenter ne sont pas celles de M. Thiry, ni celles de M. Joly. Je crois que ce qui peut être fait dans de petits pays n'est pas praticable dans de grands pays comme la France ou l'Italie, et cependant, une question générale étant posée nous devons y répondre.

Il me semble qu'on exagère quand on dit, comme le faisait M. Joly, qu'il ne faut pas tenir compte de la faute commise. J'estime qu'avant tout il faut des établissements pour les mendiants et les vagabonds. On a déclaré qu'ils représentaient peut-être le pire personnel dans les établissements de correction. Cela peut être vrai; mais il faut cependant faire une distinction entre les enfants abandonnés qui sont forcément obligés de mendier, et ceux qui ont déjà pris l'habitude du vagabondage. Il faut donc des établissements spéciaux pour les mendiants et les vagabonds et, dès qu'on connaîtra bien leur caractère, leurs habitudes, on pourra les envoyer dans d'autres établissements.

Lorsqu'il s'agit d'envoyer un enfant dans un établissement, on ne peut pas se dispenser d'examiner l'acte qu'il a commis. Il y a d'abord la correction paternelle, qui devrait être abolie parce qu'il y a d'autres moyens de correction; mais le temps n'est pas encore venu de faire cette réforme.

Il y a aussi des enfants égarés qui ne sont pas encore les vrais coupables, puis les enfants indociles.

Cette division est nécessaire; mais il n'est pas possible que le juge, que l'autorité de police et même les Sociétés de patronage puissent faire cette classification quand un enfant a déjà été reçu

dans un établissement pour, après l'avoir examiné, l'envoyer dans une maison d'éducation ordinaire. Si, au contraire, il s'agit d'un petit vagabond très corrompu, il faut l'envoyer dans une maison de discipline. Il y a donc lieu de faire des transfèrements après avoir reçu les enfants dans un premier établissement. Le placement dans une famille est certainement l'idéal si l'enfant, qu'il soit délinquant, vagabond ou détenu par correction paternelle, ne se montre pas tout à fait mauvais, on peut le placer dans une famille, mais après avoir pris des renseignements.

On nous a dit ce qui se passait en Belgique, dans ce pays qui tient vraiment la tête dans la pratique des questions pénitentiaires. M. le sénateur Le Jeune nous a cité des exemples qui sont vraiment merveilleux et auxquels il convient de rendre hommage. On fait en Belgique ce qu'il n'est pas possible de faire partout. Toutefois, je trouve que dans ce pays on a le tort, et c'est là un excès, de considérer toujours un délinquant comme un enfant abandonné. Je crois que lorsqu'un crime a été commis par un enfant, celui-ci est dans une situation autre que celle où se trouve l'enfant qui n'a commis qu'un délit, et cependant, de part et d'autre, il n'a été commis qu'un acte répréhensible.

J'avais proposé hier de fixer la limite de la minorité pénale à dix-huit ans, mais quand on a été aux voix j'ai dû voter contre la proposition de M. Joly. Pourquoi ? Parce qu'il convient de prendre des mesures spéciales pendant la minorité pénale; mais je ne partage pas l'opinion qui a été émise en ce qui concerne la question de discernement. M. Félix Voisin nous a expliqué que jusqu'à l'âge de dix-huit ans, on pouvait poser la question de discernement de manière à laisser le juge libre d'envoyer l'enfant en correction au lieu de le condamner. Pour ma part, j'estime que l'enfant, s'il a agi sans discernement, doit être rendu à la famille; et, s'il a agi avec discernement, il faut l'envoyer en correction.

Je voterai la proposition tendant à établir des maisons de correction ayant un caractère pénal, mais étant entendu que les enfants seront toujours séparés des adultes.

M. PRUDHOMME. — Je demande la permission de présenter de très courtes observations dans le but de dissiper quelques confusions qui pourraient se présenter à notre esprit.

Nous paraissions établir des distinctions, alors qu'en réalité nous sommes tous d'accord. En Belgique, disait M. Thiry, tous les établissements destinés à recevoir des enfants ayant commis une infraction à la loi pénale s'appellent établissements de bienfaisance; et l'honorable M. Joly ajoutait que c'était là l'idéal, mais que cependant dans d'autres pays peut-être on devrait établir des divisions. J'estime que des divisions seront toujours nécessaires et, si l'on tient compte des habitudes des détenus, on aura des écoles industrielles ou des colonies agricoles.

Mais là n'est pas la question. Selon moi, la question est de savoir si un enfant qui a été retiré à ses parents parce qu'ils sont indignes, et qui a été confié à l'État parce qu'il n'a plus de parents, la question est de savoir, dis-je, s'il ne faudra pas envoyer cet enfant dans une maison plutôt que dans une autre, à cause de son âge et de ses antécédents. Que l'on donne à ces établissements un nom unique, il faudra toujours faire une distinction; il sera peut-être nécessaire de placer un enfant pendant un temps dans une école de bienfaisance, dans laquelle on renfermera plus spécialement les vagabonds, s'il s'agit d'eux, pour les soumettre à une discipline particulière. On est ainsi amené à donner des noms spéciaux aux différents établissements dont on fera usage, et nous aurons l'école de préservation, l'école de réforme et la maison de correction. Lorsque nous employons ces mots en France, nous indiquons qu'il y a chez nous des régimes spéciaux et une certaine gradation dans la surveillance et dans les mesures de discipline, mais nous ne pouvons pas dire que notre intention soit de marquer l'enfant d'une sorte de stigmat. Lorsqu'on s'occupe de la matière pénitentiaire, on est bien obligé d'employer ces trois étiquettes qui indiquent les différentes phases de l'internement. Mais nous sommes d'accord pour reconnaître que lorsqu'un enfant est susceptible de recevoir une éducation qui le corrigera il faut la lui donner et l'établissement dans lequel sera envoyé cet enfant pourra porter tel ou tel autre nom; les choses n'en seront pas changées.

On a dit aussi qu'il faudrait placer les enfants d'après leur âge; ce n'est pas là, selon moi, le criterium unique. Pour les trois sortes d'établissements que je viens d'indiquer, les choses se passeront comme dans les collèges où il y a des catégories. Ainsi, il est bien certain que l'enfant de douze ans qui aura été soumis à une disci-

plaine très sévère dans une maison de correction que je laisserai bien volontiers appeler maison de bienfaisance, ne sera pas confondu dans cet établissement avec l'enfant de seize ou dix-sept ans, pas plus que dans les lycées ou collèges, on ne confond l'élève de quatrième avec l'élève de rhétorique; il arrive même très souvent qu'ils ne se voient pas.

Les enfants doivent être soumis à une discipline spéciale suivant leur âge, leurs antécédents, leur degré de perversité; et il appartient à ceux qui sont chargés de leur éducation d'apprécier le régime qui leur convient. De là, la nécessité d'avoir des écoles différentes. On peut s'apercevoir à un moment qu'il est nécessaire pour un enfant placé dans une école dont la discipline est douce, de le transférer dans une école plus sévère. Je vois à côté de moi l'honorable directeur de la colonie de Mettray, qui, certainement, ne me démentira pas quand je dirai qu'il peut très bien se faire qu'un enfant placé à Mettray devra être envoyé dans une école plus rigoureuse.

Il faut s'occuper surtout de l'amendement de l'enfant, et, pour cela, il convient d'établir des mesures de sévérité différentes de manière à constituer une éducation appropriée à l'état de l'enfant. *(Très bien! Très bien!)*

M. le pasteur MARSAUCHE. — Mesdames, Messieurs, M. le rapporteur général nous a dit que les différents rapporteurs spéciaux de la question en discussion avaient été incertains sur le point de savoir dans quelle catégorie il fallait placer les enfants mendiants ou vagabonds. On nous a dit aussi que dans ces catégories d'enfants mendiants ou vagabonds, il y en avait un certain nombre qui ne méritaient pas d'être placés dans l'école de réforme et qu'il fallait les mettre ailleurs.

On a fait la remarque qu'à propos de cette question la plupart des rapporteurs étaient français; et, en effet, cette question me paraît surtout être française. Certains enfants méritent-ils d'être envoyés dans l'école de préservation? L'envoyer dans cette école, c'est frapper l'enfant de déchéance, c'est reconnaître qu'il a commis des délits de vagabondage ou de mendicité. Or, l'expérience démontre qu'il y a des enfants arrêtés pour délit de vagabondage et qui, en réalité, ne sont pas coupables, ni eux ni leurs parents.

Il y a des enfants qui vont mendier parce que leurs parents sont retenus loin de la maison paternelle par la nécessité de gagner le pain quotidien de leur famille. On se trouve quelquefois en présence de certains cas dans lesquels on déplore de voir des enfants internés pour des délits de ce genre; et l'on se demande s'il ne vaudrait pas mieux créer une sorte d'école de garde dans chaque quartier. Il faudrait multiplier ces sortes d'orphelinats et ne classer sous le délit de vagabondage que les actes commis par des enfants réfractaires à toute mesure préventive. Il faut venir en aide aux parents et aux enfants, car il est pénible de voir la douleur des père et mère auxquels on retire leurs enfants parce qu'ils n'ont pas les moyens de les empêcher de mendier.

Ces moyens leur font défaut parce que, je le répète, ils ne sont pas près d'eux pour les retenir.

J'estime qu'il est nécessaire d'avoir des écoles de préservation, mais il ne faudrait pas en faire un type unique. Il serait utile surtout, je le répète, d'établir des écoles de quartier, puis des écoles de réforme et aussi des maisons de correction.

On a dit qu'ensuite les maisons de correction tendraient à diminuer en nombre. En Suisse, il y a trois degrés de maisons. En France, nous avons les écoles de réforme et aussi des maisons de correction. Il faut les garder. Mais j'estime qu'avant d'envoyer l'enfant dans une maison de correction, il convient que l'initiative privée fasse tous ses efforts pour aider les parents à empêcher les enfants de se livrer à la mendicité et au vagabondage. *(Applaudissements.)*

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Je demande la parole pour donner autant de précision que possible aux observations qui ont été présentées et indiquer les conclusions contenues dans le très intéressant rapport de M. Passez. Si je comprends bien ces conclusions, M. Passez propose la création de deux sortes d'établissements: les uns ayant plutôt un caractère de bienfaisance et de préservation et les autres un caractère de discipline et de réforme. J'accepte cette classification. Je trouve qu'il serait par trop idéal d'avoir des établissements ayant uniquement le caractère de bienfaisance. Soyons indulgents, soyons charitables, mais n'allons pas jusqu'à l'illusion. Je ne crois pas qu'il soit possible d'avoir une seule nature d'éta-

blissements parce que, dans la pratique, on établirait toujours des distinctions.

Voyons les choses nettement, virilement. S'il y a des enfants qui doivent être traités par l'éducation, d'autres doivent l'être par la répression, et le point sur lequel je ne suis pas d'accord avec M. Passez est le principe de la classification. M. Passez demande que les enfants condamnés pour fait de vagabondage soient envoyés dans des établissements de préservation et que l'établissement de discipline soit réservé à ceux qui ont commis des larcins, vols ou escroqueries.

Je crois que les enfants traduits en justice pour délits de vagabondage ou de mendicité ont souvent besoin d'être traités plus sévèrement que les autres. Dans la pratique des choses, les enfants qui ont mendié ou vagabondé par hasard ne sont pas traduits en justice, ce sont ceux qui ont contracté l'habitude de mendier ou de vagabonder et surtout les jeunes filles. Sur ce point, je n'insiste pas. Le vagabondage pour les jeunes filles les mène à tout autre chose ; et je crois qu'il serait dangereux de les confier à des établissements de bienfaisance. J'admets donc deux sortes d'établissements : les uns plutôt éducatifs, les autres plutôt répressifs, et je crois qu'il faut laisser une large base d'appréciation au tribunal pour qu'il puisse juger d'après la nature des faits, la condition des parents et les circonstances d'après lesquelles a été faite la poursuite.

Cela dit, il convient de poser certaines bases. Je crois que lorsqu'un enfant très jeune est traduit en justice, il est difficile de ne pas l'envoyer dans un établissement de préservation et de réforme. Ce mot n'a rien d'humiliant et les Congrès l'ont adopté : à tout âge de la vie n'avons-nous pas à nous reformer ? (*Applaudissements.*)

Je me permets de proposer à la Section l'adoption additionnelle du texte suivant :

« Les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement pourront, suivant leur âge et la nature des actes pour lesquels ils auront été traduits en justice, être envoyés dans des établissements ayant, soit un caractère de bienfaisance et de préservation, soit un caractère de réforme.

« Les enfants de moins de onze ans devront toujours être envoyés dans les établissements de préservation.

« Les enfants condamnés comme ayant agi avec discernement seront toujours envoyés dans les établissements de réforme. »

Ce n'est pas que je croie qu'en fait, les enfants condamnés par les tribunaux — je parle pour la France seulement — soient plus coupables que ceux qui sont envoyés en correction. Les enfants sont condamnés ici, acquittés là : c'est une question de jurisprudence ; mais la logique nous oblige à dire que les enfants condamnés seront envoyés dans des établissements de réforme. (*Applaudissements.*)

M. BERTHÉLEMY. — Je partage entièrement l'avis émis par M. Thiry et je demande l'unité absolue d'établissements, parce que le but à atteindre, c'est l'éducation. Toutefois, il est nécessaire, quand on élève des enfants, de faire des distinctions entre eux suivant le caractère et l'âge de chacun ; c'est une nécessité qui s'impose et, dans les lycées ou les collèges, on ne met pas les petits enfants avec les grands. J'ai spécifié hier que si l'on réclamait l'envoi dans une maison pénitentiaire, les enfants, selon leur âge, seraient placés dans des classes distinctes, bien qu'il n'y eût qu'une seule nature d'établissement. Je voudrais qu'on employât le mot *maison d'éducation forcée*, c'est-à-dire obligatoire, l'éducation donnée étant ce qu'elle doit être, mais je repousse toute idée de distinction.

D'ailleurs, M. Joly a dit un mot qui me semble contenir tout le fond de la question : il a parlé d'établissements ayant une discipline bien douce. Même étant donnée l'unité d'établissements, il y aura toujours une échelle de peines ; et je me souviens qu'étant au lycée, établissement où la discipline était douce, j'ai été mis au régime cellulaire. (*On rit.*) Qu'on ne parle donc pas de maisons plus ou moins douces, elles sont toutes semblables ; et puis, quand il s'agit d'élever, il ne s'agit pas de punir. Je me rallie à la proposition de M. Thiry. (*Très bien ! Très bien !*)

M. le PRÉSIDENT. — Je prierai les auteurs des diverses propositions soumises à la Section, et il y en a sept, de vouloir bien se réunir aux membres du bureau pour chercher une rédaction qui donnerait satisfaction à tout le monde.

M. ROLLET. — Nous avons deux questions à examiner :

Faut-il des types différents d'établissements pénitentiaires ou faut-il un type unique, et comment classer les enfants ?

Il faut des types différents d'établissements pénitentiaires, mais non pas des noms qui diffèrent, car nous devons tenir plus au fond qu'à la forme et il serait fâcheux de stigmatiser les enfants que notre mission est d'élever ; je crois donc que nous sommes d'accord pour déclarer qu'il faut des types différents d'établissements, quoique M. Berthélemy ait paru dire qu'il conviendrait d'avoir un type unique.

En France, y a-t-il des types différents ? Oui. Il y a par exemple l'établissement de Frasnès-le-Château où les bonnes sœurs nous diront ce qu'elles font de bien. Elles reçoivent dans leur établissement des enfants au-dessous de douze ans, et voilà une première classification. L'enfant passe par trois établissements différents. Quand il arrive, il est soumis à un régime d'éducation : il reçoit des soins maternels, des soins religieux, puis l'instruction primaire.

A l'âge de treize ans, on dit à l'enfant : Veux-tu être agriculteur ou cordonnier ? Quel métier veux-tu faire ? Nous l'enverrons au dehors pour l'apprendre. Voilà un excellent système qui produit de très bons résultats. Les garçons restent là jusqu'à vingt ans ; pour les filles, nous n'avons pas encore, malheureusement, cette division. Au-dessus de l'âge scolaire, entre douze et quinze ans, les enfants vont dans des écoles industrielles ou agricoles. Mais j'estime qu'il y a une distinction qui nous manque en France, en ce sens que nous avons le tort de mélanger tous les enfants en mettant les enfants acquittés avec les enfants condamnés et je voudrais empêcher ce mélange.

Voici maintenant le vœu que je voudrais voir adopter, c'est que, lorsqu'il y a envoi en correction d'un enfant qui a l'âge scolaire, il soit remis dans un établissement qui ne dépende pas de l'Administration des prisons, mais du Ministère de l'Instruction publique. Je voudrais que cet enfant fût placé dans une école créée par l'État, mais relevant de l'Instruction publique.

Pour les enfants de treize à seize ans, je voudrais des écoles industrielles appartenant toujours à l'État et surveillées, soit par le Ministre de l'Agriculture, soit par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Quant aux enfants de seize à dix-huit ans, ils devraient être envoyés dans des écoles plus sévères où sont remis les enfants qui se sont plus mal conduits.

Ainsi, je ne prononce pas le nom de maison de correction et mon vœu est ainsi formulé :

« Il est utile d'avoir des établissements différents pour les différentes catégories de mineurs. En particulier, il faudrait séparer absolument les acquittés des condamnés, et soustraire les premiers à l'Administration des prisons. Pour exercer ensuite une sélection parmi les enfants acquittés, il faudrait se baser non sur la qualification des délits ou crimes commis, mais sur l'âge et le caractère de ces enfants. »

Je vous supplie de ne pas séparer les enfants vagabonds des enfants qui commettent des délits.

On dit que les vagabonds sont des enfants abandonnés par leur famille et qu'ils sont intéressants. Nous parlerons d'eux lorsque nous nous occuperons des moyens préventifs. Mais en ce moment, j'entends par vagabonds, ceux qui ne veulent rien faire, ceux qui veulent être des vagabonds et qui ne veulent pas accepter l'éducation qu'on leur donne dans des maisons spéciales ; et, comme le disait M. le directeur de la colonie de Mettray, ces vagabonds constituent souvent la catégorie d'enfants les plus difficiles. Il faut faire aussi une distinction en faveur des enfants qui ont commis des larcins ou le délit de violation de sépulture. Je prononce ce mot pour rappeler un fait qui s'est passé à Mettray.

Un petit enfant, au lendemain de la mort de sa mère, s'était rendu la nuit dans le cimetière pour la déterrer. Cet enfant était persuadé qu'il allait revoir sa mère et il voulait l'embrasser.

Il est évident que nous ne pouvons pas placer cet enfant parmi les criminels.

M. VINCENS. — Après avoir entendu les explications de M. Rollet, je désirerais faire une rectification.

Je suis entièrement d'accord avec lui pour reconnaître qu'il ne faut pas prendre en considération la nature des délits commis ; mais je me sépare de lui quand il blâme les tribunaux de prononcer des décisions qui ont pour effet de placer des enfants acquittés avec d'autres enfants condamnés à plus de six mois.

On a expliqué que les tribunaux prononçaient certaines condamnations, parce qu'ils ne voulaient pas envoyer des enfants en correction jusqu'à vingt ans. Le nombre de ceux-ci n'est pas élevé; sur 4.000 enfants, il n'y en a que 18 qui se trouvent dans ce cas. Eh bien, est-ce pour eux qu'on peut faire une classification spéciale? Les directeurs d'établissements déclarent qu'ils ne sont pas plus parfaits que les autres.

Je pense avec M. Thiry que nous devons considérer tous ces enfants comme ayant été mal élevés et non comme des coupables. Il s'agit maintenant de savoir quels sont les meilleurs moyens à employer pour les ramener au bien. Or, j'estime que pour atteindre ce but, il faut des maisons de différents types, dont la discipline soit plus ou moins sévère selon le tempérament ou l'âge des enfants.

La pluralité des types des maisons pénitentiaires — je dois me servir de ce mot — me paraît une chose désirable pour les enfants dont l'âge et le degré de perversité diffèrent. Mais je crois que pour que cette pluralité produise ses bons effets, il ne faut pas que la classification des enfants soit déterminée d'une façon mécanique et arbitraire. Les mesures de discipline doivent être différentes. Il faut laisser à ceux qui sont chargés du soin d'élever les enfants, la faculté de les envoyer dans des maisons dont le régime est doux ou sévère. (*Très bien! Très bien!*)

M. DALIFOL. — Dans l'établissement que je dirige et qui est d'une étendue considérable, j'ai pu installer quatre quartiers distincts affectés à différentes catégories de détenus. Or, le quartier le moins bon, celui où je constate les plus mauvais résultats, c'est celui des mendiants et des vagabonds.

En 1839, M. le baron de Courteilles et M. de Metz n'ont pas entendu fonder une prison; et lorsque, en 1850, M. Corne a préparé un projet de loi sur les jeunes détenus, il n'a pas entendu le rédiger pour des prisonniers et le titre du projet porte ces mots: « Rapport sur le projet de loi relative aux jeunes détenus. »

Plus tard, on a rattaché ces établissements aux prisons, au service pénitentiaire. On ne savait guère où les mettre et, lorsque les étrangers ont copié l'organisation de ce service, c'est nous qui, les premiers, avons fait la distinction entre les enfants et les adultes. Mais les étrangers en nous copiant n'ont pas rattaché ces établisse-

ments au service des prisons. On croit aujourd'hui que ce ne sont pas des établissements de bienfaisance; c'est une question d'étiquette mais qui a son importance, et une importance si grande que lorsque le Conseil général de la Seine a créé Montesson, il a dit ceci: « Moi, je tire les enfants des prisons, tandis que vous, vous êtes au service des prisons. » C'est là une erreur. Nous ne sommes pas des prisons. Nous sommes des maisons d'éducation et nous ne voulons pas être des prisons. En ce qui me concerne, si je me considérais comme un directeur de prison, je donnerais immédiatement ma démission et j'ajoute que j'ai fait de nombreuses démarches récemment encore pour que mon établissement soit enlevé du service pénitentiaire. Je trouve donc que l'étiquette a une grave importance. On a dit que la direction de l'assistance publique n'avait qu'une tête. Eh bien, il faut lui donner un corps.

M. le PRÉSIDENT. — Je prie l'orateur de revenir à la question.

M. DALIFOL. — Monsieur le président, je crois être dans la question en ce sens, qu'à mon avis, on n'a pas assez insisté sur le caractère des quartiers correctionnels. Nous avons l'école de réforme pour les petits enfants, l'école agricole pour les enfants plus âgés et, lorsque nous avons un jeune homme dont nous ne pouvons pas venir à bout, nous demandons au 4<sup>e</sup> bureau de l'Administration pénitentiaire l'autorisation de l'envoyer dans un quartier correctionnel. Nous faisons des distinctions suivant l'âge et le degré de perversité de l'enfant. J'estime qu'il y a là un progrès et je ne crois pas avec M. Thiry, que le type unique soit un progrès. Notre système français constitue une amélioration excellente. Ce que je lui reproche, c'est l'étiquette. Et puis les détenus sont menés dans des voitures cellulaires: c'est encore un tort. Il en résulte que des parents ne veulent pas correspondre avec leurs enfants, parce que leur détention est entachée d'un caractère pénitentiaire et qu'ils sont conduits par des gardiens de prison. Il y a là quelque chose de très grave.

UN GRAND NOMBRE DE MEMBRES. — Aux voix, la clôture!

M. le PRÉSIDENT. — La discussion est close. Les rapporteurs ou les corapporteurs seuls peuvent avoir la parole. M. Passez à la parole.

M. PASSEZ. — Je désire répondre en peu de mots à M. le comte d'Haussonville qui a présenté un amendement très intéressant. Je reconnais avec lui qu'il faut avoir plusieurs types de maisons et je déclare être opposé au type unique. J'estime qu'à raison de l'âge et de l'état de perversité de l'enfant, il est nécessaire d'avoir des établissements différents. J'examinerai tout à l'heure la question de savoir si deux types suffisent et s'il ne conviendrait pas d'en créer un troisième; mais je ne suis pas d'accord sur le point de savoir s'il faut créer des établissements spéciaux. Pour les mendiants et les vagabonds on paraît être opposé jusqu'ici à cette idée. Je pense cependant que mes conclusions peuvent être défendues. On a fait remarquer que les directeurs de colonies pénitentiaires déclarent qu'actuellement les mendiants et vagabonds forment la catégorie des détenus les plus incorrigibles. Je prends acte de cette déclaration mais je vais dire pourquoi ils sont les plus mauvais de tous les détenus. C'est parce qu'il y a des mendiants et vagabonds d'habitude; et ce sont ceux-là surtout qui sont incorrigibles, mais ce n'est pas à cette catégorie que je veux appliquer les écoles de préservation. (*Interruptions.*)

Pourquoi ces enfants-là sont-ils envoyés si tôt dans les colonies pénitentiaires? C'est parce que les tribunaux et les commissaires de police considèrent qu'il serait trop dur de les confondre avec les malfaiteurs.

Et puis, il y a une question juridique, celle de savoir si le vagabondage est un délit. Pour ma part, je considère que ce n'est pas un délit; mais ce n'est pas le moment de discuter cette question. Quand un commissaire de police arrête dans la rue un petit vagabond ou un petit mendiant, il ne veut pas l'envoyer devant un tribunal et il le rend à ses parents, sans se préoccuper de savoir si ceux-ci ne sont pas indignes. Si l'enfant n'a pas de parents, on le laisse dans la rue. Puis, quand le commissaire de police est fatigué de le voir revenir devant lui, il l'envoie devant un juge d'instruction qui le dirige sur le tribunal correctionnel.

Voilà la catégorie de vagabonds et de mendiants qui sont détenus dans nos maisons. Mais il y a d'autres petits vagabonds et mendiants qui n'ont été arrêtés qu'une, deux ou trois fois. On ne les envoie pas dans les colonies pénitentiaires; comme je l'ai dit, on les rend à leur famille, on ne les laisse pas dans la rue. Si vous

aviez des maisons particulières dans lesquelles vous chercheriez à redresser leur conduite, les tribunaux n'hésiteraient plus à les confier à ces établissements.

J'estime que ma proposition qui tend à ne pas faire de distinction entre les mendiants et les vagabonds et les autres détenus doit être défendue. Toutefois, je demande qu'on ne place pas dans le même établissement des enfants condamnés comme ayant agi avec discernement et des enfants détenus pour avoir agi sans discernement; c'est-à-dire que je réclame une sélection en faveur des petits qui seraient envoyés dans des écoles de préservation.

M. le comte d'Haussonville a encore parlé d'écoles de réforme dans lesquelles on placerait les enfants ayant été traduits en justice pour certains méfaits. Ce ne seraient pas des écoles appartenant au régime répressif.

La troisième catégorie serait constituée par des maisons de correction dans lesquelles on placerait des enfants condamnés. Mais M. d'Haussonville ne s'est pas occupé des enfants insubordonnés qui n'auront pas pu être conservés, soit dans des maisons de préservation, soit dans les maisons de réforme. Ceux-là, il faut bien les mettre quelque part. Ils doivent être placés dans les maisons de correction.

Telle est la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Section.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le sénateur Le Jeune pour présenter une observation.

M. LE JEUNE. — J'estime, Mesdames et Messieurs, qu'il faut regretter que certaines nations n'aient pas pris part par leurs représentants à une discussion qui, à mon avis, ne devrait porter que sur des questions de principe.

Ainsi, l'Allemagne a réalisé de très grands progrès dans l'éducation forcée. De son côté, l'Angleterre en est arrivée à ce fait, unique en Europe, de constater une réduction de criminalité de près de 44 p. 100, si l'on compare les années 1893 et 1894 à la période décennale qui a précédé. L'Angleterre a réalisé un système d'éducation forcée qui a produit en grande partie ce résultat.

Notre honorable président faisait tout à l'heure une remarque à laquelle je m'associe: c'est que l'autorité d'un Congrès est très

grande quand ses résolutions réunissent la presque unanimité des voix ; mais elle est bien fragile quand la division se produit dans son sein.

M. Joly a résumé son système en disant que le juge était tenu de se prononcer sur la question de discernement. Je ne comprends pas la question ainsi ; et je dis que l'être qui est là devant le tribunal doit être soumis à une action éducatrice.

En Belgique, l'enfant classé par le juge dans la catégorie de ceux qui doivent être soumis à une répression pénale est placé sous un régime d'éducation. En Belgique, les enfants ne vont plus en prison, ni dans la prison cellulaire. Nous avons un quartier de jeunes condamnés qui est une école. La discipline y est très sévère ; elle y est confiée à une administration qui soumet les enfants au régime cellulaire, s'il y a lieu, et qui, après, nous les rend. La discipline le veut ainsi. Quant aux jeunes condamnés de seize à dix-huit ans, ils passent dans des écoles de bienfaisance. Quant aux autres, ils sont soumis à un régime éducatif. C'est là un point capital et nos enfants sont munis de livrets sur lesquels il est tenu compte de leur conduite.

Est-ce à dire que nous traitons tous les enfants de la même façon ? Non. Un enfant peut commettre un larcin et recevoir la correction paternelle : c'est ce qui arrive souvent. Mais, quand un de ces enfants a été envoyé dans un de nos établissements de bienfaisance, le distinguerons-nous des enfants du Code pénal ? Le Code pénal produit beaucoup de malfaiteurs. Mais il y a des enfants excellents qu'on peut faire revenir facilement au bien.

Nous ne les séparons pas, en ce sens que nous ne mettons pas d'enseignes différentes sur nos maisons. Nous ne disons pas : ici n'entrent que ceux qui ont été flétris. Nous ne donnons pas cette indication ; nous confions les enfants à l'éducation et nous n'avons qu'une espèce unique de locaux. Mais dans l'intérieur de ces locaux, que se produit-il ? Nous y plaçons les deux catégories : les enfants du Code pénal et les autres, parce qu'il y a des bons et des mauvais des deux côtés.

Ce qui nous effraye, c'est le vice, c'est la débauche, c'est la dépravation chez les enfants. Nous séparons ceux-ci d'avec ceux-là, mais, encore une fois, sans mettre aucune indication sur la maison où tous sont renfermés.

Quand ils sortent, ils ont un livret qui varie pour chacun d'eux. Nous avons un quartier de discipline qui est confié à l'Administration des prisons, parce qu'on applique le régime cellulaire très souvent et parce qu'il s'agit de combattre la dépravation. Seulement, nous faisons une différence radicale : l'enfant qui entre chez nous au-dessous de quinze ou dix-huit ans ne doit plus en rencontrer d'autres qui puissent le perdre jusqu'à l'âge de sa majorité.

Notre principe est donc celui-ci : classification dans l'école suivant l'état moral, suivant les antécédents, puis envoi dans le quartier de discipline pour les enfants pervers.

Lorsque j'ai établi ce système en 1888, on voulait employer le mot de quartier des indisciplinés. Je m'y suis opposé en me disant : si le directeur est bon, et actuellement il y a de bons directeurs, il n'y a pas besoin de cette indication. Et, en effet, nous ne comptons que 40 ou 50 enfants de cette catégorie sur 2.000. Ces 40 ou 50 indisciplinés sont des enfants malades sur lesquels la corruption a prise.

L'honorable M. Joly qui a étudié avec une extrême attention les systèmes pratiqués dans tous les pays a bien voulu nous féliciter ; mais, malgré sa merveilleuse lucidité, il a dit que ce système n'était pas applicable partout.

En définitive, dans nos écoles de bienfaisance, il n'y a pas de clôture, tandis que dans nos écoles de discipline, il y a des clôtures. Ainsi, nous avons le quartier paternel et le côté de discipline. Eh bien, pourquoi n'appliquerait-on pas ce système dans une partie de la France puisqu'on le trouve bon ? Un régime de discipline peut être appliqué dans tous les pays sans que les principes soient touchés ; et alors disparaît l'appréhension de M. Joly disant que ce système ne peut pas être appliqué dans tous les pays.

M. JOLY. — Je ne crains nullement de voir appliquer dans mon pays un système qui a donné de si bons résultats ailleurs et que je me suis empressé de louer ; seulement je prévois des résistances et des difficultés. Voilà ce que j'ai dit.

M. LE JEUNE. — Le Congrès vous aidera.

M. le PRÉSIDENT. — M. le sénateur Le Jeune exprimait tout à l'heure le regret que deux nations, l'Angleterre et l'Allemagne

n'aient pas pris part à la discussion. Je regrette qu'un de mes compatriotes ne soit pas présent pour s'expliquer et répondre à M. Le Jeune, mais en ce qui concerne l'Angleterre, la parole pourrait être donnée à M. Peech.

M. PEECH. — Mesdames, Messieurs, je me bornerai à vous donner quelques renseignements. En Angleterre, nous avons pensé qu'en mettant en prison les garçons de douze ou treize ans on leur infligeait une correction complète qui produisait un effet utile, puisqu'il est constaté que les trois quarts des condamnés ne se font plus reprendre. C'est pour cela qu'en général il a été décidé que les garçons seraient mis en prison pour une première condamnation. Ils n'y restent qu'une dizaine de jours, mais c'est suffisant pour les corriger complètement en grande partie.

Lorsqu'ils y viennent une seconde fois, la détention est plus longue et c'est pour cela que nous avons établi des écoles de réforme.

M. le PRÉSIDENT. — La discussion est close sur le premier point.

Il y a les propositions de MM. Passez, Joly, Prudhomme, d'Haussonville. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, je crois qu'il est utile de réunir les auteurs de ces propositions en conférence avec les membres du bureau. J'espère que MM. Le Jeune et Félix Voisin voudront bien se joindre à nous, et nous arrêterons demain un projet de rédaction qui sera ensuite soumis à la Section. (*Marques d'assentiment.*)

Dans ces conditions le vote sur les diverses propositions est renvoyé à lundi 9 heures.

La séance est levée à midi.

Séance du lundi 8 juillet (*matin*).

## SIXIÈME SÉANCE

Présidence de M. DE JAGEMANN, président.

La séance est ouverte à 9 h. 15.

M. le PRÉSIDENT. — Ainsi que je vous en ai prévenus, Mesdames et Messieurs, une conférence spéciale a eu lieu ce matin pour préparer une rédaction sur la première partie de la question à résoudre.

La Commission libre vous propose de résoudre cette question dans ces termes :

« Les enfants traduits en justice pourront, suivant leur âge, la nature des actes pour lesquels ils auront été traduits et leur degré de discernement, être envoyés dans des établissements publics ou privés ayant, soit un caractère de bienfaisance et de préservation, soit un caractère de réforme.

« Les enfants de moins de douze ans seront toujours envoyés dans des établissements de préservation. Les enfants condamnés seront envoyés dans des établissements ou quartiers spéciaux. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix cette rédaction.

La rédaction dont il vient d'être donné lecture est mise aux voix et adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Nous passons à la deuxième partie de la question, pour laquelle la Commission libre vous propose la rédaction suivante :

« Il appartient à l'autorité judiciaire de décider si l'enfant sera remis à la tutelle administrative. Le choix et, s'il y a lieu, le chan-

gement du régime auquel l'enfant sera soumis, appartient à l'autorité chargée de son éducation. »

La discussion est ouverte sur cette seconde partie.

M. LE JEUNE. — Cette rédaction est extrêmement importante; il est essentiel par conséquent qu'il n'y ait pas de malentendu. Il ne faudrait pas que la résolution fût comprise dans ce sens, que le Congrès exprime une préférence pour un système qui consiste à placer un enfant dans un établissement pour y achever son éducation. Pour nous, d'après l'expérience faite, le meilleur établissement ne vaut rien: il faut toujours viser le placement familial, et la rédaction proposée ne semble-t-elle pas l'exclure?

C'est pourquoi j'ai fait remarquer qu'il était fâcheux de séparer cette question de celle du placement en famille.

M. le PRÉSIDENT. — On dit dans le texte: le choix *du régime* et non pas *de l'établissement*.

M. LE JEUNE. — On pourrait comprendre: le régime des établissements. C'est pourquoi, je voudrais qu'il fût bien entendu qu'il n'y a pas de lien entre la première et la deuxième question.

M. Félix VOISIN. — Nous avons accepté le mot *régime*, et nous l'avons substitué au mot *établissement*, afin d'être plus larges. S'il y a des pays qui acceptent le placement dans la famille, cette nouvelle rédaction suffira.

M. ROLLET. — Je propose de remplacer le mot *de régime* par les mots *mode de placement*. (Non! Non!)

M. PASSEZ. — Je demande que le nom de *régime* soit maintenu, parce que l'expression *mode de placement* semblerait impliquer le placement familial. Et ici, tout le monde n'est peut-être pas de l'avis de M. Le Jeune, malgré sa grande autorité. Les mots *mode de placement* sembleraient imposer l'obligation du placement dans la famille.

M<sup>me</sup> DUPUY. — Ce qu'on demande est pratiqué constamment dans l'Administration pénitentiaire française. En France, la tendance

n'est pas de faire des placements dans les familles directement, mais après avoir passé par des établissements. Il faut qu'il y ait une sorte de caution de la part de l'Administration.

M. Félix VOISIN. — Le mot *régime* dit tout.

M. le PRÉSIDENT. — La première partie de la proposition a été adoptée, elle est ainsi conçue:

« Les enfants traduits en justice pourront, suivant leur âge, la nature des actes pour lesquels ils ont été traduits et leur degré de discernement, être envoyés dans des établissements publics ou privés ayant, soit un caractère de bienfaisance ou de préservation, soit un caractère de réforme. Les enfants de moins de douze ans seront envoyés dans des établissements de préservation. Les enfants condamnés seront envoyés dans des établissements ou quartiers spéciaux. »

M. LE JEUNE. — Je ne fais plus d'objection au mot *régime*.

M. le PRÉSIDENT. — Je tiens à exprimer le désir que, dans le rapport qui sera fait à l'Assemblée plénière, on s'explique sur ce point que nous avons visé, le placement dans la famille.

M. BONJEAN. — Dans la première partie qui a été votée, vous admettez que les enfants seront placés d'après la nature des infractions commises, d'après leur âge et leur discernement. Dans la seconde partie, vous dites que c'est l'autorité judiciaire qui prononcera sur le sort des enfants. Cela est sage; mais ce qui me paraît moins sage, c'est la tendance à laisser à l'Administration le soin de désigner le régime sous lequel les enfants seront élevés. En effet, je me demande comment l'Administration peut se rendre compte du degré de discernement et de la véritable situation délinquante du mineur. Je crois que c'est le tribunal seul qui peut être renseigné sur ce point. L'Administration reçoit l'enfant avec un dossier absolument creux et ne contenant que des formules banales. Il ne faut pas oublier qu'en police correctionnelle, et notamment

à Paris, il y a des audiences où on juge plus de cent affaires en quatre heures.

Je crois que le président sera très embarrassé d'établir une notice morale complète pour l'Administration. Je crois aussi que l'Administration malgré son bon vouloir sera acculée à une négation. On verra l'âge de « douze ans et un jour » ou l'âge de « douze ans moins un jour » et, dans ces deux cas, le régime sera différent.

Je voudrais bien que nous ne restassions pas dans des idées vagues et chimériques, qui sont peut-être la cause de l'impuissance ordinaire des décisions prises dans les Congrès pénitentiaires. On a raison d'être courtois les uns envers les autres, afin de tâcher de se mettre d'accord sur les idées les plus contradictoires. Mais on ne se met précisément d'accord que parce que ces idées sont vagues et qu'elles donnent ainsi satisfaction à chacun.

Je crois donc qu'il est impossible à l'Administration de savoir sur quel établissement doit être dirigé l'enfant. Le juge est mieux renseigné, parce qu'il a vu tout ce qu'on ne dit pas à l'audience. J'approuve les magistrats qui, lorsqu'un enfant a été arrêté pour vagabondage, n'indiquent pas sur la cote du dossier une tare qui le suivrait partout plus tard, même quand le délit est établi. On ne veut pas que, dans l'avenir, cet enfant se trouve dans l'impossibilité de rien faire par suite de cette tare, de telle sorte que les qualifications qui suivent l'enfant ne sont pas un criterium.

Vous parlez de l'enfant au-dessous de douze ans. Eh bien, enverrez-vous un enfant de onze ans et neuf mois dans une école de préservation pour l'en retirer trois mois plus tard lorsqu'il aura douze ans; quelle éducation aura-t-il pu recevoir pendant trois mois?

Il y a là beaucoup de questions qui méritent un examen sérieux; et cette limitation d'âge absolu est très chimérique et très dangereuse.

Pour en revenir à mon sujet, je dénie absolument à l'Administration la plus dévouée, la plus intelligente, la plus consciente de la gravité du problème, la possibilité de se prononcer d'après les notes du tribunal sur le degré de discernement et de culpabilité de l'enfant.

M<sup>me</sup> DUPUY. — Je suis enchantée d'entendre M. Bonjean établir d'une façon aussi serrée l'insuffisance des notices en question. Il

viendra à notre aide dans la campagne que je mène et qui a été commencée par M. Guillot. Les enquêtes si approfondies faites par ce savant magistrat, si bienveillant pour les enfants, ont déjà fait avancer la réforme. Je demande à M. Bonjean son appui, je lui demande de continuer une propagande comme il sait la faire.

Quant au placement des enfants dans un établissement quelconque, je nie absolument aux magistrats du tribunal la possibilité de savoir où il faut les envoyer.

Nous avons des écoles de réforme où nous envoyons les petits garçons jusqu'à douze ans. L'Administration peut être fière des écoles de Frasnès-le-Cbâteau et de Limoges, qui sont ouvertes depuis 1877. La première tient la tête. Nous ne demandons pas mieux que d'en avoir un plus grand nombre. J'ai été l'organisatrice de celles-là, et je serai très fière d'en organiser une autre.

Mais, je le répète, il est impossible à un tribunal d'apprécier où il faut envoyer les enfants. (*Très bien! Très bien!*)

Voici, par exemple, une petite fille d'origine rurale qui nous a été confiée. Nous l'envoyons à Rouen, où l'on en fait une fermière accomplie ou une jardinière, suivant le milieu dans lequel elle sera appelée à vivre. M<sup>me</sup> la directrice de cet établissement n'en a jamais assez; et j'ajoute, à l'honneur de l'Administration, que cette maison de Rouen répond à un besoin régional, parce que, en Normandie, les familles sont peu nombreuses. Aussi, n'avons-nous pas assez d'enfants pour répondre aux demandes qui sont faites. Dans cette maison, l'éducation est très complète et les petites filles ont pu concourir avec les garçons dans un concours relatif à l'élevage du bétail et aux soins de la laiterie. M. Bonjean a visité cet établissement.

M. BONJEAN. — Oui, depuis longtemps, et nous y avons même envoyé des enfants.

M<sup>me</sup> DUPUY. — Nous avons aussi des enfants à Bavilliers, dans l'est. On leur apprend à broder, à dessiner, à coudre et nous obtenons de bons résultats. Je ne dis pas qu'il n'y ait pas quelques sujets rebelles. Nous n'opérons pas des miracles, mais nous obtenons des sujets qui donnent satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. Hector CIOLFI. — La question sur laquelle je demande à présenter quelques observations est celle-ci : par quelle autorité doit-il être statué sur les enfants coupables d'infractions, et d'après quels principes doit-il être décidé pour les décisions à prendre, après ces infractions ? L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer le partage, et dans quelles conditions serait fait le partage ?

Il faut faire, avant tout, appel à la conscience humaine qui, souvent, comme la fleur, souffre ; mais lentement, plus tôt ou plus tard, un rayon de soleil vient la ranimer. Il faut donc avoir recours à l'éducation et à la conscience.

Il a été dit, l'autre jour, que la criminalité augmentait chez les enfants ; il appartient au savant de poursuivre ses études pour connaître les causes de cette augmentation. Je vais m'expliquer sur ce point. J'estime que la précocité dans le mal n'est pas un signe de discernement, c'est l'indication d'un défaut de conscience et je répète, comme je l'ai fait à Saint-Petersbourg, que le problème est avant tout un problème d'éducation. Malheureusement, dans la plupart des États, l'instruction est devenue athée.

M. le PRÉSIDENT. — M. Ciolfi, je vous demande pardon de vous arrêter, mais je vous prie de revenir à la question. Il s'agit pour ainsi dire, en ce moment, d'une question de procédure.

M. Hector CIOLFI. — Je reviens à cette question de procédure et je dis que l'éducation doit être uniquement le moyen à employer pour la réhabilitation de l'enfant. L'enfant ne doit pas être emprisonné et la maison d'éducation doit suffire à le corriger. Une bonne éducation doit toujours le réformer et c'est en écoles que doivent être transformées les prisons.

Je propose au Congrès cette formule :

« Exclure toute idée de procès-verbal, de condamnation ou de prison. Doivent s'établir pour les enfants coupables plusieurs maisons d'éducation avec différents degrés de sévérité. »

Quelle que soit l'infraction dont le mineur s'est rendu responsable, il ne doit jamais être condamné après une *procédure publique*, mais il doit en tout cas, après une instruction et un jugement

réservés et après l'examen de la condition sociale et des précédents de sa famille par le président du tribunal, être placé dans la maison d'éducation que l'on aura jugée convenable à son âge, à son caractère, à ses conditions physiologiques, à son infraction ou même à sa récidive, sans détermination préventive de temps ; mais pour l'y faire rester jusqu'à ce que les instituteurs aient reconnu que son éducation et sa réhabilitation sont complètes.

VOIX NOMBREUSES. — La clôture !

M. BONJEAN. — Je désire répondre en peu de mots à M<sup>me</sup> Dupuy qui ne m'a pas compris ou plutôt que je n'ai pas comprise.

Il est bien entendu que le tribunal est censé ne pas connaître la situation des établissements qui existent en France. J'admets donc que c'est dans un établissement de l'Administration pénitentiaire qu'il doit diriger l'enfant, par exemple vers l'établissement de Rouen ou tout autre. Mais quand je me reporte à l'intitulé de la question qui nous est soumise, j'estime qu'il faut s'en tenir à la procédure qu'elle comporte.

Vous avez pensé qu'il devait y avoir trois degrés d'éducation semi-correctionnelle et semi-éducatrice ; mais je répète, que si je reconnais à l'Administration le souverain pouvoir de diriger l'enfant vers ces établissements, je crois que l'Administration pénitentiaire sera dans l'impossibilité, étant donné la situation actuelle des choses, de savoir quelle a été la pensée du juge qui a prononcé sur l'enfant. Oui, je dénierai toujours à l'Administration pénitentiaire la possibilité de connaître, de pénétrer les motifs qui ont motivé la décision du juge et je crois qu'elle violerait les décisions de la justice si, le tribunal ayant décidé avec discernement, l'Administration ne tenait pas compte de cette décision par l'envoi dans un établissement autre que celui qui avait été voulu par la justice.

Quand un magistrat tranche une question de culpabilité, il le fait en sachant que sa décision aura telle ou telle conséquence, et si l'Administration pénitentiaire vient bouleverser toutes ces conséquences prévues par le magistrat, il en résultera des conflits très regrettables.

Voilà la pensée que j'avais voulu exprimer dans la Section.

M<sup>me</sup> BOGELOT. — Je désirerais répondre à M<sup>me</sup> l'inspectrice générale Dupuy qui nous disait tout à l'heure qu'elle n'avait jamais assez d'enfants à Rouen pour répondre aux placements demandés. J'ai proposé dernièrement qu'on fit beaucoup plus de maisons agricoles dans lesquelles on s'occuperait vraiment d'agriculture. Il y a des enfants qui gagnent huit sous par jour à coudre: c'est la misère noire pour ces enfants qui retombent toujours. Je demande que dans les maisons agricoles les enfants ne s'occupent que des raccommodages et qu'on ne leur fasse pas faire du neuf ce qui leur donne toujours des idées de coquetterie.

M. le PRÉSIDENT. — J'ai consulté le bureau qui est de mon avis sur l'amendement de M. Hector Ciolfi qui, d'après l'article 20 du règlement, ne peut pas être mis aux voix, attendu qu'il s'agit, en ce moment, d'un seul élément de procédure et que l'amendement en visé plusieurs. Voici quel est le texte proposé par la Commission libre:

« Il appartient à l'autorité judiciaire de décider si l'enfant sera remis à la tutelle administrative. Le choix et, s'il y a lieu, le changement du régime auquel l'enfant sera soumis appartiennent à l'autorité chargée de son éducation. »

Je mets aux voix ce texte.

Le texte est mis aux voix et adopté.

M. le PRÉSIDENT. — Un amendement a été présenté touchant la première partie de la proposition que nous avons déjà votée. En voici le texte:

« Il est à souhaiter que la dénomination donnée à ces établissements ne soit pas de nature à porter préjudice à l'avenir des enfants. »

Personne ne demandant la parole, je mets aux voix cette proposition qui prendra la deuxième place dans l'ensemble du texte.

La proposition est mise aux voix et adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Sur le quatrième point: « Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être consi-

« dérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard? »

La Commission libre est d'avis qu'il s'agit ici d'une question tout à fait pénale et qui est beaucoup plus de la compétence de la I<sup>re</sup> Section à laquelle on demande le renvoi.

Personne ne s'y oppose?...

Le renvoi à la I<sup>re</sup> Section est ordonné.

Nous arrivons à la question du régime disciplinaire concernant la libération provisoire.

Beaucoup de membres avaient exprimé le désir que cette question fût renvoyée à la II<sup>e</sup> Section, parce que la libération conditionnelle est un élément spécial du service pénitentiaire et qui ne se rattache pas bien aux questions qui nous sont soumises. Mais après renvoi à la II<sup>e</sup> Section nous aurions encore à émettre notre avis sur les questions relatives à la mendicité et au vagabondage.

M. CARPENTIER. — Je demande la parole sur le renvoi à la II<sup>e</sup> Section, et tout d'abord je pose cette question: « La libération conditionnelle doit-elle être envisagée de même quand il s'agit d'adultes ou d'enfants? » Je suis d'avis que nous aurions intérêt à discuter la question dans notre Section.

M. le PRÉSIDENT. — Alors la discussion est ouverte sur ce point:

« D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés dans lesdits établissements pourront-ils être libérés provisoirement, conditionnellement ou définitivement? »

M. le pasteur MARSAUCHE. — Nous sommes tous d'accord sur le principe de la libération conditionnelle; depuis qu'elle s'applique aux adultes, nous en voyons tous les jours les bienfaits. Les adultes voient diminuer leur peine et sont rendus à leurs familles. Pour les enfants, ces bienfaits seront plus grands encore, parce que, la plupart du temps, les parents sont désireux de reprendre le rôle d'éducateurs. Dans ces conditions, j'estime qu'il serait bon de renvoyer la question à la II<sup>e</sup> Section; la IV<sup>e</sup> Section pourrait tout au plus dire, en prononçant ce renvoi, qu'elle considère que cette

mesure de libération conditionnelle vis-à-vis des enfants a un caractère de bienfaisance et qu'elle désire la voir tranchée le plus vite possible.

Quant aux moyens, la II<sup>e</sup> Section ne pourra pas, je crois, adopter d'autre procédure que celle des adultes et ce n'est pas notre affaire. Cette question concerne spécialement la Section pénitentiaire.

M. PRUDHOMME. — On a dit, pour justifier le renvoi, que le principe, en matière de libération conditionnelle, était toujours le même. Je crois qu'à côté du pouvoir de l'État, qui a la garde de l'enfant, il y a aussi un enfant dont il faut tenir compte en envisageant l'élément atavique.

Un enfant a été confié à l'Administration, parce que ses parents avaient disparu ; deux ans après le père revient. Il présente des garanties pour l'éducation de son enfant, pour l'État et pour la société ; dans ces conditions, n'y aura-t-il pas des mesures à prendre ? Ne doit-on pas donner à l'autorité judiciaire le droit d'intervenir et de modifier la première décision qui a confié à l'État la tutelle de l'enfant.

Cette proposition ne contient pas une idée nouvelle. Il s'agit de faire, en matière d'éducation forcée, ce que l'on fait, aux termes de la loi, lorsqu'il s'agit de la déchéance de la puissance paternelle. Toutes les législations qui ont admis la déchéance paternelle ont aussi reconnu la possibilité de relever les parents de cette déchéance.

Ne peut-on pas procéder de même en matière d'éducation forcée ? Certains cas peuvent se présenter tels que celui-ci : « Un ouvrier honnête n'avait pas pu surveiller son enfant et il avait dû l'envoyer en éducation ; cet ouvrier réalise une certaine fortune. Il peut se livrer à l'éducation de son enfant, le surveiller, pourquoi ne pas le lui rendre ? »

PLUSIEURS MEMBRES. — On le lui rendra.

M. PRUDHOMME. — C'est précisément la question. Lorsqu'il s'agit d'un adulte, la situation est différente. Quand on est en présence d'un enfant ce n'est plus la même autorité qui statue.

UN MEMBRE. — Dans le cas cité par M. Prudhomme, l'ouvrier qui rentrerait en France n'aurait qu'à réclamer son enfant, on le lui rendrait. Il n'y a rien là qui soit laissé à l'arbitraire de l'Administration.

M<sup>me</sup> DUPUY. — Il y a huit jours, un enfant a été mis en liberté provisoire sous ma caution. Il n'y a donc pas de difficultés.

UN MEMBRE. — Les choses peuvent se passer ainsi en France, mais nous sommes un Congrès international qui doit s'occuper de ce qui se passe dans les autres pays.

M. le PRÉSIDENT. — La proposition de M. Marsauche est ainsi conçue :

« Les bienfaits de la libération conditionnelle des adultes étant constatés, ces bienfaits seront plus grands encore à l'égard de l'enfant mis en libération conditionnelle, c'est pourquoi la IV<sup>e</sup> Section en renvoyant la question de libération conditionnelle à la II<sup>e</sup> Section exprime le vœu que cette question soit résolue dans le sens le plus large en faveur de la libération conditionnelle de l'enfant qui en est jugé digne. »

Cette proposition n'étant pas signée par cinq membres ne peut pas être mise aux voix.

Mais revenons à la proposition de M. Ugo Conti qui est ainsi conçue :

« La libération provisoire, conditionnelle ou définitive des enfants coupables doit avoir lieu sur la proposition du conseil des établissements, aux soins de l'autorité compétente et sur la proposition de la Société locale de patronage. »

M. CANONICO. — Je demande la parole sur la position de la question. Je suis de l'avis de M. Conti ; mais ne faudrait-il pas dire : « sur la proposition de la direction des établissements ». Ce sont les établissements qui voient dans quelle situation se trouvent les enfants.

M. UGO CONTI. — Je me rallie à cette proposition. La libération provisoire n'est pas la libération conditionnelle, nous le savons tous, et la libération conditionnelle des mineurs n'est pas du tout la libération conditionnelle des adultes, et alors l'autorité compétente dont je parle dans ma proposition est, en principe, l'autorité judiciaire qui a prononcé sur le sort de l'enfant. C'est elle qui prononce la libération conditionnelle.

M. BECKMANN. — Il y a des pays dans lesquels la législation est organisée de telle façon que l'initiative de la libération conditionnelle n'appartient pas à l'établissement, mais au comité d'administration qui est adjoint à la direction. Il ne faudrait pas mettre notre vœu en contradiction avec les législations de divers pays.

M. UGO CONTI. — J'ai parlé de l'autorité judiciaire dans les pays où elle intervient, mais dans mon texte je dis : l'autorité compétente.

M. le PRÉSIDENT. — Je propose de renvoyer à la Commission internationale la question suivante proposée par MM. Ferdinand-Dreyfus, Cluzes, Rollet, Mallet, Joffroy, etc.

« Sous la tutelle de quelle administration doivent être renvoyés les mineurs qui, poursuivis pour des infractions à la loi pénale, ont été mis par l'autorité judiciaire à la disposition du Gouvernement? »

Le renvoi, mis aux voix, est ordonné.

M. le PRÉSIDENT. — M. Conti se rallie à l'amendement de M. Canonico, mais je dois expliquer leur pensée. On pourrait dire « sur la proposition de la direction ou du conseil de l'établissement », et les propositions seraient réunies en une seule.

Voici l'amendement de M. Ugo Conti :

« La libération provisoire, conditionnelle ou définitive des enfants coupables doit avoir lieu sur la proposition de la direction ou du conseil des établissements, aux soins de l'autorité compétente et sur la proposition de la Société locale de patronage. »

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Quelle différence y a-t-il entre la libération conditionnelle provisoire ou définitive?

M. le PRÉSIDENT. — La libération conditionnelle provisoire est une sorte de stage.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Que veut dire la libération conditionnelle définitive? Elle ne peut pas avoir lieu sur la proposition de l'établissement.

M. le PRÉSIDENT. — Non, la libération est faite par l'autorité compétente, mais sur la proposition de l'établissement dans lequel se trouve le mineur.

M<sup>me</sup> ROLLET. — Il me semble que les mineurs sont placés jusqu'à leur majorité sous la tutelle de l'Administration ; et dans ces conditions, il ne peut pas y avoir de libération. Pourquoi gracier un enfant, puisque la libération conditionnelle lui donne le bénéfice des mêmes avantages. Après avoir été rendu à sa famille par la libération conditionnelle, si le mineur commet une faute nouvelle, il peut être réintégré dans l'établissement et ramené au bien, tandis que s'il est gracié il peut être traduit en justice et condamné. Nous demandons la suppression du mot « définitive ».

M. CANONICO. — Je propose un amendement pour préciser mieux, je crois, notre idée. Au lieu de dire « aux soins de l'autorité compétente » expression qui ne me semble pas très correcte, on dirait « sera ordonnée par l'autorité compétente sur la proposition de l'établissement ».

M. le PRÉSIDENT. — Je demande qu'on me remette par écrit le texte de cet amendement.

Je donne maintenant lecture de l'amendement de M<sup>me</sup> Dupuy et de M. Nassoï :

« La mise en liberté provisoire sera prononcée toutes les fois que l'enfant qui en est l'objet, sera considéré comme ayant reçu une instruction scolaire et professionnelle suffisante, l'autorité administrative ayant été consultée. La preuve devra, en outre, être faite que l'enfant sera l'objet d'une surveillance continue, qu'il aura du travail assuré et qu'il sera pourvu à tous ses besoins matériels et moraux. »

Dans cet amendement, il n'est question que de la liberté provisoire ou conditionnelle peut-être, et non de la liberté définitive.

UN MEMBRE. — Je désire répondre à M. d'Haussonville, que tous les jours il arrive qu'on met des pupilles en liberté, c'est-à-dire qu'un pupille condamné jusqu'à vingt ans peut être rendu à dix-huit ans à sa famille, et qu'il ne peut plus retourner en correction. Cette décision est plus large que la libération conditionnelle.

M. NASSOY. — Il semble qu'on fasse une confusion entre les termes : libération provisoire et libération conditionnelle. Aujourd'hui, il n'y a pas deux manières de procéder, et voici comment les choses se passent : un enfant arrive chez nous à douze ans ; à seize ans l'Administration me demande des renseignements sur sa conduite, sur son instruction scolaire et professionnelle et sur sa famille ; l'Administration, de son côté, procède à une enquête, si celle-ci est favorable, l'enfant est rendu à sa famille. L'Administration ne dit pas : je le mets en liberté conditionnelle, elle dit : je le mets en liberté provisoire.

Si l'enfant se conduit bien jusqu'au terme assigné pour la correction, il reste chez ses parents ; mais si le commissaire de police de la localité qu'il habite remarque qu'il ne se conduit pas bien, l'enfant peut être réintégré dans la colonie. Il n'y a pas de liberté conditionnelle ou définitive, elle est toujours provisoire.

UN MEMBRE. — La libération conditionnelle et la libération provisoire sont deux choses distinctes. M. Nassoy a bien expliqué que la libération provisoire est laissée à l'arbitraire de l'Administration ; elle peut l'accorder à un mineur qui s'est bien conduit, mais qui ne présente peut-être pas encore toutes les garanties nécessaires pour obtenir la libération conditionnelle ; on le place dans une famille, mais il peut revenir. Quant à la libération conditionnelle, elle est prévue et réglée par la loi sous certaines conditions.

M. NASSOY. — Oui, pour les condamnés, mais non pas en ce qui concerne les enfants.

M. le PRÉSIDENT. — M. Nassoy consent à employer les expressions « liberté provisoire ou conditionnelle », de telle sorte que la libération définitive est laissée de côté, parce que c'est une espèce de grâce.

M. Ugo Conti s'étant rallié à l'amendement de M. Nassoy, celui-ci reste seul en discussion. Il est ainsi conçu :

« La mise en liberté provisoire ou conditionnelle sera prononcée toutes les fois que l'enfant qui en est l'objet, sera considéré comme ayant reçu une instruction scolaire et professionnelle suffisante, l'autorité administrative ayant été consultée. La preuve devra, en outre, être faite que l'enfant sera l'objet d'une surveillance continue, qu'il aura du travail assuré et qu'il sera pourvu à tous ses besoins matériels et moraux. »

PLUSIEURS MEMBRES. — Nous demandons la division.

M. Félix VOISIN. — Nous sommes tous d'accord sur le mot *libération provisoire*, mais nous ne voulons pas du mot *libération conditionnelle*, parce qu'il n'indique rien.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Nassoy dont je viens de donner lecture.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Les mots « liberté conditionnelle » sont ensuite mis aux voix et repoussés.

M. le PRÉSIDENT. — Nous arrivons au dernier point qui est celui-ci :

« Quelle serait la manière la plus efficace de combattre au point de vue préventif la mendicité et le vagabondage des mineurs ? »

La discussion est ouverte ; M. Rollet a la parole.

M. ROLLET. — La question est de savoir comment il faut prévenir le vagabondage et la mendicité chez les mineurs.

Dernièrement, M. Passez a analysé les divers rapports présentés sur cette question, dans lesquels on indiquait surtout la déchéance de la puissance paternelle

Il me semble qu'il faut diviser la question. Les mineurs vagabonds et mendiants peuvent être, en effet, des enfants nés de parents indignes, et l'on peut dire qu'ils sont tombés dans ces délits par suite de cette indignité; et, dans ce cas, on peut prononcer la déchéance de la puissance paternelle. Mais il y a des enfants mendiants et vagabonds qui commettent ces délits sans la faute des parents.

Comment prévenir ces délits?

La première cause, c'est l'absence de surveillance des parents. Par exemple, un homme veuf qui doit se rendre tous les jours à son travail ne peut pas surveiller suffisamment son enfant, qui dans ce cas, peut faire l'école buissonnière. Que faut-il faire? A Paris, on a créé des classes de garde à l'école; on pourrait créer aussi, en dehors de l'école, des garderies d'enfants où ceux-ci seraient surveillés en l'absence des parents.

Il y a une autre catégorie d'enfants, de parents honnêtes, qui se laissent entraîner et qui, après avoir mécontenté leurs maîtres, se font renvoyer de l'école. A Paris, des enfants sont renvoyés de l'école primaire. Les parents qui ne sont pas indignes, n'ont d'autres moyens contre leurs enfants que la correction paternelle. Il conviendrait de créer des internats primaires où les parents pourraient placer leurs enfants en payant, l'État acquittant la subvention pour les enfants indigents.

Voilà pour les enfants en âge scolaire. Pour les enfants de dix-huit ans qui se livrent au vagabondage et à la mendicité, il faut les amener à fréquenter l'atelier. Le seul remède consiste à offrir aux orphelins qui se trouvent sur le pavé, l'entrée des œuvres d'assistance par le travail.

M. Ferdinand-Dreyfus nous renseignera utilement sur ce point. Si ces enfants n'acceptent pas l'offre qui leur est faite, on leur appliquera la tutelle administrative jusqu'à l'âge de majorité, et ils seront placés dans des établissements de types différents suivant leur âge et leur caractère.

Voici mes conclusions qui sont imprimées à la suite du rapport :

« Lorsque les parents sont indignes, il faut les priver du droit d'élever les enfants et punir les entrepreneurs de mendicité; aider les parents honnêtes, mais incapables de surveiller suffisamment leurs enfants, à remplir leur mission, en veillant à l'application

stricte des lois scolaires, en instituant des garderies, crèches, salles d'asile ou écoles maternelles; offrir aux adolescents, orphelins ou abandonnés le moyen d'éviter le vagabondage et la mendicité en les recevant dans des asiles temporaires spéciaux de travail, et ne traiter en délinquants que les vagabonds ou mendiants volontaires. »

M. BONJEAN. — La catégorie des enfants dont nous nous occupons se divise en trois parties: les enfants vagabonds et indisciplinés, les mendiants appartenant à des familles honnêtes ou déshonnêtes, et les enfants sans famille. En ce qui concerne les enfants appartenant à des familles honnêtes, la loi a organisé certains moyens pour les réformer. Malheureusement, dans l'état actuel de notre législation, on ne peut pas donner des moyens suffisants d'action au point de vue de la puissance paternelle.

Quant aux enfants appartenant à des familles malhonnêtes, il y a la ressource de la déchéance de la puissance paternelle, mais il ne faut pas trop compter sur ce moyen, parce que cette déchéance ne peut être prononcée que quand elle existe; or, à Paris surtout, et dans les grandes villes, il y a une situation particulière. Ainsi, à Paris, il y a 14.000 naissances d'enfants naturels, dont 2.800 sont reconnus, de sorte que 11.000 enfants naissent d'unions illégitimes et souvent éphémères et contre les parents desquels on ne peut pas exercer la déchéance de la puissance paternelle; dans ce cas, cette ressource est vaine. Sans vouloir entamer l'examen d'une grande thèse sociale, on peut dire que ce sont les enfants qui sont nés de ces unions éphémères, qui sont le moins bien élevés, parce qu'ils manquent de surveillance et de soins.

La dernière catégorie est celle des enfants qui mendient ou se livrent à la prostitution. Ceux là, il faut évidemment les placer dans des établissements éducateurs, car la maison de travail ne peut pas leur suffire. L'enfant qui mendie depuis cinq, six, sept ans, ne peut plus travailler. Les mendiants intéressants sont les petits enfants pour lesquels on ne peut pas établir encore de maison de travail.

J'ai déjà dit très nettement que, selon moi, il n'y avait qu'un remède efficace, ce serait d'inspirer un peu de peur aux mendiants et vagabonds, quels qu'ils soient.

J'ai des chiffres qui ont un certain intérêt, parce qu'ils sont

exacts. Je posais dernièrement à M. Buisson, directeur de l'enseignement primaire, cette question: « Combien pensez-vous qu'il y ait d'enfants mendians arrêtés dans Paris par année? » Il me citait le chiffre de 2.000, 3.000 peut-être. Or, il s'élève à 15.000.

Je me suis donné la peine d'établir la statistique du tribunal de la Seine, et voici le nombre des enfants contre lesquels une instruction a été ouverte. Je crois que personne ne connaît ces chiffres si intéressants. En 1893, aucun n'a été arrêté. Pour 1894 — ici la situation s'est améliorée — on a arrêté cinq garçons et trois filles; c'est-à-dire que, pour 365 jours, pendant lesquels plus de 15.000 enfants mendians ont été arrêtés à Paris, il n'y en a eu que 8 qui ont été traduits en justice.

UN MEMBRE. — Ces chiffres sont faux.

M. BONJEAN. — J'entends dire que ces chiffres sont faux, eh bien, j'attends l'auteur de cette interruption qui viendra démontrer la fausseté de mes chiffres.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Ce n'est pas moi qui suis l'auteur de cette interruption peu courtoise pour l'honorable M. Bonjean. Je crois assurément que M. Bonjean possède le chiffre exact des enfants contre lesquels ont été ouvertes des instructions régulières; mais il ne faut pas oublier qu'un très grand nombre d'enfants arrêtés par la police ne passent pas par le petit Parquet, tandis que d'autres qui passent par le petit Parquet vont tous à l'instruction. Voilà quel était le sens de l'interruption.

M. BONJEAN. — J'ai fait pendant quatorze mois le service du petit Parquet comme juge d'instruction et vingt ans le service du Tribunal de la Seine comme juge. Je parle du fonctionnement du Parquet de la Seine, et les personnes qui douteraient de mon affirmation peuvent aller se renseigner au cabinet de M. Rodde, secrétaire du Parquet, où l'on pourra contrôler mes chiffres.

Quant aux arrestations faites par la Préfecture de police, j'en ai les chiffres entre les mains, mais ce serait nous conduire très loin que de les citer.

Il s'est établi dans l'esprit public et dans les commissariats de

police une doctrine contre laquelle vous avez protesté, c'est que la mendicité et le vagabondage n'étaient pas un délit et qu'il fallait être indulgent à l'égard des mendians et des vagabonds. MM. Buisson, Bardoux et Bourgeois qui ont fondé la Société pour la répression de la mendicité ne peuvent, dans ces conditions, trouver aucun concours répressif, parce qu'on n'arrête pas les vagabonds et les mendians. Il faudrait être sévère contre la mendicité, le vagabondage et la prostitution, et le mal serait enrayé; il faudrait que ces délinquants fussent enfin qu'ils ne sont pas au-dessus de la loi; il faudrait punir les enfants mendians, ainsi que les parents qui les exploitent. M. Félix Voisin a été l'un des auteurs de la loi de 1874 et il sait combien elle est peu appliquée.

M. FERDINAND-DREYFUS. — J'ai demandé la parole pour faire une simple rectification. Je ne crois pas qu'il y ait à faire une assimilation entre les établissements d'assistance par le travail créés pour les mendians et vagabonds adultes, et dont le Congrès aura à se préoccuper, et les mineurs dont il est question en ce moment, parce que, d'une part, ces établissements ne sont, dans l'esprit de ceux qui les ont organisés que des refuges temporaires pour les majeurs. Quand il s'agit, au contraire, d'un mineur, il ne convient pas de lui donner un simple refuge temporaire; il faut le garder jusqu'au moment où l'on est arrivé à faire son éducation morale.

La seconde raison qui fait qu'il n'y a pas d'assimilation possible entre ces établissements, c'est que le travail salarié est la condition de l'assistance. On donne assistance aux adultes moyennant salaire. Au contraire, dans les établissements destinés aux mineurs, le salaire ne doit être que l'accessoire. C'est pour cela que la meilleure qualification à donner à ces établissements est celle qui leur a été attribuée par M. Guillot, notre maître: établissements de préservation. C'est le véritable vocable qui leur convient.

Je voudrais maintenant répondre un mot à l'honorable M. Bonjean, en ce qui concerne la répression.

Quand M. Bonjean dit qu'à Paris la répression de la mendicité et du vagabondage est insuffisante, il a parfaitement raison. Seulement, il ne s'agit pas là d'une sorte de négligence au point de vue répressif, mais d'une insuffisance de la loi. C'est pour cela que la Commission de révision du Code pénal français a sagement in-

roduit dans un projet de répression de la mendicité et du vagabondage une disposition grave qui consiste à punir davantage ceux qui commettent le délit quand ils sont accompagnés d'un enfant destiné à cet effet. Il y a là une aggravation qui punit du maximum de la peine porté au double. Je crois que le jour où cette disposition passera dans la loi française et dans les législations des autres pays, la répression sera plus assurée. (*Applaudissements.*)

M. PASSEZ. — Je désirerais commenter la proposition que j'ai eu l'honneur de présenter sur cette question. J'ai demandé « que les mineurs, vagabonds et mendiants, garçons, remplissant les conditions exigées par les lois et règlements militaires, cessent d'être détenus dans les écoles de préservation, s'ils contractent, avant leur majorité, un engagement régulier dans les armées de terre et de mer ».

Par conséquent, les mineurs vagabonds ou mendiants placés dans des écoles de préservation ou de réforme, s'ils contractent avant leur majorité un engagement dans les armées de terre ou de mer sortiront de ces écoles. J'estime que l'armée est la meilleure école de régénération et je crois qu'il y a là un excellent moyen de combattre la mendicité et le vagabondage.

Quant aux filles, il faut les pousser à contracter mariage et quand elles seront mariées, elles sortiront des écoles.

Il y a un autre moyen encore, c'est de frapper les parents qui sont les véritables auteurs, en général, du vagabondage et de la mendicité de leurs enfants; s'il n'y avait pas de recéleurs, il n'y aurait pas de voleurs; s'il n'y avait point de parents ne s'occupant pas de leurs enfants, il n'y aurait pas de mendiants; souvent des parents exploitent leurs enfants et les poussent à la mendicité pour se faire des ressources. Puisque là est la cause du mal, c'est là qu'il faut frapper en infligeant des peines sévères à ces parents. J'ai indiqué la nature de ces peines dans la résolution que j'ai soumise à la Section.

Il est bien entendu qu'ici nous n'entrons pas dans les questions de détail et j'accepterais toute modification utile au mode de répression que j'ai proposé et qui est ainsi conçu :

« Les parents seraient frappés d'une amende et de l'interdiction de leurs droits civiques, ou d'une de ces deux peines seulement,

sans préjudice de la déchéance des droits de la puissance paternelle ou de la destitution de la tutelle. »

Mais la déchéance de la puissance paternelle ne me paraît pas suffisante, parce qu'elle est très longue à obtenir et que les tribunaux ne sont pas toujours disposés à la prononcer. L'amende ou la privation des droits civiques — parce que les pères tiennent à leur droit de vote — constituerait un moyen répressif d'une certaine valeur.

Ainsi, je demande que des peines soient établies contre les parents qui laissent vagabonder et mendier leurs enfants et contre les parents qui les exploitent.

À côté des parents qui sont coupables, en favorisant le vagabondage et la mendicité de leurs enfants, il y a une autre classe de gens très dangereux et qui contribuent beaucoup à la mendicité et au vagabondage, ce sont les logeurs et cabaretiers qui reçoivent les jeunes filles mineures qui se livrent à la prostitution. Si vous frappez ces gens-là, vous diminuerez considérablement le vagabondage et, du même coup, la source de la prostitution.

Nous ne traitons pas la prostitution, mais, comme le vagabondage des filles surtout mène à la prostitution, il est important de frapper les logeurs et les cabaretiers. J'avais indiqué contre ceux-ci, comme peine, la fermeture facultative de leur établissement après la première infraction et la fermeture obligatoire dans le cas de récidive.

Voici donc les trois mesures que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Section pour combattre le vagabondage et la mendicité :

1° Engagement des mineurs dans les armées de terre et de mer, dès l'âge de dix-huit ans ;

2° Punitons infligées aux parents responsables de la mendicité de leurs enfants ;

3° Peines infligées aux logeurs et cabaretiers qui reçoivent des enfants se livrant à la prostitution ou à la débauche.

Je crois qu'en adoptant ces trois mesures, vous aurez adopté des moyens efficaces et fait faire un pas considérable à la question. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La discussion générale est close.

Le premier paragraphe des propositions est ainsi conçu :

« Les mineurs vagabonds ou mendiants remplissant les conditions exigées par les lois et règlements militaires, cesseront d'être détenus dans les écoles de préservation, s'ils contractent, avant leur majorité, un engagement régulier dans les armées de terre et de mer.

« Il en sera de même pour les filles qui auront été autorisées par leurs ascendants ou tuteurs à contracter mariage. »

M. MOREL d'ARLEUX. — On ne peut pas laisser à un enfant le soin de réclamer son engagement dans l'armée. De même, on ne peut pas laisser à une fille le droit de contracter mariage. Ces demandes doivent être faites par la direction de l'établissement.

M. BONJEAN. — Je demande à répondre un mot d'éclaircissement après les observations de M. Passez, dont je connais l'esprit si juridique.

Suivant lui, pour réprimer la mendicité, il faudrait autoriser les garçons à quitter la maison de préservation ; mais, en quoi la mendicité serait-elle diminuée puisque le délit s'est produit avant l'entrée dans l'établissement ? En quoi cette faculté, cette prérogative accordée à un garçon de dix-huit ans serait-elle un moyen de réprimer les actes de mendicité commis à l'âge de huit à dix ans ?

M. le PRÉSIDENT. — Je dois d'abord consulter la Section, parce que c'est ici une question nationale et non pas internationale.

Monsieur Passez veut-il retirer sa proposition ?

M. PASSEZ. — Je suis tout disposé à retirer ma proposition, qui est, en effet, toute nationale ; et, d'autre part, M. Bonjean a présenté une objection importante.

M. le PRÉSIDENT. — La proposition est retirée, nous passons au deuxième point.

M<sup>me</sup> la comtesse OPPEZZI. — Je voudrais qu'il fût établi une différence entre la mendicité coupable et celle qui ne l'est pas. Il y a une sorte de mendicité indispensable, et il est certain que la femme qui

va mendier avec son enfant ne peut pas laisser celui-ci aux mains d'une autre personne. Il y a des femmes qui mendient dans ces conditions par l'effet du malheur. Il y a là une distinction à faire.

M<sup>me</sup> ROLLET. — Je demande pardon à nos collègues étrangers de parler d'un point qui n'intéresse que la France. Dans les grandes villes de notre pays, un grand nombre d'enfants naissent d'unions éphémères, et la situation, ici, est particulière. D'ailleurs, elle a été tranchée dernièrement par le tribunal de Vervins. On demandait qu'une fille-mère qui n'avait pas reconnu son enfant fût déchu de ses droits. Le tribunal déclara que c'était impossible puisque la mère n'avait pas de droits, et il fut décidé que l'enfant serait confié à un établissement. On pourrait dire par voie d'amendement que les enfants de parents n'ayant pas la puissance paternelle seraient placés d'office sous la tutelle administrative.

M. RÉVILLE. — On se propose de combattre préventivement la mendicité et le vagabondage et l'on signale des moyens excellents, en général, au point de vue de la répression de ces délits commencés, mais il me semble que l'esprit de la question posée est d'empêcher de naître la mendicité et le vagabondage. Or, toutes les propositions qui ont été faites, sauf les indications qui sont dans le rapport, ne répondent que d'une façon très indirecte à la question posée.

Me préoccupant uniquement du mendiant et du vagabond d'occasion, c'est-à-dire du garçon se trouvant privé de sa place et qui doit mendier pour ne pas mourir de faim ; pour celui-là, il faut créer des asiles où il entrera en attendant qu'il retrouve un emploi. Il s'agit du garçon de treize à dix-huit ans, s'il n'a aucun moyen à sa disposition pour s'occuper pendant quelque temps, il mendiera et vous aurez un délinquant. C'est sous cet aspect que se présente la question que nous avons à résoudre et M. Rollet avait bien raison de demander la création d'asiles temporaires. Voilà à quel point de vue nous devons adopter, je crois, les conclusions présentées par M. Rollet.

En ce qui concerne les filles, des essais ont été tentés, on a créé des asiles temporaires ; mais, étant donné le *fragilis sexus* dont parlaient nos ancêtres, on eût peut-être bien fait de créer quelque

chose de plus permanent. En Angleterre, on a constitué de petites familles placées sous la direction d'une jeune fille; autour d'elle d'autres petites filles travaillent toute la journée. Elles rentrent le soir à l'home familial où elles trouvent d'excellents conseils. Jusqu'à présent, ces petits groupements ont donné les plus heureux résultats et si je ne craignais pas de froisser la modestie des femmes qui sont ici, je citerais la création excellente qui a été faite à Clichy-Levallois.

Il est bon de réprimer la mendicité et le vagabondage, mais il est meilleur de les empêcher de naître.

M<sup>me</sup> de KERGOMARD. — On a fait allusion tout à l'heure à une Société fondée par M. Buisson contre la mendicité et le vagabondage. J'ai l'honneur d'être un des membres fondateurs de cette Société, et je voudrais protester contre le mot de « répression », car nous n'avons pas voulu réprimer mais empêcher la mendicité.

Il y a à Paris trois espèces d'enfants mendiants. Il y a ceux dont les parents sont absents, puis il y a ceux qu'on exploite. Des enfants sont loués au prix de 1 fr. 50 pour un certain temps et jusqu'à 10 francs pour le jour et la nuit.

Pour ces trois catégories d'enfants, il y a des mesures différentes à prendre. Une des premières, c'est celle que nous avons adoptée avec M. Buisson; elle consiste à dépeupler les rues des mendiants pour les confier à l'école. Nous nous sommes imposé la tâche de nous adresser aux enfants qui courent les rues, qu'ils mendient ou non. Nous leur demandons pourquoi ils sont dans la rue et non pas à l'école. Les uns n'y sont jamais allés; d'autres sont en rupture d'école.

Malheureusement, si nous avons aujourd'hui la possibilité de ramasser tous les enfants qui sont dans les rues ou dans les bouges de Paris, nous n'avons pas celle de les mettre tous à l'école; cela nous serait impossible, parce qu'il n'y a pas assez d'écoles à Paris, et les lois scolaires ne peuvent pas être mises à exécution, faute de place. C'est ainsi qu'aujourd'hui 7 à 8.000 enfants sont inscrits à titre d'expectants, mais il reste encore 20.000 enfants non inscrits. Il faudrait donc émettre le vœu que, toute affaire et toute autre dépense cessantes, on construise autant d'écoles qu'il est nécessaire pour y placer les enfants. (*Applaudissements.*)

Une autre question se pose. La loi scolaire française n'atteint que les enfants de six à treize ans. Pour les enfants de deux à six ans et même plus jeunes que les parents ne sont pas forcés d'envoyer dans les écoles, nous avons les écoles maternelles et les crèches. Mais il faudrait que le Congrès émit le vœu que les crèches et les écoles maternelles fussent rendues obligatoires pour les enfants qui se trouvent dans la rue, dont les parents ne peuvent pas s'occuper et pour l'enfant de toute femme qui mendie et qui n'a pas assez de nourriture à lui donner. Ces enfants devraient être placés dans des crèches.

Ainsi donc, deux vœux devraient être émis :

« Obligation de l'envoi à la crèche ou à l'asile maternel de tous les enfants que leurs mères ne peuvent ni nourrir ni surveiller. »  
Puis : « Création d'écoles en assez grand nombre pour y envoyer tous les enfants qui courent les rues. »

Une autre question doit encore être examinée. Les classes de garde ne sont pas obligatoires aujourd'hui; les parents n'en comprennent pas l'utilité. Elles devraient être rendues obligatoires pour tout enfant rencontré dans la rue.

Il faut encore parler de l'école de vacances. Il y a là une lacune des plus préjudiciables. Les enfants sont en vacances pendant que les mères ne peuvent pas les surveiller. Ces enfants oublient tout ce qu'ils avaient pu apprendre à l'école primaire. Il faudrait donc que le Congrès émit le vœu que les écoles primaires soient ouvertes pendant toute l'année. On objecte que les vacances sont faites pour donner du repos aux instituteurs. C'est vrai, mais nous avons à Paris et, je crois, partout des instituteurs et institutrices qui sont aussi à l'état expectant, qui n'ont pas fait leur apprentissage professionnel et qui voudraient bien gagner du temps. J'ai essayé dans mon ancien XIII<sup>e</sup> arrondissement de faire une école de vacances, 2.000 francs m'ont été donnés par la caisse des écoles; 1.500 francs ont été prélevés dans la poche de mes amis. Avec la première somme j'ai pu rétribuer huit instituteurs; avec la seconde somme nous avons donné des chaussures et quelques livrets. Enfin, nous avons dépensé 3.500 francs pour retenir à l'école, pendant les vacances, 800 enfants environ.

Je propose encore au Congrès d'émettre le vœu de n'avoir plus de vacances pour les écoles primaires.

On a dit exactement qu'on arrêtaît très peu d'enfants mendiants et vagabonds à Paris, et qu'il y avait à cela plusieurs raisons. La première, c'est que la population parisienne et celle d'ailleurs, je crois, fait un mauvais parti à tous ceux qui veulent arrêter un enfant. Et pourquoi ? Parce qu'on sait que tout enfant arrêté est conduit au Dépôt. Il est évident qu'un enfant qui court les rues peut voir de mauvaises choses ; mais dès qu'il est au Dépôt, il est sûr d'entendre des choses abominables, et c'est à cela que s'oppose la population parisienne. (*Vifs applaudissements.*)

On ne les met plus dans un quartier spécial. (*Interruptions.*)

En Suède, en Norvège, on a établi des abris, des garderies pour tous les enfants qui sont rencontrés sur la voie publique. Dans ces établissements, ils sont surveillés et dirigés par des instituteurs et surtout des institutrices qui ont donné des preuves d'une très grande moralité et d'un grand cœur. Dans ces conditions, les sergents de ville consentiraient à arrêter les enfants pour les placer dans ces maisons spéciales.

Dans ces abris qui seraient des écoles d'observation, vous trouverez des enfants qui, quoique ayant vagabondé, sont très honnêtes. J'ai ramassé de ces enfants qui, certainement, étaient perdus tout à fait, mais j'en ai ramassé d'autres aussi qui étaient de braves enfants et qui sont revenus dans le bon chemin. Les personnes placées à la tête de ces établissements pourraient sélectionner les enfants et mettre à part ceux qui n'ont pas encore été contaminés.

Je crois donc qu'il ne faut pas trop en vouloir à la Préfecture de police si elle n'arrête pas les enfants dans les rues ; mais il faut prendre d'autres mesures, celles que j'ai eu l'honneur d'indiquer. (*Applaudissements.*)

M. HEYMANN. — J'avais déposé un amendement et j'apprends avec plaisir que, pendant mon absence forcée, il a été adopté. Je proposais d'envoyer l'enfant dans une famille honorable au lieu de le placer dans une institution publique. (*Interruptions.*)

M. le PRÉSIDENT. — Cette question a été traitée ; veuillez vous occuper de la question en discussion.

M. HEYMANN. — Je viens d'entendre avec plaisir, exprimer une opinion que je partage en ce qui concerne les moyens préventifs

contre le vagabondage de l'enfant. L'enfant qui vagabonde, il faut le prendre et le déplacer, mais, surtout, ne pas l'envoyer dans un dépôt de police. Un enfant qui commet un délit est un pauvre malade, soit au physique, soit au moral. Sa situation est grave, qu'allons-nous faire pour le guérir et en faire un citoyen ou une citoyenne ? Le mettre en prison est le pire des moyens. Le maître ou la maîtresse d'école, voilà les véritables médecins ; et il faut que la loi oblige à mettre cet enfant à l'école. Il ne devrait plus y avoir dans cette belle France libre un seul enfant n'allant pas à l'école.

A Chicago, nous avons eu à examiner cette question : comment empêcher la mendicité ?

Il faut d'abord, je le répète, envoyer l'enfant à l'école, puis l'habituer au travail. Il y a un sentiment inné du travail chez l'enfant et ne pas travailler c'est pour lui plus que la maladie, c'est l'infortune.

Je propose d'employer le concours de l'État pour retirer d'abord l'enfant de l'endroit où il souffre. En Amérique, à Toronto, on ne laisse jamais un enfant dans une famille indigne. Je ne sais pas ce qui se passe en France, mais notre Congrès représente le monde entier ; nous avons tous le même cœur et nous voulons travailler pour le bien de l'humanité. Il faut commencer par l'A b c, c'est-à-dire, par élever les petits enfants ; et, pour les petits enfants, il faut les soins de la femme. J'ai parlé dernièrement de M<sup>me</sup> Sarah, qui a ouvert 30 salles d'asile à l'usage des enfants. A Chicago, on a fait de belles choses ; il faut les imiter. Il y a, dans notre Congrès, des femmes dévouées, des hommes influents qui sauront prendre l'initiative des créations à faire. Surtout, ne mettez pas l'enfant en prison, donnez-le à des femmes et, pour empêcher la mendicité, offrez du travail aux enfants. Je vous parle d'expérience : j'ai été enfant et je me rappelle mes premiers moments ; j'ai pu réunir quelques centaines d'orphelins, ces enfants viennent souvent pauvres ou malades, je m'occupe d'eux, je veux qu'ils soient bien soignés, bien élevés. Et savez-vous quelle est l'heure la plus heureuse pour moi ? C'est celle que je passe, le matin, avec eux : ils sont à moi, je les élève, ce sont mes enfants à moi. (*Applaudissements.*)

J'ai là une maîtresse de salle d'asile qui se dévoue : c'est comme ma fille, comme ma sœur. Tirez l'enfant de la misère, ne le mettez pas en prison.

Je disais tout à l'heure qu'il faut un médecin aux malades. Or, il n'y a pas de personnel pour les prisonniers; il faudrait créer une école de geôliers.

M. le PRÉSIDENT. — Ce n'est guère là la question. Nous avons à nous occuper de la proposition de M. Passez concernant les mesures à prendre contre les parents négligents et nous ne sommes plus dans les généralités.

PLUSIEURS MEMBRES. — La clôture!

M. le PRÉSIDENT. — D'ailleurs, la clôture a été demandée.

La Section est en présence de la proposition de M. Passez et de celle de M. Rollet sur lesquelles on pourrait voter.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Je propose avec plusieurs de mes collègues un amendement. J'appuie absolument les propositions qui consistent à frapper les parents responsables d'amendes ou d'une peine de prison; mais je voudrais ajouter, puisque ces parents sont déclarés responsables, et que l'État va être chargé de la garde des enfants, la disposition suivante:

« Après l'organisation des mesures préventives, les parents qui n'auront pas surveillé l'enfant pourront être déclarés en tout ou en partie responsables des frais de garde et d'éducation des mineurs. »

M. le PRÉSIDENT. — Il y a ensuite la proposition de M<sup>me</sup> de Kergomard, qui se confond dans celle de M. Rollet.

M<sup>me</sup> de KERGOMARD. — La proposition de M. Rollet est plus complète que la mienne, mais je ne pourrais pas la voter entièrement, parce qu'il est impossible de ne pas tenir compte des chômages de cinq mois qui se produisent dans un grand nombre de corps de métier et, quand les parents ont manqué de travail pendant longtemps, on comprend ce qui peut se passer.

M. le pasteur MARSAUCHE. — Il serait déplorable d'envoyer des enfants de dix-huit ans dans des établissements, même comme ceux qui existent aujourd'hui.

M. le PRÉSIDENT. — Que proposez-vous?

M. le pasteur MARSAUCHE. — Je propose de dire: dans les maisons spéciales de préservation et d'éducation.

M. le PRÉSIDENT. — On votera par division. Le bureau décide de mettre d'abord aux voix la proposition de M. Rollet.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Qu'est-ce qu'une garderie et qu'est-ce qu'un internat primaire? Je n'admets pas que des crèches, salles d'asile ou garderies soient obligatoires.

M. ROLLET. — Voici ce que c'est qu'une garderie; c'est une grande pièce dans laquelle on gardera tous les enfants occupés à leur travail. De la garderie on les conduira le matin à l'école et de l'école on les ramènera à la garderie jusqu'à ce que les parents soient rentrés chez eux.

L'internat primaire est une école primaire dans laquelle l'enfant peut être placé comme interne.

M. BÉRENGER. — J'accepte parfaitement l'institution nouvelle des garderies, mais pourquoi ne pas mettre à la fois: crèches, salles d'asile et garderies? Il y aurait avantage à le faire. (*Très bien! Très bien!*)

PLUSIEURS MEMBRES. — Nous demandons la division.

M<sup>me</sup> de KERGOMARD. — La salle d'asile c'est aujourd'hui l'école maternelle. J'avais demandé qu'elle fût rendue obligatoire pour certains enfants quand il est avéré que la mère de famille ne peut pas les garder.

M. le PRÉSIDENT. — Le bureau est d'avis qu'on soulève une question de droit public en voulant rendre un établissement obligatoire et que nous ne pouvons pas entrer dans cette voie.

M. ROLLET. — Je maintiens mon amendement relatif aux enfants qui sont renvoyés de l'école ou qu'on ne veut pas y admettre.

J'estime que la création que je propose de faire est essentielle dans les grandes villes où il faut que les parents puissent mettre quelque part leurs enfants qui sont renvoyés de l'école primaire ou qu'on ne veut pas y admettre.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix cet amendement de M. Rollet.

L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

Les mots « asiles temporaires spéciaux d'apprentissage » ne sont pas adoptés.

Les mots « asiles temporaires spéciaux de travail » sont adoptés.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix par division l'amendement de M. Rollet avec les modifications qui ont été adoptées. En voici le texte :

« VI. — Pour empêcher les enfants de devenir des vagabonds ou des mendiants il faut : 1° priver les parents indignes du droit de les élever et punir les entrepreneurs de mendicité ; 2° aider les parents honnêtes, mais incapables de surveiller suffisamment leurs enfants, à remplir leur mission a) en veillant à l'application stricte des lois scolaires, b) en instituant des garderies, crèches, salles d'asile ou écoles maternelles ; 3° offrir aux adolescents, orphelins ou abandonnés le moyen d'éviter le vagabondage et la mendicité en les recevant dans des asiles temporaires spéciaux de travail, et ne traiter en délinquants que les vagabonds et mendiants volontaires.

Cet amendement est adopté dans ses divers paragraphes et dans son ensemble.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M. Passez, ainsi conçue :

« VII. — S'il est constaté que la situation de l'enfant, vagabond ou mendiant, est imputable à la faute ou à la négligence des personnes qui ont autorité sur lui, celles-ci seront poursuivies et frappées d'un emprisonnement, d'une amende et de l'interdiction de leurs droits civiques, ou d'une de ces trois peines seulement,

sans préjudice de la déchéance des droits de la puissance paternelle ou de la destitution de la tutelle.

Cette partie est adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article additionnel de M. Ferdinand-Dreyfus :

« VIII. — Dans ce cas, et après l'organisation des mesures préventives, les parents qui n'auront pas surveillé l'enfant pourront être déclarés, en tout ou en partie, responsables des frais de garde et d'éducation des mineurs.

Adopté.

M. le PRÉSIDENT. — Les deux dernières propositions sont ainsi conçues :

« IX. — Les logeurs et les cabaretiers qui donneront, d'une manière permanente ou passagère, asile à des mineurs pour se livrer à la débauche, seront condamnés à une peine correctionnelle.

« Après la première infraction la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le tribunal ; elle sera obligatoire en cas de récidive. »

Cette partie est adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble des 9 propositions qui ont été adoptées successivement.

L'ensemble de ces propositions est mis aux voix et adopté.

M. le PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur de prier, au nom du bureau, MM. Passez et d'Haussonville d'être les rapporteurs de ces questions devant l'Assemblée plénière.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Je suis très honoré d'avoir été choisi par le bureau comme rapporteur devant l'Assemblée plénière, mais je ne serai pas libre dans l'après-midi.

M. le PRÉSIDENT. — La Section regrette beaucoup que M. le comte d'Haussonville ne puisse défendre nos propositions devant l'Assemblée générale, MM. Passez et Rollet seront chargés de cette mission.

La séance est levée à midi 15.

Séance du mardi 9 juillet (matin).

## SEPTIÈME SÉANCE

Présidences successives de M. le sénateur CANONICO, vice-président,  
et de M. DE JAGEMANN, président.

La séance est ouverte à 9 h. 15.

M. CANONICO, président. — M. de Jagemann, empêché, ne peut venir en ce moment pour présider la Section.

L'ordre du jour comporte l'étude de la 7<sup>e</sup> question de la 1<sup>re</sup> Section et celle de la 8<sup>e</sup> question de la IV<sup>e</sup> Section qui ont entre elles un lien étroit, et qu'il a paru préférable de réunir dans la même discussion.

### 7<sup>e</sup> Question (1<sup>re</sup> Section)

« Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent des jeunes filles à s'expatrier dans le but de les livrer à la prostitution ? »

### 8<sup>e</sup> Question (IV<sup>e</sup> Section)

« Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale) ? »

« Ne serait-il pas désirable qu'une entente intervînt entre les différents États dans le but de prévenir la prostitution des jeunes filles placées à l'étranger et trop souvent livrées au vice par les manœuvres de certaines personnes ou de certaines agences ? »

M. de CHAUVERON. — J'ai demandé la parole pour faire une rectification. A la séance d'hier, notre honorable collègue, M. Bonjean, a cité des chiffres qui ont provoqué un certain étonnement ;

il disait qu'à Paris la mendicité et le vagabondage n'étaient pas réprimés, qu'il n'y avait pas d'arrestations en 1893, et qu'en 1894, 5 garçons et 3 filles seulement avaient été renvoyés devant le juge d'instruction.

J'ai déclaré à ce moment, au milieu de plusieurs interruptions, que ces chiffres étaient impossibles à accepter. J'ai assez d'expérience des enfants renvoyés devant le juge d'instruction et j'ai pu dire que j'en avais vu plus de 200. Je représente l'Assistance publique devant le tribunal de la Seine ; je me rends à l'instruction, et j'ai pu affirmer que j'avais vu plus de 200 enfants passer devant le juge d'instruction ; mais je n'ai pas voulu prendre la parole hier avant d'être renseigné.

M. Bonjean nous avait invité à demander des communications au Parquet, c'est ce que j'ai fait et je dois dire que le Parquet a mis très obligeamment à ma disposition la statistique de 1894. J'y ai retrouvé le chiffre cité par M. Bonjean. En effet, pendant l'année 1894, 5 garçons et 3 filles seulement ont comparu devant le tribunal correctionnel de la Seine. L'un de nos collègues disait à M. Bonjean : Vous parlez peut-être des prévenus qui ont comparu devant le tribunal, et M. Bonjean répondait : Non, je parle de ceux qui ont passé devant le juge d'instruction.

Eh bien, la question, à propos de laquelle M. Bonjean avait pris la parole, concernait le vagabondage et la mendicité, or, il y a eu 45 garçons et 33 filles qui ont passé devant le tribunal ; mais en ce qui concerne ceux qui ont comparu devant les juges d'instruction, M. Bonjean ne pouvait pas nous indiquer de chiffres, parce que la statistique ne fait pas de différence entre les adultes et les mineurs. Il faut compter 350 vagabonds et mendiants qui sont renvoyés devant le juge d'instruction. C'est là un chiffre réduit, parce que, d'après les mesures qui ont été adoptées, on ne renvoie presque jamais devant le tribunal correctionnel et presque plus devant le juge d'instruction.

Pour avoir le chiffre exact des enfants arrêtés, il faudrait prendre ce chiffre au 4<sup>e</sup> bureau de la Préfecture de police. C'est là qu'on prend déjà les mesures de placement ; et je puis dire, en passant, qu'il y a eu plus de 50 p. 100 de placements.

J'ai relevé pour ces trois derniers jours, 4, 5 et 6 juillet les chiffres au Parquet. Il y a eu 12 enfants remis en liberté dont

5 vagabonds et 3 mendiants, la moitié de ceux-ci ont été remis à l'Assistance publique et l'autre moitié aux parents.

Ainsi, dans ces trois derniers jours on a arrêté 3 mendiants et 5 vagabonds. (*Très bien! Très bien!*)

M. Yves Guyot. — Monsieur le président, est-ce qu'il n'avait pas été entendu que la 7<sup>e</sup> question de la I<sup>re</sup> Section serait traitée en même temps que la 8<sup>e</sup> question de la IV<sup>e</sup> Section. (*Marques d'assentiment.*) Dans ces conditions, je demande la permission de rapporter les deux questions.

M. le PRÉSIDENT. — Il a été entendu, en effet, que ces deux questions seraient réunies pour être discutées ensemble. J'ai donné connaissance du texte de ces deux questions au début de cette séance.

M. Yves Guyot a la parole comme rapporteur.

M. Yves Guyot, rapporteur. — Mesdames, Messieurs, je commence par l'examen de la 8<sup>e</sup> question de la I<sup>re</sup> Section. Sur cette question cinq rapports ont été faits. En réalité, il n'y a de conclusions qu'à la suite des rapports de M. Paulian et de M<sup>me</sup> la comtesse Oppezzi; les autres se livrent à des considérations sur la prostitution des mineures, mais ils n'indiquent pas par quels procédés ils pourraient diminuer cette prostitution. Il y a un appel à la philanthropie; il y a des considérations de haute moralité, mais je n'ai pas vu dans ces rapports de conclusions qui puissent prêter à discussion. Toutes les législations de l'Europe punissent l'attentat à la pudeur contre les jeunes filles. L'article 334 de notre Code pénal contient aussi des dispositions dans ce sens; la *criminal law* punit des peines les plus sévères les attentats à la pudeur contre les mineures.

Les jeunes filles mineures sont partout protégées, et cependant des agences internationales sont constituées, en vue de recruter des jeunes filles destinées à la prostitution. Il n'y a qu'une seule disposition efficace, c'est celle de l'article 334 du Code pénal, mais quand il s'agit de majeures, il n'y a pas de disposition pénale; elle n'existe que pour les mineures.

Maintenant quelles sont les conclusions de M. Paulian et de M<sup>me</sup> la comtesse Oppezzi?

M. Paulian dit ceci :

« Tout mineur de l'un ou l'autre sexe, âgé de treize à quinze ans, coupable de se livrer habituellement à des attentats à la pudeur sera, selon les circonstances, ou rendu à sa famille ou envoyé dans une école de réforme spéciale où il sera élevé pendant un nombre d'années qui, en aucun cas, ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

La libération provisoire pourra être accordée aux enfants ainsi internés qui auront donné des gages d'amendement et qui seront réclamés par des personnes ou des associations offrant toute garantie et qui s'engageront à les recevoir et à les surveiller.

Il y a lieu d'établir entre les différents États, une entente dans le but de surveiller certaines agences qui, sous le prétexte de placement, livrent à la prostitution les jeunes filles qu'elles ont réussi à recruter. »

C'est une correctionnalisation qui est proposée contre les mineurs qui se livrent à des attentats à la pudeur.

M<sup>me</sup> la comtesse Oppezzi présente les conclusions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Réprimer aussi énergiquement que possible l'alcoolisme qui est une des causes premières de la démoralisation des familles ;

« 2<sup>o</sup> Organiser des secours privés ou publics appuyés, si possible, par l'État pour faciliter aux classes laborieuses d'avoir des logements moins exigus ; établir enfin une œuvre générale des loyers ;

« 3<sup>o</sup> Répartir les salaires d'une façon plus équitable, afin que les jeunes filles se voient un avenir possible dans leur travail sans secours étranger. »

Je considère qu'il serait bien dangereux pour la Section de se livrer à un examen d'une œuvre aussi délicate et difficile.

Que M<sup>me</sup> la comtesse Oppezzi me permette de le lui dire, c'est là une question d'économie politique, et je ne crois pas que le Congrès soit compétent pour s'occuper d'une question de répartition de salaire. Tout le monde peut faire des vœux en faveur de l'augmentation du taux des salaires, sans aboutir à aucun résultat.

M<sup>me</sup> la comtesse Oppezzi. — Vous n'avez pas lu mon rapport,

M. Yves Guyot. — Je vous demande pardon, je l'ai lu, et j'ajoute que la répartition des salaires ne peut être faite que par ceux qui paient.

Les conclusions du rapport de M<sup>me</sup> Oppezzi continuent ainsi :

« 4<sup>e</sup> Introduire dans la législation des lois protectrices des mineures, rendues efficaces par les punitions sévères infligées à tout attentat commis contre elles, soit par violence, soit par intimidation, soit par séduction. »

Au point de vue de la pénalité, on peut dire que nos lois sont suffisamment fermes, elles punissent non seulement l'attentat à la pudeur, mais encore le détournement de mineures, et celles-ci sont protégées par des pénalités.

« 5<sup>e</sup> Emploi judicieux des moyens préventifs et, notamment, de moyens correctionnels. »

Cette disposition rentre dans les moyens indiqués par M. Paulian.

« La loi pénale peut beaucoup, en sévissant contre les auteurs, jusqu'ici protégés par une sorte d'immunité, de la prostitution. »

« 6<sup>e</sup> L'éducation et, je ne crains pas de le répéter, les sentiments religieux peuvent davantage pour armer, contre tant d'embûches, les jeunes êtres qui, dès le berceau, y sont exposés, pour leur donner la force de vaincre leurs mauvais instincts et fortifier enfin toutes les vertus rendues chancelantes par les difficultés de la vie et l'attrait des joies matérielles, avec la perspective et surtout la suprême espérance d'une vie future. »

Je crois qu'il serait difficile de discuter ici de pareilles dispositions, et, par conséquent, je ne vais, dans les diverses conclusions déposées à propos de cette question, retenir que celles qui concernent l'éducation morale, l'internement des jeunes filles ou des jeunes gens, qui se livreraient habituellement à des actes contraires à la pudeur. Dans ces conditions, la discussion ne peut porter que sur les conclusions du rapport de M. Paulian.

Quant à la 7<sup>e</sup> question elle est présentée d'une manière plus précise.

« Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent des jeunes filles à s'expatrier dans le but de les livrer à la prostitution ? »

Le texte de la question étant précis, il provoque, par conséquent, des réponses précises. Je dois dire, cependant, que la plupart des auteurs des rapports ont porté à côté de cette question, et ne se sont pas renfermés dans les limites qu'elle traçait. Il était bien difficile de ne pas se livrer à des considérations sur la question de la prostitution, mais ce n'est pas cette question qui était soumise à la Section, c'est celle-ci qu'elle avait à résoudre : « Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses déterminent des jeunes filles à s'expatrier dans le but de les livrer à la prostitution. »

Eh bien, il faut le reconnaître, il n'y a pas de lois à ce point de vue. Je vais parler rapidement des efforts qui ont été faits dans le sens de cette répression.

Il y a la *criminal law* de l'act de 1887, qui édicte des peines très sévères.

En réalité, au point de vue qui nous occupe, on trouve dans l'article 2 ceci :

« Quiconque, par faux prétextes ou manœuvres, excite une femme ou une fille, n'étant pas une prostituée commune ou d'une immoralité notoire, à avoir un rapport sexuel illégal quelconque, dans les possessions de la Reine ou à l'étranger, ou essaie d'engager une miss, une fille ou une femme à devenir une prostituée commune ; quiconque engage ou essaie d'engager une femme ou une fille à quitter le Royaume-Uni pour devenir l'habitante d'un *brothel* ; ou excite ou essaie d'exciter une femme ou fille à quitter son séjour habituel, dans un but de prostitution pour devenir habitante d'un *brothel* dans les possessions de la Reine ou à l'étranger, sera coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans, avec ou sans travail forcé. »

Vous voyez que l'article commence par les mots « faux prétextes ou manœuvres ». Quels ont été les résultats de cette loi ? Il faut bien reconnaître qu'ils ont été nuls.

M. Anderson nous dit dans son rapport sur cette question que la loi n'a été appliquée qu'une fois d'une manière très sévère. Je regrette beaucoup qu'il n'ait pas cité dans quel cas. Mais, voilà dix ans que le *criminal act* existe et il n'a été appliqué qu'une fois, c'est un mince résultat.

Voici des renseignements que j'ai recueillis. Le 5 mars 1895, M. Grosfield a posé à la Chambre des communes une question au Ministre de l'Intérieur au sujet d'une jeune fille qui aurait été expédiée à Amsterdam, et il a demandé quelles mesures on pouvait prendre en vertu de la loi, pour empêcher de pareilles manœuvres.

M. Wilson a posé une question dans le même sens à M. le Ministre de l'Intérieur.

Je me suis mis en rapport avec ces messieurs, après avoir connu la réponse du Ministre de l'Intérieur, je leur ai écrit, et, somme toute, j'ai vu que ces messieurs avaient bien été obligés de se contenter de la réponse faite par le Ministre. Cette réponse était bien vague.

Il s'agissait dans les deux cas d'une jeune fille. Il y avait même une femme qui avait été envoyée à un café-concert de La Haye. Elles se plaignaient qu'une fois arrivées à ce café-concert le propriétaire avait voulu retenir leurs vêtements, parce qu'elles refusaient de se livrer à la prostitution. Le Gouvernement anglais fit agir ses consuls, il prit des informations et le patron du café répondit, qu'ayant fait des avances pour le voyage de ces jeunes filles, leurs vêtements devaient le garantir de ses avances, que son café-concert était un établissement et qu'il ne les avait pas incitées à se prostituer. Le Gouvernement anglais dut se contenter de cette réponse.

Ces femmes s'étaient plaintes, mais elles étaient retournées dans ces villes.

Il y a là quelque chose de très délicat. En réalité, deux questions ont été posées à la Chambre des communes, et, dans les lettres qu'ils m'ont écrites et que j'ai entre les mains, les auteurs de ces deux questions déclarent ne pas savoir si les plaintes étaient fondées ou non.

De plus, M. William-Alex-Cooté, secrétaire de la *National vigilance association et central vigilance society*, m'a fourni aussi des renseignements. C'est sur les instances de cette Société et d'une autre que la loi de 1887 a été votée, et, par conséquent, ces deux Sociétés se préoccupent d'en faire appliquer les dispositions. Eh bien, le 21 mai 1895, M. Cooté m'écrivait que :

« . . . . dans chaque cas dont l'Association a été saisie, il a été

impossible de prouver que la femme, quand elle agissait comme prostituée commune, l'était dans le sens légal où l'homme devient criminellement responsable comme proxénète, c'est-à-dire qu'elle ne reconnaissait pas que l'homme l'y eût incitée. »

Il dit dans un autre cas :

« Nous avons traqué un homme nommé Kahn qui avait pris une jeune juive dans l'Inde ; celle-ci était devenue prostituée commune. Après avoir dépensé plus de six mois à les suivre, nous étions parvenus à les amener en Angleterre. « Devant le magistrat de la ville elle déclara qu'elle n'avait rien fait que de sa propre volonté. Naturellement c'était faux, mais ce fut suffisant pour que le magistrat prononçât un non-lieu.

« Nous avons rencontré tant de difficultés quand nous avons essayé de traiter légalement ces cas, que nous avons trouvé impossible de traduire ces hommes en justice. En voici un exemple : Nous avons appris de source sûre que plusieurs juives devaient partir d'Angleterre pour Buenos-Ayres dans un but de prostitution. J'allai moi-même, au jour et à l'heure du départ à la gare de Waterloo. Toutes ces femmes me répondirent qu'elles avaient accepté de bonnes situations à Buenos-Ayres ; et je leur inspirai beaucoup plus de méfiance que les hommes qui ne les prenaient que pour les trahir. Tout ce que nous savions ne pouvait être utilisé légalement, et tout ce que nous avons pu essayer, dans de telles occasions, est insignifiant.

« Sentant la faiblesse et l'inutilité de la loi devant de semblables objets, notre comité adoptait la résolution suivante qui, si elle eût été acceptée par le Gouvernement... »

Je ne sais pas si ce remède serait efficace, car il est en contradiction avec les faits, et j'ai beaucoup de méfiance à l'égard de ces mesures qui entravent la circulation des personnes. Nous avons aboli les passeports pour les gens riches, et je ne voudrais pas qu'ils fussent imposés aux gens pauvres qui ont besoin de se déplacer.

L'article 104 du projet de Code pénal suisse dit ceci :

« Celui qui, pour en tirer profit, aura excité une femme à se livrer à la débauche ou aura trafiqué d'elle sera puni de la réclusion. »

Je crois que la discussion sur ce point nous entraînerait beaucoup trop loin.

J'ai à parler maintenant des traités passés entre la Hollande et la Belgique, entre la Hollande et l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne. Le premier de ces traités daté du 26 décembre 1886, le second de 1888 et celui avec l'Allemagne de 1889. J'avoue que ces traités me paraissent avoir voulu plutôt faire semblant de faire quelque chose que d'arriver réellement à un résultat utile.

« Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement belge s'engagent à concourir, autant que possible, dans les limites légales, à ce que les femmes et les filles appartenant à l'un des deux pays, qui, contre leur volonté, seraient réduites à se livrer à la prostitution dans l'autre pays, soient, sur leur demande ou sur la demande des personnes ayant autorité sur elles, renvoyées du pays où elles se trouvent dans la direction du pays auquel elles appartiennent. »

Or, je crois que, actuellement, tous les pays ont le droit d'expulser les étrangers, soit comme vagabonds, soit pour des motifs politiques ou de sûreté générale, soit parce qu'ils considèrent que ces individus sont des causes de perturbation morale ou autre, et je ne vois pas moralement ce qu'ajoute ce traité aux dispositions qui existaient auparavant. En effet, la Belgique avait parfaitement le droit de renvoyer de chez elle une femme ou une fille des Pays-Bas. Si l'on disait que la personne sera rapatriée, on comprendrait encore le traité; mais ici, je ne saisis pas la portée de la signification de l'article premier.

Pour les autres traités, c'est la même chose :

« Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de l'Empire d'Allemagne s'engagent à concourir, dans les limites légales, à ce que les femmes et les filles appartenant à l'un des deux pays, et qui se livrent dans l'autre à la prostitution, soient soumises à un interrogatoire afin de constater d'où elles viennent et qui les a déterminées à quitter leur pays.

« Les procès-verbaux dressés à ce sujet seront communiqués aux autorités du pays auquel lesdites femmes et filles appartiennent.

« Les parties contractantes s'engagent à concourir, etc... »

Voilà tout. Malgré mon respect pour cet instrument diplomatique, je trouve qu'il ne contient rien.

Il est impossible que, d'un côté, on édicte des peines contre des personnes qui excitent les mineures ou les majeures à la prostitution à l'aide de diverses manœuvres, et qu'ensuite, ces personnes puissent trouver asile dans des établissements autorisés et tolérés.

Il y a là une première question, mais je n'insiste pas et je reviens aux dispositions légales que pourrait prendre chaque pays à l'égard des personnes qui, par des manœuvres fallacieuses, trompent les jeunes filles et les livrent à la prostitution contre leur volonté.

M. le sénateur Bérenger, dans la loi de juin 1895, adoptée par le Sénat, sur la prostitution et l'outrage aux bonnes mœurs, a prévu le cas dans l'article 5.

« L'embauchage par violence ou par fraude pour la prostitution, l'emploi des mêmes moyens pour contraindre une personne, même majeure, à se livrer à la prostitution, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs et, en cas de récidive, la relégation pourra être prononcée. »

Cette loi est, en ce moment, en seconde délibération.

Cet article est un peu spécial et je préférerais de beaucoup que la répression fût rapprochée de l'embauchage, et voici la conclusion que je propose, en faisant remarquer, toutefois, qu'elle est un peu particulière à la France; mais l'article 403 sur l'escroquerie existe, je crois, dans les législations belge, italienne et espagnole, ainsi que dans le droit germanique.

Je demande pardon de donner lecture de l'article 405, mais cette lecture est nécessaire pour montrer la nécessité de le modifier dans le sens que j'indiquerai.

« Article 405 du Code pénal. — Quiconque, soit en faisant usage de faux noms, de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des

obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 50 francs au moins et de 3 000 francs au plus. »

Vous voyez qu'il y a quatre conditions indispensables pour que l'article 405 soit appliqué: 1<sup>o</sup> il faut que les faits puissent être qualifiés de manœuvres, que ces manœuvres soient frauduleuses, qu'elles aient pour objet de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique. Ces trois premières parties sont applicables aux manœuvres frauduleuses que commet un entremetteur pour tromper une jeune fille. Mais la quatrième partie n'est plus applicable. Quand par ces manœuvres le délinquant « aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds,..... et aura par un de ces moyens escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui... »

Dans ces conditions, la jeune fille ne donne pas d'argent à l'individu qui en a profité, à celui qui l'a engagée comme domestique ou comme servante et qui l'a livrée à la maison de prostitution, et, comme elle n'a pas donné d'argent, cette disposition de l'article 405 n'est plus applicable.

J'ai cité le cas d'un individu arrêté à La Haye pour avoir importé une jeune fille dans une maison de tolérance. On n'a pu le poursuivre qu'en l'accusant d'escroquerie, parce qu'il s'était fait remettre de l'argent par la maîtresse de maison. Cela n'était pas exact, parce que, en réalité, il avait tenu ses engagements envers cette femme.

Je demanderai donc qu'on ajoutât à l'article 405 cette disposition :

« Sera puni des mêmes peines quiconque, par un des moyens énoncés dans un des paragraphes précédents, aura trompé une personne sur la nature du louage des services qu'il s'était engagé à lui procurer. »

J'ai employé le mot: louage de service, parce qu'il a un sens plus large et qu'il indique le contrat de travail.

Les traités dont j'ai parlé n'ont pas abouti à de grands résultats, c'est vrai, mais il convient de répondre à la préoccupation des membres du Congrès sur une question si importante.

Les représentants de la Suisse ont examiné la question avec soin dans leurs rapports, parce que la Suisse est un des pays qui souffre le plus de l'internationalisme de la traite des blanches, et ces messieurs proposent des mesures pour l'entraver.

Je propose donc une extension à l'article 405 du Code pénal, puis la réunion d'une conférence des États pour examiner la question. (*Vifs applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La question qui nous occupe peut prêter à de larges discussions, mais, après avoir entendu le rapport si lucide de l'honorable M. Yves Guyot, rapport si clair dans son exposé et si précis dans ses conclusions, il semble que la voie soit tracée pour notre discussion. Sans vouloir limiter le droit des orateurs, je me permettrai de les inviter à ne pas perdre de vue le but précis de la question à résoudre pour arriver à formuler des conclusions concrètes.

La parole est à M<sup>me</sup> Corvine Piotrowska.

M<sup>me</sup> CORVINE PIOTROWSKA, dans un chaleureux langage rend hommage à la France qui offre son hospitalité gracieuse au Congrès. Elle fait un éloquent appel aux membres du Congrès pour que des résolutions soient prises qui permettent d'enrayer la prostitution des mineures. Si, toutefois, la question ne paraissait pas pouvoir être suffisamment élucidée au Congrès de Paris, M<sup>me</sup> Piotrowska demanderait son inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — M. Louis Paulian a la parole comme rapporteur de la question au nom de la IV<sup>e</sup> Section.

M. PAULIAN. — Je serai très bref, car le temps nous presse, j'approuve, en principe, les conclusions présentées par l'honorable M. Yves Guyot, mais je me permets de faire remarquer à M. Yves Guyot qu'il s'est occupé surtout de la prostitution des femmes majeures, alors que nous sommes chargés ici de rechercher des moyens de prévenir la prostitution des mineures. Le problème n'est point le même.

Dans plusieurs rapports, on nous a parlé de la nécessité de punir

les tenanciers de ces agences louches, qui, par des moyens coupables, recrutent des femmes pour les conduire dans des maisons de prostitution plus ou moins clandestines. On nous a raconté des histoires tragiques desquelles il semble résulter que des jeunes filles honnêtes qui demandent une place d'institutrice ou de domestique sont envoyées dans des maisons de prostitution d'où il leur sera désormais impossible de sortir. Et voilà, nous dit-on, comment se recrute la prostitution avec la complaisance de la police.

J'ignore comment fonctionne la prostitution à l'étranger, mais je connais un peu comment les choses se passent en France.

Je reconnais que dans certains cas tout à fait exceptionnels, des jeunes filles naïves, à la recherche d'une position quelconque, ont pu être trompées par des agences interlopes et dirigées vers une maison de prostitution. Mais soutenir qu'une fois entrées dans ces maisons ces jeunes filles n'ont pu en sortir, c'est commettre une grave erreur. Quant à parler de la complaisance de la Préfecture de police en pareille matière, c'est vouloir porter contre des magistrats honorables une accusation que rien ne justifie et qui ne saurait, d'ailleurs, les atteindre. Interrogez M. le comte d'Haussonville ici présent, il a vu comme moi fonctionner le service des mœurs à la Préfecture de police et il vous dira que loin de pousser des jeunes filles vers la débauche, ce qui serait une infamie, les chefs de ce service, toutes les fois qu'ils se trouvent en présence d'une femme dont on peut espérer le relèvement, font tous leurs efforts pour la remettre dans la bonne voie. (*Très bien! Très bien!*)

Pour ma part, je ne crois pas beaucoup à la femme honnête se transformant du jour au lendemain en prostituée. (*Très bien! Très bien!*)

J'ai beaucoup étudié la question de la prostitution, comme j'ai étudié la question de la mendicité, et je l'ai étudiée par la même méthode, c'est-à-dire qu'au lieu de chercher dans des livres des opinions toutes faites, j'ai cherché à connaître l'opinion des femmes intéressées elles-mêmes.

Mes fonctions de secrétaire du Conseil supérieur des prisons me donnent le droit de pénétrer dans les prisons. J'use de ce droit fréquemment, ce qui me permet d'interroger un grand nombre de femmes prisonnières et de filles vivant de la prostitution. Ces filles, je les vois non seulement à la prison mais encore à l'hôpital ou dans les différentes Sociétés de patronage.

Eh bien, interrogez-les comme moi et elles vous diront qu'elles ont été vendues lorsqu'elles étaient encore enfants. On les a livrées à la prostitution vers les treize ou quatorze ans et, petit à petit, elles se sont habituées à un métier qui, tout d'abord, ne leur inspirait que de la répugnance. Si donc on veut faire quelque chose en matière de prostitution, c'est du côté de la prostitution des mineures qu'il faut diriger ses efforts. (*Très bien! Très bien!*)

Mais, nous dit M. Yves Guyot, vous êtes armés pour protéger les mineures.

Ce n'est pas du tout mon avis.

Le Code seul punit sévèrement l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize ans. Donc il ressort que si l'attentat est commis sur un enfant de plus de treize ans, il n'y a plus de pénalité.

M. Yves Guyot. — Et l'article 334 qui punit l'attentat aux mœurs.

M. PAULIAN. — Vous savez fort bien, Monsieur Yves Guyot, que l'article 334 ne punit que celui qui aura habituellement favorisé la débauche des mineures. Pour qu'il y ait culpabilité il faut qu'il y ait habitude; et, quand il n'y a pas habitude, on peut corrompre impunément des enfants. (*Très bien! Très bien!*)

On voit sur les boulevards des fillettes de treize à quatorze ans, sous prétexte de vendre des fleurs, se livrer à la prostitution; et, dans les hôpitaux, on voit des enfants de quatorze ans qui sont mères à l'âge où nos fillettes jouent encore à la poupée. Voilà les futures prostituées. Ces filles-là sont vouées à la prostitution à tout jamais et aucun effort des Sociétés de patronage ne les ramènera à la vie honnête.

C'est donc du côté des enfants, je le répète, qu'il faut se retourner. Vouloir supprimer la prostitution, c'est une chimère; mais empêcher la prostitution des enfants, c'est un devoir, et j'ajoute, c'est une tâche possible. (*Très bien! Très bien!*)

Je me suis demandé souvent comment la loi française, qui interdit à un homme d'épouser une jeune fille de moins de quinze ans, l'autorise à prendre cette jeune fille pour maîtresse. (*Applaudissements.*)

Je le répète, si aujourd'hui je me présente devant un officier de l'état civil pour déclarer que je veux prendre pour femme légitime une jeune fille de quatorze ans, on m'oppose l'article 144 qui dit que *la femme avant quinze ans révolus ne peut contracter mariage*, mais si demain on trouve chez moi cette jeune fille à titre de concubine, personne n'a le droit de sévir contre moi.

UN MEMBRE. — Il y a le détournement de mineures.

M. PAULIAN. — Non, encore une fois, il n'y a pas de détournement de mineures, car pour que l'article 334 du Code pénal soit appliqué, il faut qu'il y ait *habitude* et, dans l'espèce dans laquelle je me place, il n'y a pas *habitude*. Aussi, puis-je citer par centaines des exemples d'enfants ainsi livrés petit à petit à la prostitution. C'est pour cela que je ne me lasserai jamais de crier à toutes les associations de femmes du monde dont je vois ici quelques membres: Mesdames, vous faites fausse route en accusant la police de complaisance, et vous faites également fausse route en consacrant tous vos efforts au reclassement des prostituées incorrigibles. Il faut être pratiques et vous attaquer à la source du mal, il faut prendre les prostituées au début, alors qu'elles n'ont encore que du dégoût pour le métier. En un mot, il faut vous occuper des enfants.

C'est pour vous aider dans cette tâche que j'ai proposé mes conclusions. Tout d'abord, je ne vous le cacherai pas, j'avais songé à reporter de treize à quinze ans l'âge auquel on pourrait punir l'attentat aux mœurs commis ou tenté sans violence; mais après avoir consulté d'éminents professeurs de droit, des juristes qui font autorité et des magistrats qui sont appelés à statuer journallement sur des faits de ce genre, j'ai reculé. Dire que tout homme qui aura des relations avec une femme de moins de quinze ans sera condamné à la réclusion, c'est excessif; car l'homme peut ignorer l'âge de la femme. Dans bien des cas la Cour d'assises, au lieu d'appliquer une peine aussi forte, prononcerait l'acquittement. C'est pourquoi, j'ai pensé que le remède devait consister à s'occuper des mineures.

Je demande que les petites filles trouvées dans ces circonstances soient, de droit, arrêtées et, je ne dis pas punies, — je ne veux pas les punir, puisque je les considère comme victimes, — je dis

envoyées de droit dans une maison d'éducation jusqu'à leur majorité.

En d'autres termes, je demande que les mineures de quinze ans qui se livrent à la prostitution soient renfermées dans une maison spéciale d'éducation jusqu'à l'âge de vingt et un ans, tandis qu'aujourd'hui, de treize à quinze ans, elles peuvent échapper à toute répression. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Quelles sont, exactement, vos conclusions?

M. PAULIAN. — Elles sont consignées à la page 40 de mon rapport, Monsieur le président.

En voici le texte:

« Tout mineur de l'un et de l'autre sexe, âgé de treize à quinze ans, coupable de se livrer habituellement à des attentats à la pudeur, sera, selon les circonstances, ou rendu à sa famille ou envoyé dans une école de réforme spéciale où il sera élevé pendant un nombre d'années qui, en aucun cas, ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

« La libération provisoire pourra être accordée aux enfants ainsi internés qui auront donné des gages d'amendement et qui seront réclamés par des personnes ou des associations offrant toute garantie et qui s'engageront à les recevoir ou à les surveiller.

« Il y a lieu d'établir entre les différents États une entente dans le but de surveiller certaines agences qui, sous prétexte de placement, livrent à la prostitution les jeunes filles qu'elles ont réussi à recruter. »

M. RÉVILLE. — Je demande la parole, d'abord pour répondre à M. Paulian en ce qui concerne la faculté donnée par la loi de punir celui qui, pour la satisfaction de ses passions personnelles, abuse des mineures de treize à quinze ans. Notre loi française, reproduite par presque toutes les lois de l'Europe, prononce différentes peines — dont le taux m'échappe en ce moment — à une seule condition, c'est que celui qui s'est rendu coupable soit un excitateur habituel à la débauche des mineurs. Or, il suffit de dire dans notre loi, comme dans le projet proposé en Belgique, qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait *habitude*, et alors il n'est plus besoin de recourir à la peine, peut-être effrayante, des travaux forcés.

M. Yves Guyot. — Ce n'est pas la peine des travaux forcés qui est prononcée, c'est celle de l'emprisonnement; voyez l'article 334.

M. RÉVILLE. — Oui, l'article 334 édicte la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 500 francs. Eh bien, si cette peine pouvait être appliquée à ceux qui abusent de l'enfance pour la satisfaction de leurs passions personnelles, même s'ils n'en abusent qu'une fois, elle suffirait pour les empêcher de recommencer.

Je crois que nous n'avons pas à modifier notre Code pénal pour arriver à réprimer la prostitution des mineures, mais vous n'êtes pas uniquement appelés à statuer sur la question de cette répression; vous avez à statuer encore sur une autre question peut-être plus importante, sur la recherche des moyens de prévenir la prostitution des mineures, et vous aurez, du coup, obtenu un résultat beaucoup plus considérable, puisque, par la suite, il n'y aura plus à réprimer.

Je ne me fais pas d'illusions. Je suis convaincu que, quels que soient nos efforts et les résultats que nous obtiendrons, nous n'arriverons pas à réprimer, d'une façon absolue, le commerce des jeunes filles. Malheureusement, il y aura éternellement de la misère, et cette misère excitera à se mal conduire; mais, par vos résolutions, vous aurez diminué le mal dans une forte mesure, si vous parvenez à le diminuer.

Tous les jours ce mal va croissant, la prostitution des mineures augmente et, à ce point de vue, la question devient plus complexe parce que, non seulement vous avez à examiner l'état actuel des prostituées, mais surtout les causes qui les poussent à se prostituer.

Vous avez sur ce point le rapport si bien fait de M<sup>me</sup> la comtesse Oppezzi. Dans ce travail, on vous signale qu'une des causes les plus fréquentes de la prostitution des mineures de seize ans, c'est l'exiguïté du logement de la famille, c'est-à-dire la promiscuité terrible pour une jeune imagination à laquelle rien n'échappe; il y a là déjà une excitation criminelle, et puis, pour ceux qui ont un peu étudié la question, il est certain que, trop souvent, et c'est encore un des rapports qui le constate, c'est le père de famille, c'est-à-dire le protecteur même que l'enfant a reçu en naissant, qui le premier la souille. (*Mouvements divers.*)

A ce point de vue, j'ai vu — et tous les juges d'instruction qui ont un peu vécu à Paris le savent — j'ai vu des enfants se plaindre, poussés par leur mère; puis, le surlendemain, elles revenaient chez le juge d'instruction, accompagnées de leur mère, pour lui demander de ne pas poursuivre le père qui les avait corrompues. C'est pourquoi, alors que les crimes de ce genre sont plus fréquents qu'on ne croit, il y a très peu d'actes de répression. (*Marques d'assentiment.*)

Dans ce logement exigu où toute la famille est renfermée, il suffira d'un hasard pour que l'enfant, éveillé la nuit, assiste inconsciemment, à un spectacle qui n'est que le résultat de l'exiguïté de ce logement et de cette promiscuité forcée.

Ce n'est pas seulement une question pénitentiaire; on se trouve sur les confins de cette science et de la science des patronages. Je crois qu'à la condition de faire intervenir utilement les patronages, vous arriverez à obtenir de bons résultats.

Une enfant est pure, innocente, elle entend la conversation de ses camarades; elle veut s'amuser; quelle est l'enfant qui ne cherche pas à s'amuser? Nous nous souvenons tous des plaisirs qui ont accompagné notre jeunesse; l'enfant s'amuse et rit dans la rue, puis elle y rencontre la proxénète ou le proxénète, plus dangereux encore, sous la forme du petit gamin du quartier, qui, après avoir été entraîné dans la débauche par une fille des rues, se venge — c'est un cercle vicieux — en entraînant à son tour dans la débauche la petite fille innocente de son quartier.

Je parle par expérience. Mes études au milieu des enfants me permettent de vous signaler ces faits.

L'enfant se rend à l'atelier, et le danger est dans la rue; puis, il y a le bal; le bal, soit à la ville, soit à la campagne, c'est toujours un endroit extrêmement dangereux, quand c'est un bal quelconque. Je n'ai pas la prétention de supprimer les bals, il faudrait plus que notre contingent militaire pour y parvenir.

J'arrive à mes conclusions. Il y a des remèdes à cet état de choses, ils consistent dans un moyen que j'ai vu pratiquer d'une façon très heureuse à Paris et qui a permis, non pas d'arracher des jeunes filles à la prostitution, car lorsqu'elles sont tombées il est trop tard, mais de prévenir le mal pour celles qui ne sont pas encore tombées. Des femmes de cœur ont organisé à Paris et aussi à Londres des réunions d'enfants où elles leur donnent des plaisirs:

de temps en temps, à un certain jour, on conduit les enfants à la campagne, on les amuse, et ces enfants sont ainsi empêchés d'aller s'amuser mal au dehors. Par ces moyens, on arrive à prévenir la prostitution.

J'abrège mes observations et j'ai l'honneur de soumettre un vœu à la IV<sup>e</sup> Section, ce qui ne m'empêche pas d'accepter les fortes considérations de M. Yves Guyot, car il est certain qu'il y a des commerces honteux qu'il ne faut pas laisser se pratiquer.

Voici le texte du vœu que je propose :

« Les moyens préventifs de la prostitution des mineures selon la loi pénale, consistent dans l'organisation des Sociétés de patronage qui s'occuperaient des petites filles pauvres, dès leur enfance, obviendraient par tous les moyens en leur pouvoir, aux dangers résultant de la promiscuité qui règne dans les logements exigus, les suivraient pendant leur apprentissage, leur fourniraient des lieux de distraction honnête pendant leurs heures de liberté, et seraient aidées par les lois et les Pouvoirs publics contre tous ceux qui, soit pour la satisfaction de leurs passions, soit dans un esprit de lucre, cherchent à pousser les jeunes filles à la prostitution.

« Pour réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale), le Congrès est d'avis qu'il y a lieu d'assimiler la prostitution de ces mineures au délit de vagabondage, de les mettre sous la tutelle de l'État jusqu'à leur majorité civile, en tenant compte du rôle important et éducatif de la religion, avec mission pour l'État de les soumettre d'abord à l'isolement jusqu'au jour où elles paraîtront amendées, puis au travail en commun avec isolement nocturne, et de les confier ensuite conditionnellement à des Sociétés de patronage qui, en les faisant vivre sous le régime dit des petites familles, surveilleront leur rentrée dans la vie laborieuse, honnête et libre.

« Celles qui se livrent à la prostitution sous l'empire d'une cause physique, héréditaire ou spontanée, seront, pendant le temps de leur séjour sous la tutelle de l'État, soumises à un traitement médical propre à les guérir.

« Il serait désirable qu'une entente intervînt entre les différents États dans le but de prévenir la prostitution des jeunes filles placées à l'étranger et trop souvent livrées au vice par les manœuvres de certaines personnes et de certaines agences. »

En ce qui concerne la 7<sup>e</sup> question de la IV<sup>e</sup> Section, je crois que nous ne sommes pas appelés à y répondre en ce moment. Je suis prêt à adopter toutes les mesures efficaces qui sont proposées, mais nous n'avons qu'à émettre un vœu. Quand vous aurez déclaré qu'il est nécessaire de prendre des mesures, les esprits seront éveillés, ils chercheront, et tous, d'un commun accord, nous marcherons à l'assaut d'une citadelle qu'il faut renverser. (*Applaudissements.*)

M<sup>me</sup> de MORSIER. — A l'ouverture de ce débat, il a été dit que la question à traiter concernait essentiellement les mères. J'ai entendu exprimer la crainte que cette question fût douloureuse à examiner pour des femmes. C'est vrai, elle est très douloureuse et je suis convaincue qu'aucune de nous ne s'est décidée à aborder cette étude sans ressentir une souffrance réelle. Mais, après les explications que nous avons entendues, il n'y a plus d'hésitation possible, et nous sentons que cette question concerne surtout les femmes, les mères. Le seul regret que je puisse exprimer, c'est de ne pouvoir dire tout ce que nous savons, tout ce que nous pensons sur cette question; en effet, je dois limiter mes observations et, revenant à la question posée, j'exprimerai d'abord le profond étonnement que j'ai ressenti en lisant ces lignes dans le rapport de M. le D<sup>r</sup> Loratelli (Italie).

« Aujourd'hui la traite des blanches existe seulement pour les femmes qui ont atteint leur majorité et qui se sont déjà adonnées à la prostitution ou qui comptent s'y livrer. »

Je vous renvoie, Mesdames et Messieurs, aux rapports de M. Paulian et de M. Yves Guyot, et je vous fais juge de la question de savoir si cela est juste.

Je n'aborde pas la question de législation, je l'abandonne d'autant plus volontiers, qu'il y a parmi nous, je le sais, des hommes aux vues assez fermes, assez claires, pour avoir conclu conformément aux principes de justice et de moralité; et, de plus, dans cette matière si complexe des pénalités, nous risquerions de nous perdre.

Mais quand il s'agit de la prostituée envisagée comme être humain, ayant droit à la pitié et même à la justice, je prétends que nous, femmes, sommes plus aptes que les hommes à nous pro-

noncer, car nous savons, par les œuvres de sauvetage auxquelles nous prenons part, de quelle façon les petites filles, les jeunes filles et les femmes sont entraînées dans le gouffre de la prostitution.

Voyez le rapport si bien fait de M<sup>me</sup> la comtesse Oppezzi, examinez ses documents, appréciez les causes — et pesez aussi les excuses — qui peuvent expliquer l'entraînement de la femme, de la jeune fille, de la petite fille et la faire tomber si bas.

Il y a une marque qui est en quelque sorte le sceau de la prostitution et qu'on trouve chez quelques sujets. Le Dr Lombroso dit que ce type se trouve plus rarement chez la femme que chez l'homme. Puis il ajoute que lorsqu'une mineure paraît avoir un penchant pour la prostitution, il faut l'enrôler dans la prostitution officielle.

Je ne sais pas si vous avez pensé à cette sorte d'établissement de bienfaisance ou de correction. (*Mouvement.*)

M. Loratelli prétend que la prostitution est nécessaire, parce que, dit-il, elle contribue à maintenir l'ordre et la tranquillité au sein de la société; et s'il était matériellement possible de la supprimer, ajoute-t-il, il ne faudrait pas le faire. Il dit ensuite que, sans doute, sans religion il n'y a ni probité, ni sagesse. Mais alors, comment concilier cette affirmation avec celle qui réclame une prostitution nécessaire? C'est l'affaire de l'auteur; mais nous, femmes — je n'hésite pas à le déclarer au nom des milliers de femmes qui, dans le monde, se sont élevés contre la prostitution nécessaire, protégée, contre le Gouvernement — nous, femmes, nous disons que ce n'est pas ainsi que nous comprenons la justice, l'équité, la morale et la religion. (*Applaudissements.*)

Vous nous accusez d'être parfois des cerveaux faibles. Oui, nous avons la faiblesse de croire qu'il y a des lois supérieures à celles que vous édictez, des lois qui ne permettent pas de chercher à rétablir la morale en violant la moralité. (*Très bien! Très bien!*)

Il y a une loi devant laquelle l'homme et la femme sont égaux. Nous avons la prétention d'en appeler au tribunal de cette loi, que les uns appelleront divine, et dont les autres sentent la nécessité; en tout cas, c'est la force des choses: c'est le choc en retour, c'est la loi de la cause et de l'effet.

Vous constatez que la traite des blanches existe; vous commencez à en être effrayés, vous voulez arrêter son horrible développe-

ment, en édictant les peines les plus sévères, et vous vous heurtez aux courtières en prostitution, de cette prostitution qui est tolérée, protégée. (*Applaudissements.*)

Vous dites qu'elle n'est protégée que lorsqu'il s'agit des majeures, mais les voyageurs en chair humaine ne s'embarrassent pas pour si peu; ils falsifient les actes de naissance; et puisque ces femmes sont enfermées dans des maisons, on comprend que la police ait des indulgences pour la tenancière.

M. Loratelli dit que jamais les femmes ne sont enfermées contre leur volonté. Toutes ces déclarations sont vaines aujourd'hui; c'est fini, on n'y croit plus depuis que nous savons ce qui s'est passé.

Voyez encore la vengeance des choses! Quelques partisans du système ont prétendu qu'il était nécessaire pour la défense de nos femmes et de nos filles qui seraient exposées à tous les attentats: Je ne croyais pas qu'il pût en être ainsi; et cependant, voyez le nombre de jeunes filles qui, voulant travailler, tombent dans les filets du pourvoyeur, sous les yeux même de l'Administration. Et le danger est si grand que vous avez dû mettre cette question à l'ordre du jour de ce Congrès si décoratif.

Oui, des femmes sont enfermées contre leur volonté dans des maisons de tolérance. Pensez-vous à ce qui doit se passer dans leur cœur, aux idées qui doivent naître dans leur esprit?

J'en appelle ici à toutes les femmes, et je sais qu'il en est beaucoup qui parleraient si elles l'osaient; j'en appelle aux inspectrices. Pour vous, il ne s'agit que de trouver un peu plus de justice qu'aujourd'hui; et, sous ce rapport, j'affirme que c'est un honneur d'avoir mis cette question à l'ordre du jour. Aussi, avons-nous le devoir de remercier M. Duflos d'avoir insisté pour qu'elle y fût inscrite. Nous remercions aussi MM. les présidents des I<sup>re</sup> et IV<sup>re</sup> Sections de nous avoir permis de prendre la parole.

Voici les conclusions que j'ai l'honneur de présenter à la Section:

« Le Congrès estimant qu'il est contraire à la dignité humaine ainsi qu'à l'esprit et à la lettre des traités internationaux pour la répression de l'esclavage, qu'un être humain puisse faire l'objet d'un trafic quelconque de la part d'un tiers, émet le vœu: qu'une entente intervienne entre les divers États pour mettre un terme à la traite des blanches. » (*Vifs applaudissements.*)

M<sup>me</sup> DUPUY. — Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de toucher au fond de la question ; des voix, plus autorisées que la mienne, l'ont fait avec une hauteur de vue telle que je n'insisterai pas.

Je me joins aux conclusions de M<sup>me</sup> de Morsier. M. Paulian a traité la question à un autre point de vue, mais je n'aborderai pas non plus la question juridique, pour ne rien dire du fond.

M<sup>me</sup> de Morsier a fait appel à la justice ; je suis trop souvent le témoin attristé des tristes choses dont M<sup>me</sup> de Morsier a fait un exposé aussi exact qu'éloquent pour ne pas me joindre à elle. Je reconnais l'impuissance des lois actuelles et j'ai hâte de chercher le remède au mal que nous connaissons tous.

En France, cette question est presque fermée pour les femmes ; elle y est mal connue ; il s'agit de faire avec prudence et réserve une propagande qui fasse disparaître l'effroi qu'elle cause. Nous nous en sommes préoccupées et, dernièrement, une des meilleures parmi les femmes, une des plus intelligentes, un esprit des plus élevés, M<sup>me</sup> Mallet, me disait : « Quand je parle de cette question dans notre monde, je persuade toujours les femmes ; mais, dès qu'il s'agit de passer à l'action, elles se dérobent. »

Et, cependant, il faut passer à l'action pour vaincre. Dans ces conditions, il est indispensable que notre propagande soit à la fois très douce et très ferme. Évidemment l'éloquence de M<sup>me</sup> de Morsier épouvanterait beaucoup trop nos amis qui ne sont pas encore familiarisés avec ces idées. Pour les faire accepter, il faut d'abord demander peu ; il faut dire que les victimes les plus dignes sont celles qui ne se plaindront pas. Je parle seulement de la traite des blanches, et celles-là ne s'en plaindront pas, parce qu'elles briseraient à jamais leur vie, si elles faisaient connaître les pièges dans lesquels elles sont tombées. Je leur ai tendu la main en leur conseillant toujours le silence. (*Mouvements divers.*)

PLUSIEURS MEMBRES. — Et pourquoi ?

M<sup>me</sup> DUPUY. — Je me suis adressée à un des hommes les plus bienveillants du ministère, parce que j'avais des doutes, j'hésitais. Vous êtes père de famille, lui ai-je dit, et si je vous disais : Voici une jeune fille qui demande du travail ; elle est tombée dans un piège odieux, et elle s'en est tirée ; nous l'avons secourue, voulez-vous l'occuper ? La réponse a été : non. Et cette personne a ajouté :

Si vous ne nous aviez rien dit, on l'aurait prise pour lui donner du travail, mais après cette souillure accidentelle, c'est impossible. Voilà la réponse qui m'a été faite.

Je pourrais encore citer M<sup>me</sup> de X... qui a reçu également de douloureuses confidences. Assurément, une jeune fille qui se plaindrait ne serait jamais accueillie. J'en appelle à ces dames qui savent ce qui se passe dans ces circonstances ; et M<sup>me</sup> Bojelot le sait aussi bien que moi.

M<sup>me</sup> de Morsier disait que nous devons être renseignées. Oui, nous le sommes. De tristes et douloureuses révélations nous ont été faites au cours de notre carrière ; le livre s'est ouvert pour nous au lit d'hôpital ou dans la prison.

Au début, je ne connaissais pas cette question ; mais après plusieurs années, quand les prisons nous ont été ouvertes et que nous avons reçu des confidences qui ne peuvent même pas trouver leur place ici, j'ai été renseignée. Je me suis rendue aux sources, j'ai été auprès des consuls, parce que la situation eût été douloureuse pour des jeunes filles honnêtes tombées par suite des revers de fortune et acceptant trop légèrement, poussées par la nécessité, de se rendre dans des pays étrangers où on leur offrait des places d'institutrices. Des cas de ce genre se présentent trop souvent, et jamais je n'ai laissé partir une jeune fille, sans me renseigner auprès du consul en France.

Ces faits me permettent de dire qu'on ne protège pas assez les pauvres filles qui cherchent du travail partout où on leur en offre. Il ne s'agit pas ici, remarquez-le bien, de la prostituée dont on parlait tout à l'heure, mais de la jeune fille qui, après être tombée, veut se relever par le travail.

Il faut faire connaître cette question aux femmes françaises. Vous êtes une phalange qui n'en redoutez pas l'examen, mais il faut reconnaître que la question n'a pas été présentée discrètement ; à un certain moment on a fait trop de bruit autour d'elle, et on n'a pas bien servi la cause que nous voulons défendre. (*Applaudissements.*)

M. HEYMANN. — Voici la question qui nous est posée :

« Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale) ? »

La loi n'a pas beaucoup d'armes au point de vue préventif. Nous croyons à la sainteté du foyer familial, à la moralité de nos mères, de nos femmes et de nos filles ; nous voulons qu'on respecte la sainteté de notre foyer domestique, mais nous devons ce respect au prochain et surtout à la famille du pauvre. (*Applaudissements.*)

Que faisons-nous envers la jeune fille ? La protégeons-nous ? Non. (*Applaudissements.*) Et cependant, aucune jeune fille n'a été déclarée impudique.

Dans le monde — je parle du monde riche et instruit — le jeune homme qui a séduit le plus de jeunes filles est le plus à la mode.

Messieurs, mes frères du Congrès, j'en appelle à vos sentiments les plus saints, à votre conscience, à votre courage moral : aidez les femmes à protéger leurs enfants.

En Amérique, la femme est plus respectée qu'ici. Excusez-moi : je suis Français de naissance, mais je suis Américain depuis trente ans. J'aime la France, mon pays de naissance, et j'aime aussi l'Amérique mon pays adoptif, et je dis les choses dans leur vérité. Le Français, c'est bien connu, est l'homme le plus poli et le plus galant du monde, mais l'Américain est le plus respectueux pour la femme. Eh bien, plus nous respectons la femme, et plus nous sommes moraux, mes principes sur ce point sont partagés par mon fils.

J'ai dit qu'en Amérique la femme était plus respectée qu'ailleurs. J'ajoute que dans ce pays il n'y a presque pas d'enfants naturels. Pourquoi ? Parce que l'individu qui s'attaquera à ma fille ou à celle d'un autre, il sera tué, et alors il a peur. Si nous savions nous servir du courage que Dieu nous donne pour protéger nos enfants, les séducteurs y regarderaient à deux fois. (*Très-bien ! Très-bien !*) Et puis, il faut s'associer pour mettre à l'index tous ceux qui se conduisent d'une manière immorale. N'hésitons pas, agissons, et vous verrez l'effet de cette mesure lorsque se réunira le VI<sup>e</sup> Congrès.

L'œuvre de M<sup>me</sup> Bogelot est une grande œuvre que le monde entier devrait connaître. Il n'y a rien de plus divin que de tendre la main à la femme tombée. Christ l'a dit, et les Madeleines sont toujours là attendant la main qui les relèvera. Je suis l'ami de tous les hommes et de toutes les femmes qui pensent comme moi, et je ne crains pas de dire à mon ami Réville, que je n'ai jamais vu, que je veux lui serrer la main après lui avoir entendu exprimer de si nobles sentiments dans un si beau langage.

Celles d'entre vous, Mesdames, qui dirigez des œuvres semblables à celle de M<sup>me</sup> Bogelot, je vous tends la main, mais il faut de l'argent pour faire vivre ces Sociétés, et il nous faut tous en trouver pour protéger nos pauvres enfants.

Notre Section est la plus belle du Congrès, parce qu'elle a pour mission de s'occuper des petits enfants, des mineurs. Occupons-nous du sort des petites filles, parce que ce sont les mères qui font les grands hommes. (*Applaudissements.*)

M. ROBQUET. — Je serai bref, et j'ai demandé la parole pour mettre un peu d'ordre dans ce débat, car il résulte quelques confusions de la réunion des deux Sections. Nous avons à nous occuper de deux ordres d'idées.

La prostitution existe et il est probable malheureusement qu'elle existera encore longtemps ; il y a une catégorie d'hommes et de femmes qui font un métier infâme, il est pénible de voir l'absence de sévérité de la loi et la tolérance de l'Administration à leur égard. Des courtiers parcourent presque tous les pays latins, et j'estime que la question posée à la I<sup>re</sup> Section n'était pas bien posée. Il s'agissait uniquement des jeunes filles et, par la force des choses, les rapporteurs ont examiné la question de la traite des blanches, en cherchant s'il y avait dans nos lois des armes suffisantes pour la réprimer.

Je suis heureux d'apercevoir le Dr Stooss, parce que j'ai l'intention de réclamer pour la loi française les dispositions du Code pénal suisse.

J'ai dit que la question n'avait pas été bien posée, parce qu'elle limitait nos études à la situation des jeunes filles, alors qu'on pouvait, également, rechercher les moyens de protéger les jeunes femmes de dix-sept à vingt ans.

Je ne veux pas terminer mes observations sans remercier M. Yves Guyot d'avoir parlé aussi bien et aussi nettement. Voici la disposition que je présente à la Section :

« Le Congrès émet le vœu que les différentes législations adoptent la disposition suivante empruntée au Code pénal suisse :

« Celui qui, dans un but de lucre, aura enrôlé une femme pour la prostitution ou aura trafiqué d'elle sera puni de la réclusion.

« Si l'auteur fait métier de pareils actes ou s'il a usé d'artifices mensongers, la peine sera de la réclusion pour cinq ans au moins. »

Cette formule est bien préférable au texte 334 de notre Code pénal qui se borne à punir l'attentat aux mœurs et la provocation. En 1810, on n'avait pas en vue la traite des blanches ; le Corps législatif avait proposé la suppression des mots « jusqu'à vingt et un ans », le Conseil d'État s'y est opposé et l'on n'a visé que la prostitution à l'égard des mineures. On pourrait encore faire un délit de la substitution des actes d'état civil. On falsifie des actes pour faire avec des mineures des femmes qui, en apparence, sont majeures, afin d'éviter de tomber sous le coup de l'article 334.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Je crois que pour arriver à une conclusion pratique, il convient que chacun fasse connaître son expérience personnelle. Ayant eu à écrire un travail, il y a quelque temps, sur la question qui nous intéresse, j'ai fait une enquête à la Préfecture de police, j'ai assisté à un grand nombre d'interrogatoires, et, accompagné par des agents du service des mœurs ou de la sûreté, il n'est pas une maison mal famée que je n'aie visitée.

Je dois tout d'abord faire une déclaration qui froissera peut-être quelques personnes présentes, mais il faut toujours être sincère. Eh bien, je déclare que je ne considère pas la prostitution comme un mal nécessaire, non, mais comme un fait permanent que nous rencontrons dans l'histoire et dans tous les pays.

UN MEMBRE. — L'assassinat est aussi un mal permanent.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — On a dit que rien n'est insolent comme un fait. Eh bien, la prostitution existe, on l'a constaté, davantage dans les pays non surveillés, et elle s'étale avec plus d'insolence, à Londres qu'à Paris.

Je suis donc un peu étonné lorsque, cherchant les moyens de réprimer la prostitution chez nous, on s'adresse au pays où elle s'étale le plus. Je voterai toutes les mesures pratiques qui pourront faire disparaître le marché de Londres. J'emploie ici une expression économique qui est chère à M. Yves Guyot. Il est incontestable que c'est à Londres et en Belgique qu'est le foyer, le marché

principal de la traite des blanches. C'est le *Pall Mall Gazette* qui nous a fourni des renseignements sur ce point.

Je n'avais pas l'intention de soulever la question. Je ne crois pas qu'il soit bon qu'elle soit résolue dans un sens ou dans l'autre. Je regretterais beaucoup qu'on demandât une nouvelle réglementation qui aurait pour effet d'augmenter le nombre des prostituées. C'est ma conviction absolue. (*Interruptions.*) Pas plus que je ne réclame le principe de la réglementation de la prostitution, je ne demande la proclamation du principe de la liberté absolue de la prostitution.

De l'enquête à laquelle je me suis livré, il m'a semblé résulter que la prostitution des mineures avait trois causes principales : la misère, la perversité et la séduction. Dans le rapport écrit, d'une plume si fine et si délicate, de M<sup>me</sup> la comtesse Oppezzi, il est parlé d'autres causes : de la promiscuité, de la mauvaise influence des parents. Tout cela est exact, mais le Congrès n'y peut rien.

Quand je dis que la misère est une des principales causes de la prostitution, ce n'est pas tout à fait ma pensée, j'aurais dû dire : l'insuffisance du salaire. Dire qu'il n'y a pas de pain à la maison, cela fait bien au théâtre et dans les romans. Laissez-moi ajouter que souvent nous parlons des pauvres filles qui se livrent à la prostitution parce qu'elles n'ont pas à manger, mais nous ne parlons jamais des jeunes filles qui vivent héroïquement avec quinze ou vingt sous par jour sans jamais se livrer à la prostitution.

Du reste, il n'y a pas de Congrès qui puisse quelque chose sur le salaire des femmes, comme l'a dit M. Yves Guyot.

Et puis, il faut se placer en présence de la réalité. J'ai assisté, je le répète, à des interrogatoires ; j'ai été en contact avec des enfants qui montraient le parti pris absolu, la volonté de se livrer à des hommes, comme elles disent dans leur langage. C'est un cas pathologique si vous voulez, mais qu'y peut faire un Congrès. Quand elles tombent sous la main de la police et que l'on constate des instincts pareils, c'est le cas de les envoyer dans les écoles de réforme que nous avons votées, elles seront très utiles.

La troisième cause, et la plus fréquente de la prostitution, c'est la séduction. Je parle toujours d'après ma petite enquête faite à Paris. La jeune fille y arrive par la coquetterie, la légèreté et l'insuffisance de salaire. Elle commence par prendre un amant,

puis un second, puis un troisième, puis elle finit par en prendre *vulgo*, comme dit le droit romain.

Je crois qu'on peut réagir par la loi et par des institutions spéciales. Je partage, d'ailleurs, l'opinion de M. Paulian et je ne comprends pas que la loi dise qu'une femme n'est bonne qu'à quinze ans pour le mariage, mais à treize ans pour la prostitution. Je ne consentirai pas à voter les travaux forcés pour punir l'attentat à la pudeur, c'est une peine bien grave. Et puis, il y a le jury. S'il est prouvé que le séducteur ne savait pas l'âge de la jeune fille, soyez tranquille, il sera acquitté; tandis que l'homme qui sciemment aura abusé d'une jeune fille de treize ans, qu'on en fasse un réclusionnaire, très bien.

Ainsi, première conclusion, jusqu'à quinze ans attentat aux mœurs.

Je disais que la séduction était une des causes principales de la prostitution; c'est pour cela que je suis d'avis qu'il faut multiplier certaines institutions, tels que les asiles, les refuges, les ouvroirs, quel que soit le nom qu'on leur donne, peu importe; il faut y faire entrer celles qui, ayant commis une faute, témoignent un certain repentir.

Il y a beaucoup d'œuvres de ce genre à Paris, catholiques, protestantes et israélites, et d'autres encore. Il n'y en aura jamais assez pour recueillir les jeunes filles, celles qui sont innocentes et celles qui sont tombées dans la prostitution. Il ne faut jamais désespérer d'aucune femme.

Voici le texte de ma proposition:

« Multiplier le nombre des écoles de réforme, asiles, refuges et autres établissements du même genre destinés aux jeunes filles mineures ayant commis des fautes contre les mœurs. »

Il y a une troisième question que j'ose à peine soulever, parce qu'elle relève plutôt du droit civil que du droit pénitentiaire; c'est la question, je ne dirai pas de la recherche de la paternité, mais du droit à accorder à une fille séduite de réclamer une pension alimentaire au père de l'enfant.

Pouvons-nous soulever cette question? Je ne suis pas partisan de la recherche de la paternité. Je ne crois pas qu'on puisse reconnaître à un jeune homme de vingt-deux ans le droit de

dire à un homme de cinquante ans: vous êtes mon père. Je ne l'admets pas; mais j'admets parfaitement le principe inscrit dans la législation anglaise et qui autorise la jeune fille séduite à demander une pension alimentaire; je le répète, je suis opposé aux recherches de la paternité qui présenteraient les plus grands inconvénients, mais je n'admets pas — je demande pardon de la brutalité du mot — qu'après avoir fait un enfant, on ne s'en occupe plus.

Sous l'ancien droit, la recherche de la paternité était permise; on a dit avec raison: qui fait l'enfant doit le nourrir.

Mes conclusions qui sont appuyées par quelques-uns de mes voisins sont sur ce point celles-ci:

« Introduire dans la législation des pays où elle n'existe pas une disposition reconnaissant à la fille séduite le droit de demander une pension alimentaire au père de son enfant. »

Et je rappelle en terminant que le siège de la traite des blanches est en Angleterre. (*Applaudissements.*)

M. de Jagemann remplace M. Canonico au fauteuil de la présidence.

UN GRAND NOMBRE DE MEMBRES. — La clôture! la clôture!

M. de JAGEMANN, *président*. — La clôture est demandée, mais je dois faire remarquer que parmi les orateurs, il en est qui ne veulent pas prononcer de discours, mais se borner à citer quelques faits, et notamment, un ancien préfet de police de Paris.

M. Félix VOISIN. — Je me rallie aux observations présentées par M. le comte d'Haussonville.

M. GAUFRES. — Je crois qu'au-dessus de tous les vœux qui ont été formulés, il en est un qu'on pourrait exprimer et adopter, c'est celui qui est relatif à la suppression des maisons de tolérance. Le vote de ce vœu faciliterait singulièrement notre tâche, et je crois que nous donnerions pour plus tard une indication utile en émettant ce vœu.

J'ai entendu dire tout à l'heure que c'était là, non pas un fait nécessaire mais permanent.

L'assassinat aussi est un fait permanent et nous ne cherchons pas moins à le réprimer. Ordinairement, quand on supprime quelque chose on se demande, que mettra-t-on à la place? On s'est posé la même question quand on a supprimé l'esclavage. Il y a des choses qu'on supprime et qu'on ne remplace pas. Comment pouvons-nous nous résigner à conserver cette institution, nous qui cherchons à faire acte de justice? Vous répondrez au sentiment général en émettant un vœu en faveur de la suppression de ces maisons immondes.

M. Yves Guyot. — J'aurais demandé la parole sur la position de la question si la clôture n'avait pas été réclamée.

M. Félix Voisin. — La question de la suppression des maisons de tolérance n'est pas dans le programme du Congrès, mais on peut la traiter en quelques minutes, et, j'en demande pardon à M. Gauffès, je dirais, si la question était soulevée qu'il y a là un mal moins grand qu'un autre qu'on ne signale pas. Ainsi, il y a 35.000 prostituées à Paris dont 3.000 dans les maisons de tolérance; c'est-à-dire que ce qui constitue la prostitution, c'est la prostitution libre.

M. le pasteur MARSAUCHE. — Tout a été dit sur la question, et il faut conclure, j'engage toutefois les dames qui sont parmi nous à continuer leur campagne avec toute l'énergie qu'elles ont dans le cœur contre la réglementation de la prostitution. J'ai été attristé de voir que les femmes seules sont venues défendre leur cause. Voici quelques résolutions que je sou mets à la Section, et qui me paraissent condenser les observations qui ont été présentées en ce qui concerne les moyens préventifs et les moyens curatifs auxquels on peut avoir recours :

« Pour réprimer la prostitution des mineures, il est nécessaire d'organiser des sociétés pour assurer aux familles pauvres des logements hygiéniques et sains.

« Il est nécessaire d'établir une surveillance sévère sur les bureaux de placement; il est nécessaire de ne pas admettre dans les maisons de tolérance des filles au-dessous de l'âge de vingt ans si l'État juge nécessaire le maintien de ces maisons.

« Pour engager les Pouvoirs à poursuivre sérieusement la répression de la débauche, il importe de fonder des sociétés de défense des mœurs et de protection des mineures pour agir par voie de pétitionnement ou par tout autre moyen sur l'esprit des Pouvoirs publics. »

M. HIRSCH. — En Belgique, la prostitution est réglementée et c'est là qu'est le foyer de la traite des blanches ainsi qu'en Angleterre. Dans ces conditions, je préfère la prostitution libre à celle qui est réglementée; d'ailleurs, elle est libre à Paris où il y a 32.000 prostituées libres, contre 3.000 dans les maisons de tolérance.

M. le PRÉSIDENT. — Vous ne parlez pas contre la clôture.

M. HIRSCH. — Mais la clôture n'a pas été votée.

M. le PRÉSIDENT. — Je le sais; mais voulez-vous réserver la parole à M. le sénateur Bérenger, et ensuite la clôture sera prononcée.

M. HIRSCH. — Je demande que l'assemblée soit consultée sur la clôture.

L'assemblée consultée ne prononce pas la clôture.

M. le PRÉSIDENT. — M. Hirsch a la parole.

M. HIRSCH. — Le proxénétisme est intimement lié à l'existence des maisons de tolérance. A cette industrie qui n'avait été réglementée que par la police, on veut donner maintenant une juridiction législative. Pour que cette institution vive, il faut naturellement lui donner des éléments d'existence. Dans les pays où il n'y a pas d'armée nationale, dans ceux où le recrutement par tirage au sort n'existe pas, il y a nécessairement des racoleurs. Eh bien, si vous ne voulez pas en venir au projet de la Commune qui voulait instituer le tirage au sort pour alimenter les maisons de tolérance. (*Interruptions — Assez! Assez!*) Oui, la Commune — je ne crains pas de le dire malgré ceux qui veulent m'imposer

silence — avait déclaré qu'il n'était pas possible que ce fussent seulement les filles des pauvres qui alimentassent ces maisons, et elle voulait organiser un recrutement comme pour l'armée (*Assez ! Assez !*)

Si le recrutement ne se fait pas de cette manière, il doit se faire par racolage, alors il est nécessaire d'avoir des racoleurs. (*Interruptions*). Je réponds à une interruption que j'ai entendue, que tous les ans on ferme des maisons de tolérance.

UN MEMBRE. — C'est-à-dire qu'elles se transforment.

M. HIRSCH. — Oui, elles se transforment en maisons de passe, qui ne sont pas visitées par vos médecins.

Vous n'arriverez à faire disparaître le mal qu'en combattant le proxénétisme ; mais, tant qu'il faudra des snjets, il y aura des intermédiaires, et vous savez qu'il y a un marché. (*Interruptions*.)

Je suis étonné de l'émotion que je provoque.

M. le PRÉSIDENT. — Les maisons de tolérance ne sont pas dans la question, ni le proxénétisme qui est lié à l'existence de ces maisons.

M. HIRSCH. — Eh bien, puisque vous ne voulez pas en finir avec les maisons de tolérance, finissons-en avec le proxénétisme ; il est délictueux et, par conséquent, il doit être réprimé sans distinction d'âge ni de sexe. Il n'est pas difficile de définir le proxénétisme ; il a des caractères spéciaux ; on sait où il commence, où il finit et comment il opère. Si cette explication vous paraît trop simple, vous pourrez la compléter, mais vous n'aurez rien fait si vous ne prenez pas des mesures efficaces contre le proxénétisme, et les seules qui soient efficaces sont celles qui ont été proposées par nos amis de Genève. Je proteste contre le sans-gêne avec lequel les représentants du sexe fort sont venus accabler une fois de plus... (*Vives interruptions — Assez ! Assez !*)

M. le PRÉSIDENT. — Vous parlez depuis 15 minutes, vous n'avez plus la parole.

M. HIRSCH. — Pardon, je dois avoir la parole pendant encore plusieurs minutes. (*Nombreuses interruptions*.)

M. le PRÉSIDENT. — Veuillez me donner vos conclusions par écrit. La parole est à M. le Dr Stoos.

M. le Dr STOOS. — On a expliqué que l'existence des maisons de tolérance rendait nécessaire l'existence d'intermédiaires et que partout où il y a un commerce, il y a des marchands. C'est évident, et c'est pourquoi il faut abolir ces maisons. En Suisse, on punit celui qui exerce ce métier.

En ce qui concerne la traite des blanches, c'est là une question législative. Ni en France, ni en Angleterre, ni en Suisse, ni nulle part il n'existe un délit appelé traite des blanches. Et il y a le proxénétisme qui n'est pas la même chose ; il y a celui qui enrôle pour recruter comme on enrôlait autrefois un soldat.

Nous avons essayé en Suisse de trouver une solution à la question et nous avons dit que celui qui, dans un but de lucre aurait enrôlé une femme pour la prostitution serait puni. S'il a usé de mensonge pour faire cet enrôlement la peine sera élevée.

La conséquence est que l'individu qui commet cet acte pourra être livré à la justice, il pourra être puni, même lorsqu'il aura engagé une femme sans qu'il y ait eu prostitution. Si un agent dit à une femme : vous viendrez avec moi en Angleterre et je vous procurerai une bonne place, et que cette place soit dans une maison de prostitution, cet agent ira devant le juge et il sera condamné, parce qu'il aura trompé la femme qu'il aura emmenée ; tandis qu'aujourd'hui on ne pourrait pas lui infliger d'autre peine qu'une amende. Je crois que nous avons pris en Suisse des dispositions utiles. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. BAILLIÈRE. — Dans le très remarquable rapport de M<sup>me</sup> la comtesse Oppezzi, il y avait des considérations très intéressantes, et j'ai cru utile d'y relever deux vœux : l'un de ces vœux se rapporte à la question de l'alcoolisme ; l'autre est relatif à l'influence religieuse à laquelle il est nécessaire d'avoir recours. C'est après m'être inspiré de ces deux vœux que je présente à la Section les conclusions suivantes :

« 1<sup>o</sup> La IV<sup>e</sup> Section, reconnaissant l'influence de l'éducation religieuse sur la moralité publique, insiste sur le rôle important qui

doit lui être toujours réservé et sur les témoignages de respect qu'il est utile que l'État rende aux représentants du culte.

« Elle émet un vœu pour qu'il soit tenu compte de ces remarques qui tiennent à ses convictions les plus profondes ;

« 2<sup>e</sup> Reconnaissant les dangers que l'alcoolisme fait courir à la santé publique, même pour la jeunesse, et à la moralité générale, tant par les infractions habituelles qu'il suscite que par l'empoisonnement progressif de la race, elle sollicite des Gouvernements toutes les mesures qui peuvent en restreindre la consommation, et particulièrement celles qui auraient pour but de diminuer le nombre des débits et la facilité pour la jeunesse d'y pénétrer.

« Elle invite le Congrès à mettre l'alcoolisme à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. »

M. le D<sup>r</sup> FEULARD. — Je regrette que la question de la prostitution n'ait pas été discutée, et je demanderai qu'elle soit mise à l'ordre du jour du prochain Congrès. Elle est à l'ordre du jour des Congrès médicaux, parce qu'il s'agit dans cette question d'organiser une surveillance rigoureuse.

J'aurais voulu vous montrer, si la question avait été discutée, comment la prostitution non réglementée met en danger la vie humaine ; j'aurais indiqué ces conséquences non seulement au point de vue des maladies, mais au point de vue de la dégénération de la race, j'aurais montré que les paralytiques, les ataxiques, les diabétiques, les aliénés sont d'origine syphilitique, et que, par conséquent, il y a urgence de surveiller les maladies qu'engendre la prostitution.

J'estime que nos Congrès doivent se préoccuper de cette importante question et que les médecins ont à prendre part à sa discussion. C'est par une collaboration intime qu'on arrivera à une entente efficace.

A titre de document, voici quelques renseignements tirés de l'infirmerie de Saint-Lazare dont je suis le médecin actuellement, après avoir été à Saint-Louis. J'ai fait une statistique sur les malades atteints de la syphilis à leur entrée à Saint-Lazare.

Sur 1.141 malades, 659, c'est-à-dire plus de la moitié, ont contracté la maladie avant l'âge de vingt et un ans ; 1 malade a

contracté la maladie dès l'âge de treize ans ; 3 à quatorze ans ; 22 à quinze ans ; 63 à seize ans ; 118 à dix-sept ans ; 170 à dix-huit ans.

Ainsi, c'est l'âge de dix-huit ans qui est l'âge le plus habituel pour la contamination. Or, comme la maladie n'éclate qu'après un certain temps, c'est à dix-sept ans que les mineures ont contracté la maladie. Étant donnée la marche de cette maladie, il ne suffit pas de renfermer ces malheureuses filles, il faut encore les retirer de la circulation, parce que, pendant deux ou trois ans, elles transmettent encore les germes de la maladie, c'est-à-dire que ce n'est qu'au bout de deux ou trois ans qu'elles peuvent être complètement guéries.

Je pourrais soumettre beaucoup d'autres considérations, mais je ne veux pas abuser des instants de l'assemblée. Je me bornerai à faire cette remarque ; c'est que, si vous pouviez trouver une disposition quelconque qui permit d'envoyer ces malheureuses malades dans un asile pendant un certain temps, vous rendriez le plus grand service à la santé publique et à leur propre santé.

Je demande que cette question de la prostitution soit mise à l'ordre du jour du prochain Congrès. Les médecins, ainsi prévenus, pourraient y apporter des documents intéressants et utiles.

L'Italie a essayé d'abroger ses règlements en matière de prostitution et il a été constaté que le nombre des malades a augmenté en deux ans.

Il y a aussi la grosse question de l'alcoolisme, qu'il conviendrait d'examiner dans l'intérêt de l'avenir de la race dans tous les pays du monde. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le sénateur Bérenger.

M. BÉRENGER. — Monsieur le président, je renonce à la parole que vous voulez bien m'accorder. (*Parlez ! Parlez !*)

Je ne prendrai la parole que pour verser aux débats — comme on dit au Palais — deux propositions qui ont pour elles une autorité qu'on ne peut pas ne pas considérer comme très importante : c'est l'autorité d'un vote du Sénat, et qui semblent avoir été oubliées.

M. Yves Guyot. — J'en ai parlé dans mes explications.

M. BÉRENGER. — Je veux parler de la loi sur l'outrage aux bonnes mœurs.

Il s'agit d'abord des remèdes à employer contre la traite des blanches, puis des moyens préventifs pour retirer les enfants mineurs de la prostitution.

En ce qui touche la traite des blanches, que nous avons appelée l'embauchage pour la prostitution, voici ce qui a été voté par le Sénat :

« L'embauchage par violence ou par fraude pour la prostitution, l'emploi des mêmes moyens pour contraindre une personne, même majeure, à se livrer à la prostitution, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs.

« En cas de récidive dans les conditions prévues par l'article 2, la relégation pourra être proposée. »

Contre un fait aussi odieux, il n'y a pas d'autre moyen à employer que la surveillance de la police; mais si celle-ci n'a pas abouti, c'est parce que la loi n'est pas efficace; il faut donc donner à la police l'arme qui lui est nécessaire.

Comment ce délit nouveau doit-il être caractérisé? Vous ne pouvez pas punir absolument le proxénétisme quand il est le fait d'un individu qui fait des propositions à une fille majeure qui consent. Vous ne pouvez pas non plus vous introduire dans les familles. On a la liberté de mal faire, et si la fille est majeure et qu'elle consente, il faut en gémir et déplorer que l'éducation donnée à l'enfant n'ait pas porté ses fruits et ne l'ait pas soustraite à un vice aussi abominable. Mais, je le répète, la répression ne peut pas être employée dans ce cas, parce que la fille est majeure; on ne peut y avoir recours que lorsqu'il s'agit de mineures, et dans le cas aussi où on aura employé la fraude ou la violence pour agir sur une majeure. Ce point est visé dans la proposition.

Voilà ma première résolution, en réponse à la première question. Maintenant, comment peut-on protéger les mineures?

Je n'ai pas assisté au commencement de la séance, mais j'ai entendu exprimer des sentiments parfaits auxquels je donne toute mon adhésion, j'ai entendu lire une résolution tendant à la création d'asiles pour les jeunes prostituées. C'est là une excellente idée

que j'appuie de toute mon énergie. Nous allons ouvrir des asiles, nous ferons appel à la charité privée, nous ferons plus encore: nous y placerons les jeunes filles livrées à la prostitution; mais qui est-ce qui les y placera? Il faut leur consentement ou le consentement de leurs familles. Si les parents sont bons, ils voudront exercer eux-mêmes une surveillance nécessaire; s'ils sont mauvais, ils ne donneront pas leur consentement, puisque ce sont eux qui ont encouragé le vice. Et puis, ces filles fuiront l'asile plus que la prison, parce que la prison, ce n'est la privation de la liberté que pendant quelques jours, tandis que l'asile, c'est la réclusion jusqu'à vingt et un ans.

Comment faire pour vaincre cette difficulté, pour arriver à pouvoir mettre légalement la main sur ces enfants, à pouvoir les conduire dans l'asile où on cherchera à les moraliser?

C'est précisément pour surmonter ces obstacles que nous avons fait une proposition au Sénat. Nous demandons que, toutes les fois que la police trouvera non seulement dans la rue, mais dans un lieu public, j'oserai dire dans une maison privée, si par quelques circonstances on apprend qu'une mineure de dix-huit ans s'y soit introduite pour se livrer à la prostitution, nous demandons que dans tous les cas, la police s'en saisisse, que la loi lui en donne le droit, et qu'au lieu d'envoyer ces mineures à Saint-Louis ou dans ces abominables maisons de tolérance, la loi donne également le droit aux tribunaux correctionnels de disposer de ces enfants jusqu'à vingt et un ans.

D'autre part, il faut éviter l'envoi de ces enfants dans la maison d'éducation correctionnelle, où elles risqueraient de corrompre les autres ou de devenir des voleuses. Je voudrais autre chose que les maisons d'éducation correctionnelle. Ce que je voudrais, ce sont les asiles de M. d'Haussonville et de M<sup>me</sup> Oppezzi. C'est votre œuvre, Mesdames, et rien n'est plus émouvant, plus saisissant que les résultats auxquels vous êtes arrivées. Je sais tout le bien que vous faites, il faut faire plus encore. Faites appel à la charité, on peut y faire appel sous toutes les formes, et vous arriverez à des résultats étonnants. Pourquoi n'avez-vous pas de subvention? Parce que la loi ne vient pas à votre aide. Avec le concours de la loi, les résultats seront plus généraux et, par conséquent, plus efficaces.

Je dois dire que si quelques-unes des parties de la proposition

soumise au Sénat, en ce qui concerne la question de la prostitution, ont donné lieu à de grandes controverses, il est un point, celui auquel je fais allusion, sur lequel tout le monde est d'accord. Voici le texte de mes deux propositions :

« 1° Tout mineur de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de dix-huit ans, saisi en état habituel de prostitution sera conduit, après instruction ou enquête, devant un tribunal qui ordonnera, suivant les circonstances, sa remise à ses parents ou son envoi, jusqu'à sa majorité civile, dans tel établissement de correction, d'éducation ou de réforme, ou telle famille honorable qu'il désignera ;

« 2° Tous cafetiers, cabaretiens et autres débitants de boissons à consommer sur place qui, après un avertissement notifié depuis moins d'un an par un officier de police judiciaire, l'inculpé entendu ou dûment appelé, continueront à fournir sciemment à des femmes ou filles de débauche, employées ou non dans leurs établissements, le moyen de s'y livrer à la prostitution, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs ;

« 3° L'embauchage par violence ou par fraude pour la prostitution, l'emploi des mêmes moyens pour contraindre une personne, même majeure, à se livrer à la prostitution, doivent être sévèrement réprimés avec aggravation de la peine en cas de récidive. »

Remarquez que nous ne parlons pas seulement des établissements reconnus d'utilité publique. La Commission du Sénat composée de républicains avancés et de quelques libres penseurs dit : tous les établissements sont bons, même les établissements religieux ; il ne faut rien proscrire, et les tribunaux correctionnels auront la plus grande latitude.

Peut-on faire une réponse meilleure à la question qui nous est faite ?

Je prie, M. le président, de bien vouloir mettre aux voix mes deux propositions.

UN MEMBRE. — Il n'est question que de la France dans vos propositions.

M. BÉRENGER. — Il est bien entendu que ces propositions sont faites pour la France et qu'elles devront être généralisées en employant ces mots : « Tout mineur....devra être conduit devant le juge. (*Marques d'assentiment.*)

M. le PRÉSIDENT. — La séance va être suspendue pendant cinq minutes pour que le bureau puisse déterminer l'ordre dans lequel les questions seront soumises au vote de l'assemblée.

La séance est suspendue pendant cinq minutes.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Yves Guyot comme rapporteur.

M. Yves GUYOT. — Je désirerais rappeler à l'assemblée la position de la question, dont on s'est un peu écarté. On a même prononcé ici quelques discours auxquels j'aurais pris part si je n'avais pas dû me renfermer dans la question.

La 8<sup>e</sup> question de la IV<sup>e</sup> Section est ainsi conçue dans son premier paragraphe.

« Quels sont les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineurs (selon la loi pénale) ? »

La question est nette, et deux réponses y ont été faites par M. d'Haussonville d'une part, et d'autre part par M. le sénateur Bérenger en ce qui concerne les mineurs.

Il y a ensuite la seconde partie de la proposition de M. d'Haussonville relative aux institutions de prévoyance.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Je me suis rallié à la proposition de M. le sénateur Bérenger en y ajoutant la nôtre.

M. Yves GUYOT. — Dans ces conditions, je propose l'adoption de la proposition de M. Bérenger en ce qui concerne les mineurs, à laquelle serait adjointe la proposition de M. d'Haussonville tendant à rapporter l'âge de treize à quinze ans, et la proposition concernant l'établissement d'asiles pour les jeunes filles qui ne se sont pas encore livrées à la prostitution, mais qui ont commis une faute contre les mœurs.

Pour la 7<sup>e</sup> question de la 1<sup>re</sup> Section, nous repoussons la proposition de M. Robiquet et de M. le D<sup>r</sup> Stooss.

M. Robiquet, reprenant l'article 104 du projet du Code pénal suisse, tend surtout à supprimer le proxénétisme, ce qui constitue une mesure plus large, mais je demande que nous en restions dans les termes de la 7<sup>e</sup> question de la 1<sup>re</sup> Section.

Sur cette 7<sup>e</sup> question, M. Bérenger me permettra de lui dire que je préfère mon texte au sien. Je préfère le mot : louage de service, au mot : embauchage.

M<sup>me</sup> de MORSIER. — Je me rallie aux propositions de M. Yves Guyot.

M. Félix VOISIN. — Nous demandons qu'on vise la prostitution et qu'on n'emploie pas le mot : louage de service.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Ne mettez pas dans le texte le mot : louage de service, et nous serons tous d'accord.

M. Yves GUYOT. — Au sujet de la proposition concernant l'influence de l'éducation religieuse, je dois faire observer que nous sommes un État laïque, et qu'en France l'éducation est laïque.

M. BÉRENGER. — La loi de 1850 dit que l'éducation doit être morale et religieuse.

M. le PRÉSIDENT. — Il est certain que la religion est un moyen préventif.

M. Yves GUYOT. — C'est une opinion discutable.

M. le PRÉSIDENT. — Voici l'ordre dans lequel le bureau propose à la Section de voter les diverses propositions qui ont été faites pour répondre aux questions qui nous étaient posées.

I. — « L'embauchage par violence ou par fraude pour la prostitution, l'emploi des mêmes moyens pour contraindre toute personne, même majeure, à se livrer à la prostitution, doivent être sévèrement réprimés ; avec aggravation de la peine en cas de récidive. » (Proposition de M. Bérenger.)

II. — « Il y a lieu de provoquer une conférence des délégués des Gouvernements pour prendre des mesures internationales contre la traite des blanches. » (Proposition de M. Yves Guyot.)

III. — « Les meilleurs moyens de réprimer la prostitution des mineures sont :

« a) Elever jusqu'à quinze ans l'âge auquel la séduction est considérée comme attentat aux mœurs ;

« b) Multiplier le nombre des écoles de réforme, asiles, refuges et autres établissements du même genre destinés aux jeunes filles mineures qui ont commis des fautes contre les mœurs. » (Proposition de M. le comte d'Haussonville.)

IV. — « Reconnaissant l'influence de l'éducation religieuse sur la moralité publique, il faut respecter le rôle important qui doit toujours lui être réservé. » (Proposition de M. Baillière.)

V. — « Tout mineur de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de dix-huit ans, saisi en état habituel de prostitution, sera conduit, après instruction ou enquête, devant un tribunal qui, suivant les circonstances, ordonnera la remise à ses parents ou son envoi, jusqu'à la majorité civile, dans tel établissement de correction, d'éducation, ou de réforme, ou telle famille honorable qu'il désignera. » (Proposition de M. Bérenger.)

VI. — « Le Congrès émet le vœu que la question de la réglementation de la prostitution soit mise à l'ordre du jour d'un prochain Congrès. » (Proposition de M. le D<sup>r</sup> Feulard.)

Ces diverses propositions sont successivement mises aux voix et adoptées.

Elles sont ensuite adoptées dans leur ensemble.

M. le PRÉSIDENT. — Mesdames, Messieurs, nous sommes à la fin de nos travaux, permettez-moi donc de vous remercier du concours bienveillant, de l'appui constant que j'ai trouvé de la part de tous les membres de la Section. Aussi, je puis vous assurer, Mesdames et Messieurs, que je garderai un souvenir bien précieux de ce Congrès. Nous avons reçu du Gouvernement français l'ac-

cueil le plus cordial, je puis dire le plus splendide, dont nous nous souviendrons toujours.

Je crois que nous avons fait un travail utile, et que nous avons jeté une semence qui portera ses fruits. J'espère que nous nous rencontrerons à Bruxelles, dans cinq ans, au prochain Congrès.

Il me reste à remercier aussi mes collègues du bureau, Messieurs les présidents, ainsi que Messieurs les secrétaires et secrétaires adjoints qui ont bien voulu nous prêter leur si utile concours. Je remercie surtout, Messieurs les rapporteurs; et, en ce qui concerne les résolutions que nous venons de prendre, je prie la Section de vouloir bien nommer comme rapporteur M. Yves Guyot pour la Séance plénière.

M. Yves GUYOT. — Je ne puis pas accepter cette mission, parce que je ne serai pas libre dans la journée.

M. le sénateur BÉRENGER est tout indiqué comme rapporteur à l'Assemblée générale.

M. BÉRENGER. — Je serai obligé de m'absenter aussi dans la journée pour aller au Sénat.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Il faut nommer M. Bérenger comme rapporteur à cause de son talent, d'abord, et ensuite pour rendre hommage à la courageuse campagne qu'il a poursuivie. (*Applaudissements.*)

M<sup>me</sup> de MORSIER. — Permettez-moi, Monsieur le président, de vous remercier, au nom des dames, de l'impartialité dont vous avez fait preuve envers elles.

M. BÉRENGER. — Au nom des hommes, je demande la permission d'y joindre mes remerciements.

M. le PRÉSIDENT. — Je vous remercie de vos paroles bienveillantes.

La séance est close.

La séance est levée à midi 30.